Pour les motifs indiqués au présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer l'approbation du décret qui vous est soumis, amendé comme il est dit ci-dessous:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

A. — Approuve l'article 1er du projet de décret relatif à la justice de droit local à Madagascar sous réserve des amendements suivants:

a) A l'expression de « citoyen de statut personnel spécial » sera substituée l'expression de « Français de statut personnel »;

b) Le terme « colonie » sera remplacé dans tous les articles du décret du 3 décembre 1931 par le terme « territoire ».

B. — Approuve quant au fond l'article 2, mais demande par voie d'amendement qu'à la rédaction prévue soit substituée la rédaction suivante:

« Sont justiciables des juridictions de droit local existant à Madagascar les Français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux Français de Madagascar jouissant à un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Togo et du Cameroun, les étrangers si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local de Madagascar soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans le territoire ».

C. — Approuve l'article 3 en ce qu'il modifie les articles 15 et 16 du décret du 9 mai 1909, mais demande que l'appel des décisions des tribunaux de première instance et juges de paix à compétence étendue soit toujours possible, même si la valeur du litige se situe entre 50.000 et 70.000.

Propose en conséquence par voie d'amendement la rédaction suivante de l'article 16:

« *Art.* 16. — Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale connaissent:

« 1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré;

« 2° En premier ressort seulement de toutes les actions dont la valeur est supérieure à 50.000 F en capital. L'appel de ces décisions est, s'il y a lieu, porté devant la cour ».

D. — Approuve sans réserve les articles 4, 5, 6 du projet de décret.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les expressions: « colonie », « indigènes », « justice indigène », « tribunal indigène », juridictions indigènes » employées dans les titres et les divers articles du décret du 9 mai 1909 et des textes modificatifs subséquents sont remplacées par les termes « territoire », « citoyens de statut personnel », « justice de droit local », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local ».

Art 2. — L'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local existant à Madagascar les Français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux Français de Madagascar jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Togo et du Cameroun, les étrangers si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local de Madagascar soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans ce territoire. »

Art. 3. — Les articles 15 et 16 du décret du 9 mai 1909 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 15. — Les tribunaux du premier degré connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions d'une valeur inférieure ou égale à 15.000 F en principal, et en premier ressort, à charge d'appel devant le tribunal de première instance ou de justice de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale: 1° de toutes les actions d'une valeur supérieure à 15.000 F et n'excédant pas 50.000 F en principal; 2° de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment, de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce. »

« *Art* 16. — Les tribunaux de première instance et les juges de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale connaissent:

1° de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré;

2° en premier ressort seulement de toutes les actions dont la valeur est supérieure à 50.000 F en capital. L'appel de ces décisions est, s'il y a lieu, porté devant la cour.

Art. 4. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 5. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 101

(Session de 1951. — Séance du 18 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la **justice de droit local** au **Togo** modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui vous est soumis sous le n° 16 tend essentiellement aux mêmes buts que les demandes d'avis n° 14 (Afrique occidentale française) et n° 15 (Madagascar). Tous ces textes, sans être identiques, s'inspirent les uns les autres.

Nos explications seront donc très brèves, mais il y a lieu, en ce qui concerne le Togo, de prêter une attention particulière à la terminologie employée, puisque ce territoire, s'il est administré par la République française, n'en fait pas partie, et que ses habitants n'ont, sauf volonté de leur part, ni la citoyenneté, ni la nationalité française. Par contre, quelque vague que soit restée cette notion, malgré nos efforts, ils sont actuellement citoyens de l'Union française.

Ceci rappelé, examinons les articles.

En ce qui concerne l'article premier, nous ne pouvons que répéter nos observations faites au sujet des demandes d'avis n°s 14 et 15 et vous proposer les mêmes amendements.

En ce qui concerne l'article 2, nous ne pouvons nous répéter, mais nous devons signaler combien nous avions raison de souligner qu'il était dangereux de faire intervenir en l'espèce l'idée de citoyenneté. Si on retient l'expression employée par le Gouvernement, on est obligé d'ajouter au moins l'expression « de l'Union française » après le mot citoyen car il n'est pas vrai de dire qu'un Togolais est un citoyen au même titre qu'un Sénégalais ou un Malgache.

Nous vous proposons donc là encore de changer la rédaction de cet article et de le rédiger ainsi :

« Sont justiciables des juridictions de droit local existant au Togo les administrés français jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux administrés français du Togo, jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Cameroun, les étrangers, si ces justiciables ne prouvent pas qu'il sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un état étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local au Togo soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans ce territoire. »

L'article 3 ne comporte aucune explication, car il est identique à l'article 3 du projet de décret concernant l'Afrique occidentale française (n° 14).

Il en est de même des articles 4, 5 et 6.

Pour les motifs indiqués au présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer l'approbation du décret qui vous est soumis amendé comme il est dit ci-dessous :

AVIS

L'Assemblée de l'Union française :

A. — Approuve l'article 1er du projet de décret relatif à la justice de droit local au Togo sous réserve que l'expression « citoyens de statut personnel spécial » sera remplacée par l'expression « administrés français de statut personnel ».

B. — Approuve au fond l'article 2 mais demande, par voie d'amendement, qu'à la rédaction prévue soit substituée la rédaction suivante :

« Sont justiciables des juridictions de droit local existant au Togo les administrés français du Togo, jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 16 (année 1951).

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux administrés français du Togo jouissant d'un droit coutumier, les Français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Cameroun, les étrangers, si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un Etat étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local au Togo soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans le territoire. »

C. — Approuve sans réserve les articles 3, 4 5 et 6 du projet de décret.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les expressions : « indigènes », « justice indigène », tribunal indigène », « juridictions indigènes », « tribunal colonial d'appel », employées dans les titres et les divers articles du décret du 21 avril 1933 et des textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les termes : « administrés de statut personnel », « justice de droit local », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local ».

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local existant au Togo les administrés français du Togo jouissant, à raison du milieu dans lequel ils sont nés, d'un droit coutumier auquel ils n'ont pas renoncé.

« Au point de vue de la compétence, sont assimilés aux administrés français du Togo jouissant d'un droit coutumier, les français en provenance d'autres territoires de la République, les administrés français du Cameroun, les étrangers, si ces justiciables ne prouvent pas qu'ils sont soumis, à raison de leur origine, soit au statut civil métropolitain, soit à un statut civil reconnu par un état étranger.

« Pour que les tribunaux de droit local au Togo soient compétents, il faut en outre que l'une des parties en cause soit soumise à l'une des coutumes en vigueur dans le territoire. »

Art. 3. — Les articles 22 et 42 du décret du 21 avril 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art.* 22. — Le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 F en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 50.000 F en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment, de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce. »

« *Art.* 42. — Le tribunal du deuxième degré connaît sur appel en dernier ressort des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

« Il connaît en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de droit local, de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant 50.000 F en principal.

« Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le tribunal du premier degré sont applicables devant le tribunal du deuxième degré. »

Art. 4. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 5. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 102

(Session de 1954. — Séance du 23 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission d'instruction sur les **dossiers d'élection de MM. Laurin et Djima Doumbaye,** élus par le territoire du Tchad, par M. Toisgros, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, votre 4e bureau s'est réuni le 10 décembre 1953 pour examiner les dossiers d'élection de MM. Laurin, Djima Doumbaye et Rogué, élus conseillers de l'Union française pour le territoire du Tchad.

Saisi de contestations émanant de MM. Laurin, tête de la liste d'union démocratique tchadienne, Toura-Zala, tête de la liste du parti progressiste tchadien et Odru au nom du groupe communiste, il a, conformément à l'article 6 du règlement, décidé le renvoi du dossier des opérations électorales faites par l'Assemblée représentative du Tchad devant votre commission d'instruction.

Cette dernière a été saisie le 18 mars d'une nouvelle contestation émanant de M. Rogué et relative aux élections de la liste de MM. Laurin et Djima Doumbaye.

Après avoir procédé à l'audition de MM. Laurin et Rogué, votre commission a décidé, par 9 voix et 5 abstentions, compte tenu du fait qu'il ne pouvait être retenu de contestation valable à l'encontre de la liste de M. Laurin, de disjoindre l'étude des dossiers d'élection.

En conséquence, votre commission d'instruction se prononçant à l'unanimité, vous propose de conclure à la validation des élus de la liste de M. Laurin; savoir:

1° M. Laurin René;
2° M. Djima Doumbaye.

ANNEXE N° 103

(Session de 1954. — Séance du 23 mars 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une **Union française de radiodiffusion et de télévision,** présentée par M. Junillon, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les diverses propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis 1947 ont démontré la nécessité de doter la radiodiffusion française d'un statut favorable à son développement.

Ce remarquable instrument d'information, d'éducation et de divertissement participe, en effet, à l'expression de la pensée française au delà de nos frontières. Mais il devrait être, aussi, un des facteurs essentiels du rapprochement sentimental, culturel, des divers éléments de la République et de l'Union française.

Est-ce possible avec l'organisation actuelle ? Sûrement pas, puisque celle-ci n'est plus adaptée aux exigences de la Constitution de 1946. Certes, la dualité existant avant la dernière guerre entre les postes d'Etat et les postes privés n'existe plus. L'ordonnance du 28 mars 1945, mettant fin aux dérogations d'exploitation, confie à l'Etat — en la personne du président du conseil ou du ministre délégué (en général, le ministre de l'information) — la gestion de l'ensemble de la radiodiffusion française.

Cette unification théorique cache, en réalité, une dispersion des moyens techniques ou artistiques. Il suffit, pour s'en convaincre, d'énumérer seulement les postes installés outre-mer:

a) Postes dépendant du ministre de l'information:

Ceux situés en Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, en Afrique équatoriale française (Radio-Brazzaville) et dans un état protégé: Radio-Tunis;

b) Postes dépendant du ministre de la France d'outre-mer: Radio-Dakar, Radio-Djibouti, Radio-Nouméa, Radio-Papeete, Radio-Saint-Pierre-et-Miquelon, Radio-Tananarive et,

Dans un territoire associé: Radio-Douala;

Dans un état associé: Radio-France-Asie;

c) Poste dépendant du ministre des affaires étrangères: Radio-Maroc.

Citons, pour mémoire, les postes dépendant de chacun des trois Etats associés d'Indochine: Cambodge, Laos, Vietnam.

Une telle situation disparate ne peut que gêner la reconstruction, la modernisation ou l'extension des moyens de radiodiffusion dont doivent bénéficier l'ensemble des ressortissants de la République et, éventuellement, de l'Union française.

Ces moyens s'avèrent particulièrement précieux, outre-mer, pour l'information et l'éducation. C'est ce que reconnaissait notre Assemblée, le 23 mars 1950, et le Gouvernement lui-même puisque celui-ci — par arrêté du 25 avril 1950 — créait deux commissions:

L'une chargée de l'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer;

L'autre devant assurer la coordination des émissions intéressant l'outre-mer.

Ce dernier organisme, si judicieusement composé et si actif qu'il ait été, ne pouvait — à raison même de son caractère précaire — assurer la coordination souhaitable. Il n'était qu'une solution imparfaite avant la mise en œuvre des suggestions formulées par la première commission.

Quelles seront-elles ? Nous l'ignorons. Devons-nous participer indirectement à sa tâche, pendant qu'il est temps encore ? Sûrement, si l'on considère que, par son caractère paritaire, l'Assemblée de l'Union française est l'expression politique la plus conforme à la notion d'Union française définie par la Constitution.

Tel était d'ailleurs l'avis de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui, lors du débat auquel il est fait allusion ci-dessus, déclarait:

« Le rôle de l'Assemblée de l'Union française n'est pas tellement d'inviter le Gouvernement à faire quelque chose, mais de proposer au Gouvernement une structure précise pour cet office; et le Gouvernement aurait été heureux, j'en suis sûr, d'accueillir les propositions concrètes, quitte à les faire étudier et à leur apporter telle ou telle modification ».

Le projet qui va suivre doit donc être considéré comme une contribution aux travaux de la première commission créée le 25 avril 1950. Il est dominé par la volonté d'éviter une centralisation autoritaire, même dans le cadre de la République, et *a fortiori*, au sein de l'Union française. C'est à cette condition que les postes d'outre-mer pourront concilier les exigences de l'intérêt général avec l'exercice légitime de leur originalité spirituelle.

Ainsi se justifie la substitution d'un établissement public, doté de la personnalité financière, à une organisation purement étatique. Le premier permet d'associer à sa gestion les représentants de tous les éléments qui le composent, et d'éviter ainsi un monopole dans le domaine de la pensée.

Le respect de la souveraineté des Etats associés et protégés inspire la distinction faite entre les dispositions du texte qui, après le vote d'une loi, s'appliquent d'office à la République et aux territoires associés, et celles dont la valeur n'est qu'indicative pour l'ouverture d'une procédure conventionnelle faisant suite à la libre adhésion d'un ou plusieurs Etats associés ou protégés à l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Ces idées maîtresses de liberté et de souveraineté — ne devant laisser subsister aucune équivoque — se retrouvent d'ailleurs dans la détermination du rôle de l'établissement public dont il s'agit:

Rôle de gestion directe et exclusive;

Rôle de gestion partielle pouvant être limitée également dans le temps;

Rôle de simple coordination.

Modalités qui permettent aux postes installés outre-mer de choisir, entre l'établissement public et eux, la forme de collaboration la plus conforme à leurs propres possibilités ou à leurs intérêts.

Cet établissement est administré par un conseil assisté d'un président directeur général et de commissions techniques permanentes.

Le conseil d'administration est composé de représentants des pouvoirs publics du ou des Etats adhérents, de représentants du personnel de leur service de radiodiffusion, de représentants de leurs activités culturelles, économiques et sociales, ce qui permet d'assurer l'objectivité de ses décisions, en ce qui concerne notamment les émissions.

Le président directeur général est le premier agent d'exécution du conseil d'administration. Il est assisté d'un personnel titulaire dont les éléments ressortissants français sont soumis au statut général de la fonction publique. Dans la proportion du quinzième, le conseil peut, en outre, faire engager hors statut des personnes dont la collaboration lui paraît nécessaire dans les domaines artistique ou scientifique.

L'autonomie financière de l'Union française de radiodiffusion et de télévision résulte du fait que ses dépenses — y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux d'emprunt — doivent être couvertes par des ressources propres constituées en grande partie par les recettes figurant précédemment au budget annexe de la radiodiffusion française et, éventuellement, par la contribution financière de chaque Etat associé ou protégé adhérent à l'Union. Ces opérations — exécutées par un agent comptable soumis à la juridiction de la cour des comptes et aux vérifications de l'inspection des finances — font l'objet du contrôle financier généralement applicable aux établissements publics.

Telles sont les principales dispositions de la proposition que nous avons l'honneur, mesdames et messieurs, de soumettre à votre approbation.

Elles concernent à la fois la radiodiffusion et la télévision: deux formes d'expression de la pensée, semblables par leurs moyens et leur influence.

Elles s'inspirent des principes essentiels de l'Union française: mettre au service de l'homme une communauté de bonnes volontés.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision, et lui propose, à cet effet, le texte suivant:

PROJET DE LOI

portant création d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

TITRE Ier

Dispositions concernant la République française et les territoires associés.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Il est institué, sous le nom d'Union française de radiodiffusion et de télévision (U. F. R. T.) un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargé, soit de gérer exclusivement, soit de participer à la gestion, soit de coordonner les différentes activités du service public de radiodiffusion dans la République française et les territoires associés.

Art. 2. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision relève de l'autorité du président du conseil ou du ministre délégué en la matière.

Art. 3. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision a le monopole de la radiodiffusion proprement dite, de la radiodistribution, de la télédiffusion publique et de la télévision.

A ce titre, et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, elle a seule qualité pour:

Construire, entretenir, modifier et exploiter les centres et installations constituant le réseau français de radiodiffusion et celui qui lui est affecté, par application des dispositions de l'article 27 de la présente loi;

Organiser et radiodiffuser les programmes de toute nature;

Provoquer toutes mesures susceptibles de protéger la réception des émissions de radiodiffusion contre les troubles parasites d'origine industrielle;

Formuler, après consultation des administrations et organismes professionnels intéressés, l'avis préalable à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion.

Art. 4. — Pour faciliter l'exercice des activités visées à l'article 3, l'Union française de radiodiffusion et de télévision, peut, sur décision motivée de son conseil d'administration:

Organiser, réaliser ou subventionner des concerts ou autres manifestations publiques ou privées, payantes ou gratuites, faisant l'objet en tout ou partie de radiodiffusions immédiates ou différées;

Produire, acquérir, vendre, éditer ou utiliser toutes œuvres (écrits, musique, images, etc.) disques ou films ayant un rapport avec son activité;

Produire et acquérir du matériel de reproduction acoustique ou visuelle;

Effectuer ou provoquer toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services rendus par la radiodiffusion;

Prendre, acquérir, vendre, avec des droits exclusifs ou non, des brevets d'invention relatifs aux méthodes et appareils utiles à la poursuite de son objet;

Participer à toute entreprise dont les fins sont conformes à celles prévues par la présente loi.

Art. 5. — Sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé de la radiodiffusion, l'Union française de radiodiffusion et de télévision peut conclure directement toutes conventions avec les organismes internationaux de radiodiffusion ou de télécommunications.

Elle est représentée par un ou plusieurs de ses membres aux conférences convoquées par lesdits organismes.

CHAPITRE II. — *Organisation et fonctionnement de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.*

SECTION I. — Du conseil d'administration.

Art. 6. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

Un député à l'Assemblée nationale;

Un sénateur, membre du Conseil de la République;

Un conseiller, membre de l'Assemblée de l'Union française;

Le directeur général de la radiodiffusion française;

Huit personnalités désignées par le président du conseil des ministres ou son délégué et choisies à parité dans la métropole et l'outre-mer — à raison de:

Quatre pour exercer leur compétence intellectuelle ou artistique;

Quatre pour représenter les usagers;

Cinq membres nommés par décret, à raison de un pour chacun des ministères suivants: présidence du conseil des ministres ou ministère chargé de la radiodiffusion, affaires étrangères, finances et affaires économiques, France d'outre-mer, intérieur;

Quatre membres représentant le personnel, élus à raison de deux pour la métropole et deux pour l'outre-mer.

Le contrôleur financier visé à l'article 22 ci-après assiste — avec voix consultative — aux séances du conseil d'administration.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration doivent être soit citoyens ou administrés de la République française, soit citoyens d'un Etat associé ou protégé adhérant à l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Ils sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat de chacun des intéressés peut être renouvelé.

Toutefois, lors de la première constitution du conseil d'administration, dix membres répartis entre les trois dernières catégories, au prorata de leur effectif, auront leur mandat limité à deux ans.

Les membres du conseil d'administration qui, en cours de fonctions, perdent la qualité à raison de laquelle ils avaient été désignés doivent être remplacés.

La révocation des membres du conseil peut être prononcée dans la forme prévue pour leur nomination.

Les vacances du conseil sont pourvues dans le délai d'un mois.

Art. 8. — L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par un président directeur général, nommé — après avis de ce conseil — par décret pris en conseil des ministres sur rapport du président du conseil des ministres ou du ministre chargé de la radiodiffusion. Il peut être mis fin à ses fonctions — dont la durée n'est pas limitée — dans les mêmes conditions.

Le président directeur général dirige l'ensemble des services de l'Union française de radiodiffusion et de télévision. A ce titre, il est chargé, notamment, du recrutement et de la gestion du personnel, exception faite de l'agent comptable.

Il est ordonnateur principal des dépenses. Il présente chaque année au président du conseil des ministres ou au ministre chargé de la radiodiffusion un rapport de gestion délibéré et approuvé par le conseil d'administration.

Enfin, il est soumis aux interdictions imposées aux fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946. Il ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 9. — Les décisions du conseil d'administration qui portent sur:

Le budget;

Le statut des différents personnels;

Les programmes d'investissements;

La constitution des réserves;

Les emprunts à long et moyen terme, les émissions de bons ou d'obligations, la prise de participations financières et la cession de celles-ci, ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe:

Du président du conseil des ministres (ou du ministre chargé de la radiodiffusion);

Du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces décisions sont considérées comme approuvées si l'un desdits ministres n'a pas notifié son désaccord au président directeur général dans le mois qui suit la communication, à chacun d'eux, des décisions dont il s'agit.

SECTION II. — Des commissions techniques permanentes.

Art. 10. — Le conseil d'administration est assisté — à titre consultatif — de commissions techniques permanentes pour l'étude des questions concernant notamment:

L'administration générale;
La technique;
Les programmes;
Les informations;
Les activités d'outre-mer.

Art. 11. — Les commissions techniques permanentes sont constituées ou modifiées par décision du conseil d'administration.

Leur effectif comprend douze membres au plus, dont la moitié appartient aux services intéressés de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Les travaux de chacune de ces commissions sont présidés par un membre du conseil d'administration.

CHAPITRE III. — *Personnel.*

Art. 12. — Le personnel de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est constitué par:

1° Des fonctionnaires titulaires soumis — en ce qui concerne ceux ressortissants à l'administration française — aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;
2° De collaborateurs contractuels;
3° De collaborateurs auxiliaires licenciables sur simple préavis.

Art. 13. — La répartition des effectifs, les conditions d'utilisation et de rémunération des collaborateurs contractuels et auxiliaires sont fixées par le conseil d'administration.

Le crédit affecté globalement à leur rémunération ne pourra dépasser de 15 p. 100 celui destiné au personnel titulaire.

CHAPITRE IV. — *Régime financier.*

Art. 14. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision couvre par ses ressources propres, l'ensemble de ses dépenses, y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux d'emprunt.

Art. 15. — Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est divisé en deux sections:

La première comprenant les recettes et les dépenses d'exploitation y compris le service financier des emprunts et leur amortissement. Elle comporte, *in fine*, un chapitre pour les dépenses imprévues, égal à 10 p. 100 du montant total des autres chapitres de cette section;

La seconde: les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires ainsi que les recettes destinées à les couvrir.

Art. 16. — Les recettes de l'Union française de radiodiffusion et de télévision comprennent notamment:

1° Le produit de toutes les recettes figurant précédemment au budget annexe de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises et au budget général en ce qui concerne les autres services de la radiodiffusion;
2° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, aux personnes publiques et privées;
3° Le produit des opérations résultant des activités visées par la présente loi;
4° Le produit des ventes, meubles et immeubles, objets et matières;
5° Le produit des dons, legs et subventions;
6° Les revenus du portefeuille et des participations de toute nature;
7° Les fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers;
8° Les emprunts et avances du Trésor.

Art. 17. — Les dépenses comprennent les frais nécessaires au fonctionnement de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Art. 18. — Le taux des redevances d'usage ou taxes assimilées sur les appareils de radiodiffusion ou de télévision est fixé sur proposition du conseil d'administration, par décret contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion, le ministre des finances et, éventuellement, par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 19. — Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision, préparé par le président directeur général, est délibéré et arrêté par le conseil d'administration. Trois mois avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le budget est soumis à l'approbation, d'une part, du président du conseil des ministres ou du ministre chargé de la radiodiffusion, d'autre part, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer.

Il peut être modifié, en cours d'exercice, dans les mêmes conditions.

Art. 20. — Il sera institué un fonds d'amortissement des installations et du matériel dont la dotation figurera en dépenses à la première section du budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

En fin d'exercice, l'excédent des recettes sur les dépenses pourra être affecté à un fonds de réserve.

Art. 21. — La gestion financière de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est assurée par un agent-comptable nommé par décret contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et le ministre des finances.

Les comptes de l'agent-comptable sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances et au contrôle judiciaire de la cour des comptes.

Art. 22. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est soumise à un contrôle financier analogue à celui institué par le décret du 25 octobre 1935.

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 23. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur.

Art. 24. — A dater de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 23 ci-dessus, et compte tenu des attributions de l'Union française de radiodiffusion et de télévision visées à l'article premier de la présente loi, pourront être transférés à l'U. F. R. T., en vue de leur intégration ou de leur utilisation conditionnelle:

a) tout ou partie des personnels de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision en service dans la République française et les territoires associés, et sous réserve d'une sauvegarde des droits et prérogatives des intéressés;

b) tout ou partie des biens corporels et incorporels, appartenant à la République française ou aux territoires associés.

L'U. F. R. T. est subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'administration et de la télévision françaises ainsi que des autres services de la radiodiffusion.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 25. — Les attributions de l'Union française de radiodiffusion et de télévision, telles que définies à l'article premier de la présente loi, pourront s'exercer en faveur de chaque Etat associé ou protégé signataire, à cet effet, d'une convention avec la République française.

Art. 26. — L'adhésion à l'Union française de radiodiffusion et de télévision entraînera l'admission, au sein du conseil d'administration prévu à l'article 6, de deux représentants désignés par chacun des Etats associés ou protégés membres de l'U. F. R. T.

Art. 27. — Les dispositions de la convention mentionnée à l'article 25 ci-dessus fixeront notamment pour chaque Etat associé ou protégé:

a) Les conditions de participation de son personnel à la gestion de l'U. F. R. T.;

b) La nature et le montant de sa contribution financière;

c) Les conditions d'application des décisions du conseil d'administration;

d) Les conditions de dévolution, d'utilisation conditionnelle ou de subrogation des biens corporels et incorporels appartenant à chaque Etat;

e) Les conditions d'élaboration et d'utilisation des rapports établis par l'inspection générale des finances et par la cour des comptes sur la gestion financière de l'U. F. R. T., ainsi que du rapport annuel du président directeur général.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 104

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à sauvegarder la **liberté traditionnelle de l'Université française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 23 mars 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 mars 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Deixonne, tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'Université française (n° 7598).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale.
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7598.

Proposition de loi tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'Université française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous les projets de réforme de l'enseignement présentent ce caractère commun, non seulement de maintenir, mais de renforcer la liberté traditionnelle de l'Université.

C'est ainsi que certains plans prévoient une université autonome, dans laquelle les maîtres se recruteraient par cooptation, l'Etat partageant ses pouvoirs actuels avec les représentants des maîtres et les délégués des parents d'élèves.

Sans prendre dès maintenant position sur des anticipations de ce genre, il nous sera permis de noter qu'elles s'accordent mal avec la tendance qui pousse les services des finances à s'immiscer de plus en plus dans l'administration de nos établissements d'enseignement.

Cette tendance nous paraît néanmoins incompatible avec la circulaire du ministre de l'éducation nationale qui enjoint aux intendants et économes de ces établissements de ne pas se considérer comme de simples comptables, attire leur attention sur leurs devoirs d'éducateurs et les appelle à siéger dans les conseils intérieurs.

Verrons-nous un jour un trésorier-payeur général ou un de ses subordonnés siégeant dans le conseil de discipline d'un lycée, s'occupant d'orientation scolaire, ou ayant son mot à dire dans l'application des programmes ?

Nous ne prenons le chemin, si nous ne mettons pas le point final à toute une évolution dont il convient ici de retracer sommairement les étapes.

C'est d'abord la loi n° 50-928 du 8 août 1950 qui stipule que tous les comptables publics sont soumis à la surveillance du trésorier-payeur général. Puis, la circulaire du 30 octobre 1950, émanant du directeur de la comptabilité publique, applique cette loi aux intendants et économes. Plusieurs textes ultérieurs précisent que le contrôle peut être exercé par le trésorier-payeur général ou son mandataire.

C'est ensuite la loi n° 53-46 du 3 février 1953, complétée par le décret du 7 mars 1953, émanant du ministère des finances, qui décide que les comptes des établissements d'enseignement dont les recettes n'ont pas excédé 60 millions de frans par an seront apurés par le trésorier-payeur général.

Vient ensuite le décret n° 53-714 du 9 août 1953, aux termes duquel tous les comptables publics sont nommés par le ministre des finances ou avec son agrément ou selon les modalités fixées par décrets contresignés par le ministre des finances et le ministre intéressé. Tout comptable public est, en outre, soumis au contrôle des finances et des comptables supérieurs du Trésor ou de leurs mandataires, l'agent de contrôle pouvant suspendre tout comptable de ses fonctions.

Enfin, le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 prévoit que le comptable est installé non plus par son ministère, mais par le trésorier-payeur général qui dresse les procès-verbaux de remise de service. Le serment n'est plus prêté devant l'inspecteur d'académie, mais devant la cour des comptes ou le préfet. De même, le certificat de libération définitive échappe au ministère pour être dressé par le directeur de la comptabilité publique. Les fonds, qui produisaient un intérêt de 1 p. 100, sont désormais déposés, en principe, au Trésor et ne sont plus productifs d'intérêts. Le budget n'est plus préparé par l'intendant, mais par l'ordonnateur, qui passe désormais les marchés et procède aux adjudications, fait les mandats, tient en partie les écritures, etc.

D'ici à confier les recettes au percepteur et à remplacer les économes et intendants par de simples régisseurs d'avance, il n'y a qu'un pas. Avant que ce pas ne soit franchi, nous estimons que le Parlement doit délibérer du problème.

Ou bien on veut enrégimenter l'école. Dans ce cas, on ne renforcera jamais assez le pouvoir des préfets et peu importe que des comptables ignorants des besoins éducatifs se substituent aux pédagogues à l'intérieur de nos établissements d'enseignement.

Ou bien on estime que l'école ne comme que là où l'armée et la police s'arrêtent; on considère comme un scandale l'élimination arbitraire de certains candidats aux concours ouverts par l'Etat. Alors, il faut respecter les franchises traditionnelles de l'Université, et, sans fuir le contrôle d'une autorité impartiale, ne pas grignoter systématiquement l'autonomie financières des lycées et collèges.

Tel est le choix qui s'impose entre deux politiques, l'une d'inspiration césarienne, l'autre de liberté. Qu'on n'espère pas l'éluder par des textes réglementaires dont l'accumulation et surtout la tendance ne sauraient tromper la vigilance du législateur.

Si l'on juge insuffisant le contrôle actuel des établissements scolaires, que l'on crée les postes d'inspecteurs des services administratifs et financiers spécialistes de l'éducation nationale qui se révéleront nécessaires. Cette solution est infiniment préférable selon nous à celle qui consiste à gonfler, sans leur conférer pour autant la compétence nécessaire, les fonctions des percepteurs ou des trésoriers-payeurs généraux, c'est-à-dire, pour finir, à multiplier auprès d'eux les emplois subalternes, et à alourdir entre les établissements scolaires et les services des finances un échange de paperasserie, que le Gouvernement fait par ailleurs profession de vouloir alléger.

C'est pour permettre au Parlement d'indiquer nettement sa préférence que nous avons l'honneur de lui soumettre la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les comptables de l'éducation nationale sont soumis à la surveillance de la cour des comptes. Les trésoriers-payeurs généraux et leurs mandataires n'ont pas qualité pour les inspecter, ni pour intervenir dans leur gestion.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 ne sont pas applicables à l'éducation nationale.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 105

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Gaumont, député, tendant à déterminer dans le département de la **Guyane** certaines modalités d'**application du code de la nationalité française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 23 mars 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 mars 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Gaumont, tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (n° 7689).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une tradition, aussi ancienne qu'assurée, veut que, depuis cent ans, la Guyane — au contraire de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion —ait été régie par le système des décrets, dans les mêmes conditions que les « autres colonies françaises ».

Ainsi en avait décidé le sénatus-consulte du 3 mai 1854, notamment dans son article 18.

Il fallut attendre la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 pour que la Guyane fût dotée d'un statut politique identique à celui des Antilles et de la Réunion, et il fallut attendre la Constitution du 27 octobre de la même année pour voir exprimer très clairement que le régime législatif de la Guyane est le même que celui de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, régime qui est « le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi » (art. 73).

Ce bref rappel historique établit que, jusqu'en 1946, la Guyane était soumise au même régime réglementaire que l'ensemble des possessions françaises d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion.

Par application de ce principe, l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, précisa dans son article 6 que l'expression « en France » s'entendait, au sens du code de la nationalité, du territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La Guyane — comme les autres « colonies » — se trouvait donc soustraite du champ d'application de l'ordonnance.

Lorsque fut unifié le statut des Antilles, de la Réunion et de la Guyane par la transformation de ces colonies en départements, la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, qui consacre cette transformation, disposa, dans son article 2, que les lois et décrets en vigueur avant cette date dans la France métropolitaine, et non encore appliqués à ces territoires, feraient, avant une date qui fut définitivement fixée au 31 mars 1948 (art. 35 du 6 janvier 1948), l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements.

En application de ces dispositions fut pris le 27 septembre 1946 un décret n° 46-2094 qui disposa, notamment, que serait applicable au département de la Guyane l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, et précisa, en outre, qu'au sens de l'article 6 dudit code l'expression « en France » comprendrait dorénavant le département de la Guyane.

L'acquisition de la nationalité française, son attribution n'en ont pas moins continué à soulever des problèmes sérieux dans ce département.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7689.

Le cas des personnes nées en Guyane durant la période des vingt et une années qui ont précédé la mise en vigueur, dans ce département, du code de la nationalité française, est très significatif.

Certaines d'entre elles, en effet, françaises à titre définitif en vertu de l'article 2 (2°) du décret du 5 novembre 1928 en vigueur sous le régime colonial, mais encore mineures lors de l'introduction du code de la nationalité française, se voient aujourd'hui contester, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la nationalité française, parce qu'elles ne sont pas « nées en France » en sens de l'article 6 de la même ordonnance.

D'autres personnes, aptes sous le régime colonial à acquérir la nationalité française par déclaration ou de plein droit, en vertu des articles 4 et 5 du décret du 5 novembre 1928, sont, depuis 1946, exclues du bénéfice de ces modes d'acquisition de la nationalité française parce que l'application des texes appropriés du code de la nationalité française requiert la naissance en France et qu'au sens de l'article 6 du code de la nationalité française elles sont nées hors de France.

Or, pour les unes comme pour les autres, il n'y a aucun déplacement, mais simplement modification du statut politique d'un territoire sur lequel elles n'ont pas cessé de résider et du régime juridique applicable audit territoire.

Ainsi qu'on le voit par ce bref aperçu, dans cette matière délicate et importante qui touche à la fois à l'état des personnes et au droit public, des textes disparates, par leur nature et par les dispositions qu'ils contiennent, ont fini par soulever en Guyane une série de difficultés qui proviennent essentiellement de ce que, du régime colonial appliqué à ce territoire jusqu'en 1946, on est passé au régime métropolitain sans qu'aient été édictées des mesures transitoires destinées à supprimer les inconséquences ou les contradictions que ne pouvait manquer d'engendrer l'application successive de ces régimes différents.

C'est là une considération qui n'a point échappé aux rédacteurs du décret n° 53-161 du 27 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les départements d'outre-mer. Et c'est pour répondre au souci de remédier en partie à la situation exceptionnelle de la Guyane à cet égard que, le 11 mai 1953, un projet de loi était déposé sous le n° 6134, par le Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La présente proposition de loi reprend le texte du projet gouvernemental mais le complète par certaines dispositions inspirées du décret précité du 27 février 1953.

Il apparaît en effet que, dans cette matière, et pour un territoire naguère encore régi par les mêmes principes et les mêmes textes que les actuels territoires d'outre-mer, il est nécessaire de résoudre des problèmes identiques par le moyen de dispositions transitoires qui répondent au même souci de préparer l'application normale du code de la nationalité française en supprimant les difficultés les plus graves qu'engendre la transition du régime colonial au régime métropolitain.

De plus, au contraire de ce qui a lieu pour les territoires d'outre-mer où il est possible de régler de telles questions par la voie réglementaire, l'article 73 de la Constitution exige que ces mesures transitoires fassent l'objet d'un texte législatif puisqu'il s'agit d'un département.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la présente proposition de loi:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, est complété par l'alinéa suivant:

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946, du code de la nationalité française dans ce département, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France. »

Art. 2. — L'article 105 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, en ce qui concerne le département de la Guyane française, pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles sont de notoriété publique intégrées dans la société guyanaise et ont toujours été considérées comme françaises.

Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation. »

Art. 3. — A titre transitoire, sont réduits des deux tiers les délais fixés par l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les personnes domiciliées en Guyane qui, par application de l'article 2 ci-dessus, obtiendront dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, ou ont obtenu depuis le 27 septembre 1946 la naturalisation en réunissant les conditions fixées à l'article précédent, à la condition supplémentaire qu'elles résident depuis plus de vingt ans dans ce département d'outre mer.

ANNEXE N° 106

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Defferre, et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à organiser une **exposition de l'Union française à Marseille,** en 1954, par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par lettre en date du 2 décembre 1953, M. le président de l'Assemblée nationale a demandé à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de loi de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française, à Marseille, en 1954.

Votre commission des affaires économiques, qui avait déjà donné un avis favorable sur une proposition de loi émanant de M. Defferre et plusieurs de ses collègues et tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, m'a demandé d'insister tout particulièrement sur les points suivants:

L'Assemblée de l'Union française et le problème des foires et expositions;

Marseille et son projet d'exposition de l'Union française;

Le choix éventuel d'autres villes;

La ratification de la candidature de Marseille pour une exposition de l'Union française en 1954.

I. — L'Assemblée de l'Union française et le problème des foires et expositions.

Votre Assemblée, tout dernièrement, sur la proposition de notre collègue, M. Randrelsa et des membres du groupe M. R. P., a été invitée à examiner le problème de la création de « grandes foires de l'Union française » sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents états et territoires d'outre-mer. Votre commission des affaires économiques, après avoir pris l'avis des personnalités compétentes, a envisagé l'ensemble des problèmes que présente l'organisation cyclique de ces foires et expositions dans l'ensemble de l'Union française.

Elle a conclu, tout d'abord, à l'importance que revêtiront pour l'ensemble de l'Union française, tant sur le plan du prestige que sur le plan culturel, de telles manifestations.

En effet, ainsi que l'avait rappelé Mme Emilienne Moreau, au nom de la commission de l'information, des expositions itinérantes qui présenteraient des films et des productions d'outre-mer joueraient un rôle capital auprès des populations en leur montrant les richesses des pays de l'Union française outre-mer.

Nous avions du reste souligné l'importance de manifestations comme les grandes foires internationales de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille et Strasbourg qui, par leur rayonnement hors des frontières de la France métropolitaine, pourraient apporter déjà, si on y développait les sections d'outre-mer, une large diffusion pour nos productions d'outre-mer et la connaissance des pays ultramarins.

Ainsi, notre Assemblée est largement acquise à la réalisation de ces expositions qui sont la manifestation du rayonnement de l'Union française.

II. — Marseille et son projet d'exposition de l'Union française.

Or, parmi les villes que nous venons de citer, il en est une qui a une « vocation naturelle pour l'organisation des expositions coloniales », comme le souligne M. Defferre dans l'exposé des motifs de la proposition de loi; et il rappelle toutes les manifestations qui ont eu lieu sous la IIIe République.

De plus, Marseille est le port de France qui, avec Bordeaux, a le plus de relations avec toutes les parties de l'Union française.

Nous ne retracerons pas ici l'œuvre de la chambre de commerce de Marseille, le rôle qu'elle a joué sous Colbert dans les Echelles du Levant et le rayonnement qu'elle a fait acquérir à son port dans tout le bassin de la Méditerranée sans compter depuis l'ouverture du canal de Suez ses prolongements vers l'Extrême Orient.

Les conférences des chambres de commerce de la Méditerranée et de l'Afrique française attestent du reste la vitalité de la grande cité phocéenne.

En plus de sa vocation maritime, Marseille a, déjà pour ses expositions, des installations et toute une organisation, qui servent, au moment de la foire internationale qui s'y tient annuellement, pour abriter les exposants.

De plus, l'appareil hôtelier indispensable pour recevoir les visiteurs existe, tant à Marseille que dans les environs immédiats, en particulier à Aix-en-Provence.

Enfin, comme nous le rappelait notre collègue M. Reverbori, dans le rapport n° 75 (année 1951), Marseille a montré qu'elle était toute désignée déjà pour organiser une exposition de l'Union française en 1952, comme l'avaient demandé d'une part M. Defferre et un un certain nombre de parlementaires des Bouches-du-Rhône et, d'autre part, quelques sénateurs dont nos collègues Mme Eboué et M. Avinin.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6883; Assemblée de l'Union française, n° 368 (année 1953).

III. — Le choix éventuel d'autres villes.

Or, votre commission des affaires économiques, qui s'était préoccupée, comme nous le rappelions plus haut, de ces problèmes des expositions et des foires au sein de l'Union française, avait pensé que d'autres villes que Marseille, à laquelle du reste elle se plaît à rendre hommage pour son dynamisme et le grand rôle maritime qu'elle joue pour toute l'Union française, pourraient abriter une exposition de l'Union française.

En effet, d'autres villes pourraient retenir l'attention du Gouvernement, ce qui permettrait une décentralisation de ces manifestations sur certaines grandes villes comme Strasbourg, Bordeaux, Lyon, Lille, voire même Paris, qui disposent d'installations excellentes et d'un appareil hôtelier capable de faire face à des manifestations de ce genre.

IV. — La ratification de la candidature de Marseille pour une exposition de l'Union française en 1954.

Toutefois, puisque la grande exposition qui devait avoir lieu à Paris en 1955 n'a pas été retenue en raison du chiffre très élevé des dépenses que celle-ci occasionnerait au départ pour être digne de Paris et de l'Union française, et que la ville de Marseille dispose déjà d'installations et d'une expérience ancienne pour l'organisation de ces expositions, et qu'en outre aucune autre ville n'a posé sa candidature pour organiser une exposition de l'Union française en 1954, votre commission des affaires économiques se déclare entièrement d'accord pour donner un avis favorable à la candidature de Marseille.

Nous laisserons à nos collègues des autres commissions le soin d'examiner les aspects culturels et de prévoir les manifestations qui pourraient informer les visiteurs des problèmes de l'Union française pendant la durée de l'exposition.

Nous sommes assurés par avance que la municipalité, le conseil général des Bouches-du-Rhône, le comité et la chambre de commerce de Marseille sauront coordonner l'ensemble des activités économiques et contribueront ainsi à la réussite de cette manifestation qui montrera tout spécialement l'effort réalisé pour nos productions des pays d'outre-mer.

Quant au problème du financement, objet de l'article 2 de la proposition de loi, qui prévoit une avance du Trésor de l'ordre de un milliard cinq cents millions, nous ne pouvons que vous renvoyer à l'étude détaillée proposée par le comité provisoire de l'exposition dont les évaluations chiffrées sont incluses à la page 10 du rapport n° 75 (année 1951) de M. Reverbori, laissant du reste au rapporteur de la commission des affaires financières le soin d'apporter des précisions quant au mode de financement envisagé.

En vous indiquant que votre commission des affaires économiques donne un avis favorable à la proposition de loi soumise à son étude, nous ne pouvons que reprendre une phrase du texte voté le 13 mars 1946 par la chambre de commerce de Marseille:

« Au moment où la France et ses territoires d'outre-mer pansent les terribles blessures que la guerre leur a infligées, il aurait été permis de croire que la première grande manifestation qui aurait lieu serait consacrée à faire ressortir la solidité de l'organisation de l'Union française, sa puissance économique, politique et culturelle, son rôle dans le concert international. La France aurait ainsi donné à l'étranger une preuve magnifique de son redressement. »

En conclusion, votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise et d'adopter en conséquence l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille dans le courant de l'année 1954.

Art. 2. — Le Trésor est autorisé à consentir des avances d'un montant de un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

ANNEXE N° 107

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un **office pastoral** de **l'Afrique noire,** par M. Troisgros, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 31 décembre 1953, l'Assemblée de l'Union française a décidé le renvoi pour avis à la commission des affaires économiques de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6349; Assemblée de l'Union française, nos 231, 334, 366 (année 1953).

Nul ne songe à contester que le problème soulevé par M. Mitterrand est d'une brûlante actualité et que son intérêt est considérable. Chacun admet qu'une solution doit lui être apportée d'urgence; aucun doute sur l'absence d'évolution de l'économie des zones pastorales pas plus que sur la qualité médiocre de la viande, encore moins sur l'accroissement des besoins de la population. Comme l'a fait remarquer son président, M. Roger Dusseaulx, lors de la séance du 31 décembre, l'avis de la commission des affaires économiques s'impose dans la mesure où, admettant que le problème exige une solution, notre Assemblée ne peut se borner à l'adoption d'une conclusion négative, mais doit, au contraire, s'efforcer de proposer une solution constructive susceptible de résoudre valablement les problèmes de la production et de l'écoulement de la viande.

La commission de l'agriculture, par la voix de son rapporteur M. Sérot, s'est prononcée contre la création d'un office pastoral, estimant que si, dans certains cas, la formule de l'office a pu donner d'excellents résultats, elle ne semble pas, quant au problème qui nous intéresse, répondre au but que les auteurs du projet proposent.

De plus, superposer aux différents services existant déjà actuellement un office qui aurait le même champ d'action reviendrait à porter atteinte à l'actuel service des industries animales, à faire double emploi avec lui, et, de ce fait, à diminuer les possibilités de contrôle tout en augmentant les dépenses.

Sur le plan plus spécialement économique, quand la création d'un office, c'est-à-dire d'un organisme qui jouit de la personnalité publique, se justifie-t-elle ? Dans deux cas essentiellement:

1° Dans le cas où il y a nécessité d'effectuer une coordination et une harmonisation entre plusieurs entreprises ou plusieurs actions déterminées qui concourent à un but commun. Nous pouvons prendre pour exemple l'office du Niger dont le but était d'entreprendre de vastes programmes d'hydraulique agricole, et qui devait mettre au point un certain nombre d'entreprises agricoles pilotes;

2° Lorsqu'il s'agit de s'occuper d'un problème nouveau; c'est le cas, par exemple, pour l'énergie nucléaire.

On pourrait citer d'autres exemples pour justifier la création d'offices, mais il est par contre nuisible d'en créer lorsque les missions qui leur sont imparties sont déjà remplies d'une façon suffisante par des organismes administratifs existants, et également lorsque l'action à mener est à répartir sur des surfaces très importantes et doit être, de ce fait, extrêmement diffuse. Il s'agit beaucoup plus alors qu'une action lente des administrateurs qui sont sur place.

Les principaux inconvénients d'un office sont que, dans un cas comme celui qui nous intéresse, il aboutirait au double emploi, donc au désordre. Il y aurait d'énormes difficultés pour trouver le personnel qualifié et des dépenses supplémentaires devraient être engagées.

La mise en valeur du cheptel est, sur le plan national, assurée par la direction de l'agriculture, des forêts et de l'élevage du ministère de la France d'outre-mer, dans les hauts commissariats par l'inspection générale de l'élevage (vétérinaires), dans les territoires par les services de l'élevage. Ces trois services ont pour mission de s'occuper de tout ce qui concerne les questions pastorales, sur le plan administratif tout au moins.

Créer sans besoin réel un office aboutirait également à susciter des difficultés administratives résultant d'une superposition d'attributions qui risquerait de donner lieu à des froissements et des mauvaises humeurs dont le résultat serait inévitablement de compromettre les buts que nous poursuivons.

Il ne faut pas oublier non plus que le personnel qualifié des questions pastorales est assez limité et que les plus compétents sont incontestablement ceux qui, aujourd'hui, sont à la tête des services dont il a été question plus haut. Il y aurait donc d'énormes difficultés à créer un office dont le personnel devrait avoir des connaissances professionnelles supérieures à celles des fonctionnaires actuellement en place.

Ajoutons à tous ces inconvénients l'augmentation assez considérable des dépenses qui en résulterait, car le coût d'un office ne se bornerait pas au traitement du personnel engagé. Il nécessiterait également la construction d'immeubles et la création de services annexes pourvus d'un matériel relativement important. Enfin, la création d'un office ne viendrait pas bouleverser les rapports de dépendance qui lient l'économie générale des territoires et des fédérations. Elle ne susciterait pas l'établissement de circuits commerciaux nouveaux venant s'ajouter aux circuits coutumiers. L'exploitation du troupeau resterait subordonnée à l'essor d'une activité des populations. Les principaux débouchés sont et resteront des d'ensemble qui, elle-même, impose son rythme à l'évolution sociale débouchés africains dont la capacité d'absorption commande l'accroissement de la production. Deux facteurs, qu'aucun organisme n'a le pouvoir de modifier comme il lui plairait de le faire, continuerait à régler, aux deux extrémités des axes de distribution, le débit des produits de l'élevage: le pouvoir d'achat du consommateur et l'acuité des besoins du pasteur.

L'office se bornerait en somme à parcourir des sentiers déjà battus par d'autres services.

La commission de l'agriculture a conclu en rappelant sa proposition datée du 10 juillet 1953, demandant au Gouvernement d'instituer une commission chargée d'étudier l'aménagement agronomique progressif des zones tropicales, et en proposant à l'Assemblée nationale de transmettre à cette commission la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral.

La commission des affaires économiques estime que si la création d'une telle commission se justifie pleinement, par contre, se borner à demander que lui soit, après sa création, confié le soin d'étudier à l'ensemble du problème paraît incompatible avec le rôle de notre Assemblée qui se doit de l'étudier elle-même et de faire des propositions plus positives.

Constatons d'abord que cette commission, qui n'est pas encore constituée, aurait pour mission de s'occuper de l'agriculture de l'ensemble du territoire sahélien. Il lui serait, dans ces conditions, difficile de trouver la solution rapide au problème très concret qui nous est posé. On pourrait se contenter d'affirmer que l'Afrique ne manque ni d'organes directeurs, ni d'organes stimulateurs mais qu'elle manque seulement de techniciens et d'argent, et que le seul problème qui se pose en réalité est celui de la coordination des divers efforts. La solution serait alors dans le maintien du *statu quo* actuel auquel devrait être ajouté un organisme coordinateur, en précisant la nécessité de doter les services existants de crédits infiniment supérieurs à ceux dont ils disposent actuellement, qui leur permettent de se renforcer.

C'est ainsi que le service vétérinaire est aujourd'hui extrêmement insuffisant puisqu'il n'a été multiplié que par deux depuis la Libération. Il conviendrait donc dans ce cas:

1° De mener une action extrêmement poussée en faveur du développement de l'hydraulique pastorale si l'on veut aboutir, ce qui paraît nécessaire, ainsi que le signale M. Guillabert au nom de la commission du plan, à la création d'un point d'eau tous les vingt-cinq kilomètres sur les itinéraires de transhumance. Pour cela, les crédits du F. I. D. E. S. devraient être multipliés au moins par dix. Le problème de l'hydraulique est parmi les plus importants et le résultat auquel il conviendrait d'aboutir correspond à une augmentation considérable du nombre des points d'eau actuellement existants.

2° Il importe également de faire le nécessaire pour que les vaccins soient beaucoup plus largement diffusés en brousse.

3° Il faut également augmenter de façon considérable l'aide financière aux commissions autochtones en leur allouant des crédits qui leur permettraient d'améliorer le cheptel ainsi que l'habitat.

Ces quelques considérations ne visent que le seul problème de l'élevage, mais d'autres sont également extrêmement importants. Il ne nous est pas possible, en effet, de passer sous silence la question de l'organisation du marché de la viande. C'est le cas où précisément il faut admettre au départ que l'administration doit conserver son indépendance afin de pouvoir assurer la défense des autochtones vis-à-vis des groupes privés installés dans les territoires producteurs. Mais, si l'initiative doit être laissée aux entreprises privées, il est nécessaire que l'administration leur apport une aide suffisante:

1° En créant des centres d'élevage aux endroits les plus appropriés;

2° En créant des aérodromes permettant le décollage d'avions lourds;

3° En multipliant largement le nombre de ces aérodromes;

4° En créant des abattoirs dotés de chambres froides.

L'administration devra cependant veiller à ne pas faire de projets trop grandiose afin que l'amortissement des sommes engagées ne pèse pas trop lourdement sur le prix de revient de la viande: il vaut mieux des installations plus modestes mais qui soient plus nombreuses.

Conformément à l'avis émis par la commission de l'agriculture et la commission du plan, votre commission des affaires économiques estime donc qu'il n'y a pas lieu de créer un office. Une large place doit être faite au secteur privé, tout en laissant au service vétérinaire le contrôle de la viande, et en maintenant à l'administration son rôle tutélaire de protection des populations autochtones.

Votre commission est également d'accord avec le projet de création d'une commission chargée d'étudier l'aménagement agronomique progressif des zones pastorales.

Nous estimons cependant que c'est à notre Assemblée qu'il appartient d'étudier ce problème. Il y a urgence: le Tchad doit notamment exporter sa viande et certains territoires doivent augmenter leur production. Dans l'ensemble, il faut améliorer la production et la distribution.

De plus, rappelons que nos efforts doivent tendre à l'accroissement substantiel de la consommation de la viande dans les territoires d'outre-mer.

Si donc il ne faut pas créer d'office, nous devons cependant reconnaître qu'il est nécessaire de coordonner l'action de l'administration, des éleveurs, des conserveurs, des expéditeurs, des transporteurs, etc.

Des cas d'espèces peuvent se poser pour chaque territoire en particulier, c'est la raison pour laquelle pourrait être instituée à cet échelon une commission technique composée de représentants des diverses professions citées plus haut ainsi que de délégués des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des Assemblées territoriales.

Un plan d'ensemble doit, par ailleurs, être établi. C'est pourquoi nous pourrions envisager la création d'une commission nationale qui serait composée des représentants des mêmes organismes ou professions énumérés plus haut, auxquels seraient adjoints des délégués du ministère de la France d'outre-mer et de l'Assemblée de l'Union française. Cette commission se réunirait à Paris à dates fixes.

Le plan une fois établi deviendrait exécutoire et ce serait aux services existant actuellement de le réaliser.

Devant cete organisation cohérente, il ne serait plus possible de dire que les crédits ne peuvent pas être utilisés, ce qui permettrait d'en réclamer l'augmentation.

En conclusion, votre commission des affaires économiques vous propose de modifier le texte présenté par la commission de l'agriculture, saisie au fond, sur un certain nombre de points, modifications qu'elle aura l'honneur de vous soumettre par voie d'amendements.

ANNEXE N° 108

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission d'instruction sur le **dossier d'élection de M. Bertrand** élu par le premier collège de la zone territoriale d'Algérie, par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, l'élection, par l'assemblée algérienne, de M. Henri Bertrand, a donné lieu à une contestation de la part de M. André Reboul, candidat à cette même élection.

A la suite de cette contestation, le premier bureau de votre Assemblée, réuni le 10 décembre, a décidé de renvoyer le dossier de l'élection de M. Bertrand à la commission d'instruction, conformément à l'article 6 du règlement.

J'ai l'honneur de vous présenter les conclusions auxquelles votre commission est arrivée après l'étude du dossier.

L'élection de trois conseillers de l'Union française représentant le premier collège de l'assemblée algérienne a eu lieu le 4 novembre 1953. Le nombre des électeurs inscrits était de 120. Le nombre des votants: 114. Bulletins blancs ou nuls: 3. Suffrages exprimés: 111. Ces suffrages se sont répartis entre les 9 listes en présence de la façon suivante:

1° Liste « Algérie française pour l'Union française »: 0 voix;

2° Liste sans étiquette dont la tête de liste était M. Bertrand: 24 voix;

3° Liste « d'Union française et action économique et sociale »: 17 voix;

4° Liste de « Concorde algérienne »: 3 voix;

5° Liste sans étiquette avec M. Costes comme tête de liste: 18 voix;

6° Liste sans étiquette avec M. Reboul comme tête de liste: 15 voix;

7° Liste sans étiquette avec M. Morel (Emmanuel-Joseph) comme tête de liste: 23 voix;

8° Liste sans étiquette avec M. Milhe-Poutingon comme tête de liste: 9 voix;

9° Liste « Républicaine d'action économique et de progrès social »: 2 voix

La répartition des trois sièges a été faite suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux articles 6 et 9 de la loi du 27 octobre 1946 et au décret du 27 août 1953. Le premier siège a été attribué à M. Henri Bertrand, tête de la liste qui a obtenu 24 voix; le deuxième siège a été attribué à M. Emmanuel-Joseph Morel, tête de la liste qui a obtenu 23 voix; et le troisième siège à M. Jean Costes, tête de la liste qui a obtenu 18 voix.

Aucune réclamation n'a été consignée au procès-verbal et c'est seulement par lettre du 16 novembre 1953, adressée à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, que M. André Reboul a élevé une protestation contre l'attribution d'un siège à M. Henri Bertrand. M. Reboul fonde sa contestation sur le fait que le second sur la liste de M. Henri Bertrand, M. Dominique Cianfarani, avait été déjà candidat, le 10 octobre 1953, devant le conseil général du département de Constantine. M. Reboul y voit une candidature multiple, interdite par la législation électorale en vigueur.

Il cite à l'appui de son affirmation l'article 5 du décret n° 47-1920 du 30 septembre 1947, concernant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

La commission d'instruction s'est donc trouvée devant les questions suivantes:

1° Peut-on considérer que la candidature de M. Cianfarani, présentée le 10 octobre 1953 devant le conseil général de Constantine, et le 4 novembre 1953 devant l'assemblée algérienne, est une candidature multiple dans le sens de la législation en vigueur?

2° Si oui, quelle doit en être la conséquence pour la liste qui comprenait le nom de M. Cianfarani?

L'interdiction des candidatures multiples dans le droit électoral français est constante depuis plus de soixante ans. Elle a été édictée pour la première fois par la loi du 17 juillet 1889. L'article premier de cette loi proclame: « Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. » L'article 2 stipule: « Tout citoyen qui se présente ou est présenté aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui et dûment légalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat. Cette déclaration est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, le cinquième jour au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures. » L'article 3 est ainsi conçu: « Toute déclaration faite en violation de l'article premier de la présente loi est nulle et irrecevable. Si les déclarations sont déposées par le même citoyen dans plus d'une circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles. »

Cet interdiction des candidatures multiples a été constamment renouvelée dans toutes les lois électorales successives. Elle se trouve notamment à l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 qui a modifié la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Nous y lisons:

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale. Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. Toute liste constituée en violation du présent article est interdite.

Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles. »

La même interdiction se retrouve à l'article 13 de la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation. »

En ce qui concerne les élections au Conseil de la République, les candidatures multiples sont interdites par les dispositions suivantes de la loi du 23 septembre 1948:

« *Art.* 22 (alinéa premier). — Les candidatures multiples sont interdites: nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions. »

L'interdiction des candidatures multiples est reprise également dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux élections à l'Assemblée de l'Union française. Ainsi, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, nous trouvons cette interdiction à l'article 7 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans ces territoires de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. Nous y lisons:

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste. Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat dans les départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion ou de la Guyane ou dans un autre pays de l'Union française. »

Quant aux départements d'outre-mer, l'interdiction des candidatures multiples est prévue par le décret n° 47-1920 du 30 septembre 1947 dont l'article 5 stipule:

« Nul ne peut être candidat dans plus d'un département d'outre-mer. Nul ne peut être candidat dans un département d'outre-mer s'il est candidat dans les départements de l'Algérie ou dans un territoire d'outre-mer. »

Pour l'élection des représentants des départements d'Algérie à l'Assemblée de l'Union française, il faut se reporter au décret n° 47-2175 du 15 novembre 1947. Le dernier alinéa de l'article 2 stipule:

« Les candidatures multiples sont interdites. »

Enfin, en ce qui concerne l'élection des conseillers de l'Union française par l'assemblée algérienne, nous retrouvons l'interdiction des candidatures multiples dans les mêmes termes que ci-dessus, au 4e alinéa de l'article 4 du décret n° 48-1318 du 27 août 1948, fixant le mode de désignation par l'assemblée algérienne des représentants de la zone territoriale de l'Algérie à l'Assemblée de l'Union française.

Il est donc incontestable que l'interdiction des candidatures multiples dans la législation en vigueur est aussi impérative que lors de la promulgation de la loi du 17 juillet 1889. Elle n'admet ni réserves, ni restrictions.

Si la candidature de M. Cianfarani est, comme le prétend le contestant, une candidature multiple, la sanction ne fait pas de doute: conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 9 mai 1951 déjà cité, les voix données aux candidats appartenant à une liste qui comprend une candidature multiple doivent être considérées comme nulles.

Or, M. Cianfarani a été candidat devant l'assemblée algérienne le 4 novembre 1953. Sa candidature devant le conseil général de Constantine remonte au 10 octobre 1953. Autrement dit, il s'est présenté devant ces collèges électoraux différents non pas simultanément mais successivement. Peut-on, dans ces conditions, affirmer que ces deux candidatures de M. Cianfarani correspondent à la définition des candidatures multiples ?

Le contestant, M. André Reboul, l'affirme.

« Il est évident, écrit-il dans sa lettre du 16 novembre 1953 adressée à M. le président de notre Assemblée, que M. Cianfarani, candidat dans un département d'Algérie, ne pouvait aussi (souligné par M. Reboul), être candidat au titre du territoire algérien. Et il convient de remarquer que si l'élection par l'assemblée algérienne n'a pas lieu à la même date que celle prévu pour les conseils généraux d'Algérie, c'est uniquement parce que nombre de conseillers généraux sont également délégués à l'assemblée algérienne. »

« Le texte invoqué (celui de l'article 5 du décret du 30 septembre 1947), ajoute M. Reboul, a certainement pour but de déjouer certaines manœuvres et les dangers des candidatures multiples. La faveur d'un décalage entre l'élection par les conseils généraux et l'élection par l'assemblée algérienne ne doit pas permettre de déjouer le vœu du législateur. »

Il n'est pas douteux que l'élection des conseillers de l'Union française par les départements d'outre-mer, par les territoires d'outre-mer et par la zone territoriale d'Algérie, constitue une seule et même élection. Conformément à la tradition établie, cette élection devrait se dérouler, dans tous les pays d'outre-mer, à la même date. Or, le décret du 27 août 1953 a fixé toutes ces élections au 10 octobre 1953, à l'exception de celles des territoires d'Afrique équatoriale française, des Comores et de la zone territoriale d'Algérie, qui ont été reportées au 4 novembre 1953.

Il semble qu'en ce qui concerne les territoires d'Afrique équatoriale française, le ministre de la France d'outre-mer ait tenu compte des conditions climatiques qui empêchent, notamment au Tchad, la réunion de l'assemblée territoriale en octobre. Pour la zone territoriale d'Algérie, il est certain, comme l'affirme M. Reboul, que le décalage dans le temps s'explique par l'impossibilité pour des conseillers généraux des départements d'Oran et de Constantine, qui peuvent être aussi membres de l'assemblée algérienne, d'exercer leur droit de vote le même jour à Alger.

Ces constatations de fait semblent donc justifier les allégations de M. André Reboul. Et il nous est revenu que le gouverneur des Comores a refusé en effet, aux élections du 4 novembre 1953 dans ce territoire, d'enregistrer, sous prétexte qu'il s'agissait là d'une candidature multiple, celle d'un candidat qui s'était présenté, le 10 octobre 1953, devant l'assemblée du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, il est permis de se demander si ce décalage dans le temps — qui n'est d'ailleurs pas interdit par la loi — mais qui en l'occurrence semble être dû à un cas de force majeure, ne permet pas d'écarter l'application de la législation concernant les candidatures multiples.

En effet, l'origine de la loi du 17 juillet 1889 remonte à la crise de 1887 connue sous le nom de « boulangisme ». Le législateur a voulu empêcher qu'à l'avenir les élections puissent revêtir le caractère d'un plébiscite sur le nom d'un homme. L'interdiction des candidatures multiples répond pleinement à cette préoccupation.

Mais peut-on affirmer que le danger de plébisciter un candidat subsiste lorsque ce dernier, battu dans une circonscription, se présente ensuite dans une autre ?

Il semble qu'en maintenant si sévèrement l'interdiction des candidatures multiples, le législateur a aussi voulu empêcher qu'un candidat sûr d'être élu dans une circonscription, mais désireux, pour des raisons diverses, d'en conquérir une autre, se présente dans les deux au risque de provoquer une élection complémentaire. Le cas de M. Cianfarani n'entre pas dans cette catégorie.

Il est certain également que le législateur a voulu empêcher que, par le jeu des candidatures multiples, sous le régime du scrutin proportionnel, des personnalités poulaires puissent user de leur ascendant sur les électeurs pour se faire élire dans plusieurs circonscriptions et, en démissionnant ensuite pour assurer l'élection d'un ou de plusieurs de leurs colistiers qui ne seraient peut-être pas élus si les électeurs savaient que la « tête de liste » se faisait élire ailleurs.

Ce n'est pas le cas de M. Cianfarani.

On sait d'ailleurs qu'en 1902 un député, qui s'était présenté au premier tour de scrutin à Paris, est allé se faire élire au scrutin de ballotage à Marseille. Son élection a été validée par la Chambre des députés sans difficultés.

En effet, en pareil cas, il s'agit non pas d'une candidature multiple mais de candidatures successives, le candidat étant par hypothèse battu d'un côté avant de pouvoir se présenter de l'autre, ce qui écarte toute possibilité des manœuvres que le législateur veut interdire.

En conséquence, votre commission d'instruction vous propose, à l'unanimité, de prononcer la validation de l'élection de M. Henri Bertrand.

ANNEXE N° 109

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

AVIS SUPPLEMENTAIRE présenté, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Georges Monnet, Omer Sarraut et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à **intensifier la production de pâte à papier dans les territoires d'outre-mer,** par M. Ramus, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'avis portant le n° 92, annexé au procès-verbal de la séance du 3 mars 1953, la commission des affaires économiques avait présenté un contre-projet à la proposition 220 et au rapport 324 de la commission de l'agriculture, ayant pour objet de solliciter, de la part des pouvoirs publics, aide et appui pour toutes initiatives privées ou publiques ayant pour but la création, dans les territoires d'outre-mer, d'une industrie de la cellulose en partant des bois tropicaux.

Ce contreprojet spécifiait que l'intervention financière du Gouvernement devait être différée jusqu'au moment où les incertitudes, tant techniques que de débouchés, pourraient être levées et que, en particulier, les résultats de l'usine-pilote de Bimbresso, viendraient confirmer les essais en laboratoire et étayer les prévisions avancées par la cellulose tropicale dans son étude pour la réalisation d'un ensemble industriel de 60.000 tonnes/an de pâte à papier à Edéa (Cameroun).

Je vous rappelle que votre commission des affaires économiques estimait que le stade de la recherche et de la mise au point n'était pas encore terminé et que le classement du produit dans les hiérarchies des valeurs et son accueil sur le marché restaient, par voie de conséquence, mal définis.

La commission de l'agriculture, saisie de ce texte, a établi un rapport supplémentaire portant le n° 80 annexé au procès-verbal de la séance du 10 mars 1953 où elle se prononce sur l'avis n° 92 de la commission des affaires économiques.

La commission des affaires économiques a été très sensible aux efforts faits par la commission de l'agriculture pour tenir compte de son point de vue. Elle se félicite en particulier de constater que la plupart des réserves qu'elle avait formulées dans son contreprojet se sont trouvées reprises par la commission de l'agriculture qui lui donne son approbation formelle sur de nombreux points, dans son rapport supplémentaire n° 80.

Toutefois l'éminent rapporteur, président de la commission de l'agriculture, exprime néanmoins que le texte n° 92 porte la marque d'une absence d'enthousiasme, d'une réticence même pour la cause de l'industrialisation des pays d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 220 (année 1951), 324 (année 1952), 92 (année 1953), 80 (année 1954).

Nous devons le rassurer tout de suite à ce sujet et lui dire que nous avons, avec lui, foi dans le développement industriel des territoires d'outre-mer, mais que cette foi ne saurait nous faire sous-estimer, ou dissimuler, les difficultés inhérentes à une expansion industrielle de ce genre dans les territoires ultra-marins.

Nous pensons qu'il est bien dans le rôle de la commission des affaires économiques d'être objective afin que cette nouvelle industrie soit une pleine réussite et une marque de progrès pour l'Union française tout entière. Tout doit être dit et fait pour qu'il en soit ainsi.

Usine-pilote de Bimbresso.

M. G. Monnet, dans son rapport n° 324 (juillet 1952), nous parle longuement de l'usine expérimentale de Bimbresso, et il nous dit textuellement, page 13, 3e paragraphe, que « dans l'ensemble, cette usine a déjà permis d'obtenir des résultats remarquables, qui doivent pouvoir, dans l'avenir, être sensiblement améliorés, en particulier par la récupération de la soude, pour laquelle l'usine vient de recevoir les crédits nécessaires ».

Plus loin, sous le chapitre « Premiers éléments d'un prix de revient », il se base sur ces résultats pour établir des prix prévisionnels.

Nous avons dit que, à notre point de vue, il était encore prématuré de conclure et qu'il fallait pousser la production de Bimbresso jusqu'à 6.000 tonnes par an en fabrication continue, et que la mise au point n'était pas encore terminée.

Ces objections étaient nées de la lecture de nombreux rapports et avis que nous avons pu nous procurer, qui ont trait à la marche de l'usine, et elles ont été confirmées par une visite détaillée des installations de Bimbresso.

Dans son rapport n° 80, M. G. Monnet n'est pas d'accord sur cette demande d'intensifier la production à Bimbresso pour la porter au niveau de production qui lui a été assigné.

Pourtant il dit lui-même, et nous l'avons vu plus haut, que les résultats remarquables qu'il souligne seront sensiblement améliorés, dans l'avenir, par un dispositif de récupération de la soude et il indique aussi que les prix de revient qu'il avance seront obtenus assez facilement lorsque l'usine aura atteint une production normale.

Alors, pourquoi ne pas poursuivre l'expérience, puisque c'est la vocation de Bimbresso ?

Nous réitérons, et surtout après notre séjour à Bimbresso, que la fabrication est encore en pleine période de tâtonnements et qu'à l'heure actuelle il est absolument impossible d'établir un prix de revient sérieux.

L'usine-pilote joue son rôle, mais ne l'a pas terminé.

Ce sont là des faits qui ne peuvent pas être contestés.

Par ailleurs, le rapporteur de la commission de l'agriculture, atténuant ses affirmations et ses exposés n° 324 et 220, nous dit qu'il est erroné de vouloir produire du papier d'emballage, c'est-à-dire kraft, avec les bois tropicaux, et que seule la fabrication de pâtes chimiques blanchies, pour papier du type impression et écriture est valable, et que c'est là le programme de l'usine projetée à Edéa.

Cette indication a l'avantage de situer dans la hiérarchie des valeurs le produits envisagé et nous facilitera notre tâche pour examiner plus loin les possibilités de débouchés et les incidences de son apport sur le marché.

La Cellulose tropicale.

A la page 5 de son rapport, M. Monnet s'étonne que les affirmations des « experts » de la Cellulose tropicale ne lèvent pas nos incertitudes sur la constance du produit obtenu en partant de la flore ligneuse hétérogène de la forêt tropicale.

Nous avons dit, dans notre rapport n° 92, combien nous avions apprécié la valeur technique de l'étude faite par cette société, et la rigueur avec laquelle elle avait été conduite, mais nous pensons toujours qu'il serait souhaitable que ces dires soient confirmés par des essais industriels avant de conclure définitivement.

Et ce qui nous fait insister sur ce point, c'est que ces mêmes « experts », dans leur demande de financement auprès des pouvoirs publics, sollicitaient, outre un apport en capital très important au départ, une lettre d'agrément d'une durée de quinze ans assurant un prix rémunérateur de leur production, quels que soient les résultats de fabrication, laissant ainsi les risques éventuels largement à la charge de la puissance publique.

Débouchés.

Votre commission des affaires économiques s'est penchée sur ce problème essentiel des débouchés, qui conditionne la viabilité de l'affaire.

Nous ne pensons pas, comme on semble nous le reprocher, que ce soit faire preuve de manque d'enthousiasme pour l'industrialisation des territoires d'outre-mer que de tourner le projecteur sur cet aspect de la question.

Signalons que M. Monnet avait eu l'heureuse idée d'adresser des exemplaires de son rapport n° 324 à diverses personnalités, tant des administrations des territoires d'outre-mer que du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à des techniciens, à des dirigeants de la profession papetière, etc.

Très obligeamment, il nous a communiqué les réponses de ces personnalités. Il faut dire que les avis encourageants, enthousiastes parfois, émanaient seulement de correspondants n'ayant pas à faire ou à connaître de la technique papetière.

Tous les autres, sans exception (et non pas uniquement ceux de la profession), techniciens de l'enseignement papetier, ceux des laboratoires, s'ils ont félicité de son initiative le distingué rapporteur, ont toujours insisté sur la nécessité de poursuivre encore les recherches et mis en avant les difficultés qui seraient à vaincre pour écouler le produit.

La profession papetière, elle, s'est montrée plus que réservée.

Nous avons pensé qu'il était indispensable de connaître l'opinion des utilisateurs métropolitains, futurs clients de l'industrie projetée, et, à la demande du président de votre commission des affaires économiques, le délégué général de la fédération des producteurs de papiers, cartons et cellulose a fait, le 25 février dernier, un exposé aux membres de la commission et il a répondu aux questions posées.

De ce compte rendu, qui a été sténographié, on peut retenir les points essentiels suivants, qui vous sont donnés comme information :

Tout d'abord, le délégué général confirme qu'il est admis par la profession qu'il représente que les bois tropicaux peuvent fournir une pâte chimique blanchie, qui se classe entre celle provenant des résineux nordiques ou métropolitains et celle issue des bois feuillus, et dont la destination est la fabrication des papiers d'écriture et d'impression; mais qu'il n'est pas possible, pour l'instant, de l'employer pour des papiers de presse ou autres.

C'est avec satisfaction que ces déclarations ont été enregistrées, puisqu'aussi bien elles sont de nature, d'une part, à lever les doutes sur les possibilités de fabrication industrielle et, d'autre part, elles situent le produit dans le classement des catégories. Toutes choses qui préoccupaient votre commission des affaires économiques dans son rapport n° 92.

Fixés sur ce point important, il reste à connaître l'accueil réservé à cette qualité de pâte.

D'après le délégué général de la profession utilisatrice, cette pâte a un emploi limité, et dans ce domaine, toujours d'après lui, il n'existe pas de besoins immédiats, ou tout au moins pour une dizaine d'années.

Sur une question précise qui lui est posée par un des membres de votre commission des affaires économiques, il précise que dans la conjoncture actuelle, et ce pour plusieurs années encore, la production envisagée à Edéa ne trouverait pas preneur, et il ajoute qu'il n'y a pas d'autres possibilités que le marché métropolitain.

Il indique que lorsque des besoins se feront jour, il y aura lieu de reconsidérer le projet sous l'angle des prix d'approvisionnement, la papeterie métropolitaine ayant à mettre sur le marché des papiers s'alignant sur les cours mondiaux, où la concurrence est très âpre.

Il signale que les installations outre-mer demandent des investissements beaucoup plus importants qu'en Europe, ce qui constitue un handicap qui s'ajoute aux frais de transport plus élevés.

M. le ministre de l'industrie et du commerce, consulté pour avis par le président de votre commission des affaires économiques, a — dans sa lettre du 11 février dernier — fait des réserves sur la constance et la qualité de la pâte, sur la rentabilité de l'usine projetée, et il fait savoir qu'il lui paraît contraire à l'intérêt général de créer des entreprises de ce genre, dont la production ne pourrait pas s'écouler sur le marché à ces prix compétitifs qu'impose la politique de libération des échanges dans laquelle notre pays se trouve engagé.

Il indique aussi qu'il ne peut être question de contraindre les papetiers métropolitains à utiliser des pâtes de qualités inférieures et de prix supérieurs aux prix mondiaux en leur demandant en même temps d'assurer une production de papier de qualité internationale au prix de la concurrence.

Il conseille de poursuivre la recherche à Bimbresso par le blanchiment, et précise que la qualité des pâtes tropicales n'atteindra vraisemblablement jamais celle des pâtes de résineux obtenues à partir des bois métropolitains et nordiques.

Enfin, toujours pour étoffer l'information, soulignons une indication relevée dans le journal *La Papeterie*, d'octobre 1952, où il est précisé que la Scandinavie a perdu, du fait de la guerre, le marché américain, ce qui la conduit au seul débouché européen, et que les Etats-Unis et le Canada, équipés du même fait de la guerre, vont aussi apparaître sur ce marché, rendant la compétition encore plus sévère.

Pour en terminer, notons que le président de la sous-commission industrielle de la commission de modernisation des pays d'outre-mer du commissariat général du plan, concluait au cours de la séance du 6 octobre 1953, en parlant de l'usine de Edéa : l'industrie française n'est pas opposée à la création d'une usine au Cameroun, elle reconnait la nécessité d'améliorer son approvisionnement et n'exclut pas la possibilité de participer à cette affaire, mais, dans l'immédiat, on ne peut trouver une solution de financement. Un tel projet (la cellulose tropicale) n'est viable qu'avec l'appui et la collaboration aussi bien financière que technique de toute l'industrie française papetière, et on pourrait même envisager une collaboration européenne, à l'échelle des Six d'abord et des Douze ensuite.

Essayons de faire le point :

Dans la conjoncture actuelle il semble que, du fait de l'emploi limité de la qualité de la pâte issue des bois tropicaux, il existe un « goulot d'étranglement » pour l'écoulement du produit.

Situation qui ne provient que de l'état technique de la question, puisqu'aussi bien si l'emploi pouvait s'étendre aux papiers de presse qui représentent 25 p. 100 de la consommation de l'Union française, soit environ 400.000 tonnes-an, l'avenir de cette industrie d'outre-mer serait tout différent.

Il faut signaler toutefois que le papier de presse se traite à des prix très bas, et que ce fait constitue une donnée sérieuse du problème à résoudre.

Enfin, il faut dire qu'en raison toujours de la technique actuelle, la production de pâte blanchie tropicale, même si elle était absorbée par un développement nouveau des besoins en papiers d'impression et d'écriture, n'aurait pas beaucoup d'incidence sur les importations

en pâtes de résineux nordiques ou autres, étant donné qu'elle ne les remplace pas dans leurs destinations présentes.

C'est là où l'un des facteurs attractifs du rapport de M. G. Monnet, l'amélioration de la balance des comptes, perd une partie de son importance.

Il semble bien que la création d'une industrie prospère de la pâte à papier outre-mer est fonction des débouchés et ces derniers le sont de la technique qui peut, elle, élargir le champ des possibilités d'emploi.

Il semble aussi que c'est avec le commun effort des pouvoirs publics et de la profession papetière tout entière qu'une solution constructive peut être trouvée, où la charge de l'écoulement des produits sera assumée par ceux qui les traitent, prenant ainsi en charge les risques normaux inhérents à l'exploitation de toutes entreprises privées.

Si notre exposé n'a pas le reflet d'optimisme qui ressort de la proposition n° 220 et du rapport n° 324 de la commission de l'agriculture, c'est que notre rôle à nous, commission des affaires économiques, nous conduit à nous pencher plus spécialement sur l'aspect de la rentabilité, de viabilité des projets et nous nous heurtons là à la dure réalité des chiffres et des conditions économiques.

Ce qui ne veut pas dire, bien loin de là, que dans le cas d'espèce qui nous préoccupe, il germe en nous une idée d'abandon de cette œuvre.

Si nous avons conclu à une attente, c'est à une attente vigilante que nous pensons.

Les bienfaits d'une industrie de cellulose prospère, nous insistons sur ce terme, sont trop chargés d'heureuses conséquences pour l'Union française pour qu'ils ne fassent pas l'objet de notre préoccupation constante.

C'est pourquoi dans notre rapport 92, nous écrivions qu'il serait souhaitable que notre Assemblée eût un contact étroit avec tous les organismes privés ou publics qui se préoccupent ou se préoccuperont de l'utilisation des matières premières de l'Union française pour la fabrication du papier.

Vous allez avoir à vous prononcer sur la proposition que la commission de l'agriculture vous soumet en conclusion de son rapport supplémentaire n° 80. Nous sommes heureux de voir repris dans cette nouvelle proposition les points essentiels de notre contreprojet déjà une fois soumis à votre examen.

Nous sommes donc d'accord avec les termes de cette proposition. Toutefois nous pensons que le dernier paragraphe gagnerait à être rédigé de la façon suivante:

« Et en attendant le jour où toutes les garanties techniques auront été réunies et les conditions de débouchés mises au point qui permettront de passer au stade de la grande production, émet le vœu que les pouvoirs publics étudient, dès à présent, dans le domaine économique et financier, sur le plan national et international, les dispositions à prendre pour assurer le développement méthodique de l'industrie de la pâte à papier dans les territoires d'outre-mer. »

Enfin nous souhaiterions que soient bien précisées, dès à présent, les formes que devraient prendre l'aide de l'État dans ce domaine. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de l'Union française d'ajouter le paragraphe suivant à la proposition:

« En outre, considérant l'intérêt qu'il y a à lier l'industrie papetière métropolitaine dans son ensemble à la création et à la gestion d'une source de matière, dont elle doit être une des principales utilisatrices, émet le vœu que l'intervention financière de l'État se matérialise sous la forme de larges ouvertures de crédits à la profession papetière plus que sous la forme de subventions et de participations directes. »

Sous réserve de l'adoption des deux amendements ci-dessus que j'ai été chargé de présenter au nom de la commission des affaires économiques, nous donnons un avis favorable aux conclusions du rapport supplémentaire n° 80 qui vous est soumis par la commission de l'agriculture.

ANNEXE N° 110

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministre, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de **Saint-Louis, Dakar et Rufisque** certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'**administration** départementale et communale, par M. Rogier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre avis fait application aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, de certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938, valables dans la métropole.

Dire que ce projet vient à son heure serait exagéré, car il était attendu et réclamé par l'autorité de tutelle depuis la date de la promulgation en Afrique occidentale française de la loi municipale de 1884.

On peut tenir pour assuré que l'absence d'une telle réglementation fut à la base du déficit dont souffrent en permanence les finances des trois communes sénégalaises (à la fin décembre 1953 près de 310 millions de francs C. F. A.).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 97 (année 1953).

Il y a quelques semaines, dans cette enceinte, notre collègue Charles-Cros évoquant précisément l'objet de nos préoccupations présentes demandait que, dans l'étude de cette importante question, votre commission des affaires financières veuille bien tenir compte des possibilités financières de ces communes.

Que notre collègue soit rassuré; l'administration, en nous saisissant de cette réglementation, n'a eu d'autre souci que de préserver l'intérêt général. Le projet que nous examinons n'a pas comme conséquence d'augmenter les charges déjà lourdes actuellement supportées par les communes du Sénégal, mais au contraire d'éviter qu'à l'avenir ces charges continuent à excéder le cadre des ressources réelles dont elles peuvent disposer.

Les mesures proposées visent uniquement:

A établir une procédure de contrôle et de redressement en cas de déficit budgétaire (article 9);

A donner à l'autorité de tutelle pouvoir d'inscrire, dans un budget communal, l'allocation exigée par une dépense obligatoire et, au besoin, de créer les ressources nécessaires (article 10).

Ces mesures, l'examen détaillé que je vous demande de faire avec moi vous le démontrera, permettront de mettre un terme aux déficits chroniques des communes du Sénégal et, partant, à la charge que ces déficits représentent pour les budgets du territoire et de la fédération.

Article 9.

Alinéas 6 et suivants.

I. — Le sixième alinéa ne présente pas d'intérêt immédiat, puisque les communes du Sénégal n'entretiennent pas encore d'établissements d'assistance et de bienfaisance.

II. — Les dispositions des septième et huitième alinéas traitent plus particulièrement du « vote du budget »; elles font suite et complètent les dispositions de l'article 145 de la loi de 1884, maintenu en vigueur pour les communes du Sénégal.

Concernant le rejet et les rectifications que le gouverneur peut opérer d'office sur le budget qui lui est présenté par les conseils municipaux, le régime actuel est celui combiné des articles 145 à 149 de la loi de 1884, ce dernier article étant d'ailleurs modifié par les décrets des 5 novembre 1926 et 28 août 1937.

Aux termes de cette réglementation, si le budget qui lui est présenté n'est pas en équilibre, le gouverneur peut modifier d'office les prévisions de recettes, en plus ou en moins selon qu'il lui paraît qu'elles ont été sous-estimées ou sur-évaluées par le conseil municipal. Evidemment, si le gouverneur réduit la masse budgétaire, il peut procéder à une compression correspondante de certains postes de dépenses, sauf les deux réserves suivantes:

1° Le gouverneur ne peut réduire le crédit inscrit aux dépenses imprévues que si les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face;

2° Le gouverneur ne peut réduire ou rejeter les dépenses prévues si le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses obligatoires ou facultatives, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Mais si le gouverneur peut, sauf les deux exceptions citées (augmenter ou réduire d'office les recettes) il ne peut augmenter d'office les dépenses inscrites ou en introduire de nouvelles que si elles sont obligatoires. Dans ce cas, le gouverneur fait connaître au conseil municipal qu'il s'agit de pourvoir à une dépense obligatoire qui, si elle n'était pas votée, serait inscrite d'office au budget.

Et si malgré cet avis le conseil municipal n'inscrit pas les crédits exigés ou n'inscrit qu'un crédit insuffisant, le gouverneur y pourvoit lui-même par un arrêté spécial rendu en conseil privé.

Dans la pratique, chaque année, le budget devait être retourné aux conseils municipaux, ceux-ci ne votant pour les dépenses obligatoires que des crédits notoirement insuffisants. Mais aucune règle écrite ne précisait le délai dans lequel les mairies devaient renvoyer le budget rectifié par le conseil municipal. Pour fixer une date aux mairies, le gouverneur se trouvait contraint de faire jouer, un peu arbitrairement, les dispositions combinées des articles 47 et 85 de la loi municipale de 1884.

III. — Les 7e et 8e alinéas du projet ont le mérite de fixer avec précision les délais pour le retour du budget aux mairies, la convocation du conseil municipal et le renvoi au gouverneur. Ils prévoient enfin le règlement automatique du budget par le gouverneur si la mairie ne respecte pas les délais prévus.

Mais pour aussi souhaitable que soit cette procédure, la rédaction du 7e alinéa n'a pas donné entière satisfaction à votre commission des affaires financières, qui aurait apprécié que soit précisé le sens du mot « équilibre » dans la phrase: « lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre ».

De quel équilibre est-il question?

L'imprécision en cette matière risque d'être exploitée par les élus pour tenter d'imposer une interprétation qui leur était jusqu'à présent habituelle: à savoir qu'un budget est équilibré dès l'instant que le total des dépenses inscrites balance celui des recettes inscrites.

Pour votre commission, il ne peut s'agir que d'un équilibre réel; et par équilibre réel, elle entend:

Recettes judicieusement évaluées, ni surestimées, ni sous-estimées;

Dépenses obligatoires inscrites pour leur quotité réelle.

Pour donner au contrôle que l'on nous propose d'étendre aux communes du Sénégal toute son efficacité, il faut donc que toute liberté soit laissée à l'autorité de tutelle, pour l'appréciation de l'équilibre en cause. Elle seule peut juger de la valeur du document voté par le conseil municipal, grâce aux renseignements qu'elle possède de divers services: contributions directes, bureau économique, trésor, finances, etc.

IV. — Les alinéas 9, 10, 11 et 12 traitent du contrôle et du redressement des budgets en déficit.

Votre commission des affaires financières souscrit à la procédure qu'ils préconisent sous réserve des points suivants:

Alinéa 10.

Cet alinéa prévoit que le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice dont il s'agit, et notifié par lui à l'autorité qui règle le budget.

En l'occurrence, c'est au receveur municipal et à son « compte de gestion » que l'on demande une vue réputée exacte de la situation financière de la commune.

Mais cette constatation ne peut-elle être puisée avec plus de précision et plus de certitude dans le « compte administratif » que le maire est tenu de fournir au conseil municipal, avant le début du mois de mai, pour la délibération du budget additionnel ?

Pour en juger, il est indispensable de savoir:

1° Que le maire administre les finances de la commune sous le contrôle permanent du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle;

Qu'il engage et ordonnance toutes les dépenses communales;

Qu'en sa qualité d'administrateur il rend compte de sa gestion au moyen du « compte administratif » auquel il joint un état des restes à recouvrer et un état des restes à payer, dressé de concert avec le receveur municipal au 31 mars, date de clôture de l'exercice;

Que le conseil municipal qui délibère et approuve ou rejette les comptes du maire élit pour la circonstance un président de séance, le maire ne pouvant prendre part à la délibération;

Que c'est ce président qui adresse directement la délibération du conseil municipal à l'autorité de tutelle;

Que cette délibération transmet en même temps le compte administratif du maire, lequel est appuyé:

D'une expédition du compte de gestion du receveur municipal;
Du budget supplémentaire de l'exercice courant;
De l'état des restes à payer;
De l'état des restes à recouvrer;
Des diverses délibérations du conseil municipal relatives à ces objets;

2° Que le compte administratif du maire, clôturé par l'état final donnant la situation d'actif ou de passif, présente les éléments suivants:

a) En recettes.
La nature des recettes;
Les sommes à recouvrer:
D'après le budget primitif;
D'après le budget additionnel et les autorisations spéciales;
Le total de ces diverses sommes;
La fixation définitive des recettes d'après les titres justificatifs;
Les recouvrements opérés au 31 mars;
Les restes à recouvrer au 31 mars:
Les recettes à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer:
Les observations du maire
b) En dépenses:
La nature des dépenses;
Les crédits ouverts au budget primitif, au budget supplémentaire et aux autorisations spéciales, le total de ces dépenses;
Les droits constatés au 31 décembre;
Les sommes payées au 31 mars;
Les restes à payer au 31 mars;
Les dépenses engagées, mais non liquidées ne figurant pas à l'état des restes à payer;
Les crédits annulés faute d'emploi;
Les observations du maire.

Le maire doit d'ailleurs donner, dans son compte administratif, tous développements et explications pour éclairer le conseil municipal et l'autorité de tutelle sur les opérations afférentes à l'exercice qui vient de se terminer.

3° Que le receveur municipal opère le recouvrement des recettes communales et acquitte les dépenses. Nul autre que lui n'a qualité pour s'immiscer dans le maniement des deniers communaux:

En sa qualité de receveur, le 15 avril au plus tard, il doit rendre compte de sa gestion au conseil municipal en lui soumettant un exemplaire de son compte, vérifié et certifié exact dans ses résultats par le receveur des finances (trésorier-payeur); puis, à nouveau, dans le même temps, au même receveur des finances pour une vérification sur pièces, d'une manière plus approfondie, pour sa présentation avant le 1er septembre à la cour des comptes par le receveur des finances (trésorier-payeur).

Le conseil municipal, à sa session ordinaire de mai, débat et arrête les comptes du receveur, sauf règlement définitif par la cour des comptes. Il en certifie l'exactitude sur l'exemplaire du compte de gestion qui lui a été adressé et qu'il met à l'appui du compte administratif du maire.

4° Que le compte de gestion du receveur municipal présente:

a) La situation du comptable envers la commune au commencement de chaque gestion;

b) Le détail des recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de l'année écoulée, d'autre part les opérations complémentaires faites pendant les trois premiers mois de l'année courante, sur exercice clos;

c) Le résultat final qui servira à établir la situation du receveur au 31 décembre à reporter en tête du compte suivant.

Ces explications sont longues, mais elles permettent d'apprécier à sa juste valeur le compte administratif du maire; document financier absolument complet dans ses éléments qui, par son état final réglementaire, tire une conclusion très exacte sur la gestion financière de la commune, plus sûrement que ne le ferait le compte de gestion du receveur, lequel peut être laissé dans l'ignorance de tout ou partie des recettes à réaliser et non portées sur l'état des restes à recouvrer et surtout, des dépenses engagées mais non liquidées et ne figurant pas sur l'état des restes à payer (lesquelles représentent actuellement la fraction la plus importante des dettes des trois communes du Sénégal).

En effet, dans la réglementation présente, rien ne fait obligation explicite au maire de fournir au receveur municipal, à la clôture de l'exercice, l'état des restes à réaliser et celui des dépenses engagées mais non liquidées.

Et puisqu'un exemplaire du compte de gestion, débattu et arrêté par le conseil municipal, est mis par lui à l'appui du compte administratif du maire, adressé à l'autorité de tutelle pour règlement, il est apparu à votre commission plus logique et plus opérant de constater le déficit en question sur ledit compte administratif. En conséquence de quoi, elle a repris la rédaction du dixième alinéa de la façon suivante:

Le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par l'autorité réglant le budget, à la clôture de l'exercice dont il s'agit, sur le vu:

Du compte administratif du maire, délibéré par le conseil municipal;
Du compte de gestion du receveur municipal;
Du budget supplémentaire de l'exercice courant;
De l'état des restes à recouvrer et à payer;
Des délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

Alinéa 12.

L'application aux domaines de Saint-Louis, Dakar et Rufisque de cette partie des dispositions du décret-loi de 1938 a été demandée par tous les chefs de service qui se sont succédé depuis 1946 au bureau des communes du chef-lieu du Sénégal; plus exactement depuis la date d'extension auxdites communes de la loi de 1884.

Cependant, aux trois dernières lignes du 12e alinéa examiné, il est prévu que dans le cas où le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, et ce, malgré l'injonction de la commission de contrôle instituée par le 9e alinéa, le budget des communes de plus de 100.000 habitants (cas de Dakar seulement) est réglé par décret en conseil d'Etat.

Cette disposition, si elle venait à être appliquée, entraînerait les allées et venues suivantes:

1° Dakar—Saint-Louis (envoi du budget à l'autorité de tutelle);
2° Saint-Louis—Dakar (renvoi après examen de la commission);
3° Dakar—Saint-Louis (après nouvelle délibération du conseil municipal);
4° Saint-Louis—Paris (après nouvelle réunion de la commission);
5° Paris—Saint-Louis (après décret en conseil d'Etat);
6° Saint-Louis—Dakar (pour notification).

La perte de temps qui résulterait de tous ces voyages serait de l'ordre de trois mois environ, pendant lesquels les dépenses seraient effectuées sur douzièmes provisoires des crédits budgétaires de l'exercice précédent.

Pour limiter au maximum le fonctionnement d'un système préjudiciable aux intérêts des administrés, il faut que l'autorité de tutelle soit, dans ce cas comme dans les autres, habilitée à approuver les budgets communaux.

Il convient d'éviter au budget de la ville de Dakar, en cas de carence de son conseil municipal, des allées et venues inutiles et pour cela, donner au gouverneur du territoire pouvoir de le régler par arrêté pris en conseil privé. Sur le plan du contrôle, cette procédure est tout aussi efficace que celle qui nous est proposée par les pouvoirs publics. Elle a, en plus, l'avantage de la rapidité. Cependant, votre commission n'a rien changé à la rédaction de l'alinéa en cause. Elle s'est bornée à ajouter à l'article 2 que nous verrons plus loin, un deuxième alinéa apportant la modification indispensable.

V — Les alinéas 13, 14 et 15, qui ne soulèvent aucune objection, reçoivent l'agrément de votre commission.

Article 10.

Examinons maintenant, à la page 6 de la demande d'avis, l'article 10, traitant de l'inscription d'office dans un budget communal de l'allocation exigée par une dépense obligatoire:

Premier alinéa. La loi de 1884 stipule qu'au cas où un conseil municipal n'inscrit pas les crédits nécessaires, l'allocation est inscrite d'office par arrêté du préfet, en conseil de préfecture.

L'article 10 que nous étudions prescrit seulement un arrêté du préfet; ce qui constitue une procédure plus rapide que la précédente tout en restant aussi efficace.

2e alinéa n'offre qu'un intérêt limité, il ne fait, en quelque sorte, que confirmer et renforcer les prescriptions des 7e et 8e alinéas du décret du 12 novembre 1938 déjà étudié.

3e alinéa. La formule qui nous est proposée offre des inconvénients sérieux. Ainsi les dépenses d'assistance de Dakar, commune en développement constant, augmentent chaque année dans d'énormes proportions. Si pour 1955 il venait à être inscrit au budget une somme égale à la moyenne des dépenses de cette nature, effectuées en 1951, 1952 et 1953, le crédit ne couvrirait qu'une partie des dépenses de l'année. Il était donc nécessaire d'aménager cette formule qui ne pouvait convenir qu'à une période de stabilité économique et de permanence dans le chiffre et la composition de la population de la commune. C'est pourquoi votre commission des affaires financières en a complété la rédaction par le membre de phrase suivant: sauf exceptions justifiées en précisant qu'il s'agit de dépenses à caractère social.

Les 4e et 5e alinéas ne sont que la contrepartie indispensable aux moyens mis à la disposition du gouverneur du territoire, en

matière d'inscription d'office de dépenses obligatoires, par les trois alinéas précédents. Ne soulevant aucune objection, ils ont reçu l'agrément de votre commission.

L'article 2 du projet de décret, comme déjà indiqué au moment de l'examen de l'alinéa 12 de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938, a été complété par un deuxième alinéa rédigé de la façon suivante: au décret pris en conseil d'Etat, sera substitué un arrêté du gouverneur chef du territoire, pris en conseil privé.

Art. 3. — Votre commission a estimé que pour des raisons de compétence, il convenait de maintenir la présence du directeur des contributions directes au sein de la commission instituée. Le service des contributions directes n'existant pas au Sénégal, la mention relative au directeur des contributions indirectes ou son délégué a été reprise de la manière ci-après: le directeur des contributions indirectes ou son délégué est remplacé par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

L'article 4 n'attirant aucun commentaire spécial a reçu l'agrément de votre commission.

Voici d'ailleurs, groupées dans un tableau comparatif, les modifications que propose votre commission:

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1er. — Application aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque des dispositions suivantes du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale:

Art. 9. — Du décret du 12 novembre 1938:

Alinéas 6, 7, 8 et 9.

Alinéa 10. — Le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice dont il s'agit et notifié par lui à l'autorité qui règle le budget.

Alinéas 12, 13, 14 et 15.

Art. 10. — Du décret du 12 novembre 1938

Alinéa 3. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne, pendant les trois dernières années.

Art. 2. — Les fonctions normalement dévolues aux préfets et aux sous-préfets en vertu du texte ci-dessus sont exercées par le chef de territoire ou le secrétaire général.

Art. 3. — Dans la commission prévue à l'alinéa 9 de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938, le directeur des contributions directes ou son délégué et le directeur des contributions indirectes ou son délégué sont remplacés par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 4, 5 et 6.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Conforme.

Art. 9. — Du décret du 12 novembre 1938:

Alinéas 6, 7, 8 et 9. — Conformes.

Alinéa 10. — Le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par l'autorité réglant le budget, à la clôture de l'exercice dont il s'agit, sur le vu: du compte administratif du maire, délibéré par le conseil municipal; du compte de gestion du receveur municipal; du budget supplémentaire de l'exercice courant; de l'état des restes à recouvrer et à payer; des délibérations du conseil muncipal relatives à ces divers objets.

Alinéas 12, 13, 14, 15. — Conformes.

Art. 10. — Du décret du 12 novembre 1938.

Alinéa 3. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années, sauf exceptions justifiées.

Art. 2. — Conforme.

Au décret pris en conseil d'Etat, sera substitué un arrêté du gouverneur chef du territoire, pris en conseil privé.

Art. 3. — Dans la commission prévue à l'alinéa 9 de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938, le directeur des contributions indirectes ou son délégué est remplacé par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 4, 5 et 6. — Conformes.

En conclusion, mesdames et messieurs, sous réserve des modifications de forme et des précisions de termes apportées par elle, votre commission vous propose de donner avis favorable au projet de décret qui vous est soumis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, dans la forme ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont rendues applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, les dispositions suivantes du décret-loi du 12 novembre 1938, relatif à l'administration départementale et communale:

Alinéas 6 et suivants de l'article 9 à l'exception du dernier alinéa:

« Les budgets des établissements communaux d'assistance et de bienfaisance sont réglés, après avis du conseil municipal, par l'autorité qui règle le budget de la commune.

« Lorque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par le conseil municipal, le préfet ou le sous-préfet le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

« Celle-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au maire, en vue de la seconde délibération, le préfet règle le budget.

« Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos d'une commune a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, le budget primitif voté par le conseil municipal est soumis, dans les conditions ci-après déterminées, à une commission présidée par le préfet ou son délégué, et comprenant le maire de la commune, deux délégués du conseil municipal, le trésorier-payeur général ou son délégué, le directeur des contributions directes ou son délégué, le directeur des contributions indirectes ou son délégué.

« Le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par l'autorité réglant le budget, à la clôture de l'exercice dont il s'agit sur le vu:

« Du compte administratif du maire, délibéré par le conseil municipal;

« Du compte de gestion du receveur municipal;

« Du budget supplémentaire de l'exercice courant;

« De l'état des restes à recouvrer et à payer;

« Des délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

« La commission devra vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

« Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises, ou sont insuffisantes, le préfet invite le conseil municipal à délibérer dans le délai de quinze jours sur les propositions de la commission. Si, à l'expiration de ce délai, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures seront arrêtées et le budget sera réglé après nouvel examen de la commission.

« Par le préfet, pour les communes dont la population est inférieure à 100.000 habitants;

« Par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire.

« L'autorité compétente possédera à cet effet tous les pouvoirs dévolus en conseil municipal en matière fiscale et budgétaire, mais elle ne pourra établir de nouvelles impositions ou taxes telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur que dans la mesure où, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le conseil municipal seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires définies à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 et par les textes subséquents.

« Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission spéciale, celle-ci passe outre, après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

« La mise en demeure consiste dans l'envoi d'une lettre recommandée invitant soit à désigner les délégués dans un délai de quinze jours, soit à répondre à une deuxième convocation du préfet dans un délai de huit jours. »

« *Art.* 10. — L'article 149 de la loi du 5 avril 1884, modifié par les décrets des 5 novembre 1926 et 8 août 1937, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du préfet.

« Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années, sauf exceptions justifiées.

« S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

« Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen des ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par arrêté du préfet. »

Art. 2 — Les fonctions normalement dévolues aux préfets et aux sous-préfets en vertu du texte ci-dessus sont exercées par le chef de territoire ou le secrétaire général.

Au décret pris en conseil d'Etat sera substitué un arrêté du gouverneur chef du territoire, pris en conseil privé.

Art. 3. — Dans la commission prévue à l'alinéa 9 de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938, le directeur des contributions indirectes ou son délégué est remplacé par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 4 — Sont approuvés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer les budgets, les comptes et les emprunts desdites communes lorsque le compte aura présenté un déficit chacune des trois dernières années.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 111

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952, par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 25 mars 1954, page 331, 2e colonne.)

ANNEXE N° 112

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la création d'un **office pastoral** de l'**Afrique noire,** par M. Guillabert, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 7 juillet 1953, l'Assemblée nationale, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur une proposition de loi de MM. Mitterrand, Konaté et plusieurs de leurs collègues députés, tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

Notre Assemblée a adopté, le 10 juillet 1953, une proposition « demandant au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer et à procéder à l'aménagement agronomique des territoires d'outre-mer ».

Cette proposition demandait notamment au Gouvernement « de promouvoir cette politique et de préparer les dispositions législatives rendant possible cet aménagement en instituant dans ce but une commission composée de savants, de techniciens, des directeurs des services intéressés et de membres de l'Assemblée de l'Union française pour l'application des principes » développés dans ladite proposition.

Le 12 novembre 1953, notre Assemblée avait à discuter la demande d'avis sur la proposition de loi Mitterrand-Konaté.

M. de Bruchard, rapporteur suppléant de la commission de l'agriculture, donnait lecture du rapport de M. Sérot, empêché ce jour.

Le rapport indiquait en préambule que la commission de l'agriculture constatait que « si la solution envisagée l'obligeait à formuler des réserves, elle n'en approuvait pas moins unanimement l'intention de ses auteurs ».

Il concluait en indiquant que la proposition de résolution du 10 juillet 1953 de l'Assemblée de l'Union française, demandant au Gouvernement l'institution d'une commission chargée de l'aménagement des zones tropicales, avait une incidence directe sur cette demande d'avis et proposait aux auteurs de la proposition de loi d'accepter de la transmettre pour étude à cette commission, « spécifiquement compétente en la matière ».

Après une intervention de M. Jacobson qui donnait son accord aux conclusions de la commission, en rejetant le principe de la création d'un office et en demandant le renvoi pour étude à la commission prévue par la proposition de résolution du 10 juillet 1953, M. Georges Monnet, président de la commission de l'agriculture, répondant à une question de M. Bidet, indiquait l'accord de la commission sur les préoccupations de MM. Mitterrand et Konaté; il estimait que la meilleure façon de réaliser l'objectif des auteurs de la proposition était non de créer un office, organisme nouveau, mais de « faire tracer le plan général des réalisations à prendre » par la « commission du 10 juillet ».

M. Monnet déclarait en conclusion retenir le vœu de la proposition Mitterrand-Konaté, mais considérait l'office comme inutile. « C'est aux services responsables qu'il appartient d'établir la coordination nécessaire. »

Après diverses interventions, le projet était renvoyé à la commission à la demande même du président de la commission. Le 31 décembre 1953, l'Assemblée reprenait la discussion de la demande d'avis.

M. Sérot, rapporteur, rappelait que la commission demandée par l'Assemblée le 10 juillet a un but précis et limité qui est « de préparer les dispositions législatives rendant possible cet aménagement ».

« Il est permis de penser » que cette commission « prévoira sous une appellation ou sous une autre l'institution d'un conseil supérieur agronomique qui sera chargé de l'étude de la mise en œuvre des dispositions du plan d'aménagement ainsi établi. C'est donc avec ce conseil que, d'une part, la coordination devrait être faite nécessairement pour qu'il puisse être tenu compte parmi les agriculteurs de l'Union française de tout ce qui concerne la zone tropicale et que, d'autre part, ce conseil puisse connaître le plan général de la politique agricole ».

Après une intervention de M. Cazelles, et de M. Dusseaulx, président de la commission des affaires économiques, le renvoi était ordonné à cette dernière commission.

La commission du plan ayant demandé, à son tour, sur intervention de son président, à être saisie de cette affaire, c'est dans ces conditions que nous avons été appelés, le 9 février 1954, à donner notre avis.

Comme il l'a été indiqué au cours des débats que nous venons de rappeler, trop d'offices ont peut-être été créés ces dernières années. Il ne s'agit pas ici d'en condamner le principe irrémédiablement, mais de considérer si la création d'un office dans ce domaine est vraiment souhaitable.

L'organisation administrative actuelle est la suivante:

Au ministère de la France d'outre-mer, une direction de l'agriculture, des forêts et de l'élevage dont relève un service de l'élevage et des produits biologiques;

Au stade gouvernement général: l'inspection générale de l'élevage;

Au stade du territoire: les services de l'élevage.

De plus en plus, il se fait une liaison entre les services de l'élevage de tous les territoires et à tous les échelons. Et c'est là un point essentiel.

Certes, tout n'est pas encore parfait dans l'état actuel des choses, mais il faut reconnaître qu'un gros effort a été fait jusqu'ici. Il faut continuer dans cette voie, mais de toute façon, il ne nous apparaît pas que la création d'un office puisse aider à résoudre le problème plus rapidement.

Il alourdirait en effet un système déjà en place qu'il faut certes améliorer par une liaison plus grande des services (liaison qui s'amorce, ainsi qu'il a été indiqué), mais qui a du moins le mérite d'exister et de compter des techniciens d'une compétence reconnue. L'ensemble pourrait être coiffé par ce conseil supérieur agronomique, par exemple, que semble prévoir M. Sérot dans son rapport et qui pourrait naître des travaux de la commission préconisée par notre Assemblée le 10 juillet 1953.

La commission du plan, par son président, est en rapport constant avec les services techniques compétents et essentiellement avec le service de l'hydraulique. Or, précisément, la question qui se pose est plus une question d'amélioration de l'hydraulique (agricole, pastorale et rurale) que de création d'un nouvel organisme administratif.

L'hydraulique pastorale n'a certes pas les crédits nécessaires et c'est là le point crucial du problème, que votre commission du plan souhaite voir résoudre au mieux et au plus tôt. Nous devons reconnaître cependant que les réalisations faites à ce jour dans le cadre de l'organisation actuelle, avec des moyens encore insuffisants, ont donné des résultats: je ne citerai pour exemple que les forages profonds des cercles de Louga et Linguere dans le Djoloff et le Ferlo, qui ont abouti à changer complètement la face d'un pays.

Il reste néanmoins beaucoup à faire. Il faut plus de points d'eau. Il faut en assurer au moins un tous les 25 kilomètres sur les itinéraires de transhumance, alors que dans les cercles dont je parlais, où pourtant un gros travail a été réalisé, il faut parfois parcourir 100 kilomètres pour en rencontrer un. Il faut créer des moyens d'abattage bien compris, des installations frigorifiques en des points bien choisis, il faut organiser des transports et créer cette chaîne du froid, étudier l'organisation des moyens de liaison, cargo-aviation... Le stade de la commercialisation sera étudié sur le plan économique.

Le problème de l'eau est évidemment l'essentiel. Ainsi que l'a dit le président Jacobson: « La question de l'eau doit être résolue ainsi: demande par l'usager, c'est-à-dire l'éleveur, qui passe ses commandes à l'hydraulique, donc au constructeur, et ceci de même que la direction de l'agriculture, par son génie rural, passé ses commandes d'hydraulique au service de l'hydraulique.

Certes, et les auteurs de la proposition n'ont pas manqué d'être frappés par ce fait, certains fonctionnaires, que nous voulons croire rares, ne donnent pas satisfaction. Il appartient au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française, de vérifier l'emploi des crédits accordés.

Mais un office pastoral serait-il en mesure d'accroître les dotations fournies ?

Nous ne le croyons pas.

L'office devait coordonner les activités des services intéressés en la matière.

Or, le service de l'élevage définit les besoins. L'hydraulique, les travaux publics réalisent les aménagements d'exécution.

En résumé, il faut améliorer ce qui existe. Il ne faut pas condamner, il ne faut pas non plus alourdir un système.

La liaison entre les services doit être plus grande. L'administration doit s'assouplir et nous savons que les directeurs des services intéressés ne l'ignorent pas puisque des instructions dans ce sens ont été données par la direction de l'élevage du ministère de la France d'outre-mer. Une sorte de conseil supérieur est nécessaire, mais nous pensons qu'il faut s'arrêter là.

C'est surtout par un souci de contrôle sur place, par notre Assemblée en particulier, que nous croyons pouvoir parvenir au résultat recherché par les auteurs de la proposition de loi.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan, approuvant le rapport supplémentaire n° 366 présenté au nom de la commission de l'agriculture saisie au fond, se prononce de façon défavorable à l'égard de la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7514; Assemblée de l'Union française, nos 64, 65, 98 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6319; Assemblée de l'Union française, nos 231, 334 et 366 (année 1953).

ANNEXE N° 113

(Session de 1954. — Séance du 30 mars 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au **recrutement de l'armée de mer** et à l'organisation de ses réserves, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 26 mars 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 mars 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 7925).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 52-32 du 7 janvier 1952, en modifiant l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, a fixé les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire accomplissent leur service militaire actif dans l'armée de terre.

Ceux de ces étudiants qui accomplissent leurs obligations légales dans l'armée de mer sont régis par un texte plus ancien, l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, dont les dispositions sont moins favorables.

Le projet de loi présenté a pour objet, compte tenu des particularités propres au recrutement de l'armée de mer, de fixer des dispositions semblables à celles de l'armée de terre, en ce qui concerne le niveau de scolarité exigé pour l'admission dans les corps des médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens dentistes de réserve de la marine, d'une part, et les nominations susceptibles d'être prononcées au cours de l'accomplissement du service actif légal, d'autre part.

Toutefois, en raison du nombre limité d'élèves officiers de réserve recrutés chaque année par la marine, il n'a pas été prévu de peloton d'instruction, la formation des intéressés ayant lieu dans les établissements qualifiés du service de santé de la marine.

Enfin, pour une meilleure présentation et compréhension des textes de la loi du 13 décembre 1932, il est apparu indispensable d'ajouter un article 64 *bis*, qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi, dans lequel sont prévues les dispositions spéciales pour l'admission et la formation des élèves officiers de réserve du service de santé de la marine.

En effet, les dispositions de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, qui fixe les conditions générales de recrutement et formation des élèves officiers de réserve des différents corps de la marine, cessent d'être applicables au service de santé par suite des nouvelles mesures envisagées.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la défense nationale et des forces armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 *bis* suivant:

« *Art. 64 bis.* — Les grades de médecin, de pharmacien-chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes:

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés aux concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes dans la 3e classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A, peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3e classe de réserve.

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien-dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus achèveront leur service actif comme matelots-infirmiers. »

Art. 2. — Les dispositions concernant le recrutement et la formation des médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens-dentistes de réserve, prévues à l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiées par le décret du 27 mars 1939, sont abrogées.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7925.

ANNEXE N° 114

(Session de 1954. — Séance du 30 mars 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la **vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 29 mars 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G LUCAS.

Projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950, rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

EXPOSE DES MOTIFS

Une loi du 5 janvier 1950 a rendu obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. Ce texte a pris en considération les résultats favorables obtenus depuis de nombreuses années, tant en France qu'à l'étranger, par l'emploi du vaccin B. C. G. dans la lutte contre la tuberculose. Il fixe les diverses catégories de population devant subir la vaccination. Tous les enfants d'âge scolaire seront vaccinés, ainsi que les individus jeunes exposés à la contagion (études médicales et paramédicales, militaires, industries insalubres).

La loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 n'a pas été déclarée applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Il apparaît cependant souhaitable d'en étendre l'application dans ces divers territoires. La tuberculose existe outre-mer. L'importance toujours croissante des agglomérations ne peut que favoriser sa diffusion. La vaccination des enfants d'âge scolaire nous permettra de protéger ces populations, puisque l'enseignement primaire se développe rapidement et touchera de plus en plus d'enfants.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de réaliser cette extension en attribuant au ministre de la France d'outre-mer les responsabilité qui lui reviennent dans les territoires dont il a la charge.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B. C. G., sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7, les personnes comprises dans les catégories de la population ci-après:

1° Les enfants du premier âge et du deuxième âge qui sont placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou en nourrice;

2° Les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant, à ce titre, des prestations des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale;

3° Les enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, publics et privés;

4° Les étudiants se préparant au certificat de physique-chimie-biologie, les étudiants en médecine et en art dentaire, les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants, d'assistantes sociales ou de sages-femmes;

5° Les personnels des établissements hospitaliers publics et privés;

6° Les personnels des administrations publiques;

7° Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

8° Les personnels des entreprises industrielles et commerciales et, particulièrement, les personnes travaillant dans un milieu insalubre ou qui manipulent des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er ne seront soumises à la vaccination que si elles présentent des réactions tuberculiniques négatives. Toutefois, les nouveau-nés pourront être vaccinés sans que cette condition soit remplie.

Les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans ne sont pas soumises à la vaccination obligatoire.

Art. 3. — Les conditions matérielles de vaccination seront fixées par des arrêtés des chefs de groupe de territoires et territoires.

La vaccination est gratuite.

Les assujettis au présent décret conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais par des praticiens de leur choix.

Art. 4. — Les dépenses relatives à la vaccination de la population civile seront inscrites au budget de chaque territoire.

Art. 5. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'enseignement supérieur, aux étudiants, aux élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent décret.

Art. 6. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires et territoires fixeront les dates auxquelles les dispositions du présent décret seront rendues applicables à chacune des catégories énumérées à l'article 1er.

Les mêmes arrêtés pourront prévoir un échelonnement dans l'application de la vaccination à chacune des catégories susvisées, notamment en fonction des possiblités de réalisation pratique.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 115

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'**organisation générale de la nation pour le temps de guerre,** par M. Margueritte, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre avis fait application aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

L'article 65 de cette loi prévoyait que des règlements d'administration publique détermineraient les conditions dans lesquelles elle serait applicable à l'Algérie et aux colonies. C'est ainsi que les décrets du 2 mai 1939 et du 2 septembre 1939 comblaient la lacune, en confiant au ministre des colonies le soin et la responsabilité des mesures à prendre, en temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer, et plus particulièrement, pour l'objet qui nous concerne, dans les « vieilles colonies ».

Or celles-ci ont été transformées en départements depuis la loi du 19 mars 1946, et par conséquent les règlements d'administration publique dont il vient d'être fait mention ne leur sont plus applicables. Procédant avec une sage lenteur, le Gouvernement a pensé qu'il était temps d'étendre la loi de 1938 à ces nouveaux départements.

Votre commission de la défense ne peut qu'émettre un avis favorable au projet de loi qui lui est présenté, mais exprime le vœu d'être, dès que possible, saisie d'une nouveau projet portant organisation de la défense générale de l'Union française, la loi de 1938 ne lui paraissant plus adaptée aux conditions nouvelles nées de la dernière guerre.

En conséquence, votre commission de la défense vous propose l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, à dater de la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 ci-dessous:

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, ainsi que les textes qui l'ont modifiée;

L'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938;

La loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi. A la date de la publication de ces règlements d'administration publique, les décrets des 2 mai et 2 septembre 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer, cesseront de recevoir application dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 116

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'extension du **repos dominical** dans les territoires d'outre-mer, par M. M'Bida, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'article 120 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer impose aux employeurs, dans son premier paragraphe, l'obligation stricte d'accorder, chaque semaine, un temps de repos aux travailleurs qu'ils emploient. Il fixe également la durée minimum de ce repos hebdomadaire: vingt-quatre heures consécutives, ce qui revient, pratiquement, à un jour complet de cessation de travail. Ce paragraphe indique, enfin, le jour où le repos hebdomadaire qu'il prescrit devra être donné: c'est le dimanche.

Toutes ces dispositions sont impératives et non facultatives.

Cependant, comme il s'agit d'une matière complexe pouvant créer ou rencontrer des cas difficiles, le législateur a prévu des dérogations aux règles imposées par lui. Il a, en effet, par les dispositions du paragraphe 2 du même article 120 susvisé, accordé au chef de territoire le pouvoir de déterminer, par un arrêté, pris après avis de la commission consultative du travail, les modalités d'application des dispositions prescrivant le repos hebdomadaire. — Ce deuxième paragraphe indique l'objet précis sur lequel doit principalement porter l'arrêté du chef de territoire: 1° déterminer les professions pour lesquelles on pourra, exceptionnellement, déroger aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article 120, pour un travailleur déterminé ou un ensemble de travailleurs déterminé, en ce qui concerne le repos dominical; 2° déterminer les conditions dans lesquelles une telle exception pourra avoir lieu. Il va sans dire que des motifs valables et incontestables sont exigés pour que ces dérogations puissent avoir lieu.

Les mesures exceptionnelles ainsi prévues constituent essentiellement des cas particuliers, spéciaux, intéressant un travailleur, ou un groupe de travailleurs, un établissement d'une branche professionnelle déterminée.

Les attributions que donne la loi au chef de territoire ne se limitent qu'à ces objets. Elles ne l'autorisent pas à étendre, par arrêté, à l'ensemble des établissements d'une branche professionnelle déterminée, et dans une région donnée des dérogations accordées isolément. En d'autres termes, le chef de territoire ne peut pas obliger certains patrons ou ouvriers à user des dérogations qu'ils n'ont pas demandées, pour lesquelles il n'existe pas pour eux des justifications ou motifs établis.

Le code du travail d'outre-mer est muet à ce sujet, contrairement au code du travail métropolitain, comme le fait remarquer justement M. le ministre de la France d'outre-mer dans l'exposé des motifs du projet de décret soumis à votre avis.

Le code du travail métropolitain dispose, en effet, dans son article 43, que « lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession ou d'une région déterminée, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné aux personnels suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

De telles dispositions ne se trouvent pas dans la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 susvisée, pas même implicitement. Rien, pour le moment, ne permet donc à un chef de territoire de suppléer à cette absence.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7713; Assemblée de l'Union française, n° 79 (année 1954).

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 17 (année 1954).

Les conséquences de cet état de choses sont claires et simples: nous les avons déjà indiquées d'ailleurs, et elles sont contenues dans l'exposé des motifs du projet de décret. La première conséquence est que les dérogations exceptionnelles prévues au paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail d'outre-mer demeurent des faits individuels, des cas particuliers, des mesures isolées qui ne peuvent s'étendre à tous les établissements d'un secteur professionnel donné, moins encore à l'ensemble des établissements d'une profession analogue ou même identique de toute une région déterminée. La deuxième conséquence est que les accords passés entre syndicats ou groupements syndicaux patronaux et ouvriers sur les dérogations au repos dominical ne peuvent, quand même ils auraient acquis l'acceptation de l'unanimité des intéressés ou de leurs représentants, être généralisés par un arrêté ou une décision quelconque du chef de territoire: autrement, ce serait un abus d'autorité par excès de pouvoir.

Le projet de décret soumis à votre avis a donc pour but de combler un vide de la loi en donnant au chef de territoire le pouvoir de généraliser, pour une catégorie déterminée de patrons et d'ouvriers, dans toute une région, des mesures qui n'auraient été sollicitées explicitement que par certains d'entre eux seulement.

Il vous est donc demandé de dire si un tel acte est opportun ou non, s'il y a avantage ou désavantage à élargir par de nouvelles dispositions la loi du 15 décembre 1952 en son article 120.

Il nous paraît très utile — et c'est l'argumentation même sur laquelle on a appuyé le projet de décret — d'uniformiser pour les établissements d'un domaine professionnel déterminé et dans une région soit géographique, soit administrative également déterminée, toutes les modalités et conditions d'après lesquelles patrons et ouvriers pourront user de la faculté qui leur est donnée par le paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail d'outre-mer.

Ainsi disparaîtraient dans les chantiers, ateliers, établissements professionnels, tout aspect de déséquilibre, les différences de pratiques ou manières d'agir susceptibles de provoquer soit chez les patrons soit chez les ouvriers, de petites critiques, voire des doléances capables de nuire à la bonne marche du travail et des affaires dans les activités de même nature.

Ainsi également s'épanouirait davantage la ressemblance du code du travail d'outre-mer avec le code métropolitain dont il a été inspiré.

Pour ces raisons, le projet de décret qui vous est présenté mérite sans doute votre considération et votre avis favorable.

Mais des questions peuvent se poser.

La principale de celles-ci est la suivante:

Pourquoi le législateur n'a-t-il pas voulu insérer dans le code du travail d'outre-mer les dispositions que M. le ministre de la France d'outre-mer désire aujourd'hui y ajouter par décret? Nous ne pouvons y répondre.

Vous n'ignorez pas qu'outre-mer le syndicalisme n'est pas encore suffisamment développé dans tous les milieux, patronaux et ouvriers: il n'a pas encore groupé la majorité ni chez les employeurs ni chez les travailleurs comme cela existe en France. Il en résulte que, la plupart du temps, dans les rapports entre employeurs et travailleurs, on agit individuellement, isolément, sans prendre ni suivre aucune consigne syndicale que ce soit: la liberté de mouvement et d'accord est laissée à chacun pour décider des cas qui surviennent.

En voulant introduire dans la législation du travail des territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 43 du code de travail en vigueur à la métropole, on tend à étendre à une masse d'employeurs et de travailleurs des mesures ou dérogations exceptionnelles qui n'ont été sollicitées et arrêtées que par une partie seulement de leurs collègues réciproques. Mais cela ne comporte pas de risque.

En effet, en ce qui concerne l'article 1er du projet de décret, votre commission des affaires sociales a estimé que l'accord préalable des syndicats patronaux et ouvriers offrait une garantie suffisante pour la défense des intérêts des patrons et ouvriers.

Pour ce qui est de l'article 2, votre commission des affaires sociales a estimé que l'initiative d'étendre des dérogations ne devait être laissée au chef de territoire que « dans les régions ou professions où il n'existe pas de syndicats patronaux et ouvriers ».

Et c'est la raison pour laquelle elle vous propose une telle modification au texte de l'article 2 du projet de décret.

Il est néanmoins souhaitable que le syndicalisme se développe davantage outre-mer dans tous les milieux patronaux et ouvriers.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous, ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans le territoire de..., lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel, suivant les dispositions réglementaires résultant des arrêtés pris en application du paragraphe 2 de l'article 120 du code du travail, le chef du territoire pourra par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos.

Art. 2. — Dans les régions ou professions où il n'existe pas de syndicats patronaux et ouvriers, le chef de territoire pourra étendre par arrêté à l'ensemble des établissements d'une branche professionnelle d'une région donnée les dérogations de caractère temporaire au repos dominical, qui auraient pu être accordées isolément.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 117

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Defferre, et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à organiser une **exposition de l'Union française à Marseille, en 1954**, par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du 31 mars, la commission des affaires économiques a, sur proposition de M. Reverbori, décidé de présenter à notre Assemblée un rapport supplémentaire qui, sans modifier le sens de l'avis favorable donné à la proposition de loi de M. Defferre, apporte quelques précisions indispensables quant à la date prévue pour l'exposition de l'Union française et quant à la participation financière de l'Etat.

Il lui est apparu en effet qu'une manifestation d'une telle ampleur demande d'assez longs délais de préparation. Un délai de deux ans semble le minimum nécessaire. C'est pourquoi nous vous proposons de substituer la date de 1956 à celle initialement prévue par les auteurs de la proposition de 1954. Nous laissons toutefois la possibilité au Gouvernement, dans le cas où le délai de deux ans s'avérerait trop court, de retarder d'un an par un simple décret la date d'ouverture de l'exposition. Ces modifications seront insérées dans l'article premier.

Nous avons pensé d'autre part que les préoccupations qui avaient été celles de l'Assemblée lors du débat du 20 mars 1951 visant la participation financière de l'Etat, n'avaient en 1954 rien perdu de leur valeur. L'article 2 de la proposition de M. Defferre ne fait allusion qu'à une avance de l'Etat. Mais le projet de budget que nous avons eu entre les mains est établi en partant d'une subvention de 1 milliard. Il est bien évident que l'exposition de l'Union française devra bénéficier à la fois d'avances permettant le démarrage et d'une subvention représentant la part de la métropole dans cette exposition. Mais nous avons trouvé prématuré de fixer dès à présent le montant de la subvention et le maximum des avances. C'est pourquoi, reprenant l'amendement qui avait été déposé en 1951 par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières et qui, accepté par le rapporteur de l'époque M. Reverbori, avait été voté par notre Assemblée, nous vous proposons de reprendre pour l'article 2 le texte de l'avis émis le 20 mars 1951; votre nouvelle Assemblée de 1954 montrera ainsi une excellente continuité de vues avec l'Assemblée précédente.

En conclusion de ce rapport supplémentaire, votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi ainsi libellée:

PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1956

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille en 1956; toutefois le Gouvernement aura la possibilité de retarder son ouverture d'un an par décret si les circonstances l'exigeaient.

Art. 2. — Dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra déposer un projet de loi fixant le montant de la subvention de l'Etat accordée à l'exposition de l'Union française et le maximum des avances à consentir par le Trésor ainsi que leur échelonnement.

ANNEXE N° 118

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de **radiodiffusion** et de **télévision dans l'Union française**, présentée par M. Guy, conseiller de l'Union française, au nom de la commission d'information. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, votre commission d'information, après un échange de vues motivé par le dépôt de la proposition n° 50 (année 1954) de son vice-président, M. Morel, et l'accord de celui-ci, puis de la proposition n° 103 (année 1954) de M. Junillon, considère que la radiodiffusion et la télévision, étant donné le rôle primordial qu'elles sont appelées à jouer dans l'Union française, ne sauraient se concevoir — jusqu'à adoption d'un statut définitif de la radiodiffusion-télévision française — que dans le cadre de l'ordonnance du 28 mars 1945, et en conformité avec l'esprit qui s'est encore récemment affirmé au Parlement à l'occasion du vote du projet de loi gouvernemental.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.). n° 6883; Assemblée de l'Union française, nos 368 (année 1953), 196 (année 1954).

Si semblables par leur influence, ces deux modes d'expression, dont le développement est destiné à fournir un puissant instrument de rapprochement des populations dont la République a pris l'évolution en charge, et entre lesquelles le rôle stimulant économique ne peut être négligé, doivent — plus encore outre-mer — être implantés sous la forme d'un service public, analogue à celui qui existe déjà en Algérie et en Tunisie.

Etant donné la force de pénétration psychologique de l'image, souvent plus profonde que celle de la parole auprès de populations en cours d'évolution, il apparaît, en ce qui concerne la télévision, que ce nouveau support réclame l'action des pouvoirs publics plus encore dans deux domaines auxquels notre Assemblée, le 23 mars 1950, avait d'ailleurs accordé toute son attention pour ce qui avait trait à la radiodiffusion, à savoir:

a) La diffusion des nouvelles, des commentaires et des reportages d'actualité. A cet égard, la nécessité doit être constamment présente à l'esprit de produire une information actuelle, exacte, objective, complète, et permettant aux utilisateurs de vivre avec leur temps, l'expérience ayant d'ailleurs amplement démontré que la qualité d'une telle information constitue le facteur technique primordial d'augmentation du nombre des téléauditeurs et téléspectateurs;

b) La diffusion de programmes éducatifs susceptibles d'associer plus étroitement les peuples de l'Union française à la vie culturelle de l'ensemble de l'Union, par la production d'émissions scientifiques, techniques, artistiques et sportives reflétant, par ailleurs, la diversité des originalités spirituelles, et permettant d'écarter tout monopole dans le domaine de la pensée.

A cette fin, les pouvoirs publics ont intérêt à s'appuyer sur des organismes de gestion constitués avec le seul souci de l'intérêt général, et associant les représentants les plus qualifiés de l'administration, des utilisateurs, ainsi que des divers secteurs de l'information et de la vie culturelle, concourant conjointement à l'élaboration des programmes.

Sur le plan statutaire, il importe d'ailleurs de prévoir des modalités d'application suffisamment souples pour tenir compte des diversités de situation, c'est-à-dire des possibilités financières, des besoins et du degré de perfectionnement technique propres à chaque poste émetteur.

Les difficultés actuelles de rentabilité, à ce stade du développement outre-mer de la radiodiffusion — stade encore embryonnaire en ce qui concerne la télévision, dont l'implantation nécessite des capitaux encore plus considérables en raison des impératifs techniques spéciaux découlant de l'étendue à relier et de la dispersion des populations — font ressortir la faiblesse comparative des moyens (en provenance des seuls producteurs et utilisateurs) dont dispose l'administration au regard de l'action de haute portée morale, sociale et humaine qu'il importe cependant qu'elle puisse mener à bien.

Pour ces raisons:

Votre commission d'information souhaite qu'un débat, d'où serait exclue — sous une forme évidemment indirecte — toute considération d'intérêts particuliers, s'institue prochainement devant l'Assemblée de l'Union française, pour la mettre en mesure de déterminer sa position quant aux principes qui doivent présider:

Au financement, à l'implantation et à la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans le cadre de la République, et, éventuellement, dans l'ensemble de l'Union française;

A l'action d'unification, de participation, de gestion économique et financière, ou de simple coordination, à entreprendre par les pouvoirs publics — suivant des modalités statutaires actuellement en cours d'élaboration — action qu'il importe plus spécialement de définir en matière éducative et d'information, afin que soit préservée la cohésion indispensable dans les pays protégés et d'influence française.

A cet effet, votre commission d'information vous demande d'adopter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soulignant le rôle civique, social, culturel et économique éminent que la radiodiffusion et la télévision sont appelées à jouer dans l'Union, notamment en contribuant puissamment au resserrement des liens associant ses populations;

Considérant l'importance des problèmes spéciaux posés au développement outre-mer de ces deux modes d'expression;

Affirme sa conviction qu'ils ne peuvent s'implanter favorablement dans l'Union française, ou, tout au moins dans la République, que sous la forme d'un service public, avec statut légal suffisamment souple, garantissant en particulier — sous l'égide de pouvoirs publics s'appuyant sur des organismes représentatifs de l'administration, des utilisateurs et des divers secteurs de l'information et de la vie culturelle — une action appropriée d'unification ou de simple coordination dans l'élaboration des programmes, plus particulièrement en matière éducative et d'actualité;

Invite, en conséquence, le Gouvernement à prendre en considération les données particulières au financement, à l'implantation et à la gestion de la radiodiffusion et de la télévision dans l'Union française, en prenant notamment toutes mesures susceptibles de hâter, dans le cadre d'un statut de la radiodiffusion-télévision française — ou de tout autre statut — dont un avant-projet est actuellement à l'étude, l'adoption de dispositions complémentaires spéciales à l'outre-mer et destinées à préserver l'indispensable unité dans les pays protégés et d'influence française.

ANNEXE N° 119

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission d'information, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Defferre, et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à organiser une **exposition de l'Union française à Marseille** en 1954, par Mme Emilienne Moreau, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nos collègues ont encore présent à l'esprit le débat qui eut lieu devant cette Assemblée il y a un peu plus de deux mois à propos de la proposition de M. Randrètsa et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à envisager la création de « grandes foires de l'Union française sous une forme cyclique et dans les principales capitales des différents Etats et territoires d'outre-mer ».

Le texte final adopté prévoyait notamment le développement et l'encouragement des sections d'outre-mer des grandes foires internationales de Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille et Strasbourg.

Précédemment, le 20 mars 1951, notre Assemblée avait donné, à la majorité de 123 voix sur 156 votants, un avis favorable à l'organisation d'une exposition de l'Union française à Marseille en 1953.

Notre collègue M. Reverbori avait présenté un rapport extrêmement documenté, complété par des avis de M. Scelles, au nom de la commission des affaires culturelles et de M. Antonini, au nom de la commission des finances.

Il a été dit, sans qu'il soit besoin de le répéter une nouvelle fois, les titres de Marseille pour l'organisation d'une tel'e exposition. Ceux-ci figurent d'ailleurs en bonne place dans l'exposé des motifs de la proposition de M. Defferre.

Votre commission d'information n'apporte donc pas, sur ce point particulier, d'arguments nouveaux; elle se borne simplement à appuyer la démonstration qui a été faite.

Marseille est le premier port de France et jouit, à ce titre, d'un prestige justifié. C'est un très grand port de commerce, c'est aussi — vous comprendrez que votre commission d'information insiste sur ce point — et de très loin, le principal port à passagers de toute l'Union française qui reçoit au total, tant pour le trafic aérien que pour le trafic maritime, plus d'un million et demi de voyageurs par an.

On a rappelé l'immense succès des grandes expositions coloniales de Marseille de 1900 et de 1922.

Nous ne reprendrons pas ce que nous avons dit à propos de l'intérêt, pour l'information, de manifestations semblables. Marseille donnant toute garantie de réussite, nous ne pouvons qu'être favorables à sa candidature.

Soulignons également que Marseille, outre son activité commerciale, est au centre d'une région où règne une intense activité artistique (Aix, Avignon, Orange, Arles) et que l'organisation d'une exposition permettrait d'informer les visiteurs non seulement sur l'outre-mer mais encore sur la France métropolitaine.

Nous voudrions attirer votre attention sur un autre point: la nécessité de préparer soigneusement cette manifestation par la mise en œuvre de tous les moyens d'information: publicité par radio, presse, organisation de voyages; nous pensons aussi à l'émission d'un timbre-poste d'affranchissement courant, etc.

Il n'appartient pas à votre commission d'information d'entrer dans les détails d'organisation et, parlant de discuter de la durée des préparatifs nécessaires pour assurer un fonctionnement satisfaisant et permettre un succès total à cette entreprise. Mais elle a compétence pour essayer d'apprécier le délai nécessaire à la mise en route, l'organisation et le fonctionnement des moyens publicitaires.

Même vue sous ce seul angle particulier, la préparation de l'exposition de Marseille exige un temps suffisamment long pour qu'il soit impensable que cette manifestation puisse avoir lieu en 1954. Nous rejoignons en cela l'opinion du rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale qui pense que la loi tendant à organiser une exposition à Marseille doit être votée avant les vacances parlementaires de 1954, pour que cette exposition puisse être réalisée en 1956 ou 1957.

Dans ces conditions, votre commission d'information s'associe au texte de l'avis de la commission des affaires économiques, tel qu'il est présenté dans le rapport supplémentaire.

ANNEXE N° 120

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

3e RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention européenne de sauvegarde**

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6883; Assemblée de l'Union française, nos 308 (année 1953), 106, 117 (année 1954).

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952, par M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le débat qui a eu lieu les 25 et 30 mars dernier, sur le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas dissipé le malaise que cet instrument diplomatique a provoqué au sein de notre assemblée et en particulier chez nos collègues représentant les territoires et les départements d'outre-mer.

Mais la confusion qui s'était manifestée lors de la première discussion, le 9 mars dernier, a fait place à une prise de position plus nette de la part des orateurs qui sont intervenus.

C'est dans ces conditions que, la question ayant été renvoyée une deuxième fois à la commission sur la demande même de son président, nous avons examiné une fois de plus les documents qui sont soumis à l'avis de l'Assemblée.

En s'inspirant des opinions exprimées à la tribune lors des séances des 9, 25 et 30 mars, votre commission des relations extérieures a conclu à un avis défavorable.

Mais elle a cru devoir assortir cet avis d'un certain nombre de considérations, afin d'éviter que la délibération de l'Assemblée de l'Union française soit interprétée comme hostile au principe même d'une convention ayant pour objet de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Ces considérations sont de deux ordres:

D'une part, nous regrettons que le traité en question ne comprenne pas une convention type que les Etats signataires se seraient engagés à introduire dans leur législation interne, ce qui donnerait à une convention de cette nature une portée pratique.

D'autre part, nous avons dû constater que les textes soumis à notre examen ne comprennent qu'une énumération de principes très généraux, en retrait sur la déclaration universelle des droits de l'homme et sur la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen.

Ces principes sont d'ailleurs assortis de restrictions et de réserves qui leur enlèvent toute valeur. Leur application est, en outre, laissée à la législation interne, c'est-à-dire au bon vouloir des Etats membres.

Aussi, est-ce par 16 voix contre 2 que votre commission des relations extérieures a décidé de vous proposer le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, appelée à donner son avis sur le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952;

Regrettant qu'une pareille convention n'ait pas comporté l'obligation pour les signataires d'adapter leur législation à une déclaration type des droits fondamentaux de l'homme;

Considérant que ladite convention n'est qu'une énumération de principes généraux dont l'application est laissée à la législation interne de chaque pays signataire;

Considérant que les principes énoncés dans cette convention sont formulés avec tant de restrictions ou de réserves qu'ils restent en retrait sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et surtout sur la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen;

Considérant qu'en laissant au bon vouloir des gouvernements l'extention aux territoires extra-européens des Etats signataires, ce texte établit une intolérable discrimination raciale;

Considérant que même dans le cas d'extension de ladite convention aux territoires ci-dessus visés, le paragraphe 3 de l'article 63, en déclarant que son application se fera « en tenant compte des nécessités locales », ouvre le champ à l'arbitraire et vide cette extension de toute portée pratique;

Considérant que, malgré les termes de l'article 25, aucune personne ou aucun autre groupe de personnes se croyant victimes d'une violation par l'Etat dont ils dépendent des droits reconnus par la convention ne pourraient en fait fonder légalement un recours en justice devant un organisme européen; que cet appel est donc tout à fait aléatoire, étant donné que le même article 25 ainsi que le paragraphe 4 de l'article 63 laissent aux Etats signataires toute faculté de se soustraire aux obligations découlant de l'article 25, ce qui semble devoir être la règle générale;

Considérant en outre que, même si les dispositions de l'article 25 et du troisième paragraphe de l'article 63 étaient appliquées, rien ne permet de conclure du texte de la convention que, pratiquement, satisfaction pourrait être donnée aux plaignants;

Considérant enfin que la promulgation de la convention dans les pays extra-européens de la République française est susceptible de créer parmi les populations intéressées l'impression que les droits et libertés accordés à tous les citoyens de la République, sans distinction de race, de religion et d'origine, par la Constitution et les lois françaises, seront désormais réduits au niveau de ladite convention;

Pour toutes ces raisons, donne un avis défavorable au projet de loi ci-dessus énoncé.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7514; Assemblée de l'Union française, n°s 64, 65, 98, 111 (année 1954).

ANNEXE N° 121

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de **Saint-Louis, Dakar et Rufisque** certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'**administration** départementale et communale, par M. Cornet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er avril 1954, page 380, 2e colonne et page 381, 1re colonne).

ANNEXE N° 122

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Defferre, et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à organiser une **exposition de l'Union française à Marseille en 1954,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er avril 1954, page 385, 1re colonne).

ANNEXE N° 123

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Defferre, et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à organiser une **exposition de l'Union française à Marseille,** en 1954, par M. Dardelle, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er avril 1954, page 385, 2e colonne et page 2e 1re colonne).

ANNEXE N° 124

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

PROPOSITION tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les **utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère** dans l'Union française, présentée par MM. Laurent-Eynac, Louis Castex, et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une délégation de votre commission de la défense a assisté récemment à une présentation en vol d'hélicoptères légers, moyens ou lourds dont les démonstrations, pleines d'enseignement, doivent être retenues.

Hélicoptères légers ou hélicoptères moyens — il existe plusieurs modèles en France — sont utilisables dans l'ordre militaire pour les missions d'observation, de reconnaissance, de liaison, pour les transports sanitaires, pour l'attaque au sol avec arme d'infanterie. Même missions au service de la marine. Les utilisations civiles sont très diverses: travaux agricoles, poudrage, pulvérisation, surveillance, prospection, cadastre et photographie. Un concours international d'hélicoptères légers aura lieu en septembre à Saint-Etienne.

Les hélicoptères lourds peuvent satisfaire à une grande variété d'emplois: transports de passagers civils ou militaires (dix environ).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 97 (année 1953), 110 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6883; Assemblée de l'Union française, n°s 368 (année 1953), 106, 117, 119 (année 1954).

(3) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6883; Assemblée de l'Union française, n°s 368 (année 1953), 106, 117, 119, 122 (année 1954).

transports sanitaires (six blessés couchés), transports de fret. L'avenir de l'hélicoptère lourd est considérable.

Les services rendus par l'hélicoptère militaire en Corée et en Indochine ont été remarquables; nos combattants au Viet-Nam se sont plaints de n'en avoir pas assez à leur service. Leur emploi sanitaire a été particulièrement précieux.

La marine envisage d'utiliser ses porte-avions déclassés en porte-hélicoptères.

Dans la récente discussion du budget de la défense nationale devant l'Assemblée nationale, il a été demandé à l'air et à la guerre de faire un effort budgétaire pour des commandes massives d'hélicoptères au service de l'armée de terre.

L'hélicoptère au service de l'armée.

Grâce à l'emploi qui en a été fait au cours de la guerre de Corée, l'hélicoptère a joui de la plus vigoureuse impulsion dont il avait bénéficié jusqu'ici. Ce conflit a fourni, en effet, un magnifique champ d'expériences et les possibilités de cet appareils tout spécial furent mises en valeur au cours des diverses missions de secours et de liaisons qui n'auraient pu être accomplies sans son concours.

La nécessité des hélicoptères s'est fait sentir par la suite sur les théâtres d'opérations d'Indochine. Depuis leur première mission, le 16 mai 1950, leur travail a été considérable: évacuations sanitaires, sauvetages d'équipages et de combattants aussi bien en zone rebelle qu'en terrain difficile. La plupart des blessés ramenés directement près des hôpitaux doivent leur vie aux hélicoptères.

C'est donc la guerre qui a amené les Etats-Unis à accélérer les chaînes de construction en entreprenant parallèlement d'importantes recherches pour augmenter notamment la capacité de ce type d'aéronef. La construction américaine était déjà très en avance sur la construction britannique. Quant à la France, elle s'était contentée jusqu'ici de l'étude de quelques prototypes, alors qu'aux Etats-Unis il existait déjà 75 projets différents et l'avalanche des commandes y entraîna rapidement l'organisation de chaînes réservées exclusivement à l'armée. Dans tout budget militaire, il est certain qu'un chapitre spécial sera dorénavant consacré aux hélicoptères. Ce n'est pas une arme nouvelle qui est née, mais tant pour l'armée de terre à laquelle elle est attachée que pour l'aéronautique navale — sauvetage en mer, surveillance des barrages, détection des mines — l'hélicoptère s'est affirmé un outil de première nécessité.

Nous ne pouvons que regretter davantage l'insuffisance de ce matériel en Indochine. Ces derniers mois, il y avait dans le nord Viet-Nam treize appareils:

6 Hiller, dont 2 seulement étaient utilisables;
3 S. 51 Westland, interdits de vol;
4 S. 55 Westland, dont 2 utilisables également.

Sur les treize appareils parqués à Gia-Lam, aéroport d'Hanoï, quatre au grand maximum étaient quelquefois disponibles.

Le 12 novembre 1953, nous nous trouvions sur le théâtre d'opération du Nord, ce jour-là, pour des raisons diverses, pas un seul hélicoptère n'était susceptible de prendre l'air.

La moyenne des hélicoptères disponibles se chiffre donc — il nous a été pénible de le constater — par quelques unités. C'est dire combien les problèmes des pièces de rechange aussi bien que celui de l'entretien se sont avérés importants. En conclusion, il faut sensiblement augmenter le nombre des hélicoptères sur notre théâtre des opérations indochinois. Les Etats-Unis n'ont pas, en l'occurrence, fait dans ce domaine l'effort que l'on attendait. Ce sont des vies humaines que nous perdons tous les jours en raison de ce manque d'aéronefs. D'autre part, le moral des troupes s'en ressent car le choc psychologique créé sur les troupes combattantes par le survol de ces appareils a été maintes fois reconnu par le général Navarre.

L'hélicoptère au service de l'outre-mer, ses multiples applications.

Nous devons penser dès à présent aux multiples applications civiles de l'hélicoptère. Elles sont envisagées avec enthousiasme aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, comme un peu partout dans le monde. Sans énumérer tous les emplois de l'hélicoptère, car ils s'étendent à l'infini, examinons leur intérêt du point de vue de l'outre-mer. Son utilisation varie évidemment avec les régions où il peut être employé et ses principales applications peuvent se résumer ainsi:

Dans le domaine de l'agriculture, d'abord, l'hélicoptère trouve des emplois divers. Si, par avion, l'épandage constitue une opération difficile et dangereuse, par hélicoptère il est assuré d'une précision et d'une efficacité plus grande pour une quantité moindre de produits. En 1947, six hélicoptères ont été utilisés pour la lutte contre les sauterelles dans le Panama, région située au Nord-Ouest de Buenos-Ayres. On dut arrêter l'hécatombe des insectes en un point où sur dix kilomètres carrés le sol disparaissait littéralement sous une couche de cadavres. En moins de six heures, 98 p. 100 des insectes ainsi attaqués furent détruits.

Employé pour la protection des cultures contres maladies bactériologiques, citons un exemple probant. Le 5 juin 1947 à Pembroke, dans l'état de Massachussetts, un hélicoptère fit une première démonstration en saupoudrant une culture d'airelles. Il s'agissait en l'occurrence de détruire l'insecte Bombys Disparate — nom vulgaire: zigzag — dont la chenille très vorace apparaît parfois en quantité considérable, causant de graves dégâts. Les poudres D. D. T. occasionnèrent une mortalité des insectes de 100 p. 100. Les cultivateurs du Massachussetts pensaient réaliser l'année suivante une recette supérieure à quinze millions.

La destruction des mauvaises herbes intéresse au plus haut point certains territoires africains. L'hélicoptère n'a-t-il pas été employé avec succès dans l'état de Washington pour les désherbages ?

La disparition d'insectes nuisibles tels que les mouches, les moustiques et les parasites de bétail, se trouve facilitée grandement par l'hélicoptère. Dès 1947, il était employé en Amérique, en Australie, en Insulinde, ainsi que dans certains pays d'Europe, en Hollande notamment, et quelque peu en Afrique pour lutter contre les moustiques propagateurs de la malaria. Au Congo belge, les hélicoptères de la S. A. B. E. N. A. ont lutté avec un plein succès contre les mouches qui infestaient la région de Léopoldville. Les résultats dans ce domaine sont si encourageants que la fondation de paralysie infantile des Etats-Unis a loué des appareils pour attaquer les zones où les mouches se reproduisent.

Et pourtant plus de trois cents hélicoptères, spécialisés dans les travaux agricoles, sont actuellement en service aux Etats-Unis: la France, l'Afrique du Nord et l'Afrique noire ne comptent au total que trois appareils pour le même usage.

Cette constatation se passe de commentaires!

Qu'il nous soit permis de citer encore quelques exemples pour démontrer l'urgence de l'aide qu'il convient d'apporter aux colons pour lutter contre certains fléaux.

A Saint-Louis du Sénégal, près de six cents hectares de riz dépendant de la plantation de Richard Toll ont été ravagés en quelques heures par une invasion de mange-mil.

Au Tchad et en Oubangui, où les plantations de coton qui s'étendent sur près de quatre cent mille hectares donnent les plus grands espoirs quant à l'amélioration de la qualité de la fibre, plus de 25 p. 100 de la récolte ont été détruits par les parasites, supprimant ainsi la quasi-totalité du bénéfice des exploitations qui en étaient victimes.

Dans les mêmes régions, les plantations de café (Aralbica) ont payé un tribut supérieur à 30 p. 100 de la récolte escomptée.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile va étendre l'activité du service de l'aviation légère et sportive à la giraviation; il fera bénéficier les acquéreurs d'hélicoptères de la prime d'achat instituée jadis par nous, et reprise depuis cette année au bénéfice des acquéreurs d'avions.

Le nouveau décret n'est présentement applicable qu'à la métropole. Mais, à notre requête, des pourparlers sont en cours entre les départements dont relèvent les divers territoires d'outre-mer en vue de son application à ces territoires.

Ces mesures sont de nature à porter remède à la crise très grave de pilotes spécialisés dont souffre la giraviation.

Elles devront être complétées par tout un système d'encouragements et de subventions aux aéro-clubs d'outre-mer qui comprendront la giraviation parmi leurs diverses activités.

Grâce à l'hélicoptère, « la moindre clairière africaine sera désormais accessible » et reliée à la ville.

C'est un mécénat sanitaire nouveau auquel s'ajoutera la protection des choses, des cultures menacées, des exploitation agricoles et forestières, la détection par des sondes magnétiques des gisements pétrolifères et métallifères, tout un « travail aérien » aux possibilités infinies. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, les services médicaux pourraient conjuguer leurs efforts avec les aéro-clubs d'outre-mer.

En France, les pouvoirs publics ont-ils bien compris l'intérêt de ce nouvel aéronef ?

Dans d'autres domaines, comme celui de la cartographie, de la surveillance des frontières douanières dans les régions désertiques, ou dans celui des travaux publics: reconnaissance d'itinéraire, étude du régime des eaux fluviales, étude de la houle et des courants dans les ports, ou pour la pose, la surveillance des lignes de transport de force, l'hélicoptère est également d'un emploi très efficace.

Grâce à l'initiative privée, une société française vient d'être créée. Ses deux premières bases sont l'une au Maroc, à Oudjda, l'autre à Bouake en Côte-d'Ivoire. Elle a déjà reçu plusieurs missions, notamment celle de rechercher un cheminement pour l'établissement d'une voie ferrée entre Foum El Hassan et Tindouf. L'an dernier, elle a découvert les gisements de manganèse de l'Ougarta aux portes du Sahara et dirigé la prospection de gisements miniers et pétrolifères dans notre grand désert.

D'autres utilisations peuvent encore être envisagées dans l'outre-mer, comme le service postal, si vulgarisé aux Etats-Unis, et sur le plan politique, l'organisation par les gouverneurs de visites spectaculaires des territoires soumis à leur autorité.

Où en sommes-nous du point de vue technique ?

Les Etats-Unis sont en avance dans la construction des hélicoptères. Le grand constructeur Sikorski — ouvrons une parenthèse pour regretter que nous l'ayons laissé partir de France alors qu'il était ingénieur aux usines Breguet — a plusieurs appareils en étude. Ceux déjà sortis révolutionnent et dépassent tout ce qui a été fait jusqu'ici. L'Angleterre réalise le Bristol 173, étudié pour transporter 13 passagers.

La France, dit le grand pilote transatlantique Paul Codos, qui s'est spécialisé dans la giraviation, peut « conquérir une place de choix dans le domaine de la giraviation à rotor thermopropulsé, domaine vierge que certains constructeurs français cultivent en grande partie à leurs frais depuis plusieurs années... ...Si la France ne fait pas cet effort, ajoute Paul Codos, les idées et même les brevets de nos ingénieurs seront repris par d'autres pays ».

« Elle ne profitera pas de l'avance technique qu'elle a actuellement en matière de giraviation thermopropulsée. Elle deviendra tributaire de la production étrangère dès qu'il lui faudra lutter contre l'inévitable concurrence commerciale des transports par giraviation ».

Ne recommençons pas dans ce domaine ce qui a failli nous arriver pour les avions de chasse si nous n'avions eu, au moment de la sortie de l' « Ouragan », un secrétaire d'Etat à l'air qui sut imposer cette machine et lancer la série, alors que l'on se disposait à commander du matériel étranger.

L'exploitation commerciale de ce nouvel engin est-elle rentable?

Les « Los Angeles Airways » et les « Helicopter Air Services » de Chicago ont déjà derrière eux plusieurs années d'exploitation régulière. Pendant une courte escale à Chicago, nous avons pu assister à l'atterrissage de deux hélicoptères arrivant en droite ligne de la poste centrale sur le toit de laquelle ils avaient décollé. Ils apportaient le courrier à notre avion en partance pour Los Angeles. La liaison postale par hélicoptère est chose courante, normale, aux Etats-Unis.

En six mois à peine, la ligne reliant les principaux aéroports autour de New-York a été solidement organisée avec des S 55 qui transportent de jour et de nuit, en seize vols par vingt-quatre heures, le fret et le courrier entre La Guardia, Idlewild et Newark. Les services suburbains qui comportent déjà des vols biquotidiens à destination de Bridgeport (Connecticut) avec huit escales intermédiaires, doivent être complétés cette année par de nouvelles lignes qui relieront New-York à Long-Island et New-Jersey.

La direction du port de New-York fait également circuler tous les jours ses propres appareils entre son héliport situé sur le toit même de son immeuble de Manhattan et les aérodromes extérieurs qu'elle administre. Ces services sont destinés aux déplacements rapides du personnel entre les bureaux centraux et les terrains.

Alors qu'en 1945 il n'existait que des hélicoptères à trois passagers, peu rémunérateurs en exploitation commerciale, on dispose aujourd'hui d'appareils à huit-dix places qui conviennent mieux à une période transitoire et l'on en attend d'autres qui, comme le Piasecki H. 21, transporteront de quinze à vingt voyageurs ou un poids de fret équivalent.

Une exploitation commerciale vraiment compétitive ne pourra être entreprise qu'avec des hélicoptères capables de transporter quarante à cinquante passagers, mais il faudra plusieurs années d'expérience. Les nouvelles routes seront ouvertes par des appareils de tonnage moyen, avant qu'on ne puisse mettre valablement en service les très grands transports.

C'est donc pour le moment l'hélicoptère de moyen tonnage, à quinze ou vingt places, qui laisse entrevoir les possibilités les plus intéressantes. Son prix initial serait de 150.000 dollars en version militaire modifiée et de 165 à 185.000 à l'état neuf; mais son exploitation coûterait à peu près quatre cents par kilomètre-passager. On prévoit des appareils de cette classe vers 1958-1960.

C'est sur certains trajets, tels que Londres-Paris ou Londres-Bruxelles, que l'hélicoptère peut, en tenant compte du temps économisé pour se rendre à l'aéroport, améliorer nettement la vitesse commerciale habituelle.

C'est le porte-à-porte, le centre-ville à centre-ville qui, pour le moment, est susceptible d'intéresser les compagnies aériennes. Dans dix ans, le passager parisien prendra l'hélicoptère de quarante à cinquante places sur l'esplanade des Invalides pour se rendre directement en plein centre de Londres, de Bruxelles ou d'Amsterdam. Alors seulement le trafic commercial régulier sera rentable. Une ère nouvelle naîtra. Sachons d'ores et déjà en préparer la voie. La France se doit de ne pas se laisser devancer plus longtemps.

Les transports publics et semi-publics par hélicoptères trouveront dans nos territoires d'outre-mer leur champ d'application immédiat.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément la proposition suivante, en vous priant de vouloir bien l'adopter:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française:

Dans l'ordre militaire en dotant d'hélicoptères sanitaires nos formations outre-mer;

Dans l'ordre civil en développant son emploi dans la lutte contre les endémies, dans les prospections de toute nature, la protection des récoltes, des cultures et de l'élevage;

En procédant rationnellement d'autre part à l'organisation des liaisons administratives, des transports publics et semi-publics (taxis aériens) à petite et moyenne distance, en particulier pour assurer l'éclatement du trafic autour des aéroports et la distribution postale;

Que soit rapidement poursuivie la mise au point des prototypes en cours d'études en France, notamment en ce qui concerne les hélicoptères de transport et de « travail aérien », les hélicoptères sanitaires;

Que les aéro-clubs d'outre-mer qui se consacreront au développement de la giraviation bénéficient des subventions de l'aviation civile, légère et sportive, que notamment le système des primes d'achat soit étendu aux acquéreurs d'hélicoptères;

Qu'enfin, pour obtenir l'abaissement des prix de revient, soit organisée la pratique des commandes en série par le groupement systématique des utilisateurs sur des types définis.

ANNEXE N° 125

(Session de 1954. — Séance du 1er avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale: 1° sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à certaines **institutions du Togo** sous tutelle française; 2° la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, portant réformes et création de certaines **institutions au Togo** sous tutelle de la France, par M. Charles-Cros, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé le 19 décembre 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant le Togo et qui:

1° « Permet de donner la personnalité juridique aux circonscriptions régionales;

2° « Fixe les attributions et la compétence de l'assemblée territoriale et établit les règles relatives à la gestion financière du territoire;

3° « Institue, en outre, un conseil de gouvernement ».

Parailleurs, était distribuée, le 13 octobre 1953, une proposition de nos collègue et ancien collègue, MM. Soppo Priso et Savi de Tové, « portant réformes et création de certaines institutions du Togo », se présentant comme « un contre-projet » et ayant « pour but essentiel de donner l'expression et la substance réelles aux principes avancés par le gouvernement qui a pris l'initiative de ces réformes ».

Il convient d'abord de dire quel est l'état actuel de la question et en quoi il est proposé de modifier l'état de choses existant:

Conseils de circonscription.

Un décret du 3 janvier 1946 stipule « qu'au chef-lieu de chaque circonscription administrative (cercle et subdivision), le chef de circonscription est assisté d'un conseil composé de membres élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans. Le commissaire de la République, en conseil privé, détermine par arrêté la composition et les règles de fonctionnement de ces conseils ainsi que tout ce qui concerne les élections. Le conseil de circonscription est une assemblée consultative. Il donne son avis sur le budget de la circonscription administrative. Il est également consulté sur l'exécution des travaux intéressant la circonscription. Il peut être également consulté sur les questions d'administration intéressant la circonscription. »

En application de ce décret, un arrêté local du 16 juillet 1951 dispose « qu'un conseil de circonscription est institué dans chacun des cercles ou subdivisions administratives du territoire du Togo » et fixe dans le détail la composition, le fonctionnement, et les attributions du conseil ainsi que le mode d'élection de ses membres.

Le projet de loi qui nous est soumis entend consacrer « le développement des institutions démocratiques sur le plan régional où l'éducation civique des populations peut être assurée dans les meilleures conditions. Au fur et à mesure que s'accomplira le progrès économique et social, les circonscriptions pourront se voir attribuer la personnalité morale. Elles auront alors un budget propre, délibéré par le conseil de circonscription élu et qui pourvoira notamment, grâce à une taxe locale, aux programmes de travaux propres à chaque circonscription ».

Abordant cette question sur un plan plus général, et considérant l'ensemble des territoires d'outre-mer, M. Louis Jacquinot, ministre de la France d'outre-mer, a tout récemment déclaré au Grand Conseil de l'Afrique occidentale française à Dakar: « La démocratie ne s'apprend pas et ne se pratique pas seulement dans les villes les plus importantes. Elle doit s'étendre aux campagnes et aux autres agglomérations, tout en respectant cependant leurs propres personnalités et en aménageant les étapes nécessaires.

« Pour le pays rural, le Gouvernement déposera un projet de loi permettant la création de conseils de circonscription.

« Il sera alors possible d'associer dans une élite dirigeante les chefs traditionnels avec les élus, en confiant à l'autorité locale la mission d'adapter l'organisation des conseils aux conditions politiques, économiques et sociales particulières à chaque circonscription ».

Assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale, créée en vertu de la loi du 7 octobre 1946, a vu les règles de son fonctionnement, sa compétence et ses attributions ainsi que le mode d'élection de ses membres fixés par un décret du 25 octobre 1946. La constitution du 27 octobre 1946 a cependant prévu, en son article 77, que « le régime électoral, la composition et la compétence » des assemblées territoriales « sont déterminés par la loi ». Une loi promulguée le 6 février 1952 établit « le régime électoral » et « la composition » de certaines assemblées territoriales d'outre-mer, parmi lesquelles celle du Togo.

Reste donc à régler, par voie législative, la question de la « compétence» des assemblées; le projet de loi sur lequel votre avis est sollicité y pourvoit, en ce qui concerne le Togo. A ce propos, l'exposé des motifs précise que:

« L'assemblée territoriale pourra décider qu'il soit procédé à la constatation et à la rédaction des coutumes et de l'organisation de l'état civil des citoyens de statut coutumier et pourra établir les

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ), n° 5180; Assemblée de l'Union française, nos 31 et 298 (année 1953).

règlements d'application des lois et décrets du Président de la République. Elle continuera à délibérer dans les mêmes conditions que précédemment en matière financière, en ce qui concerne le budget, le plan d'équipement, la fiscalité, les travaux publics et les intérêts patrimoniaux du territoire. Toutefois, certaines de ses attributions à caractère individuel seront transférées au conseil de gouvernement dans le but de réaliser un partage plus satisfaisant entre les attributions relevant normalement de l'exécutif et celles relevant d'une assemblée élue. Comme le prévoyait déjà le décret du 25 octobre 1946, les délibérations de l'assemblée sont définitives, sous réserve d'un simple contrôle de légalité. Les délibérations fiscales relatives à l'assiette et au mode de perception de l'impôt sont désormais, comme déjà celles relatives aux tarifs, définitives si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation ministérielle; elles n'exigent plus dans ce cas l'intervention d'un décret en conseil d'Etat.

« L'avis de l'assemblée continuera à être pris obligatoirement pour certaines matières telles que l'octroi des concessions et permis généraux de recherches, l'organisation des cadres locaux d'agents publics ainsi que l'organisation des professions des auxiliaires de la justice et des officiers ministériels. »

Conseil de gouvernement.

2° Quant au conseil de gouvernement du Togo, appelé à se substituer au conseil privé, « il comportera des différences importantes avant ce dernier qui n'est qu'un organe purement consultatif ».

En effet, aux termes de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946, « le commissaire de la République est assisté... d'un conseil privé chargé d'éclairer sa décision lors de l'examen des principales questions politiques et administratives. Le commissaire de la République prend l'avis du conseil privé chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque sa consultation est expressément prévue par un texte réglementaire.

« Le conseil privé est composé, sous la présidence du commissaire de la République: du secrétaire général, du procureur de la République près le tribunal de Lomé, de quatre membres titulaires non fonctionnaires... désignés pour une période de deux ans par arrêté du commissaire de la République. »

Dans l'esprit du Gouvernement français, le conseil de gouvernement du Togo « sera composé du chef du territoire qui le présidera, de trois membres élus par l'assemblée, et de trois membres nommés par le chef du territoire. Il décidera de tous projets à soumettre à l'assemblée, suivra l'exécution des délibérations de celle-ci et prendra des décisions sur un grand nombre d'actes de gestion intéressant le patrimoine du territoire ».

A l'occasion des débats sur la loi précitée du 6 février 1952, le législateur avait « marqué son désir de voir rapidement fixé par des textes législatifs le statut » des assemblées territoriales d'outre-mer: le projet de loi dont l'Assemblée de l'Union française est saisie traduit le souci du Gouvernement de répondre à ce désir, en premier lieu pour le Togo.

Mais ce projet se situe dans une perspective plus large: « Il faut rappeler, peut-on lire dans l'exposé des motifs, que le Togo est placé sous le régime de la tutelle et que le Gouvernement, devant l'instance internationale compétente, a marqué son intention de modifier le régime actuel, sous réserve des droits souverains du Parlement ».

De fait, la charte de San Francisco, dont la France est cosignataire (26 juin 1945), dispose en son article 73, que « les membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation... d'assurer leur progrès politique..., de développer leur capacité de s'administer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques ».

Notre constitution (27 octobre 1946) proclame dans son préambule que « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Enfin, l'accord de tutelle pour le territoire du Togo sous administration française (14 décembre 1946) rappelle, dans ses attendus, « qu'il importe... de poursuivre l'évolution administrative et politique du territoire... en vue de favoriser... le progrès politique, économique et social de ses habitants » et stipule, en son article 5, que la France devra prendre « les mesures nécessaires en vue d'assurer un participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 *b* de la charte » dont voici le texte:

«... Les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes:

.

« *b*) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction, favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations [et] des aspirations librement exprimées des populations intéressées... »

Tels sont les principes généraux d'une politique à laquelle notre pays a souscrit avec d'autant plus d'enthousiasme que cette politique s'inscrit dans la tradition française. Notre devoir — autant que notre intérêt — nous commande aujourd'hui de faire honneur à notre parole, à notre signature, à notre passé.

Le ministre de la France d'outre-mer ne disait-il pas, en février dernier, lors de l'inauguration du barrage d'Edéa, au Cameroun: « La France entend respecter tous ses engagements internationaux et spécialement ceux résultant du régime de tutelle ? »

C'est sans aucun doute la même volonté qui avait inspiré, il y a près de trois ans, les instructions du Gouvernement français à son représentant à New-York, M. Léon Pignon, lorsque ce dernier déclarait, le 23 juillet 1951, à la 9e session du conseil de tutelle:

« Je dois appeler l'attention du conseil sur un passage essentiel du mémorandum, lequel, dans son paragraphe 9, déclare « Au Togo, comme dans l'ensemble de l'Afrique occidentale, les développements et les changements s'effectuent à un rythme rapide dans tous les domaines. Des deux côtés de la frontière qui sépare les deux territoires sous tutelle, d'importants développements sont en cours en ce qui concerne la forme de l'administration régionale et municipale et le mode de participation des habitants à l'administration des affaires publiques » Le conseil connaît déjà les réformes de grande envergure introduites par le gouvernement de Sa Majesté dans la constitution de la Côte de l'Or, réformes applicables au Togo sous tutelle britannique. Il ne m'appartient pas de les commenter et je laisserai, bien entendu, au représentant du Royaume-Uni le soin de montrer, s'il le juge nécessaire, leur incidence sur les projets que nous avons établis en commun pour donner une solution au problème proprement togolais.

« Je parlerai donc maintenant au nom de la France seule pour faire part au conseil des intentions du Gouvernement français en ce qui concerne l'Afrique noire. J'ai déjà eu l'occasion, dans les interventions que j'ai pu faire devant ce conseil, s'agissant de l'examen des rapports annuels pour le Cameroun et le Togo, d'annoncer que mon Gouvernement était décidé à tirer des leçons de l'expérience faite depuis 1946 dans les territoires africains. J'ai rappelé que l'audace même de l'expérience de 1946 avait donné aux constatations que nous avons pu faire un surcroît de valeur et d'intérêt. Partout, en Afrique noire aussi bien dans les territoires qui sont placés sous la souveraineté de la France que dans les territoires confiés à sa tutelle, nous sommes en droit de considérer comme très satisfaisants les résultats obtenus. Les élections du 17 juin dernier, auxquelles ont participé, en application de la loi du 23 mai 1951, un nombre d'électeurs encore inconnu en Afrique, ont démontré de manière éclatante, en même temps que la santé morale des Africains, les progrès très remarquables réalisés dans leur éducation politique. Les éléments de désordre qui avaient tenté de s'emparer d'un électorat encore fruste et crédule ont été tenus partout en échec. Nous y voyons la preuve que l'éducation politique, poursuivie notamment et surtout par le moyen des assemblées représentatives territoriales, a porté ses fruits. Le Gouvernement français m'a donc autorisé à faire part au conseil de son intention de saisir très prochainement le Parlement des projets de réformes intéressant les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. A cet effet, le Gouvernement déposera un projet de loi qui remplacera les conseils privés siégeant auprès les gouverneurs ou commissaires de la République par un conseil de gouvernement. La composition des conseils de gouvernement sera fondamentalement différente de celle des conseils privés, lesquels, comme vous le savez, sont avant tout des états-majors de hauts fonctionnaires. Dans les conseils de gouvernement siégera une majorité de membres désignés par les assemblées représentatives, c'est-à-dire, en fin de compte, par la population. D'autre part, les attributions des conseils de gouvernement seront singulièrement plus larges que celles des conseils privés. Ils seront notamment et surtout chargés de suivre l'exécution des décisions des assemblées représentatives. En ce sens, les conseils de gouvernement participeront de manière intime et effective à l'exercice du pouvoir exécutif.

« En ce qui concerne les attributions des assemblées représentatives territoriales, le Gouvernement adressera au Parlement des lettres rectificatives aux projets de loi déjà déposés et dont le vote n'a pu intervenir avant la clôture de la dernière session. Je ne puis aujourd'hui que vous indiquer les grandes lignes de la réforme projetée.

« En premier lieu, les assemblées seront habilitées à prendre des délibérations sur la plupart des matières où elles avaient seulement jusqu'à présent une faculté d'avis. En second lieu, les membres des assemblées recevront un droit d'initiative qui, jusqu'à présent, n'était reconnu qu'aux seuls gouverneurs ou commissaires de la République. En troisième lieu, les assemblées seront explicitement autorisées à émettre des vœux. On voit donc que le champ des attributions des assemblées sera ainsi considérablement élargi.

« Si, dans la terminologie juridique française, il n'est pas possible de parler de pouvoirs législatifs, on constate cependant que les assemblées jouiront d'un pouvoir substantiellement comparable au pouvoir législatif dans tous les domaines dévolus à leur activité, à la seule condition que les questions envisagées n'aient pas été déjà évoquées soit par la Constitution, soit par la loi

« Ainsi que je l'ai indiqué, les réformes projetées par le Gouvernement seront soumises pour décision au Parlement. Il ne m'est pas possible, bien entendu, de préjuger la volonté du législateur. Mais ce que je puis dire, c'est que les déclarations faites à l'occasion de la rentrée parlementaire par les principaux partis politiques de l'Assemblée nationale m'apparaissent très encourageantes en ce qui concerne l'accueil qui sera réservé aux propositions gouvernementales.

« A ces réformes de grande portée s'ajoutent les réformes d'intérêt plus strictement local, mais cependant très importantes qui viennent d'être introduites tout récemment et dont le représentant spécial a fait état, c'est-à-dire la création de trois nouvelles communes mixtes, et l'approbation gouvernementale donnée à l'arrêté

du commissaire de la République créant au Togo des conseils de circonscription. Par ces réformes, sans rien perdre de leur représentation parlementaire ni de leur participation à la politique française dans son ensemble, les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo sous tutelle française pourront cultiver plus à l'aise leur vie politique propre. C'est par l'épanouissement de cette vie politique qu'une institution telle que l'organisme conjoint prendra tout son sens et toute sa valeur, dans un cadre de liberté locale et de gestion, par les autochtones, des affaires qui les intéressent le plus directement. »

De son côté, un an plus tard, en août 1952, M. Pierre Pflimlin, alors ministre de la France d'outre-mer, déclarait à Lomé devant les membres de l'assemblée territoriale du Togo:

« La nécessité du progrès économique ne doit pas nous faire perdre de vue la nécessité du progrès politique. La France est consciente et logique dans ses desseins. Si nous avons dispensé l'instruction aussi largement que possible, si l'enseignement public s'est développé, si dans une mesure aussi large que possible nous avons soutenu les efforts méritoires de l'enseignement privé, c'est encore une fois pour que se dégage dans ce pays une élite qui puisse constituer des cadres valables. C'est avec satisfaction que j'ai appris que, déjà, dans les administrations publiques, dans les grand services publics, les enfants du Togo sont proportionnellement plus nombreux que partout ailleurs et les chefs de service qu'aujourd'hui j'interrogeais, et les directeurs de grandes entreprises publiques me disaient qu'ils constataient avec satisfaction que les fonctionnaires, les techniciens togolais révélaient de très remarquables aptitudes. Je suis heureux de pouvoir les féliciter car nous croyons qu'il est bon et qu'il est nécessaire que des fonctions techniques ou administratives aussi nombreuses que possibles soient assurées par les Togolais eux-mêmes.

« Il est normal, il est équitable que tant de progrès que nous voulons poursuivre se traduise aussi par une participation aussi large que possible de la population togolaise et de ses élus à la gestion des affaires publiques. Cette gestion existe déjà dans une large mesure et je n'en veux pour preuve que l'existence même et le bon fonctionnement de votre assemblée territoriale. Je disais à certains d'entre vous que j'avais personnellement l'honneur d'être président d'un conseil général de la métropole, celui du département du Bas-Rhin dont je suis l'élu, mais je dois dire, et certains d'entre vous le savent bien, que la législation en vigueur dans la métropole donne aux conseils généraux des pouvoirs bien inférieurs à ceux dont est dotée votre assemblée territoriale. En matière financière, en matière fiscale notamment, les conseils généraux de la métropole n'ont pas le pouvoir de fixer assiette et taux des impôts comme vous l'avez vous-mêmes et l'on a d'ores et déjà fait des progrès, qui méritent d'être soulignés, dans la voie d'une décentralisation qui est la voie qui conduit vers une démocratie la plus authentique et la plus vivante, celle qui permet aux représentants de la population de s'occuper des affaires locales, c'est-à-dire de celles qu'ils connaissent le mieux, qui sont leurs propres affaires et qui ont une incidence directe sur la vie des individus et des familles. Ceux d'entre vous qui ont étudié l'histoire de la démocratie en Europe savent bien que les progrès de la démocratie se sont étendus sur de longues périodes et que la démocratie s'est installée, s'est affermie et s'est développée dans la mesure où des villes, des communes rurales, de petits territoires ont réussi à s'administrer eux-mêmes, à s'occuper de leurs propres affaires. C'est ainsi que se sont formées les élites démocratiques expérimentées qui ont permis finalement d'établir, au sommet, des régimes démocratiques régissant de vastes Etats ou de vastes empires. Il faut nous en souvenir et c'est là le but où, dans le cadre déjà vaste des compétences dont vous êtes présentement dotés, vous réussirez, et je ne doute pas que vous réussissiez à affirmer des qualités de compétence, de conscience, de dévouement au bien public et aux populations qui vous ont fait confiance, que vous donnerez à la démocratie au Togo les chances les plus magnifiques.

« Il y a l'assemblée territoriale. Il y a les communes mixtes qui existent déjà et dont c'est l'intention de M. le gouverneur d'augmenter le nombre. Il y a les conseils de circonscription dont un projet que vous connaissez doit élendre les attributions. Mais il y a aussi la participation de vos parlementaires à la vie politique de la métropole et de l'Union française tout entière, de sorte que, chargés déjà dans une si large mesure de gérer vos propres affaires, vous participez en même temps aux plus hautes responsabilités en nous aidant à conduire les destinées de l'Union française elle-même. Est-ce que ce bilan, si impressionnant, doit nous conduire à conclure que tout est déjà parfait et que rien ne peut plus être fait ? Non. Et je suis aujourd'hui en mesure de vous annoncer que le Gouvernement de la République est décidé à déposer dès la rentrée parlementaire, en automne, un projet de loi augmentant encore les pouvoirs de votre assemblée territoriale et qui tiendra en même temps à instituer auprès du gouverneur un conseil de gouvernement composé notamment de membres délégués par l'assemblée territoriale et, par ce conseil de gouvernement, une part plus décisive encore pourra être prise par les élus dans la gestion des affaires du Togo.

« Ainsi, la démocratie au Togo progressera: ainsi, au fur et à mesure, le progrès de l'instruction, le niveau général d'évolution des populations permettront aux populations togolaises, par leurs élus, de prendre de plus en plus en mains leur propre destin. Ce destin, je suis assuré qu'il pourra pleinement s'accomplir dans le cadre de l'Union française, de laquelle vous le savez, comme notre constitution de 1946 le prescrit, nous voulons faire cette forte communauté de peuples libres, associés dans une volonté commune, afin qu'enfin ensemble ils puissent être forts et, s'aidant, se protégeant les uns les autres, défendre leur liberté dans un monde où, je dois le dire, la liberté est de plus en plus menacée. C'est un grand avenir qui s'ouvre devant nous et nous qui sommes présentement à la tâche nous savons que bien des difficultés doivent être surmontées. Je ne suis pas venu ici, au Togo, pour vous faire je ne sais quelles promesses miraculeuses, car je sais qu'elle est longue et dure la voie qui, par l'effort de tous, par l'équipement, par le développement de la production, par la diffusion de l'enseignement, par l'évolution progressive et raisonnable des institutions peut nous conduire vers nos objectifs. Mais je voudrais que la difficulté de la tâche ne vous rebute point et que, portant vos regards vers ces enfants qui sont dans les écoles, vers ceux qui sont l'espoir du Togo, vous puissiez, vous surtout qui êtes des pères de famille, faire vivre dans vos cœurs des sentiments de confiance et d'espoir. Je voudrais que ceux d'entre vous qui courageusement ont pris des responsabilités, qui exercent les droits démocratiques dont déjà vous jouissez, qui ont la satisfaction la plus noble pour l'homme de se dévouer à leurs concitoyens, de dépasser le stade de l'égoïsme pour atteindre à celui du service public qui permet à l'homme de se dépasser en servant ses frères et en servant un idéal, je voudrais que ces hommes que vous êtes puissent être fortifiés dans leurs efforts et dans leur élan par ce sentiment qu'ils n'œuvrent pas en vain, mais que de l'effort de leurs mains, de l'effort de leur intelligence et de l'élan de leur cœur sortira demain un Togo prospère, un Togo plus riche, un Togo qui sera bénéficiaire de toutes les ressources et de toutes les possibilités de la technique et de l'esprit modernes et qui, dans la plénitude de sa liberté, saura vraiment s'imposer dans l'Union française. »

Ces déclarations n'engagent, bien entendu, ni le Parlement, ni l'Assemblée de l'Union française, mais il n'est peut-être pas inutile de les avoir rappelées dans leur teneur intégrale: d'une part, il s'en dégage clairement l'esprit qui a guidé le Gouvernement dans son initiative et, d'autre part, la forme et la limite des réformes envisagées y sont marquées avec précision.

Pour ne rien laisser dans l'ombre, et bien qu'une institution valable dans un territoire ne le soit pas automatiquement dans un autre, il convient d'indiquer qu'en matière de pouvoir exécutif outre-mer il existe un précédent: le décret n° 47-1190 du 12 août 1947 a créé en effet « un conseil de gouvernement dans les Etablissements français de l'Inde ». Voici, à titre d'information également, le texte de ce décret:

« *Art.* 1er. — Il est créé dans les Etablissements français dans l'Inde un conseil de gouvernement composé du gouverneur du territoire, président, et de six membres dont trois au moins élus par l'assemblée représentative et les autres désignés par le gouverneur.

« Le gouverneur peut déléguer la présidence à l'un des membres du conseil.

« Les chefs de service peuvent être entendus, après autorisation du gouverneur, par le conseil de gouvernement au sujet des affaires qui sont dans leurs attributions.

« *Art.* 2. — Le gouverneur fixe par arrêté les règles de fonctionnement du conseil de gouvernement.

« Il est tenu procès-verbal des séances du conseil.

« *Art.* 3. — Le conseil de gouvernement est chargé de suivre les décisions de l'assemblée représentative.

« Il délibère les projets d'arrêtés du gouverneur, à l'exception de ceux pris pour l'exécution des lois. Les arrêtés ainsi délibérés sont contresignés par l'un des membres du conseil.

« *Art.* 4. — Le gouverneur peut, par arrêté, charger un membre du conseil de gouvernement de la responsabilité d'un service public dont l'ensemble des dépenses est à la charge des finances locales. Le membre du conseil de gouvernement ainsi investi reçoit délégation de l'autorité du gouverneur pour diriger ce service avec l'assistance technique du fonctionnaire chef dudit service. »

Dans une première phase de ses travaux, votre commission de politique générale, après examen approfondi du projet gouvernemental, a relevé dans ce projet un certain nombre d'insuffisances et pris une décision de principe aux termes de laquelle elle s'engageait à ne pas « soumettre à l'assemblée réunie en séance plénière un texte qui:

« 1° Sur le plan des attributions de l'assemblée territoriale, se placerait en deçà de la réglementation actuellement en vigueur au Togo;

« 2° En matière de conseil de gouvernement, serait moins libéral que le décret du 12 août 1947 concernant les établissements français dans l'Inde;

« 3° D'une manière générale, ne répondrait pas aux légitimes espoirs qu'ont fait naître les déclarations officielles du Gouvernement et de ses représentants qualifiés. »

C'est peu après cette décision que se place le renouvellement partiel de notre assemblée, le 10 décembre dernier, et la désignation, qui a suivi, des membres des commissions. Il en est résulté quelques modifications dans la composition de la commission de politique générale.

Ayant à se prononcer sur le contre-projet Soppo Priso qui tend à combler les lacunes constatées dans le projet gouvernemental, la nouvelle commission « a décidé de prendre pour cadre de discussion le texte du projet de loi en s'inspirant de la façon la plus large, de la proposition de M. Soppo Priso ».

Au moment où elle abordait l'examen des articles, la commission a été saisie d'un contre-projet présenté par M. Barbé, au nom du groupe communiste, visant à appliquer au Togo les dispositions prévues à l'article 87 de la Constitution, d'après lesquelles « les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assuré par leur maire ou leur président ». Motif pris de ce que cette réforme n'a pu encore être appliquée dans les départements de la métropole et l'opinion ayant été émise qu'en tout état de cause ladite réforme présenterait en l'occurrence un risque grave de confu-

sion entre exécutif et législatif, la prise en considération du contre-projet de M. Barbé a été repoussée.

Durant de nombreuses séances, votre commission s'est alors appliquée à mettre au point, article par article, un texte répondant aux conditions fixées plus haut. Vous trouverez plus loin un tableau comparatif entre les décrets actuellement en vigueur, le projet gouvernement et le texte proposé par la commission avec, chaque fois que cela a été jugé utile, un exposé des motifs du maintien du texte gouvernemental ou de sa modification.

Mais auparavant, il convient de dégager l'esprit dans lequel se sont déroulés les travaux de votre commission. Deux tendances générales devraient s'y affronter; d'une part, celle manifestée notamment par votre rapporteur et favorable à une participation aussi importante et réelle que possible des Togolais à la gestion de leurs propres affaires; celle plus prudente et plus modérée de la majorité de la commission, désireuse de procéder par étapes mesurées.

En fait, il est apparu très vite que le problème se présentait de façon quelque peu différente. L'extension des pouvoirs de l'assemblée territoriale et des conseils de circonscription n'a pas soulevé en commission et ne devrait pas, semble-t-il, soulever en séance publique de difficulté très sérieuse. D'ailleurs, toute extension de la compétence délibérative de l'assemblée se traduit par un accroissement de la participation togolaise à l'exercice du pouvoir exécutif puisque, en définitive, les décisions de l'assemblée doivent être exécutées par le conseil de gouvernement.

L'accord peut donc se faire assez facilement sur ce point: il s'agit là d'une revendication fondamentale et généralisée des populations d'outre-mer, revendication que l'opinion métropolitaine, de jour en jour mieux éclairée, reconnaît comme parfaitement légitime.

« Il importe, déclarait à Dakar M. Jacquinot il y a un mois, de procéder à une étude très attentive des fonctions réservées aux assemblées territoriales. Elles ont aujourd'hui assez de maturité politique pour qu'il leur soit attribué une compétence plus large.

« Dès maintenant, il nous faut élaborer les textes législatifs qui, selon la Constitution, doivent régir ces assemblées. Certains aménagement peuvent être prévus, certaines extensions de pouvoirs réalisées, en particulier la consultation obligatoire des assemblées territoriales avant l'intervention des mesures particulières aux populations qu'elles représentent.

« Les populations d'outre-mer doivent, comme l'indique d'ailleurs le préambule de notre Constitution, participer de la manière la plus large à la gestion de leurs affaires propres. Il est nécessaire et légitime, certes, que les problèmes communs à l'ensemble de la République soient réglés par les plus hautes instances de l'Etat. Il est non moins légitime et nécessaire que les affaires particulières aux différentes collectivités soient réglées par celles-ci avec l'appui et les conseils du gouvernement ou de ses représentants.

« Il faut permettre aux assemblées territoriales, a dit aussi le ministre, de régler elles-mêmes les matières non législérées et d'adapter, en tenant compte des conditions particulières, dont elles sont informées, les lois métropolitaines qui ne leur sont pas applicables de plein droit ou dont l'extension ne relève pas de l'Assemblée nationale ou de l'Assemblée de l'Union française.

« Mais l'intérêt national doit prévaloir sur les intérêts locaux, si éminents qu'ils soient, c'est pourquoi il convient de conserver aux plus hautes instances de la République un pouvoir de contrôle.

« Une solution convenable à ce problème délicat consiste à soumettre les décisions des assemblées locales à l'homologation du Gouvernement. Mais — et ici se place une suggestion originale du ministre de la France d'outre-mer seul, le chef de l'Etat, après consultation de l'Assemblée de l'Union française, doit pouvoir s'opposer aux décisions des assemblées locales, comme il doit pouvoir, avec le même concours, suppléer à la carence de l'une d'entre elles.

« De telles perspectives ne sont pas immédiates, puisqu'elles exigent une réforme constitutionnelle... », du moins en ce qui concerne les territoires d'outre-mer proprement dits, car pour ce qui a trait aux territoires sous tutelle, comme le Togo, nos lois internes ne sauraient faire obstacle éventuellement à l'application de l'accord de tutelle, lequel envisage comme possible une évolution politique du Togo non explicitement prévue dans la Constitution. L'article 26 de la Constitution française stipule, en effet, que « les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés — ce qui est le cas de l'accord de tutelle — ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification. »

L'Assemblée de l'Union française qui s'est toujours préoccupée de l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales sera certainement sensible au fait qu'une telle préoccupation soit partagée par le Gouvernement.

Au sujet de l'embryon d'exécutif que doit constituer le conseil de gouvernement, deux solutions peuvent être envisagées:

1° Aménagement, dans le cadre du statut actuel, des institutions existantes: c'est ce qu'a fait votre commission, dans un sens modérément progressif, certes, mais progressif tout de même;

2° Modification du statut actuel, conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies, de l'accord de tutelle et de la Constitution française: votre commission n'a pas eu à se placer dans cette hypothèse, n'ayant été saisie d'aucun texte pouvant lui en fournir l'occasion.

Au demeurant et aux termes mêmes de l'article 75 de la Constitution, « les modifications de statut... ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union », ce que la charte exprime sous une autre forme lorsqu'elle recommande « de tenir compte des aspirations politiques des populations », tandis que l'accord de tutelle se réfère aux « aspirations librement exprimées des populations intéressées » et charge la puissance administrante « de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées ».

Il s'ensuit que cet aspect du problème nous échappe dans la discussion présente.

C'est alors que se pose la question de savoir de quelle façon le statut actuel peut être utilisé pour maintenir à l'exécutif les moyens d'agir avec efficacité et parfois l'urgence que réclame la défense permanente des intérêts du Togo et, cependant, faire une place — et une place convenable — au sein de cet exécutif, aux représentants qualifiés de la population togolaise.

« Les chefs de territoire, disait encore à Dakar, début mars, M. le ministre de la France d'outre-mer, demeurent certes les chefs de l'administration mais pour tout ce qui concerne l'exécution des décisions prises par les assemblées locales, ils s'entourent d'un conseil en partie nommé, et en partie élu, capable de donner les avis les plus éclairés. »

Les conseils de gouvernement sont-ils donc appelés à ne jouer qu'un rôle consultatif? Sans doute, la citation qui précède vise-t-elle essentiellement les territoires d'outre-mer proprement dits et peut-on, à bon droit, considérer qu'au Togo — territoire sous tutelle — la situation est sensiblement différente. C'est ce qu'a pensé votre commission de politique générale en s'attachant à donner, dans le cadre du statut en vigueur, un pouvoir délibératif réel au conseil de gouvernement pris dans son ensemble et des attributions précises à chacun de ses membres pris en particulier.

Il n'en demeure pas moins un certain nombre de dispositions, dans le texte qui vous est proposé, au sujet desquelles des hommes comme votre rapporteur auraient souhaité voir la commission faire preuve de plus de hardiesse, dans le sens du contre-projet Soppo Priso.

Plusieurs membres de la commission se sont inquiétés de savoir qui va gouverner et se sont demandé s'il était possible de scinder l'exécutif sans risquer d'aboutir au désordre. Pour d'autres, il faut absolument éviter de créer une source de conflits multiples et pratiquement insolubles entre le gouverneur et les membres du conseil de gouvernement. Il faut, de toute manière, a-t-on fréquemment répété, établir une nette discrimination entre l'exécutif et le pouvoir délibérant.

Enfin, l'article 4 de l'accord de tutelle définit sans équivoque possible les responsabilités de la France au Togo: « L'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de jurisprudence sur le territoire et... l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français ».

Sous réserve des dispositions de la charte et de l'accord de tutelle relatives à l'évolution progressive des populations, il est ainsi établi que, pour l'instant du moins, c'est bien dans le cadre du statut en vigueur qu'il convient d'envisager l'aménagement, l'amélioration, le perfectionnement des institutions existantes ou d'en créer de nouvelles.

La majorité de votre commission s'est donc ralliée à l'idée d'un organisme exécutif nouveau à mettre en place immédiatement, susceptible d'évolution par degrés successifs, étant entendu qu'au cours d'une première période, tout au moins, le représentant de la République française au Togo conservera l'essentiel de ses pouvoirs.

Mais ces pouvoirs, soulignons-le, il les exercera de moins en moins seul, de par sa propre volonté, en maître absolu. Il lui faudra de plus en plus en obtenir l'accord préalable de l'assemblée et du conseil de gouvernement: c'est en cela que les dispositions nouvelles du projet de loi prennent leur sens. Certains ne manqueront pas de considérer la réforme ainsi définie comme beaucoup moins audacieuse qu'elle paraissait devoir l'être initialement et, même, que l'innovation est discutable puisqu'aussi bien fonctionne déjà un conseil privé dont il sera facile de montrer la ressemblance, sur des points déterminés, avec le conseil de gouvernement projeté.

En réalité, cependant, tel qu'il est — et le tableau comparatif en fait foi — le texte de votre commission marque un progrès, un changement d'orientation dans un sens nettement positif et libéral par rapport à l'état de chose existant actuellement au Togo. Son application devrait ouvrir la voie à une évolution nouvelle des populations vers la capacité de s'administrer elles-mêmes.

Sur plusieurs points importants, les suggestions de M. Soppo Priso ont été accueillies favorablement.

Sans vouloir établir un parallèle strict d'un territoire à l'autre — les territoires étant profondément différents les uns des autres — on notera que le texte proposé ne s'écarte pas sensiblement de la réglementation en vigueur depuis près de sept ans déjà dans les Etablissements français de l'Inde.

Dans ses grandes lignes, dans son économie générale, ce texte est conforme à l'esprit des déclarations officielles françaises sur le sujet.

On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que son application n'entravera pas — bien au contraire — le fonctionnement de l'administration locale et que les populations y trouveront une source de satisfactions substantielles et le moyen de parfaire leur apprentissage de la démocratie.

Le Togo sera ainsi le premier territoire à bénéficier de dispositions législatives organiques concernant ses propres institutions.

Selon le vœu formulé dans leur proposition par MM. Soppo Priso et Savi de Tové pour qui il est « de l'intérêt même du Togo d'éviter des expériences hâtives et parfois fâcheuses, mais d'évoluer par étapes progressives », la réforme ne pourra que « renforcer l'idée de l'Union française » dans le cadre de laquelle elle est appelée à s'accomplir.

Enfin — et cela, à notre sens, a une extrême importance — le texte qui vous est soumis respecte nos engagements internationaux qui, rappelons-le, nous chargent de responsabilités administratives précises, et, en même temps, nous font l'obligation d'aider les populations « dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques » et « de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ».

L'adoption en commission du texte sur lequel vous avez maintenant à vous prononcer ne pouvait résulter que d'un compromis entre deux tendances assez éloignées l'une de l'autre.

Il n'est, en effet, pas interdit de penser, comme le déclarait récemment le représentant d'un territoire sous tutelle, M. Jules Ninine, député du Cameroun, que « comme toujours, la vérité se trouve dans un juste milieu, entre des opinions contradictoires ».

En toutes circonstances, votre commission a, au cours de ses discussions, prêté une oreille attentive à l'opinion exprimée par notre collègue, conseiller du Togo, dont les avis ont souvent été retenus et, en tout cas, ont toujours fait l'objet d'un examen sérieux. Nous souhaitons qu'il en soit de même en séance publique car, sans doute, aucun d'entre nous n'a l'intention de faire le bonheur des Togolais sans eux et encore moins malgré eux.

Voici maintenant le tableau comparatif entre la réglementation actuellement en vigueur au Togo, le projet de loi du Gouvernement et le texte proposé par la commission de politique générale:

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

DEMANDE D'AVIS

sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

Art. 1er. — Les institutions du Togo sous tutelle française comprennent un conseil de Gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

AVIS

sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous administration française.

Art. 1er. — Les institutions du Togo sous administration française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de Gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

Deux modifications ont été apportées par la commission au texte gouvernemental:

1° Les mots « Togo sous tutelle française » ont été remplacés par ceux de « Togo sous administration française ». En effet, aux termes de l'accord de tutelle, le Gouvernement français est qualifié « d'autorité chargée de l'administration » et le langage courant a adopté l'expression de « puissance administrante ». Certes, la France exerce les devoirs de tutelle, mais elle les exerce dans le cadre d'un régime international défini par la charte des Nations Unies. Par contre, elle a, présentement, la pleine responsabilité de l'administration. Ce qui différencie les deux Togo, c'est donc moins le régime de tutelle que l'administration — française dans l'un, britannique dans l'autre.

2° Il a paru indispensable, bien qu'il ne soit pas régi par les dispositions de la présente loi, de rappeler l'existence du commissariat de la République, parmi les institutions du Togo.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 14 du décret du 3 janvier 1946. — ...Le conseil privé est composé, sous la présidence du commissaire de la République:

Du secrétaire général;

Du procureur de la République près le tribunal de Lomé;

Quatre membres titulaires non fonctionnaires, deux citoyens, deux non citoyens, désignés pour une période de deux ans par arrêté du commissaire de la République.

Le même arrêté désigne deux membres non fonctionnaires suppléants, l'un citoyen, l'autre non citoyen.

Le chef de cabinet du commissaire de la République est secrétaire du conseil privé.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

TITRE Ier. — *Du conseil de gouvernement.*

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante:

Le chef du territoire, président;

Trois membres élus par l'assemblée territoriale parmi ses membres;

Trois membres nommés par le chef du territoire et choisis en dehors de l'assemblée.

Texte proposé par la commission de politique générale:

TITRE Ier. — *Du conseil de gouvernement.*

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante:

Le commissaire de la République, président;

Cinq membres élus par l'assemblée territoriale;

Quatre membres nommés par le commissaire de la République.

1° La commission a substitué aux termes de « chef du territoire » employés dans le projet gouvernemental ceux de « commissaire de la République): c'est le titre officiel que porte au Togo le représentant du Gouvernement français.

2° La commission n'a voulu imposer ni à l'assemblée ni au commissaire de la République le choix des membres du conseil de gouvernement au sein ou en dehors de l'assemblée territoriale. Elle a estimé que c'est affaire à régler sur place, suivant les circonstances locales et les nécessités du moment.

3° Elle n'a pas davantage pensé que les membres nommés par le commissaire de la République doivent obligatoirement être des fonctionnaires et encore moins des fonctionnaires désignés ès qualité: le commissaire de la République demeure, aux termes de l'article 78 de la Constitution, le chef de l'administration du territoire et il pourra toujours, en vertu des dispositions de l'article 6, premier alinéa, de la présente loi, se faire assister de fonctionnaires de son choix dans les réunions du conseil de gouvernement.

4° S'agissant de la proportion de membres élus par l'Assemblée et de membres nommés par le commissaire de la République, la commission s'est trouvée en présence de trois (et même quatre) formules différentes entre lesquelles elle a eu à se déterminer:

a) Le projet gouvenremental, dans lequel les trois membres élus sont à égalité avec les trois membres nommés, mais en minorité (3 contre 4) dans l'ensemble du conseil — compte tenu de la présence du commissaire de la République;

b) La proposition du rapporteur donnant, en toutes circonstances, la majorité aux membres élus (5 élus contre 3 nommés; 5 élus contre 4 — commissaire de la République compris);

c) Une transaction suggérée par un de nos collègues, acceptée par le conseiller du Togo, et finalement adoptée par la majorité de la commission. D'après ce texte, les membres élus se trouvent dans une position majoritaire (5) par rapport aux membres nommés (4), et à égalité (5 contre 5) avec les membres nommés et le commissaire de la République.

Si les membres du conseil élus par l'Assemblée, a-t-il été fait remarquer à l'appui de cette thèse, sont en majorité au sein du conseil de Gouvernement, le commissaire de la République n'a plus de responsabilité dans l'exécution des délibérations de l'assemblée et il se produit alors un déplacement de l'organe exécutif, ce qui ne paraît pas conforme au but de la réforme envisagée.

A noter qu'une quatrième proposition — celle de M. Soppo Priso et de notre ancien collègue M. Savi de Tové, conseiller du Togo — consiste (1) à établir une distinction entre membres du conseil, citoyens de statut civil français et citoyens de statut local. La proportion de l'une et de l'autre catégorie y est calculée de telle façon que les membres élus sont très sensiblement plus nombreux que les membres nommés et que la majorité, au sein du conseil, appartient aux citoyens de statut civil français. Cette disposition, valable peut-être au Cameroun où existe encore le double collège, n'a pas été retenue par la commission, notamment en raison du fait que la loi du 6 février 1952 a institué au Togo le collège unique pour les élections à l'assemblée territoriale et que sont également élus au collège unique le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du territoire. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur une réforme acquise.

A titre documentaire, la réglementation en vigueur dans les Etablissements français dans l'Inde donne la possibilité à l'assemblée représentative d'élire au conseil de gouvernement un nombre de membres tel que ces derniers s'y trouvent en majorité (article premier du décret du 12 août 1947).

En définitive, la solution adoptée par la commission ne donne pas satisfaction à tous, mais elle traduit un effort de conciliation couronné de succès et nullement négligeable sur un sujet aussi irritant.

Il faut dire aussi que cette solution, si elle ne s'accorde peut-être pas exactement avec la lettre des déclarations du représentant de la France à la 9e session du conseil de tutelle le 23 juillet 1951, paraît conforme à la pensée de M. Pignon lorsque, parlant des conseils de gouvernement appelés à remplacer les conseils privés « siégeant auprès des gouverneurs et commissaires de la République », il disait: « La composition des conseils de gouvernement sera fondamentalement différente de celle des conseils privés, lesquels, comme vous le savez, sont avant tout des états-majors, de hauts fonctionnaires. Dans les conseils de gouvernement siégera une majorité de membres désignés par les assemblées représentatives, c'est-à-dire, en fin de compte, par la population. »

On peut admettre, comme l'ont avancé certains commissaires, que dans l'esprit de M. Pignon le conseil de Gouvernement a dû être considéré comme constitué par les seuls membres désignés et élus. C'est aussi ce qui, dans une certaine mesure, peut sembler ressortir de l'article 8 du présent texte, tel que l'ont rédigé dans leur proposition MM. Soppo Priso et Savi de Tové (art. 4) et tel que la commission l'a adopté: « le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République... » En droit comme en fait, il demeure cependant indiscutable que le commissaire de la République fait partie du conseil de gouvernement.

Mais si le commissaire de la République sait conserver, au sein du conseil, le rôle d'arbitre qui est le sien, les membres élus se trouveront bien, en fait, en majorité par rapport à leurs collègues nommés.

Sans doute, la voix du président est-elle, selon la règle, prépondérante en cas de partage égal des voix (art. 7). Mais les membres nommés par le commissaire de la République n'étant pas forcément des fonctionnaires et pouvant être des notables du pays ou même des membres de l'assemblée territoriale, des conseils de circonscription ou des municipalités, possibilité est ainsi donnée à la population prise dans son ensemble (Togolais et Européens) d'avoir, sous une forme ou sous une autre, au sein du conseil de gouver-

(1) Art. 2 et 12 de la proposition n° 298, année 1953.

nement, une représentation réellement majoritaire, ce qui ne signifie d'ailleurs pas une représentation automatiquement opposée au commissaire de la République.

En tout état de cause, le risque de voir le conseil de gouvernement devenir un « état-major de hauts fonctionnaires » paraît en grande partie écarté et cela a son importance.

5° Sur le nombre de membres appelés à faire partie du conseil de gouvernement, deux tendances se sont fait jour:

a) Un nombre faible (dans son projet, le Gouvernement en a prévu 6 plus le commissaire de la République, soit au total 7);

b) Un nombre élevé (le contre-projet Soppo Priso-Savi de Tové a retenu le chiffre de 13, commissaire de la République compris).

Les partisans du conseil restreint ont fait valoir que, suivant une formule bien connue et pourtant rarement appliquée, les décisions gagnent à être prises par des organismes exécutifs où siègent peu de responsables.

Quant aux partisans du conseil élargi, ils ont fait remarquer que, pour être efficace, l'apprentissage de la démocratie devrait porter sur autant de sujets que possible.

Tenant compte de ce que la population du Togo ne dépasse guère un million d'habitants, de ce que l'assemblée territoriale est composée de trente membres, la commission s'est arrêtée au chiffre de dix membres au sein du conseil de gouvernement, commissaire de la République compris.

Le projet initial du rapporteur en comptait 9.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 3 (deux premiers paragraphes). — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil, qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'assemblée après expiration de cette période.

Art. 3 (3e paragraphe). — Les membres élus cessent d'exercer leurs fonctions le jour où leurs titulaires cessent d'appartenir à l'assemblée. Leur remplacement a lieu au cours de la plus proche session tenue par l'assemblée. Leurs fonctions prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent.

Art. 3 (4e paragraphe). — Les membres du conseil de gouvernement, nommés par le chef de territoire, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue au premir alinéa ci-dessus pour les membres élus.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 2 *bis* (nouveau). — La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 2 *ter* (nouveau). — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Le mandat et la nomination sont indéfiniment renouvelables.

Art. 3. — Conforme.

Art. 3 *bis* (nouveau). — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à ce qu'à sa première session la nouvelle assemblée ait élu leurs successeurs.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la plus proche session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 3 *ter* (nouveau). — Les membres du conseil de gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

Art. 3 *quater* (nouveau). — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'assemblée territoriale;

Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Membre du Gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissaire de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

L'incompatibilité entre la fonction de membre du conseil de gouvernement et celle de président de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente n'appelle pas de commentaire.

Par contre, l'incompatibilité entre la fonction de membre du conseil de gouvernement et celle de membre d'une assemblée métropolitaine ou du gouvernement de la République est peut-être plus discutable. Néanmoins, la commission a estimé que si l'on veut faire jouer au conseil du gouvernement du Togo un rôle actif et permanent, le cumul des deux fonctions n'est pas souhaitable en raison du risque pour le titulaire de négliger l'une ou l'autre de ces fonctions, sinon les deux.

Ceci dit, il a paru souhaitable à la commission — et cela pour de multiples raisons — que les parlementaires togolais ne soient pas tenus à l'écart de la vie du conseil de gouvernement: il est donc proposé qu'ils assistent de droit aux réunions du conseil et participent à ses délibérations et ses travaux, avec voix consultative, lorsqu'ils se trouvent au Togo.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 4 du décret du 3 janvier 1946. — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil privé sont remplacés par les fonctionnaires et membres appelés à les suppléer.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 4. — Tout membre du conseil de gouvernemnet peut, en cas d'absence, déléguer ses pouvoirs à un autre membre de ce conseil.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge au delà de six mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par celle dernière ou, à défaut, par la commission permanente.

S'il s'agit d'un membre désigné par le chef du territoire, ce dernier désigne également l'intérimaire.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 4. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge, ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, à défaut, par la commission permanente. Dans ce dernier cas, la décision de la commission permanente doit être soumise à la ratification de l'assemblée lors de sa plus proche réunion.

S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Le dernier alinéa de l'article 4 vise les absences correspondant à un congé dans la métropole (six mois plus les délais de route aller et retour).

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement bénéficient pour les réunions du conseil, des dispositions de l'article 51 de la présente loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 5. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires, membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché.

Dans l'esprit de la commission, la participation des membres du conseil de gouvernement à l'embryon d'exécutif que constitue ledit organisme doit être, selon l'expression même de M. Léon Pignon au conseil de tutelle, « intime et effective », ce qui implique une activité permanente, donc une indemnité annuelle, payée mensuellement.

Il n'y a pas lieu, d'autre part, de fixer le montant de cette indemnité par décret: l'assemblée territoriale en sera juge.

Il ne paraît pas opportun de prévoir l'obligation pour les fonctionnaires membres du conseil de gouvernement d'être placés en position de service détaché, afin de permettre dans certains cas le cumul des fonctions et d'éviter ainsi au territoire les dépenses supplémentaires résultant du remplacement de tel fonctionnaire élu ou nommé membre du conseil de gouvernement alors que ce fonctionnaire peut, provisoirement au moins, continuer à assurer ses fonctions administratives.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 4 du décret du 3 janvier 1946. — Les chefs de services peuvent être appelés au conseil privé pour les affaires relevant de leur compétence.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 6. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le chef du territoire peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 6. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

Cette disposition du projet gouvernemental, maintenue par la commission, doit permettre au commissaire de la République de choisir les membres du conseil de gouvernement qu'il aura à désigner en dehors du corps des fonctionnaires et d'éviter ainsi de transformer le conseil de gouvernement en un « état-major de hauts fonctionnaires ».

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 4 du décret du 3 janvier 1946. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire de la République, le secrétaire général préside le conseil privé.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 6 *bis* (nouveau). — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim.

Art. 6 *ter* (nouveau). — Le conseil de gouvernement désigne son vice-président qui est choisi parmi les membres élus.

A noter que la réglementation en vigueur dans les établissements français dans l'Inde prévoit en son article 1er que « le gouverneur peut déléguer la présidence à l'un des membres du conseil ».

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 7. — Le conseil de Gouvernement est convoqué par son président, ses délibérations sont valables lorsqu'au moins trois membres sont présents.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les débats du conseil de Gouvernement sont secrets.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 7. — Le conseil de Gouvernement se réunit obligatoirement au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

3e alinéa: conforme.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les débats du conseil sont secrets.

Il ressort du texte ci-dessus que le conseil de Gouvernement peut et doit tenir séance en toutes circonstances jugées utiles par le président ou par les membres du conseil.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 33 du décret du 25 octobre 1946 — Le chef du territoire assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 4 du décret du 3 janvier 1946. — Le commissaire de la République est assisté, d'un conseil privé chargé d'éclairer sa décision lors de l'examen des principales questions politiques et administratives.

Le commissaire de la République prend l'avis du conseil privé chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque sa consultation est expressément prévue par un texte réglementaire.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 8. — Le conseil de Gouvernement exerce les attributions prévues aux articles suivants. Il exerce en outre celles précédemment dévolues au conseil privé.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 7 *bis* (nouveau). — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de Gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée.

Art. 8. — Le conseil de Gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale.

Outre celles précédemment dévolues au conseil privé, le conseil de Gouvernement exerce les attributions prévues aux articles suivants.

Contrairement à ce qui peut apparaître au premier abord, il n'est pas superflu de prévoir que le conseil de gouvernement exercera, entre autres, les attributions précédemment dévolues au conseil privé appelé à disparaître lors de l'installation du premier conseil de gouvernement, de nombreux textes réglementaires ou législatifs font en effet référence au conseil privé et il est nécessaire que le conseil de gouvernement puisse légalement se substituer au conseil privé. C'est pourquoi le texte du projet gouvernemental a été maintenu, sous réserve d'une modification de forme.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 9. — Le chef du territoire exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 9. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 11 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement (le conseil entendu).

Toutefois, en cas d'urgence, alors que l'ordre public, la santé publique ou la défense du territoire sont en cause, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement, qui doit être convoqué immédiatement.

Sans vouloir porter atteinte aux prérogatives des membres du conseil de gouvernement élus ou nommés, la commission a jugé indispensable de prévoir les cas d'extrême urgence où le commissaire de la République doit pouvoir prendre seul des décisions imposées par des circonstances d'une exceptionnelle gravité, mais le conseil doit aussitôt se réunir et être appelé à prendre sa part de responsabilités.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 31 du décret du 25 octobre 1946 — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 10. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre à l'assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 10. — 1er et 2e alinéas: conformes.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'assemblée.

Il va de soi que les membres du conseil de gouvernement qui sont en même temps membres de l'assemblée territoriale conservent leur droit de vote au sein de l'assemblée.

D'autre part, l'article 31 du décret du 25 octobre 1946 demeure en vigueur (voir art. 50 *bis* ci-dessous).

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 33 du décret du 25 octobre 1946. — Le chef du territoire assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 11. — Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente. A cet effet, les arrêtés par lesquels le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission sont pris après consultation du conseil de gouvernement.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 11. — Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente. A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois et contresignés par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil.

A noter que le contreseing des arrêtés par un membre du conseil de gouvernement est prévu dans la réglementation en vigueur dans les établissements français dans l'Inde (art. 3 du décret du 12 août 1947).

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 12. — Dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques, le conseil de gouvernement peut, à titre exceptionnel, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs de chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire elle doit l'être à l'occasion de la session suivante.

Les délibérations de l'assemblée en matière de droits d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 12. — Dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques exceptionnelles, le conseil de gouvernement peut, après avis du bureau de l'assemblée si celle-ci est en cours de session ou de la commission permanente dans le cas contraire, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si

l'assemblée est en cours de session, elle doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire elle doit l'être à l'occasion de sa plus proche session.

2e alinéa. disjoint.

Les dispositions prévues au premier alinéa de l'article ci-dessus ayant pour but de veiller aux intérêts économiques du territoire et de lutter efficacement sur le marché international des produits locaux (cacao, notamment), la commission a estimé que l'avis préalable du bureau de l'assemblée ou de la commission permanente devait être sollicité, en attendant la ratification par l'assemblée elle-même des mesures prises.

Le second alinéa de l'article 12 (projet gouvernemental) a été disjoint et reporté au titre III (attributions de l'assemblée) Le premier alinéa vise des cas exceptionnels entraînant l'intervention du conseil de gouvernement, alors que le second a une portée générale (voir article 22 *bis*).

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 13. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées au titre IV.

Art. 14. — Le conseil de gouvernement se prononce sur les actes ci-après intéressant le patrimoine du territoire:

1° Octroi des concessions agricoles inférieures à 200 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans;
2° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire;
3° Transactions concernant les droits du territoire;
4° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire;
5° Assurance des propriétés du territoire;
6° Placement des fonds du territoire dans les conditions prévues à l'article 43.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 13. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi.

Art. 14. — Après avis de l'assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.

2e, 3e, 4e, 5e et 6e paragraphes: disjoints.

La commission n'a pas cru devoir priver l'assemblée des attributions concernant les points 2°, 3°, 4°, 5° et 6° au sujet desquels l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 (rubriques 5°, 6°, 7°, 14° et 27°) lui donne actuellement le pouvoir de délibérer. Il y a donc lieu de se reporter à l'article 20 du présent texte (rubriques 9°, 10°, 11° et 12°) et à l'article 28 (rubrique 4°).

Quant à l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans, il sera décidé non plus par le seul commissaire de la République mais par le conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée ou, à défaut, de la commission permanente.

Pour les concessions d'une superficie supérieure et les permis d'une durée supérieure à cinq ans, voir l'article 23 ci-dessous

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 14 *bis* (nouveau). — Le conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges égaux ou inférieurs à 500.000 F.

Au dessus de 500.000 F. une délibération de l'assemblée est nécessaire (voir article 20, rubrique 10).

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 14 *ter* (nouveau). — En dehors des réunions du conseil de gouvernement et de l'assemblée, l'activité des membres du conseil de gouvernement s'exerce de façon permanente avec droit d'information générale auprès des services publics.

Il est attribué à chacun des membres du conseil, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil suivent notamment, auprès des chefs de services publics compris dans les secteurs qui leur sont dévolus, la préparation ou le règlement des affaires ayant fait l'objet des décisions du conseil ou de l'assemblée.

L'article ci-dessus doit être considéré comme l'un des plus importants du projet: il a été adopté à l'unanimité par la commission.

Les dispositions que renferme cet article concrétisent la volonté de votre commission de politique générale de voir les membres du conseil de gouvernement chargés de responsabilités et placés dans une situation leur permettant de faire progressivement l'apprentissage de la direction de leurs propres affaires, but dont il faut rappeler qu'il doit être celui constamment poursuivi par la puissance administrante.

A noter que, dans les établissements français dans l'Inde, « le gouverneur peut, par arrêté, charger un membre du conseil de gouvernement de la responsabilité d'un service public dont l'ensemble des dépenses est à la charge des finances locales. Le membre du conseil de gouvernement ainsi investi reçoit délégation de l'autorité du gouverneur pour diriger ce service avec l'assistance technique du fonctionnaire, chef dudit service » (art. 12 du décret du 2 août 1947). Cette disposition, proposée par le rapporteur en faveur du Togo, n'a pas été retenue par la commission.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 47 du décret du 25 octobre 1946. — Sont applicables l'article 56 de la loi du 10 août 1871...

Art. 56 (loi du 10 août 1871). — A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Décret du 25 octobre 1946.

TITRE II. — *Attributions de l'assemblée.*

Art. 33. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis.

Le chef de territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire.

Art. 37. — L'assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

TITRE II. — *Attributions de l'assemblée territoriale.*

Art. 15. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le chef du territoire, soit par un de ses membres.

Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 14 *quater* (nouveau). — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'assemblée, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics.

TITRE II. — *Attributions de l'assemblée territoriale.*

Art. 15. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République soit par un de ses membres.

2e alinéa: conforme.

Bien que les textes en vigueur n'en fassent pas mention explicite, l'assemblée peut être saisie — et est saisie fréquemment en fait — de propositions émanant de l'un de ses membres. Les dispositions nouvelles ne font que codifier une coutume déjà établie. L'innovation réside dans le fait que, tel qu'il est rédigé et sous les réserves formulées à l'article 52 *ter* ci-dessous, l'assemblée pourra désormais instruire elle-même les affaires dont elle sera saisie par un de ses membres.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 37 du décret du 25 octobre 1946. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

13° La réglementation de l'état civil.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 16. — Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'assemblée peut décider qu'il soit procédé à la constatation et à la rédaction des coutumes.

Cette constatation et cette rédaction sont opérées dans les formes fixées par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement.

Elle peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut coutumier.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 16. — Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'assemblée peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut coutumier.

Certains membres de la commission ont exprimé la crainte de voir la constatation et la rédaction des coutumes locales engager sur la voie d'une codification desdites coutumes alors que le pays est en pleine évolution et que, dans un tel domaine, il faut agir tout à la fois avec beaucoup de prudence et avec beaucoup de souplesse: c'est pourquoi le texte gouvernemental a été amputé de tout ce qui a trait aux coutumes.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 17. — L'assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets du Président de la République lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 17. — Conforme.

Art. 17 *bis* (nouveau). — L'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions de caractère local qui ne sont ni du domaine de la loi ni du pouvoir réglementaire du Président de la République; la décision devient exécutoire si dans un délai de trois mois le com-

missaire de la République n'a pas informé le président de l'assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves.

En cas de réserves, le commissaire de la République demande à l'assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

En cas d'opposition, le commissaire de la République transmet le texte adopté au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis à l'Assemblée de l'Union française et au Parlement.

Le présent titre énumère les attributions de l'assemblée territoriale. Or, toute énumération comporte un risque d'omission: l'article ci-dessus a pour but de parer à ce risque. Il répond aussi à la nécessité de donner à l'assemblée sur le plan local des pouvoirs législatifs réels. « Si, dans la terminologie juridique française, disait à New York M. Pignon le 23 juillet 1951, il n'est pas possible de parler de pouvoirs législatifs, on constate cependant que les assemblées jouiront d'un pouvoir substantiellement comparable au pouvoir législatif dans tous les domaines dévolus à leur activité, à la seule condition que les questions envisagées n'aient pas été déjà évoquées soit par la Constitution, soit par la loi. »

A noter que l'article 14 du statut organique de l'Algérie prévoit que l'assemblée algérienne peut, dans certaines conditions « édicter, dans le cadre des lois, une réglementation particulière à l'Algérie ».

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 17 *ter* (nouveau). — L'assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets du Président de la République. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis à l'assemblée de l'Union française et au Parlement.

Le texte ci-dessus s'inspire de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et qui dispose qu'en certaines matières « l'assemblée algérienne peut, sur proposition de l'un de ses membres ou du gouverneur général, prendre des décisions ayant pour objet d'étendre la loi métropolitaine à l'Algérie, soit purement et simplement, soit après adaptation aux conditions locales ».

Malgré l'évidente différence de statut entre l'Algérie et le Togo, l'idée a été retenue pour ce dernier territoire.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 18. — En matière financière et dans les conditions fixées au titre III, l'assemblée délibère:

Sur le budget du territoire;

Sur les impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire et au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que sur les centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions;

Sur les emprunts à contracter par le territoire;

Sur l'octroi par le territoire de sa garantie;

Et sur la participation à la constitution du capital d'entreprises intéressant l'économie du territoire.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 18. — En matière financière et budgétaire, l'assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi.

Les autres alinéas: disjoints.

Un titre spécial (le titre IV) étant réservé dans le projet de loi au statut financier et au budget du territoire, il n'a pas paru utile de donner au titre III le détail des attributions de l'assemblée en cette matière.

Il y a donc lieu de se reporter au titre III et notamment:

Pour le budget du territoire, aux articles 29 et 30 ci-dessous;

Pour la compétence financière de l'assemblée, aux articles 28, 28 *bis* et 33 ci-dessous.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 37. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

... 10° Le plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 19. — L'assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 19. — L'assemblée délibère sur les matières tendant à la préparation, à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Cette matière est la seule que le projet gouvernemental transfère du domaine de la consultation obligatoire au domaine de la délibération de l'assemblée.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 34 du décret du 25 octobre 1946. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;

12° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;

8° Classement, déclassement et direction des routes;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;

15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

11° Concessions faites à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local;

3° Mode de gestion des propriétés du territoire;

4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire, affectées ou non à un service public;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 100.000 francs;

7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire.

Art. 37. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

5° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

7° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

12° La réglementation sur les loyers;

15° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel du territoire;

9° Le régime du travail et de la sécurité sociale;

4° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 20. — En matière d'intérêts patrimoniaux du territoire et de travaux publics, l'assemblée délibère sur les questions suivantes:

1° Détermination des travaux publics à entreprendre;

2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs;

3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;

5° Tarifs à percevoir par les services publics;

6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial;

7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;

8° Acquisition, aliénation, échange, cession à bail des propriétés immobilières du territoire affectées ou non à un service public.

Art. 14. — Le conseil de Gouvernement se prononce sur les actes ci-après intéressant le patrimoine du territoire:

2° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire;

3° Transactions concernant les droits du territoire;

4° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire;

5° Assurance des propriétés du territoire.

Art. 23. — L'assemblée est obligatoirement consultée par le chef du territoire sur les matières d'intérêt territorial ci-après:

5° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche;

7° Réglementation sur les loyers;

9° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

11° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

12° Organisation locale de la santé.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 20. — Sous réserve de l'observation des lois et décrets en vigueur l'Assemblée délibère sur les questions suivantes:

1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e paragraphes: conformes.

8° Acquisition, aliénation, échange des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, où sous les réserves formulées à l'article 27 de la présente loi et sur décision du conseil de Gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires;

10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 F;

11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de Gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

12° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

13e, 14e, 15e et 16e paragraphes: conformes;

17° Organisation de l'enseignement du premier degré et des sports, des œuvres péri et postscolaires et de l'éducation physique;

18° Conforme.

Tout en acceptant d'étendre les attributions de l'Assemblée, la commission a tenu à rappeler la nécessité d'observer à cette occasion les lois et décrets en vigueur (1er alinéa).

Les dix-huit rubriques se rapportant aux matières sur lesquelles l'Assemblée délibère comportent 3 groupes:

1° Les matières prévues dans le projet gouvernemental (rubriques 1° à 8° inclus);

2° Celles actuellement dévolues à l'Assemblée en vertu du décret du 25 octobre 1946 (art. 34) et que le projet gouvernemental transfère au conseil de Gouvernement (voir art. 14 ci-dessus). La commission estime qu'il convient de maintenir le *statu quo* (rubriques 9° à 12° inclus);

3° Celles que le projet gouvernemental (art. 23) maintient dans le domaine du simple avis alors que la commission pense que l'Assemblée doit délibérer sur ces matières (rubriques 13° à 18° inclus), conformément au vœu exprimé par M. Pignon: « En premier lieu, les assemblées seront habilitées à prendre des délibérations dans la plupart des matières où elles avaient seulement jusqu'à présent une faculté d'avis. »

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 34 du décret du 25 octobre 1946. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

16° Encouragement à la production;
18° Organisation des caisses d'épargne;
20° Habitations à bon marché et coopératives;
21° Organisation du tourisme;
24° Urbanisme;
19° Bourses d'enseignement;
23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;
22° Tarifs des frais de justice.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 21. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés:

1° Encouragement à la production;
2° Organisation des caisses d'épargne;
3° Habitations à bon marché;
4° Coopératives;
5° Organisation du tourisme,
6° Urbanisme;
7° Bourses d'enseignement;
8° Assistance;
9° Tarifs des frais de justice.

Art 22. — L'assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1928 et les décrets pris pour son application.

Art. 12 (dernier alinéa). — Les délibérations de l'assemblée en matière de droits d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 21. — Conforme.
Art. 22. — Conforme.
Art. 22 *bis* (nouveau). — Conforme.

Voir l'exposé des motifs à l'article 12.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 37 du décret du 25 octobre 1946. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

1° Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution des plans prévus par la loi du 30 avril 1946, l'octroi des concessions rurales supérieures à 200 hectares et des concessions forestières supérieures à 500 hectares. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Sous la même réserve, l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 23. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le chef du territoire sur les matières d'intérêt territorial ci-après:

1° Octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans et des concessions forestières. En cas d'accord entre le chef du territoire et l'Assemblée, la concession ou le permis sont accordés par arrêté du chef de territoire après consultation du conseil de gouvernement.

En cas de désaccord, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares, pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares et pour les permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans; au-dessus de ces limites il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B.

En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B, et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 23. — Sous réserve de l'observation des lois et décrets en vigueur, l'Assemblée délibère sur:

1° L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée.

Pour les concessions agricoles au-dessus de 200 hectares, les concessions forestières au-dessus de 500 hectares et les permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée est préjudiciable aux intérêts du territoire, il peut, dans le délai d'un mois, et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue par décret, sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française;

2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B, accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée.

Pour les permis généraux de recherches des types A et B, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée est préjudiciable aux intérêts du territoire, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue par décret sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la réglementation en vigueur, le commissaire de la République octroie lui-même les concessions agricoles inférieures ou égales à 200 hectares et les concessions forestières inférieures ou égales à 500 hectares.

D'après l'article 14 ci-dessus, c'est désormais le conseil de gouvernement qui décidera sur ce point ainsi que sur l'octroi des permis d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans, après avis de l'assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente.

Au-dessus et pour les permis généraux de recherche des types A et B, la réglementation actuelle et le projet gouvernemental lui-même prévoient la seule consultation obligatoire de l'assemblée et, en cas de désaccord, le recours auprès du ministre de la France d'outre-mer qui statue par décret sur simple avis de l'Assemblée de l'Union française./

S'agissant du patrimoine des populations (terres, forêts, sous-sol), la commission a estimé que les représentants de ces populations à l'assemblée territoriale devaient avoir pouvoir délibératif sur la matière et, à la quasi-unanimité, elle s'est prononcée dans ce sens.

Elle n'en a pas moins pour autant prévu le cas où le commissaire de la République considérerait que la décision de l'assemblée est préjudiciable aux intérêts du territoire. Dans ce cas, le ministre tranchera, mais sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 37 du décret du 25 octobre 1946. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées:

4° L'organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;
8° La réglementation en matière de travaux publics;
14° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);
18° Le régime pénitentiaire local;
17° L'organisation du notariat, de la profession d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire priseur, de courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;
3° L'organisation administrative du territoire;
6° Le régime domanial;
11° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
13° La réglementation de l'état civil;
16° L'organisation des cadres locaux.

Art. 2 du décret du 3 janvier 1946. — Le commissaire de la République organise les différents services du territoire. Il fixe les effectifs et le statut du personnel appartenant aux cadres non régis par décret ou par arrêté ministériel et nomme à tous les grades et classes dans ces cadres.

Il répartit dans les diverses circonscriptions administratives du territoire les fonctionnaires et agents mis à a disposition par l'autorité métropolitaine et dont l'affectation n'est pas fixée par cette autorité.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 23. — L'assemblée est obligatoirement consultée par le chef du territoire sur les matières d'intérêt territorial ci-après:

11° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;
6° Réglementation en matière de travaux publics;

8° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);
13° Régime pénitentiaire;
14° Organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, huissier, commissaire priseur, courtier et autres officiers ministériels et d'agent d'affaires;
3° Organisation administrative du territoire;
4° Régime domanial;

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 23 *bis*. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après:

1° Organisation de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;
2°, 3° et 4° paragraphes: conformes;
5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, ainsi que des professions d'avocat défenseur, courtier et agent d'affaires;
6° Conforme;
7° Conforme;
8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus;
10° Organisation des cadres locaux.

La commission a cru devoir maintenir (rubriques 8°, 9°, 10°) la consultation obligatoire de l'Assemblée sur certaines matières (procédure civile, état civil, cadres locaux) que le projet du Gouvernement avait supprimée.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 16 du décret du 25 octobre 1946 — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 43 du décret du 25 octobre 1946. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 44 du décret du 25 octobre 1946. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 24. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.
Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Art. 25. — L'assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du territoire.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 24. — L'assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

2e alinéa: conforme.

Art. 25. — Conforme.

Art. 25 *bis* (nouveau) — L'assemblée peut émettre des vœux.
Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 17 *ter* ci-dessus et transmis comme prévu audit article.

Ce n'est pas sans raison que M. Pignon déclarait à New-York le 23 juillet 1951: « En troisième lieu, les assemblées seront explicitement autorisées à émettre des vœux ». Comment, sans cette disposition, connaître, comme le recommande expressément la charte, « les aspirations des populations » qui, selon l'accord de tutelle, doivent pouvoir s'exprimer librement ? Cet article 25 *bis* est donc d'une importance réelle et reflète notre souci de respecter pleinement nos engagements internationaux.
L'assemblée territoriale du Togo faisant partie du système administratif que l'accord de tutelle a expressément chargé la France de faire fonctionner et dont il la rend responsable, il va de soi que ces vœux sont adressés au pouvoir central de la République, au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française sous le couvert du commissaire de la République.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 35 du décret du 25 octobre 1946. — Les délibérations prises sur ces diverses matières (1) sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;
2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

(1) Matières énumérées à l'article 34

Art. 1er 2 et 5 du décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo. — 1. Les pays dépendant du Togo, occupés par la France, forment un territoire spécial placé sous l'autorité d'un commissaire de la République nommé par décret sur la proposition du ministre des colonies.
Le siège de la résidence de ce haut fonctionnaire est à Lomé.

2. Le commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République. Tous les services civils relèvent de son autorité. Il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes. Il correspond seul avec le Gouvernement. Il détermine les circonstance administratives et prend les mesures nécessaires pour assurer leur développement et leur organisation.

5. La perception des impôts, taxes et redevances, autres que ceux afférents aux droits d'entrée et de sortie perçus actuellement, est établie conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 6, du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953).

Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée prises sur les matières visées aux articles 16, 17, 20, 21 et 29 sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;
2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus, l'annulation est prononcée par un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

TITRE III. — *Du statut financier et du budget du territoire.*

Art. 27. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.
Le chef du territoire représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par un membre du conseil du gouvernement spécialement désigné à cet effet par le conseil du gouvernement

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée prises sur les matières visées aux articles 16, 17, 20, 21 et 29 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement:

1° Si leur annulation n'est pas demandée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commisaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;
2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

TITRE III. — *Du statut financier et du budget du territoire.*

Art. 27. — 1er alinéa: conforme.
Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet.

La disposition *in fine* de l'article 27 s'inspire de celle prévue à l'article 45 de la loi du 10 août 1871 applicable dans la métropole: « En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désigné par elle. »

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 34 du décret du 25 octobre 1946. — Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'assemblée délibère sur les objets ci-après énumérés:
17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;
27° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 28. — L'assemblée délibère sur:

1° Les emprunts à contracter par le territoire;
2° L'octroi de la garantie du territoire à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;
3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 34.

Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 28. — L'assemblée délibère sur:

1° Conforme.

2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle; »

3° Conforme;

4° Le placement des fonds du territoire dans les conditions prévues à l'article 43.

1er alinéa: conforme.

2e alinéa: disjoint.

La rubrique 4° est la reproduction de la rubrique 6° de l'article 14 du projet gouvernemental (voir plus haut).

En supprimant le dernier paragraphe — proposé par le Gouvernement — la commission a estimé qu'il n'y a pas lieu de priver le territoire de toute aide qui lui serait éventuellement offerte en dépit du fait qu'il ne serait pas complètement libéré d'emprunts ou engagements antérieurs. Au demeurant, il n'a été trouvé trace d'aucune disposition semblable dans la réglementation en vigueur, tant dans la métropole qu'outre-mer.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 34 du décret du 25 octobre 1946 (dernier alinéa). — En outre, l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 38 du décret du 25 octobre 1946 (1er alinéa). — Le budget du territoire établi en monnaie locale est préparé et présenté par le chef du territoire. Il est délibéré par l'assemblée représentative et rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

Art. 38 du décret du 25 octobre 1946 (4e alinéa). — Le budget est délibéré par chapitre et article.

Art. 38 du décret du 25 octobre 1946 (4e et 6e alinéas). — Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire, qui devront être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 29. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le chef du territoire et soumis à l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le budget délibéré par l'assemblée est rendu exécutoire par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 30. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions des articles 39 et 40 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'assemblée incombe au chef du territoire.

Art. 31. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des crédits supplémentaires pourront cependant être ouverts et des virements de crédits de chapitre à chapitre opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 52, par arrêtés du chef de territoire pris après consultation du conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 28 *bis*. — L'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 29. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi.

Le budget est délibéré par l'assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en conseil de gouvernement.

Art. 30. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres selon une nomenclature déterminée par le commissaire de la République en conseil de gouvernement.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 40 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'assemblée, incombe au conseil de gouvernement.

Art. 31. — 1er et 2e alinéas: conformes.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des virements des crédits d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 52, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

4e et 5e alinéas: conforme.

La commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement dans la rédaction du 3e alinéa de l'article ci-dessus. Elle estime que la possibilité donnée au commissaire de la République — même en cas d'urgence — de procéder à l'ouverture de crédits supplémentaires et d'opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre présente des dangers et risque d'entraîner des abus. La commission s'en est tenue, pour les virements de crédits, à la réglementation en vigueur (virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre). En ce qui concerne les crédits supplémentaires, s'inspirant de l'expérience acquise, elle a supprimé la disposition s'y rapportant.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 34. — Du décret du 25 octobre 1946. — ...Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan prévu par la loi du 30 avril 1946, l'Assemblée délibère sur les objets ci-après désignés:

25° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 32. — Le budget comprend en recettes:

Les produits du domaine du territoire;

Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

Les fonds de concours;

Les dons et legs;

Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

Les produits divers.

Art. 33. — L'Assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 32. — Conforme.

Art. 33. — L'Assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale, des communes et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Dernier alinéa: conforme.

La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 33 est conforme à celle de l'article 18 ci-dessus du projet gouvernemental (3e alinéa).

Au second alinéa et pour éviter toute confusion avec le premier alinéa *in fine*, les autres collectivités locales sont précisées (circonscriptions et communes).

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 36 du décret du 25 octobre 1946. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets devront être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications; son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier paragraphe du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive.

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours, à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'assemblée représentative et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours, à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 34. — Les délibérations de l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 33 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du chef du territoire, pris après consultation du conseil de Gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du chef du territoire, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du chef du territoire, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 34. — Les délibérations de l'assemblée sur les matières énumérées à l'article 33 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement. Dans le cas contraire la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Les dispositions proposées par le Gouvernement à l'article 34 et retenues par la commission constituent un léger progrès par rapport à la réglementation en vigeur. En effet, actuellement, les délibérations visées à l'article ci-dessus doivent, pour être applicables, « avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat ». Désormais ces délibérations pourront être rendues exécutoires sur simple « décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer », réserve faite des cas prévus d'annulation.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 36 du décret du 25 octobre 1946 (2 derniers alinéas.). — La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 38 du décret du 25 octobre 1946 (2e et 3e alinéas.). — L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée et au chef du territoire. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emploi que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au chef du territoire seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. 41 du décret du 25 octobre 1946. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 42 du décret du 25 octobre 1946. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef du territoire.

Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 35. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrrêtés du chef du territoire rendant exécutoire les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 36. — Les délibérations prises au cours de la deuxième session de l'assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées à percevoir à compter du 1er janvier de l'exercice suivant la clôture de cette session, sont, au cas où elles ne pourraient être rendues exécutoires qu'après le 1er janvier de l'exercice considéré, applicables à partir de cette date.

Art. 37. — L'initiative des dépenses appartient au chef du territoire et aux membres de l'assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes, ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

En dehors des cas prévus aux articles 38 et 39, aucun crédit régulièrement inscrit au budget ne peut être modifié par le chef du territoire.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 35. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

2e alinéa: conforme.

Art. 36. — Les délibérations prises par l'assemblée en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 37. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'assemblée.

2e alinéa: conforme.

3e alinéa: disjoint.

4e et 5e alinéas: conformes.

Le troisième alinéa du projet gouvernemental a été supprimé: la référence à l'article 38 est reprise à l'article 40; quant à la référence à l'article 39 elle tombe du fait de la disjonction de cet article.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 39 du décret du 25 octobre 1946. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique et aux fonds spéciaux;

2° Aux traitements, indemnités et frais de représentation du chef du territoire, au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de son hôtel, aux frais de son secrétariat ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets.

Art. 2 du décret du 3 janvier 1946. — Le commissaire de la République fixe les effectifs... du personnel appartenant aux cadres non régis par décret ou par arrêté ministériel.

Art. 39 du décret du 25 octobre 1946. — 4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 38. — Le budget doit pourvoir par priorité:

1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative;

4° Lorsqu'une disposition législative ne les a pas mis à la charge du budget de l'Etat et dans la limite des effectifs budgétaires de l'exercice précédent, aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois et décrets et mis à la disposition du territoire;

5° Aux dépenses imposées par la législation en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 38. — Le budget doit pourvoir par priorité:

1er, 2e et 3e paragraphes: conformes.

4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de gouvernement et approuvé par l'assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'assemblée.

5e disjoint.

En modifiant la rédaction de la rubrique 4° ci-dessus, la commission a entendu faire écho à certaines doléances qui ne sont d'ailleurs pas particulières au Togo et qui visent les abus résultant, outre-mer, de l'engagement de fonctionnaires et agents dont l'utilité est parfois contestable. Par les dispositions envisagées, l'assemblée pourra exercer un étroit contrôle sur les mouvements d'effectifs administratifs et s'opposer, sur ce poste, à des augmentations de dépenses, concurremment d'ailleurs avec la possibilité qu'elle a d'agir en cette matière à l'occasion du vote du budget.

Il n'a pas paru nécessaire à la commission de rappeler qu'une loi est applicable avec toutes les conséquences que cette application comporte (rubrique 5°) — et encore moins de distinguer entre la législation en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi et celle qui serait promulguée ultérieurement: d'où la suppression de cette rubrique.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 40 du décret du 25 octobre 1946. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire en conseil estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire en conseil peut y pourvoir provisoirement soit à l'aide du fonds des dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en référe d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 39. — Si les crédits nécessaires à la couverture des dépenses énumérées à l'article 38 n'ont pas été votés par l'assemblée, les modifications utiles sont apportées au budget par décret en conseil d'Etat.

Ce décret peut, au besoin, prévoir une majoration d'impôts ou de taxes.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 39. — Disjoint.

Les dispositions prévues à cet article sont reprises sous une autre forme à l'article 40 ci-dessous.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 43 du décret du 25 octobre 1946. — Si l'assemblée ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir délibéré le budget, le ministre de la France d'outre-mer l'établirait d'office sur proposition du chef de territoire en se basant sur le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 40. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le chef du territoire renvoie le budget dans les trente jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, celui-ci est établi d'office par décret en conseil d'Etat sur proposition du chef du territoire après consultation du conseil de Gouvernement.

Ce décret peut prévoir toute réduction de dépenses ou toute création de ressources nouvelles.

Art. 41. — Si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire après consultation du conseil de gouvernement. Les recettes sont alors évaluées sur la base des tarifs des impôts et taxes établis pour l'exercice précédent.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 40. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 38 ci-dessus n'ont pas été votées, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 38, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil de gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Dernier alinéa: conforme.

Art. 41. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

Le principe de l'établissement d'office du budget est maintenu en cas de carence de l'assemblée. Mais la rédaction de l'article 41, proposée par la commission, vise également le cas où, pour une raison quelconque, le budget n'aurait pu, au commencement d'un exercice, être établi d'office suivant la procédure prévue à l'article 40 ci-dessus.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 47 du décret du 25 octobre 1946. — Sont applicables... l'article 316 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 316 du décret du 30 décembre 1912. — Dans les colonies pourvues d'un conseil général cette assemblée examine les comptes du service local. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au gouverneur par le président du conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre des colonies.

Si le conseil général ne se réunit pas en octobre, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au siège du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

Art. 38 du décret du 25 octobre 1946 (deux derniers alinéas). — Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire, qui devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 63 du décret du 30 décembre 1912. — ... Les recettes et les dépenses concernant spécialement l'exploitation de grands services publics (chemins de fer, ports, etc.), forment, pour chaque exercice, des budgets annexes rattachés par ordre au budget... local de la colonie intéressée. La création de ces budgets annexes ne peut résulter que d'un décret.

Art. 6, 7 et 8 du décret du 3 janvier 1946:

TITRE II

6. Au chef-lieu de chaque circonscription administrative, le chef de circonscription est assisté d'un conseil assisté de membres élus au suffrage universel pour une durée de quatre ans.

7. Le commissaire de la République en conseil privé détermine par arrêté la composition et les règles de fonctionnement de ces conseils ainsi que tout ce qui concerne les élections.

8. Le conseil de circonscription est une assemblée consultative. Il donne son avis sur le budget de la circonscription administrative. Il est également consulté sur l'exécution des travaux intéressant la circonscription. Il peut être également consulté sur les questions d'administration générale intéressant la circonscription.

Décret du 25 octobre 1945.

TITRE II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 24. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président.

La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril.

La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée représentative s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août.

Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953) :

Art. 42. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le chef du territoire qui en donne connaissance au conseil du gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'assemblée territoriale sont adressées par son président au chef du territoire.

Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée.

Art. 43. — Les excédents de recettes du budget local constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis pour approbation à l'assemblée à sa prochaine réunion.

Art. 44. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 31 et 43 seraient appliquées par le chef du territoire sur avis conforme du conseil de gouvernement.

Art. 45. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret.

Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

TITRE IV. — *Des conseils de circonscription.*

Art. 46. — Le conseil de gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 13, attribue la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à son budget propre.

Art. 47. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.

Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du chef du territoire, pris après consultation du conseil de gouvernement.

Art. 48. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie ou de l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Le budget de la circonscription est alimenté :

Par le produit du patrimoine de la circonscription;

Par des dons, legs et fonds de concours;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par la délibération de l'assemblée territoriale;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée.

Art. 49. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, pris après consultation du conseil de gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminée conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement.

TITRE V. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 50. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires.

La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire soit par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président.

La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder trente jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 40.

Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement.

Texte proposé par la commission de politique générale :

Art. 42. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République qui en donne connaissance au conseil de gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée territoriale qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.

Dernier alinéa : conforme.

Art. 43. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

2e, 3e et 4e alinéas : conformes.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

6e alinéa : conforme.

Art. 44. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 31 et 43 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du conseil de gouvernement.

Art. 45. — Conforme.

TITRE IV. — *Des conseils de circonscription.*

Art. 46. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

Art. 47. — 1er alinéa : conforme.

Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens, de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Art. 48. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

2e, 3e et 4e alinéas : conformes.

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale.

6e alinéa : conforme.

Eventuellement par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée.

Art. 49. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminés conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

TITRE V. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 50. — L'assemblée tient chaque année trois sessions ordinaires.

La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er février et le 1er mars.

La deuxième session ordinaire se tient entre le 1er juin et le 1er juillet.

La troisième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le dernier trimestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

La durée de chacune des trois sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire soit par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président.

La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder quarante-cinq jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 40.

Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

La commission a jugé utile, en raison de l'importance et du nombre croissant des affaires dont l'assemblée sera appelée à connaître, d'une part, de prévoir trois sessions ordinaires au lieu de deux actuellement et, d'autre part, d'augmenter la durée totale maximum des sessions extraordinaires.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 25 à 32 du décret du 25 octobre 1946. — 25. L'assemblée nomme au scrutin secret et à la majorité des voix un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire.

26. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

27. Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

28. L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressés par lui au chef du territoire, et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

29. Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

30. Est nulle toute délibération quel qu'en soit l'objet prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

31. Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur.

32. La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

Art. 18. — Le mandant de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transports, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire en conseil par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaire.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 50 (avant dernier alinéa). — Le fonctionnement de l'assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Art. 51. — Le mandat de membre de l'assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'assemblée, pendant la durée des sessions de l'assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 50 et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en conformité de l'article 24, peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence déterminée par décret pris en conseil d'Etat et par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 50 *bis*. — Conforme.

Art. 51. — Le mandat de membre de l'assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent, pendant la durée des sessions de l'assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 50 et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en conformité de l'article 24 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence déterminée par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, et par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

En outre, les membres de l'assemblée ayant un mandat à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais de transport.

La majorité de la commission a estimé que l'indemnité des conseillers territoriaux pouvait sans inconvénient continuer à être fixée par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement. Elle a, par ailleurs, affirmé le caractère obligatoire de cette indemnité.

Il paraît nécessaire d'insérer dans la loi une disposition relative au remboursement des frais de transport des parlementaires, membres de l'assemblée territoriale, cette question n'étant pas réglée de façon nette par la réglementation en vigueur.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 51 (dernier alinéa). — Le président de l'assemblée perçoit une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dont le montant est fixé par décret en conseil d'Etat.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 51 *bis*. — Le président de l'assemblée perçoit une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dont le montant est fixé par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

A défaut du texte de la commission, on peut admettre que l'indemnité de représentation du président soit fixée par l'assemblée (c'est ce que prévoit l'article 27 de la loi du 29 août 1947 sur les grands conseils d'A. O. F. et d'A. E. F.) mais l'idée de la fixation de cette indemnité par décret est, de l'avis de la commission, à écarter.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 36 et 37 de l'arrêté local n° 493-51 AP du 16 juillet 1951. — 36. Tout conseiller local a le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour.

37. Nul ne doit être inquiété pour avoir exprimé son opinion personnelle au cours d'une séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 51 *ter*. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'assemblée ou du conseil.

Le texte proposé est, à peu de choses près, la reproduction de l'article 21 de la Constitution: « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

A noter que la réglementation locale actuelle (articles 36 et 37 de l'arrêté local du 16 juillet 1951) prévoit des garanties, quant à la liberté de vote et d'expression, en faveur des membres des conseils de circonscription.

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Décret du 25 octobre 1946.

TITRE IV. — *De la commission permanente.*

Art. 48. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus; elle comprend au moins deux membres appartenant à la première section. Les membres de la commission sont rééligibles

Art. 49 du décret du 25 octobre 1946. — Sont applicables à la commission permanente les dispositions des articles 70 à 74 inclus, 76, 79, 80 et 83 à 85 inclus de la loi du 10 août 1871, modifiée et complétée par les textes subséquents.

Loi du 10 août 1871. — Art. 70 (ainsi modifié, L. 19 déc. 1876). — Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député ou de sénateur.

Art. 71 (ainsi modifié, L. 8 juill. 1899). — La commission départementale élit son président et son secrétaire. Elle siège à la pré-

fecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 72. — La commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 73. — La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

Art. 74. — Tout membre de la commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Art. 76. — Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission départementale sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 79. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble des travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utile.

A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 80. — Chaque année, à la session d'août, la commission départementale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 83. — La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 84. — La commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 85. — En cas de désaccord, entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outre passé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué, conformément aux dispositions de l'art. 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

Art. 51 du décret du 25 octobre 1946. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Art. 52 du décret du 25 octobre 1946. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'Assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'Assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 52. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq au plus, rééligibles.

Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membres du conseil de gouvernement.

Art. 52 (avant-dernier alinéa). — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51 et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Art. 52 (dernier alinéa). — Les propositions qui sont soumises à l'assemblée par un de ses membres doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au chef du territoire.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 52. — 1er alinéa: conforme.

Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

3e alinéa: conforme.

Art. 52 *bis*. — Conforme.

Art. 52 *ter*. — Les propositions qui sont soumises à l'assemblée par un de ses membres doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

Pour les affaires et propositions soumises à l'assemblée par le commissaire de la République, il y a lieu de se reporter à l'article 52 du décret du 25 octobre 1946, deuxième alinéa (voir référence à l'article précédent de la précédente loi).

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 50 du décret du 25 octobre 1946. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire en conseil, par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 53. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 53. — Les membres de la commission permanente perçoivent indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'assemblée.

La commission propose d'affirmer le principe du caractère obligatoire de l'indemnité à allouer aux membres de la commission permanente pour l'exercice de leurs fonctions.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, ann. 1953):

Art. 54. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat.

Tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'assemblée ou par le conseil de gouvernement.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 54. — Conforme.

Les dispositions ci-dessus s'inspirent de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics: « Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée nationale, membre du conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

« Seront punis... les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, etc., avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder... »

Réglementation actuellement en vigueur au Togo:

Art. 4 du décret du 23 mars 1921. — 4. (Mod. D. 21 févr. 1925.) Le territoire du Togo jouit de l'autonomie administrative et financière. Il possède un budget propre qu'alimentent les recettes de toute nature effectuées sur le territoire.

Le budget du Togo pourvoit à toutes les dépenses. Il peut être appelé à servir une contribution, dont le montant sera fixé par le ministre, aux budgets des colonies françaises voisines avec lesquelles il aurait des services d'intérêt commun.

Le budget peut comporter des annexes pour les services d'exploitation industrielle et pour l'emploi des fonds spéciaux (emprunts, avances, etc.).

Le budget et ses annexes, arrêtés par le commissaire de la République, sont approuvés par décret. Le commissaire de la République est ordonnateur du budget du Togo et des budgets annexes. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale aux chefs de service placés sous ses ordres.

Art. 4 du décret du 3 janvier 1946. — Le commissaire de la République est assisté également d'un conseil privé chargé d'éclairer sa décision lors de l'examen des principales questions politiques et administratives.

Le commissaire de la République prend l'avis du conseil privé chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque sa consultation est expressément prévue par un texte réglementaire.

Le conseil privé est composé, sous la présidence du commissaire de la République:

Du secrétaire général;

Du procureur de la République près le tribunal de Lomé;

Quatre membres titulaires non fonctionnaires, deux citoyens, deux non-citoyens, désignés pour une période de deux ans par arrêté du commissaire de la République.

Le même arrêté désigne deux membres non fonctionnaires suppléants, l'un citoyen, l'autre non-citoyen.

Le chef de cabinet du commissaire de la République est secrétaire du conseil privé.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire de la République, le secrétaire général préside le conseil privé.

Les chefs de services peuvent être appelés au conseil privé pour les affaires relevant de leur compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du conseil privé sont remplacés par les fonctionnaires et membres appelés à les suppléer.

Le chapitre II du titre II (et non du titre III) du décret du 3 janvier 1946 se rapporte à l'assemblée territoriale. Il a déjà été profondément modifié par le décret du 25 octobre 1946, puis par la loi du 6 février 1952 (composition et mode d'élection). Le texte de la présente loi en discussion est appelé à le rendre complètement et définitivement inapplicable.

Art. 18, 24 et 48 du décret du 25 octobre 1946. — 18. Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit.

Toutefois, les membres de cette assemblée peuvent recevoir pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transports, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire en conseil par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.

24. L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée représentative, s'ouvre entre le 1er juillet et le 31 août. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours, celle des sessions extraordinaires quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

48. L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus; elle comprend au moins deux membres appartenant à la première section. Les membres de la commission sont rééligibles.

Enfin, les divers articles du titre III du décret du 25 octobre 1946 (attributions de l'assemblée) sont reproduits ci-dessus dans cette même colonne.

Projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (D. A. n° 31, année 1953):

Art. 55. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du conseil de gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Ces membres exercent leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Art. 56. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 57. — Sont abrogés l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre II du titre III du décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo, et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Texte proposé par la commission de politique générale:

Art. 55. — 1er alinéa: conforme.

Ces membres exerceront leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Art. 56. — Conforme.

Art. 57. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre II du titre II du décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier conseil de gouvernement.

Entre la date de la promulgation de la présente loi et l'installation du premier conseil de gouvernement, il s'écoulera une période durant laquelle il est indispensable que le conseil privé continue à fonctionner: c'est à cette nécessité que répond le second alinéa de l'article 57.

En conclusion, votre commission de politique générale vous propose l'adopter l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption sous la forme suivante du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

PROJET DE LOI

relatif à certaines institutions du Togo sous administration française.

Art. 1er. — Les institutions du Togo sous administration française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

TITRE Ier

Du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante:

Le commissaire de la République, président;

Cinq membres élus par l'assemblée territoriale;

Quatre membres nommés par le commissaire de la République.

Art. 2 *bis*. — La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 2 *ter*. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins.

Le mandat et la nomination sont indéfiniment renouvelables.

Art. 3. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'assemblée après expiration de cette période.

Art. 3 *bis*. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à ce qu'à sa première session la nouvelle assemblée ait élu leurs successeurs.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la plus proche session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 3 *ter*. — Les membres du conseil du gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

Art. 3 *quater*. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'assemblée territoriale;

Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Membre du Gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissaire de la République, de toute convocation du conseil de Gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

Art. 4. — Tout membre du conseil de Gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge, ou doit se prolonger au-delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, à défaut, par la commission permanente. Dans ce dernier cas, la décision de la commission permanente doit être soumise, pour ratification, à l'assemblée lors de sa plus proche réunion.

S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au-delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 5. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché.

Art. 6. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix

Art. 6 *bis*. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim.

Art. 6 *ter*. — Le conseil de gouvernement désigne son vice-président qui est choisi parmi les membres élus.

Art. 7. — Le conseil de gouvernement se réunit obligatoirement au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les débats du conseil sont secrets.

Art. 7 *bis*. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée.

Art. 8. — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale.

Outre celles précédemment dévolues au conseil privé, le conseil de gouvernement exerce les attributions prévues aux articles suivants.

Art. 9. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 11 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement (le conseil entendu).

Toutefois, en cas d'urgence, alors que l'ordre public, la santé publique ou la défense du territoire sont en cause, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement.

Art. 10. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'assemblée.

Art. 11. — Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois et contresignés par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil.

Art. 12. — Dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques exceptionnelles, le conseil de gouvernement peut, après avis du bureau de l'Assemblée, si celle-ci est en cours de session, ou de la commission permanente dans le cas contraire, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si l'Assemblée est en cours de session, elle doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de sa plus proche session.

Art. 13. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 46 de la présente loi.

Art. 14. — Après avis de l'assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.

Art. 14 *bis*. — Le conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges égaux ou inférieurs à 500.000 F.

Art. 14 *ter*. — En dehors des réunions du conseil de gouvernement et de l'assemblée, l'activité des membres du conseil de gouvernement s'exerce de façon permanente, avec droit d'information générale auprès des services publics.

Il est attribué à chacun des membres du conseil, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil suivent notamment, auprès des chefs de services publics compris dans les secteurs qui leur sont dévolus, la préparation ou le règlement des affaires ayant fait l'objet des décisions du conseil ou de l'assemblée.

Art. 14 *quater*. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'assemblée, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics.

Titre II

Attributions de l'assemblée territoriale.

Art. 15. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Art. 16. — Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'assemblée peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut coutumier.

Art. 17. — L'assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets du Président de la République lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

Art. 17 *bis*. — L'assemblée peut délibérer sur tous projets ou propositions de caractère local qui ne sont ni du domaine de la loi, ni du pouvoir réglementaire du Président de la République; la décision devient exécutoire si, dans un délai de trois mois, le commissaire de la République n'a pas informé le président de l'assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves.

En cas de réserves, le commissaire de la République demande à l'assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

En cas d'opposition, le commissaire de la République transmet le texte adopté au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis à l'Assemblée de l'Union française et au Parlement.

Art. 17 *ter*. — L'assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets du Président de la République. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis à l'Assemblée de l'Union française et au Parlement.

Art. 18. — En matière financière et budgétaire, l'assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi.

Art. 19. — L'assemblée délibère sur les matières tendant à la préparation, à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 20. — Sous réserve de l'observation des lois et décrets en vigueur, l'assemblée délibère sur les questions suivantes:

1° Détermination des travaux publics à entreprendre;

2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs;

3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;

4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;

5° Tarifs à percevoir par les services publics;

6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial;

7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;

8° Acquisition, aliénation, échange des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 27 de la présente loi et sur décision du conseil de Gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 F;

11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de Gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

12° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

13° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche;

14° Réglementation sur les loyers;

15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

16° Régime du travail et de la sécurité sociale;

17° Organisation de l'enseignement du premier degré et des sports, des œuvres péri et postscolaires et de l'éducation physique;

18° Organisation locale de la santé.

Art. 21. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés:

1° Encouragement à la production;
2° Organisation des caisses d'épargne;
3° Habitations à bon marché;
4° Coopératives;
5° Organisation du tourisme;
6° Urbanisme;
7° Bourses d'enseignement;
8° Assistance;
9° Tarif des frais de justice.

Art. 22. — L'assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1928 et les décrets pris pour son application.

Art. 22 *bis*. — Les délibérations de l'assemblée en matière de droits d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Art. 23. — Sous réserve de l'observation des lois et décrets en vigueur, l'assemblée délibère sur:

1° L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, accordés par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée.

Pour les concessions agricoles au-dessus de 200 hectares, pour les concessions forestières au-dessus de 500 hectares et pour les permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'assemblée est préjudiciable aux intérêts du territoire, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue par décret, sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française;

2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B, accordés par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée.

Pour les permis généraux de recherches des types A et B, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'assemblée est préjudiciable aux intérêts du territoire, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer qui statue par décret, sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 23 *bis*. — L'assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après:

1° Organisation de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et professionnel;

2° Réglementation en matière de travaux publics;

3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

4° Régime pénitentiaire;

5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels ainsi que des professions d'avocat défenseur, courtier et agent d'affaires;

6° Organisation administrative du territoire;

7° Régime domanial;

8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus;

10° Organisation des cadres locaux.

Art. 24. — L'assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Art. 25. — L'assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du territoire.

Art. 25 *bis*. — L'assemblée peut émettre des vœux.

Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 17 *ter* ci-dessus et transmis comme prévu audit article.

Art. 26. — Les délibérations de l'assemblée prises sur les matières visées aux articles 16, 17, 20, 21 et 29 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement:

1° Si leur annulation n'est pas demandée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

TITRE III

Du statut financier et du budget du territoire.

Art. 27. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.

Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet.

Art. 28. — L'Assemblée délibère sur:

1° Les emprunts à contracter par le territoire;

2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises;

4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues à l'article 43.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 34 ci-dessous.

Art. 28 *bis*. — L'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 29. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi.

Le budget est délibéré par l'assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en conseil de gouvernement.

Art. 30. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres selon une nomenclature déterminée par le commissaire de la République en conseil de gouvernement.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses compte tenu des dispositions de l'article 40 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'assemblée, incombe au conseil de gouvernement.

Art. 31. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des virements de crédits d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 52, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 32. — Le budget comprend en recettes :

Les produits du domaine du territoire;

Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

Les fonds de concours;

Les dons et legs;

Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

Les produits divers.

Art. 33. — L'assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des circonscriptions administratives dotées de la personnalité morale, des communes et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi.

Art. 34. — Les délibérations de l'assemblée sur les matières énumérées à l'article 33 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation de la délibération primitive.

Art. 35. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoire les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 36. — Les délibérations prises par l'assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 37. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes, ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 38. — Le budget doit pourvoir par priorité :
1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ;
2° Aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires ;
3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative ;
4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de gouvernement et approuvé par l'assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'assemblée.
Art. 39. —

.

Art. 40. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 38 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.
Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 38, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil de gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.
Ce décret peut prévoir toute réduction de dépenses ou toute création de ressources nouvelles.
Art. 41. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pu être voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.
Art. 42. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République qui en donne connaissance au conseil de gouvernement.
Il est ensuite communiqué à l'assemblée territoriale qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.
Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la Cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée.
Art. 43. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.
Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice ; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.
Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.
Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.
En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.
Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'assemblée à sa prochaine réunion.
Art. 44. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 31 et 43 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du conseil de gouvernement.
Art. 45. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

TITRE IV

Des conseils de circonscriptions.

Art. 46. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.
Art. 47. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.
Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.
Art. 48. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagent devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.
Le budget de la circonscription est alimenté :
Par le produit du patrimoine de la circonscription ;
Par des dons, legs et fonds de concours ;
Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale ;
Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée ;
Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée.
Art. 49. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.
Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 50. — L'assemblée tient chaque année trois sessions ordinaires.
La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er février et le 1er mars.
La deuxième session ordinaire se tient entre le 1er juin et le 1er juillet.
La troisième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le dernier trimestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.
Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.
La durée de chacune des trois sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.
L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire, soit par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président.
La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder quarante-cinq jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 40.
Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.
Art. 50 *bis*. — Le fonctionnement de l'assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.
Art. 51. — Le mandat de membre de l'assemblée n'est pas rémunéré.
Toutefois, les membres de l'assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent, pendant la durée des sessions de l'assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 50 et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en conformité de l'article 24 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence déterminée par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires.
Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.
En outre, les membres de l'assemblée ayant un mandat à l'assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais de transport.
Art. 51 *bis*. — Le président de l'assemblée perçoit une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dont le montant est fixé par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.
Art. 51 *ter*. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'assemblée ou du conseil.
Art. 52. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq au plus, rééligibles.
Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membres du conseil de gouvernement.
Art. 52 *bis*. — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51 et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.
Art. 52 *ter*. — Les propositions qui sont soumises à l'assemblée par un de ses membres doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.
Art. 53. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'assemblée.
Art. 54. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée ou du conseil de Gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de

son mandat. Tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'Assemblée ou par le conseil de Gouvernement.

Art. 55. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du conseil de Gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Ces membres exerceront leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

Art. 56. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 57. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre II du titre II du décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier conseil de Gouvernement.

ANNEXE N° 126

(Session de 1954. — Séance du 6 avril 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Sanogo Sekou, député, tendant à **supprimer les sociétés indigènes de prévoyance** dans les territoires d'outre-mer et à les **remplacer** par des **sociétés d'amélioration agricole,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Paris, le 1er avril 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er avril 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Sanogo Sekou, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance dans les territoires d'outre-mer et à les remplacer par des sociétés d'amélioration agricole (n° 7954).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

ANNEXE N° 127

(Session de 1954. — Séance du 6 avril 1954.)

2e AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952, par M. Berthaud, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 6 avril 1954, page 393, 1re colonne.)

ANNEXE N° 128

(Session de 1954. — Séance du 6 avril 1954.)

MOTION tendant à adresser aux **défenseurs de Dien-Bien-Phu** le témoignage de l'admiration et de la confiance de l'Assemblée de l'Union française, présentée par M. Roclore et les membres du groupe des républicains indépendants (métropole, Algérie, outre-mer), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

L'Assemblée de l'Union française adresse aux vaillants défenseurs de Dien-Bien-Phu le témoignage de son admiration et de sa confiance.

Elle salue l'admirable courage de ces combattants et exprime sa confiance au général Navarre, au colonel de Castries, à tous les officiers, sous-officiers et soldats qui, si magnifiquement, rappellent à la face du monde les traditions de sacrifice et de courage qui ont fait, de tout temps, la grandeur de la France.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7954.

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7514; Assemblée de l'Union française, nos 64, 65, 98, 111, 120 (année 1954).

ANNEXE N° 129

(Session de 1954. — Séance du 6 avril 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la création d'un **stand saharien** à la cinquantième **foire internationale de Paris** (mai-juin 1954), présentée par MM. Pierre Cornet, Schleiter et Dardelle, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le cinquantenaire de la foire de Paris, qui sera célébré du 22 mai au 7 juin 1954, mettra en lumière le développement considérable du grand marché international de la capitale de la France.

Les raisons de son magnifique succès, parmi lesquelles il faut citer la qualité des stands de la France d'outre-mer — algérien, marocain, tunisien — et les nouveautés industrielles présentées chaque année par ses exposants (par exemple, dans les groupes de la mécanique, de l'électricité, des matières plastiques, de l'ameublement, du bureau moderne) n'ont pas à être dénombrées dans notre propos.

Mais la foire de Paris offre une occasion excellente de faire connaître au public, et plus spécialement à tous ceux qui s'intéressent à l'expansion économique française, les efforts entrepris pour mettre en valeur le Sahara français.

Sans doute, le Sahara s'anime-t-il chaque jour davantage: les travaux de forage de puits de pétrole portent en eux-mêmes un énorme pouvoir de publicité. Les mirages d'hier ne seront-ils pas, dès demain, des réalités ?

En devenant en même temps un mythe et une réalité, le désert n'aurait-il plus besoin d'être popularisé ? Nous ne le pensons pas, pour deux raisons:

L'organisation et le développement de la zone aride française ne doivent pas demeurer l'apanage d'un cercle réduit d'initiés.

Nous comprenons et nous approuvons la prudence et la discrétion de ceux qui ont la responsabilité de faire pénétrer la civilisation dans une des terres les plus déshéritées du monde: donc, prospection et inventaire sont, dans l'ordre rationnel, les tâches les plus urgentes; la vigueur de l'effort n'exclut pas un délai souvent fixé de trois à cinq ans. Mais, à moins de vouloir violer les méthodes démocratique et parlementaire, une œuvre aussi grandiose doit trouver appui dans l'opinion;

Un stand étant destiné à faciliter la progression de l'idée saharienne dans les esprits peut, sans difficulté, ne point aborder le fond des aspects techniques considérés comme « top secret ». Au contraire, il permettra de mettre utilement l'accent sur la vie quotidienne des nouveaux pionniers des Z. O. I. A.; la puissance de l'effort technique mis en œuvre; l'urgence à donner des pouvoirs à une Afrique du Nord en voie de surpeuplement; le rôle pratique de la piste n° 2 et du transaharien, artère et pont entre les deux Afriques. Avant tout, le pouvoir de vulgarisation d'une manifestation aussi importante devra être utilisé à montrer l'autre face du diptyque qui risquerait d'être négligé dans un vaste développement du genre « compagnie à charte » — la face humaine: le souci des découvertes dans le sous-sol, de l'exploitation des richesses, de la productivité et du rendement, ne doit pas faire oublier ou négliger les populations sahariennes qui supportent un des niveaux de vie les plus faibles du monde, peut-être même le plus bas. L'Union française n'a pas besoin de ce genre de record. La vigueur de l'effort français doit porter sur des hommes et non pas uniquement sur des choses.

La création d'un stand saharien répondrait à trois objectifs:

1° Appeler l'attention de l'opinion sur le Sahara: l'aspect touristique peut servir de prétexte, mais ne doit pas devenir l'essentiel. Le secteur touristique pourrait être mis au point avec l'aide des organisations spécialisées. Le thème choisi devrait mettre en vedette d'une part « le désert, son mystère, son attrait exotique », d'autre part « le Sahara, joyau inconnu de l'Union française, œuvre de portée nationale, européenne, mondiale »;

2° Intéresser les élites à la mise en œuvre des ensembles sahariens: graphiques, cartes, photos, dioramas, exposeraient l'œuvre entreprise, justifieraient son bien-fondé, exalteraient ses perspectives. Il serait facile d'insister sur la rentabilité des efforts, sur la solution qu'ils apporteront aux problèmes de l'approvisionnement en matières premières et des débouchés. Enfin, il conviendrait de mettre en relief:

a) Le dynamisme national dont témoigne l'œuvre saharienne, de Laperrine au Z. O. I. A., en passant par l'ermite de Tamanrasset;

b) L'enrichissement que l'œuvre saharienne apporte à la France:

Matières premières prospectées au Sahara;

Débouchés offerts aux activités métropolitaines, appels d'éléments techniques jeunes;

3° Rappeler à l'extérieur la vocation africaine de la France: la situation en Egypte, Lybie, Tunisie, Maroc, Gold Coast, Nigéria, peut être de nature à provoquer, à moyenne échéance, des remous dans les territoires d'outre-mer africains de l'Union française. L'œuvre entreprise au Sahara, dans l'esprit des conquêtes techniques du XXe siècle, selon des méthodes qui valent celles utilisées par les U. S. A. et l'U. R. S. S. (la TVA comme le canal de Don-Volga) témoigne de la « présence française » dans le monde et justifie le droit de la France à garder son rang de grande puissance puisqu'elle est — comme l'U. R. S. S., les U. S. A., la Grande-Bretagne — une grande unité intercontinentale.

C'est pourquoi il serait opportun d'envisager un stand dont la raison sociale pourrait être:
« Fortune du Sahara »;
Ou « Richesses du Sahara »;
Ou « Le Sahara et l'Afrique française »;
Ou « Le Sahara dans l'Union française »;
Ou « Le Sahara, cœur de l'Afrique française ».

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un stand de la zone aride française à la prochaine foire internationale de Paris.

ANNEXE N° 130

(Session de 1954. — Séance du 6 avril 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'**hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane,** présentée par M. Marceau Dupuy et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la protection de la santé des enfants soumis à l'obligation scolaire préoccupe depuis longtemps le législateur mais, si le décret présenté en 1793 à la Convention par Siéyès, Daunou et Lakanal fut le premier des nombreux textes déposés par les parlementaires concernant l'hygiène scolaire et universitaire, il fallut attendre le décret du 1er décembre 1943, puis l'ordonnance du 18 octobre 1945 pour voir ce service prendre corps et être organisé sur le plan national.

Cette médecine nouvelle, préventive et de dépistage, s'adresse aux élèves, aux maîtres, au personnel de service et aux 500.000 préscolaires soumis à la visite d'admission, au total à 6.500.000 assujettis.

Sa tâche est, d'une part, de proposer les mesures propres à améliorer les conditions dans lesquelles vivent les élèves et les maîtres et, d'autre part, de s'efforcer de prévenir les maladies ou, tout au moins, en les détectant précocement, de les rendre moins graves, plus facilement curables, moins dangereusement contagieuses.

Il est évident que si l'H. S. U. rend dans la métropole d'inappréciables services, son rôle est encore plus important dans les territoires d'outre-mer où, devant des maladies et des endémies plus graves, des épidémies plus redoutables, les médecins sont moins nombreux et les populations moins averties.

L'expérience a démontré que, pour fonctionner utilement, le service doit être confié à des médecins et des adjoints à temps plein, spécialisés dans l'H. S. U., débarrassés des soucis et des responsabilités d'une clientèle privée, recevant leurs directives d'une direction centrale. Actuellement, la mise en place de ce personnel spécialisé est pratiquement terminée dans la métropole.

Or, à la suite d'une enquête faite récemment à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, il nous est apparu qu'il en allait tout autrement dans ces départements d'outre-mer. Exception faite pour la Guadeloupe où un louable effort a été tenté et où la mise en place de médecins à temps plein a été en partie réalisée, le service à la Martinique et en Guyane n'a pu être confié qu'à des médecins vacateurs dont la manière de travailler, les résultats, la tenue des fiches (par leur manque de renseignements sur la visite) rappellent exactement ce qu'était le service en métropole avant l'installation de médecins d'H. S. U. à temps plein.

Les médecins vacateurs sont, en effet, déjà surchargés par les consultations nombreuses, les visites à domicile, les obligations hospitalières. Le service des écoles se fait donc d'une manière imprévue, lorsqu'il reste un peu de temps libre, et à une cadence telle que les examens ne peuvent être que superficiels, incomplets et loin d'être réalisés suivant la technique d'H. S. U. Les écoles éloignées ne sont pas visitées. De plus, en cours d'années, certains médecins partent pour la métropole et, leur remplacement n'étant pas assuré, les examens ne sont pas faits ou restent inachevés.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de faire assurer le service par des médecins à temps plein.

Les obstacles à la réalisation de ce projet sont les suivants:

1° La modicité des traitements des médecins d'H. S. U.;

2° La cherté et la rareté des logements et leur manque de confort;

3° Le fait que ces logements ne peuvent être trouvés que dans les grands centres, ce qui force le médecin, lorsqu'il doit visiter les écoles de la périphérie, à effectuer des parcours importants, sur des routes et des chemins fréquemment en mauvais état.

Pour permettre le recrutement des médecins d'H. S. U., faciliter leur tâche et obtenir un meilleur rendement tout en améliorant leurs conditions de vie, il suffirait de mettre à la disposition de ces praticiens un logement convenable et agréable dont le coût peut être évalué à cinq ou six millions l'un.

Il faudrait également organiser le service à la Guadeloupe et à la Martinique en quatre secteurs géographiques, le logement du médecin étant fixé aussi près que possible du centre de son secteur, ce qui réduirait considérablement les parcours qu'il a à accomplir. Dans ces deux départements, un médecin départemental, logé au chef-lieu, serait chargé de diriger le service, inspecter et noter le personnel, préparer le budget, etc. Il lui serait confié l'examen des maîtres et du personnel de service.

Chaque médecin de secteur serait secondé par deux adjointes, le médecin départemental par une.

A la Guyane, un médecin d'H. S. U. suffirait pour assurer le service, les quatre cinquièmes des enfants scolarisés résidant à Cayenne ou dans les environs immédiats. Ce médecin devrait être secondé par deux adjointes dont une s'occuperait spécialement des écoliers résidant dans les communes côtières.

Il serait également utile de modifier le régime des congés de tout le personnel de l'H. S. U. Le congé de six mois tous les quatre ans, acceptable pour les autres catégories de fonctionnaires, désorganise les services de l'enseignement et se révèle à l'usage particulièrement onéreux du fait des remplacements qu'il faut assurer en cours d'année. Pour les services d'H. S. U., comme il n'est pas possible de trouver des suppléants, une solution semble s'imposer, c'est celle du congé annuel pour les chefs de service et bisannuel pour le personnel, ce congé devant évidemment être pris au moment des vacances scolaires.

Il serait donc possible, à peu de frais, ces frais étant uniquement constitués par la dépense qu'occasionnerait la construction de onze logements (soixante millions environ) d'installer d'une façon définitive un service, dont l'importance n'échappe à personne, dans trois départements français.

Signalons que la directeur de l'H. S. U., après nous avoir entendu, a bien voulu nous donner son plein accord et offre pour faciliter la réalisation de ce projet 40 p. 100 du total des crédits affectés aux centres médicoscolaires, soit huit millions, ce qui indique l'intérêt qu'elle accorde à notre proposition.

Signalons que soixante millions représentent environ le dixième des sommes allouées chaque année par la santé publique aux directeurs de la santé de ces trois départements pour assurer le fonctionnement de leurs services.

Signalons enfin que l'H. S. U., dans l'état actuel, coûte, dans ces trois départements, près de 20 millions par an, dont 25 p. 100 à la charge des départements et 25 p. 100 à la charge des communes.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'H. S. U. à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane, en prenant notamment les mesures suivantes:

Institution de médecins à temps complet;

Construction de logements destinés à ces médecins;

Création de quatre secteurs à la Guadeloupe et à la Martinique;

Modification du régime de congé du personnel du service de l'H. S. U.

ANNEXE N° 131

(Session de 1954. — Séance du 6 avril 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des **sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles,** présentée par MM. Rencurel, Georges Monnet, Cazelles, de Bruchard, Jean Guiter, Roulleaux-Dugage, Guyard, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nécessité d'un développement harmonieux des conditions économiques et sociales dans les territoires d'outre-mer est ressentie par tous. Elle a souvent été constatée au sein de l'Assemblée de l'Union française. L'agriculture constitue par excellence un domaine où questions économiques et sociales sont étroitement liées. Dans ce domaine, l'Assemblée de l'Union française a notamment invité « le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone laquelle conditionne tout à la fois l'importance de la production, la sauvegarde des sols et la prospérité des populations » (proposition adoptée par l'Assemblée dans sa séance du 3 novembre 1950, *J. O. R. F.*, débats 4 nov. 1950, p. 1832). Elle a, d'autre part, envoyé une mission en Afrique du Nord afin d'étudier l'organisation, le fonctionnement et le développement des secteurs d'amélioration rurale et s'est préoccupée des possibilités de transposition en Afrique noire du système des S. A. R. tels qu'ils fonctionnent en Algérie (séances des 14, 16 et 17 mars 1951, *J. O. R. F.*, débats des 15, 17 et 18 mars). En outre récemment une proposition a été déposée, qui tend « à demander au Gouvernement:

1° De préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique;

2° De constituer un corps de fonctionnaires spécialisés »

(Cette proposition a été imprimée sous le n° 33 *J. O. R. F.*, débats 25 janv. 1952, p. 33.)

A la suite d'un débat sur la définition d'une politique économique, sociale et monétaire de l'ensemble des pays de l'Union française, le Conseil économique a notamment souligné qu' « il est indispensable d'utiliser le progrès d'une façon harmonieuse, à la fois dans le secteur social et dans le secteur économique proprement dit » il a émis l'avis « que soit facilité au maximum le développement de la coopération sous toutes ses formes ». (Séances des 14 et 15 février 1950, *J. O. R. F.*, Conseil économique, 16 févr. 1950, p. 24.)

C'est dans cet esprit qu'il convient de permettre la création de caisses d'assurances mutuelles agricoles dans les territoires d'outre mer.

Le développement actuel des assurances mutuelles agricoles en Afrique du Nord montre la bonne adaptation de ces institutions au milieu rural; en permettant la diffusion de l'assurance parmi les agriculteurs, en appelant ceux-ci à s'associer quelles que soient leurs origines, la mutualité agricole remplit un rôle d'un intérêt économique et social évident.

L'expérience ayant réussi en Afrique du Nord, il est normal d'envisager maintenant l'extension de la mutualité agricole à l'Afrique occidentale, à l'Afrique équatoriale, et, d'une façon générale, aux divers territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Les problèmes qui se posent dans ces territoires sont voisins de ceux qui ont été résolus en Afrique du Nord et les institutions mutuelles agricoles pourront sans peine s'adapter à cette nouvelle tâche.

Dans la métropole et en Algérie, le texte qui constitue le fondement juridique de la mutualité agricole est la loi du 4 juillet 1900. Cette loi donne aux caisses d'assurances mutuelles agricoles un statut original. Elle leur permet de se constituer en se soumettant aux dispositions prévues pour les syndicats professionnels; en outre elle les exonère de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre appliqué aux quittances.

Des dispositions analogues doivent être prises dans les territoires d'outre-mer afin de permettre le développement des assurances mutuelles agricoles. La loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer prévoit dans son titre II la constitution de syndicats professionnels analogues à ceux qui existent dans la métropole. Il convient maintenant que des caisses d'assurances mutuelles agricoles puissent se constituer en se soumettant aux formalités très simples de cette réglementation.

Une telle initiative est conforme aux diverses tendances qui se sont manifestées à propos du progrès économique et social des territoires d'outre-mer: elle est dans la ligne suivie par le ministère de la France d'outre-mer, puisqu'un arrêté de M. le ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 février 1952, a institué « un stage de coopération et de mutualité ayant pour but de donner à certains administrateurs de la France d'outre-mer une formation coopérative en même temps que de former des cadres autochtones de gestion des organismes coopératifs ».

C'est pourquoi nous proposons l'adoption de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à rendre applicable aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, par décret du Président de la République, pris dans les formes prévues à l'article 72 de la Constitution de la République française, la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

ANNEXE N° 132

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Cornet, Schleiter et Dardelle, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la création d'un **stand saharien** à la cinquantième **foire internationale de Paris** (mai-juin 1954), par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, depuis le début de cette année, votre commission des affaires économiques a été saisie de différentes propositions tendant à inviter le Gouvernement, soit à organiser un cycle de grandes foires dites de l'Union française, soit à créer une foire-exposition de l'Union française à Marseille. Ces deux propositions ont été votées à l'unanimité de l'Assemblée.

Nos collègues MM. Cornet, Schleiter et Dardelle ont déposé sur le bureau de l'Assemblée, en date du 6 avril, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la création d'un stand saharien à la 50e foire internationale de Paris mai-juin 1954. Malgré le court délai imparti, votre rapporteur a tenu à présenter son rapport en espérant que les pouvoirs publics agiront aussi rapidement pour la réalisation du projet de nos collègues.

Pourquoi un stand saharien? Tout d'abord pour faire connaître à l'opinion française ce que représente de vital pour l'avenir économique de l'Union française cet immense territoire qu'est le Sahara. Il a fallu les récentes découvertes minières, les travaux de forage de puits de pétrole, le développement de ses voies ferrées et routières pour que les pouvoirs publics se penchent plus sérieusement sur cet immense territoire.

Les ressources du grand désert.

Le Français ne se doute pas à quel point les coloniaux ont pu répéter les paroles fameuses prononcées par Lord Salisbury après la conférence de Berlin de 1885 au sujet des « terres légères » laissées à notre influence. Nous avons tant parlé de ces terres qui, en fait, étaient celles d'une zone sahélienne de l'actuel territoire du Niger, où pourtant il pleut chaque année et où les arachides poussent à merveille, que la croyance populaire leur a assimilé les sables du Sahara, sinon le Sahara tout entier. A la suite de quoi on en était arrivé à dire qu'à défaut de richesses, le grand désert avait au moins fait de ceux qui l'avaient pacifié, ou qui y avaient séjourné, des hommes dignes de ce nom, qu'ils y avaient récolté la gloire, et certains ajoutaient même qu'il avait été le creuset où tant d'âmes s'étaient transformées, car le nombre de ceux qui ont trouvé la vérité au Sahara est plus grand qu'on ne l'imagine.

En définitive, les Français coloniaux estimaient que ces avantages moraux étaient suffisants pour qu'on se félicitât de posséder une zone de sables et de cailloux grande comme dix fois la France. Mais aujourd'hui, ces terres stériles ont pris un autre visage. Champ d'action des explorateurs du siècle dernier, passées au goût des militaires de la première moitié du siècle, puis devenues à la mode chez les grands touristes, les voici maintenant aux prises avec les hommes de science, sans compter l'inspiration et l'émulation qu'elles continuent de donner aux écrivains et aux journalistes.

Un rapide inventaire.

Dans le Sud-Oranais, Béchar-Djedid (Béchar-le-Neuf), a fourni, en 1952, 270.000 tonnes de houille et ces points, rappelons-le, sont desservis par le Méditerranée-Niger, qui s'arrête aujourd'hui à Abadla, autre gisement carbonifère important. Dans la même région, on connaît le plomb de Guelb-el-Guemah, le manganèse de Menaba et on pourrait exploiter une très riche hématite, non loin du rail. Ces richesses, associées au plomb de Zellidja, au manganèse de Bou-Arfa — toutes deux au Maroc — et à l'anthracite de Djerada — ensemble de valeur exceptionnelle — formeraient la première des quatre zones d'organisation industrielle africaine préconisées par M. Eirik Labonne.

Bien plus au Sud, la région d'Adrar présente également des indices favorables. On parle aussi de Reggam, du Hoggar...

Aux confins de la Mauritanie, la zone ferrugineuse de Tindouf prendrait une très grande importance, si, comme on le voudrait, on pouvait trouver de la houille aux environs.

Au pays des Maures, les minerais de fer d'Idjil, d'une teneur allant jusqu'à 70 p. 100, offrent à l'exploitant un tonnage très considérable qui pourra être transporté jusqu'à la côte (villa Cisneros ou plus difficilement Port-Etienne).

Le Méditerranée-Niger.

Supposons que le Sahara nous ait mieux révélé ses richesses. Des problèmes se poseront à une grande échelle, les mêmes que ceux que l'on s'attache à résoudre actuellement en Mauritanie: problème du transport des produits du sous-sol, problème de la main-d'œuvre et de son ravitaillement.

Le premier nous amène à penser au Méditerranée-Niger qui s'est figé à Abadla au Sud de Colomb-Béchar et qui, jusqu'à présent, à été servi par la richesse minière de la région qu'il traverse. Mais ce Méditerranée-Niger ne peut encore être considéré comme un chemin de fer saharien, il ne le deviendra vraiment que lorsqu'il aura été prolongé jusqu'à Adrar.

Situation actuelle de l'économie saharienne.

Le fait essentiel de l'économie saharienne est l'accroissement continu, depuis la pacification, de l'importance des peuplements. La population des territoires du Sud algérien a plus que doublé entre 1906 et 1949. Celle de la Mauritanie a augmenté du tiers entre 1939 et 1949. Cet accroissement n'est d'ailleurs pas uniforme. Certains centres déclinent: Agadès a perdu en 100 ans les 3/7 de ses habitants, Ghât les 3/4, et des lieux jadis habités sont devenus déserts. La population tend aujourd'hui à se rassembler au Nord, dans le Piémont saharien, et au Sud sur les rives du Sénégal, ainsi qu'au bord du Niger et du Tchad, dans des régions qui, géogaphiquement, n'appartiennent déjà plus au Sahara. Enfin, un courant continu d'émigration entraîne une partie des Ksouriens sédentaires vers les pays limitrophes. Il n'est pas douteux, néanmoins, que la population actuelle du Sahara augmente dans son ensemble. Cette augmentation est particulièrement frappante dans les annexes purement sahariennes comme Ouargla, El-Goléa et l'Ahaggar.

L'évolution de l'élevage.

L'élevage, qui continue à être la ressource essentielle des nomades, se présente de manière différente dans le Nord et dans le Sud du Sahara. Dans l'ensemble de la Mauritanie, la proportion du bétail par tente de six personnes était, en 1949, d'environ 2 chameaux, 3 ou 4 bovins, 30 moutons ou chèvres, troupeau tout juste suffisant pour mener la vie nomade dans certaines tribus de Basse Mauritanie, du Soudan et du Niger. Ces chiffres sont aujourd'hui dépassés et l'on peut presque, en certains cas, parler d'opulence pastorale. En effet, malgré l'obligation que présente pour une grande tente nomade la nécessité de subvenir aux besoins de parents, Haratins et clients, l'abondance du bétail permet d'alimenter différents courants commerciaux: chameaux de Mauritanie dirigés vers les marchés du Sud marocain, moutons du Soudan vendus dans le Tidikelt et au Touat; exportation, enfin, des bovins du Niger vers la Nigeria britannique. La valeur de ces exportations dépasse dans son ensemble plusieurs centaines de millions de francs.

L'industrie minière.

Jusqu'à présent, l'industrie minière n'existe véritablement que pour deux points: à Kenadsa-Colomb-Béchar où 3.000 semi-nomades travaillent aux houillères et dans la région de Gafsa où 3 à 4.000 ouvriers extraient le phosphate. C'est une source de revenus impor-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 129 (année 1954).

tante, mais limitée à la population de ces régions; aussi l'exploitation du sel est-elle plus intéressante. Pour l'ensemble de l'économie du désert, sa valeur totale approche annuellement de 100 millions de francs rien que pour les grandes salines du Sahara central et méridional (Idjil, Tisemt, Borkou-Ennedi, etc.). Le prix des barres de sel double ou triple du producteur au consommateur, mais seuls en profitent vraiment les nomades, maures et touareg, qui assurent ce transport. Aussi les 200 millions que représente l'extraction sont-ils totalement absorbés par les populations sahariennes.

Le tourisme et les transferts de fonds.

On ne possède pas encore de données statistiques valables sur les mouvements touristiques au Sahara, mais il est certain que l'afflux des hivernants a pu apporter avant la guerre l'aisance dans certains oasis comme Biskra et compenser largement les pertes dues à la léthargie de l'artisanat. Depuis la guerre, le tourisme s'est considérablement amoindri, mais chaque année encore, pendant les vacances de Pâques, les hôtels de tout le proche Sahara, d'Ouarzazate à Tozeur, refusent du monde. Les touristes sont, bien entendu, les meilleurs clients des ouvroirs des sœurs blanches et des boutiques des artisans indigènes.

Est-il possible d'employer de grands moyens pour remédier à cet état de choses? Dans *Mon père m'a dit*, Elliott Roosevelt rapporte que le président estimait qu'il suffisait de détourner le cours des rivières du désert pour les besoins de l'irrigation pour que la région devienne aussi fertile que l'Imperial Valley californienne. Ce jugement fait vraiment bon marché de l'histoire et du climat. Une occupation européenne d'un siècle dans Sud algérien, d'un demi-siècle dans le Sahara méridional s'est soldée par une pacification totale, l'augmentation de la population, l'ouverture de pistes, de puits artésiens de quelques mines. Elle ne s'est pas traduite, sauf dans deux ou trois régions favorisées, par une élévation véritable du niveau de vie.

Comment se fait-il que l'administration française n'ait pas obtenu, dans l'ensemble du désert, un progrès plus marqué? Il y a certes la diminution des ressources hydrauliques du Sahara (diminution des pluies et abaissement consécutifs de la nappe phréatique) qui explique les troupeaux décimés et les palmiers desséchés. Mais il ne semble pas que le manque d'eau soit la seule explication; manque d'eau sans doute, mais manque surtout des moyens de distribution d'eau.

Financement.

Le problème le plus délicat concernant la création d'un stand saharien à la cinquantième foire internationale de Paris (mai-juin 1954) est le financement.

Etant donné le court délai imparti, il me semble que pour cette année, tout au moins, l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pourront prélever une certaine somme sur les crédits qui leur sont alloués pour l'installation de leurs stands à la foire internationale de Paris.

Ces crédits pourront permettre la création du stand saharien qui marquera le début d'un cycle régulier, non seulement dans le cadre de la foire internationale de Paris, mais aussi dans les autres foires internationales françaises.

Pour les années à venir, votre commission des affaires économiques propose de demander au Gouvernement d'inviter les différents ministères intéressés à comprendre « le Sahara » dans la répartition des crédits mis à leur disposition pour l'organisation des grandes foires internationales.

Compte tenu de ces différentes observations, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

Considérant la nécessité:

D'attirer l'attention de l'opinion publique sur le Sahara;

D'intéresser les élites du pays à la mise en œuvre des ensembles sahariens;

De faire connaître à l'étranger la vocation africaine de la France;

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer un stand « Sahara » dans la section d'outre-mer de la prochaine foire internationale de Paris.

ANNEXE N° 133

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 13 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du **crédit**, de la **mutualité** et de la **coopération agricoles** en **Nouvelle-Calédonie** et dépendances, par M. Monnet, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 avril 1954, page 418, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 5, 34 (année 1954).

ANNEXE N° 134

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

MOTION tendant à condamner l'agression du Viet-Minh contre le Cambodge, présentée par MM. Max André, Nguyen Duy Thanh, Schmitt, Schleiter, Berthaud, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

MOTION

L'Assemblée de l'Union française dénonce les nouvelles entreprises des dirigeants du Viet-Minh qui, par l'invasion du Cambodge succédant à celle du Laos, fournissent une éclatante confirmation de leurs visées impérialistes.

ANNEXE N° 135

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la motion de M. Roclore et les membres du groupe des républicains indépendants (métropole, Algérie, outre-mer), conseillers de l'Union française, tendant à adresser aux **défenseurs** de **Dien-Bien-Phu** le témoignage de l'admiration et de la confiance de l'Assemblée de l'Union française, par M. de Gouyon, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 avril 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 avril 1954, page 420, 2e colonne.)

ANNEXE N° 136

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines **réformes dans l'établissement des ressources budgétaires** des pays d'outre-mer, présentée par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de l'année 1952, notre ancien collègue, M. Jousselin, avait déposé deux propositions portant les numéros 46 et 196 qui tendaient l'une et l'autre à inviter le Gouvernement de la République à présenter à l'Assemblée de l'Union française un rapport détaillé et précis sur l'organisation et la situation financière des pays d'outre-mer.

La commission des affaires financières a décidé, à la lumière de la plus récente de ces propositions, et des travaux de la dernière réunion financière des territoires d'Afrique qui s'est tenue au ministère de la France d'outre-mer, d'étudier les mesures d'ordre financier ou réglementaire qu'il importe de prendre dans ces domaines et d'en saisir l'Assemblée de l'Union française.

Ressources budgétaires.

La complexité des problèmes concernant les ressources budgétaires soulevés par la disparité des législations et des réglementations est due à la fois à des raisons politiques, historiques, sociales, économiques et également aussi aux faits eux-mêmes (extrême variété des parties constitutives de l'Union française). La multiplicité des budgets et des impôts ne facilite pas non plus une étude d'ensemble, d'autant plus que le régime fiscal des territoires d'outre-mer diffère de celui de la métropole et varie selon les territoires ou les groupes de territoires.

Sous la diversité des systèmes fiscaux, un certain nombre de principes communs s'appliquant du reste à tous les pays neufs ou pays sous développés, peuvent être dégagés:

L'impôt doit être léger par suite de la rareté de la matière imposable: autochtones souvent pauvres; européens peu nombreux; peu de richesses accumulées; peu de propriétés bâties; peu de commerce; sol quelquefois inculte;

L'impôt doit être simple et facile à établir comme à percevoir: personnel parfois inexpérimenté; crainte d'inexactitudes difficiles à vérifier si les tarifs sont trop compliqués; au demeurant, les différences trop savantes ne seraient pas toutes comprises;

Assez généralement la population locale ne doit pas être astreinte aux mêmes impôts que la population européenne. Il est nécessaire de tenir compte de l'état social, si bien que l'on imposera souvent non l'individu mais le village ou la tribu. Il peut être opportun de conserver des taxes préexistantes à l'intervention européenne qui seront acceptées plus facilement, si imparfaitement soient-elles, qu'un impôt nouveau. Il conviendra évidemment de surveiller sévèrement le recouvrement de l'impôt indigène;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 128 (année 1954).

Enfin, il y a lieu d'augmenter les taxes à mesure que la richesse publique se développe; sinon, les ménagements nécessaires au début deviendront de purs abus.

Quel que soit le degré d'évolution de l'économie sur laquelle elle s'exerce, les deux qualités essentielles de la fiscalité qui demeurent sont: la justice dans l'imposition des sacrifices aux assujettis et l'efficacité dans le rendement.

La préoccupation de la justice fiscale qui est un article essentiel du statut fiscal du citoyen métropolitain ne saurait probablement être aussi impérative dans les territoires que dans la métropole. La notion de justice n'est pas toujours compatible avec l'établissement du fondement du progrès social, c'est-à-dire le développement économique.

Dans la théorie des finances publiques, la formule technique de la justice repose par exemple sur la prépondérance donnée aux impôts directs aménagés progressivement. Or, les conditions des pays sous-développés sont telles que le financement des dépenses doit être confié, pour la plus grande part, à l'impôt indirect. Si l'on estime que la grande majorité des contribuables ne dispose pas d'un revenu suffisamment compressible pour autoriser un prélèvement notable, il faudra donc s'en prendre aux catégories mieux favorisées qui, elles, risquent de n'offrir qu'une matière insuffisante.

Immédiatement après la justice, pour les uns, sur la même ligne ou même en première ligne pour les autres, l'impôt doit procurer au Trésor la plus grande partie des sommes nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi qu'à l'exécution de la partie des programmes de développement dont le financement est assuré par l'intermédiaire des deniers publics.

Nous nous trouvons en présence de buts divers; et il est d'autant plus malaisé de découvrir la structure des impôts la mieux adaptée pour apporter le plus prompt remède au retard que la fiscalité applicable à des pays sous-développés est nécessairement assujettie à de graves servitudes, qui réduisent fortement les possibilités d'utilisation de cette technique d'intervention. L'organisation sociale, la psychologie des individus, la capacité plus limitée de l'administration, le caractère peu diversifié de la production, la présence d'un secteur souvent fort étendu d'économies souvent domestiques et d'activité de troc, ne rendent pas possible n'importe quel aménagement de la structure des impôts, même si les exigences de la croissance impliquent des solutions bien définies.

Dans la mesure où la collectivité publique sollicite le concours des épargnants privés, il conviendra qu'elle aménage sa fiscalité de manière à ne point détruire, mais au contraire, à favoriser les propensions à l'épargne et les incitations aux achats de fonds d'Etat.

La politique doit, d'autre part, s'efforcer d'orienter les épargnes des familles vers les investissements estimés les plus avantageux pour le développement recherché, et en sens inverse, décourager les emplois jusqu'ici improductifs.

Il faudra donc s'en prendre aux dépenses de caractère somptuaire, aux consommations autres que nécessaires, aux fruits d'opérations purement spéculatives, et au contraire, offrir aux capitaux sainement employés et aux revenus des activités conformes aux exigences d'une évolution rationnelle un traitement suffisamment avantageux pour qu'il puisse constituer un instrument d'une puissance non négligeable.

Enfin, la fiscalité devrait ménager des facilités aux entreprises qui œuvrent dans le sens de la croissance et, sans doute, leur permettre des amortissements largement calculés, la constitution des réserves importantes, peut-être encourager la pratique d'auto-financement; de toute façon, respecter des profits qui, dans des domaines insuffisamment évolués, ne constituent un appât à l'exercice de la concurrence que s'ils sont à un taux relativement élevé par rapport à celui dont peuvent se satisfaire les entreprises particulières dans une économie plus évoluée.

Bien que dans certains cas la taxe puisse être considérée comme un moyen d'inciter à la production, il semble que les préoccupations de rendement fiscal doivent passer au deuxième plan. La taxe peut servir dans certains cas, bien plus à orienter l'économie qu'à augmenter les ressources du budget. (C'est ainsi qu'au Congo belge, l'impôt sur le bétail a moins pour but de procurer une recette qu'à restreindre le cheptel bovin élevé pour l'ostentation, plus encore que pour l'enrichissement.)

Le financement du développement des pays insuffisamment évolués faisant partie d'une union politique par des problèmes spécifiques d'un côté, l'aide technique et financière des métropoles peut faciliter le développement dans la mesure où le complexe politique se justifie par l'organisation d'un ensemble économique; mais, d'un autre côté, il n'est pas toujours aisé de compenser les inconvénients résultant de l'absence de coïncidence entre les complémentarités d'ordre économique et celles d'ordre politique pour les membres de l'Union.

Nous citerons simplement les difficultés entraînées par la politique d'assimilation fiscale de la Réunion (1946-1948) pour terminer en essayant de préciser ce que pourraient être quelques traits généraux de la fiscalité d'une union politique:

Une décentralisation financière permettrait des adaptations locales. Dans la mesure où l'union politique tend à une fédération, la mise en œuvre d'une fiscalité fédérale par laquelle certaines ressources des pays membres seraient réservées à des dépenses fédérales d'intérêt général, paraît souhaitable. Ne serait-ce pas l'une des meilleures expressions financières de l'Union française ?

Les vertus intrinsèques de la fiscalité devraient être orientées au maximum dans le sens d'un traitement préférentiel des investissements. Dans ces contrées, l'option entre le moteur de l'initiative privée et la logique de l'organisation publique est à la fois plus exigeante et plus facile que dans la métropole où une évolution de longue durée implique des compromis, des demi-mesures, donc des gaspillages;

Contrairement à la règle budgétaire classique, les formules d'affectation de recettes pourraient améliorer le rendement fiscal et économique des finances publiques en liant l'utilité de la dépense à son coût. On peut penser à une sorte de fiscalité professionnelle;

Enfin, une fiscalité souple assurerait la décentralisation dans le temps. Autant un statut fiscal défini et constant facilite le calcul de l'entrepreneur, une gestion rationnelle accélérée qui doit être celle des pays sous-développés appelle un système susceptible de se plier aux modifications rapides des structures de la conjoncture.

C'est en tenant compte de ces observations que nous vous soumettons la propositions suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter au Parlement tous projets législatifs utiles, et à prendre toutes mesures réglementaires afin:

1° Que l'impôt du minimum fiscal devienne un impôt gradué sur le revenu, notamment par un plus grand développement des rôles nominatifs d'imposition;

2° Que soit supprimé, dans les territoires de l'Afrique équatoriale française et du Togo, l'impôt sur les traitements et salaires avec comme corollaire l'imposition uniforme du complément spécial de solde à l'impôt général sur le revenu et la non-imposition de la prime d'éloignement attribuée aux agents du secteur public;

3° Que soient établies et précisées, dans le cadre de l'amélioration de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, les règles d'assiettes communes à tous les territoires pour la détermination du bénéfice comparable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, pour les entreprises qui exercent leur activité sur plusieurs territoires d'une même fédération, en admettant comme base de détermination du bénéfice imposable la notion de bénéfice net global réalisé dans chacun des territoires;

4° Que soient aménagées les taxes fiscales d'entrée et de sortie de certaines marchandises dans le cadre des intérêts bien compris des territoires et des intérêts généraux de l'Union.

ANNEXE N° 137

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le gouvernement à **s'opposer** à une révision des plans de défense de la zone Europe-Méditerranée dans le sens préconisé par les partisans de **la stratégie périphérique,** présentée par MM. Legentilhomme, Fontanet, Antonini, Max André, Avinin, Ahidjo, Benamor, Bentounès, Hamroun, Morel, Ribéra, Michalet, Burkhardt, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 1er mars 1955).

ANNEXE N° 138

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Marquet, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un **aérodrome à Tahiti,** par M. Louis Castex, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition soumise à votre agrément révèle amplement les préoccupations et les buts de ses auteurs: sortir Tahiti d'un isolement qui s'aggrave d'année en année, et la mettre, par voie de conséquence, au centre des grandes lignes aériennes du Pacifique. Le succès d'une telle entreprise revêtirait une importance capitale tant pour l'économie du territoire, qui y trouverait l'occasion d'un développement du tourisme et de rentrées corrélatives de devises, que pour le rôle à jouer par la France dans le Pacifique où sa présence devrait être marquée de façon plus nette et plus positive.

Nous devons à la vérité de constater que la balance commerciale des Etablissements français d'Océanie est, depuis plusieurs années, déficitaire.

Tandis que les importations s'élevaient à 709 millions C. F. P. en 1951 et 811 en 1952, les exportations ne représentaient que 644 millions C. F. P. en 1951 et 500 seulement en 1952. Le déficit qui était descendu de 117 millions C. F. P. en 1945 à 57 millions en 1950, remontait à 65 millions en 1951 et à 311 millions, chiffre record, en 1952. Pour 1953, il s'établit à 200 millions C. F. P.

Le coprah, principale ressource du pays (60 p. 100 des exportations — représentant 402 millions C. F. P. en 1951 et 271 en 1952) est soumis à des fluctuations dues aux variations des cours; la production, d'ailleurs, est menacée de diminution progressive si on ne se préoccupe pas, au cours des prochaines années, d'améliorer et de rajeunir les plantations.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 76 (année 1954).

Les exportations de phosphates de Makatéa (Tuamotou), exploités par la Compagnie des phosphates d'Océanie, de teneur élevée (80 à 85 p. 100), se chiffraient en 1951 à 152 millions, et en 1952 à 136 millions C. F. P. Mais les gisements ne sont pas inépuisables; ils seront à bout de ressources d'ici quinze ans, si l'on n'en découvre d'autres. Les autres productions: vanille (39 millions C. F. P. d'exportation en 1951 et 44 en 1952), nacre (34 millions en 1951 et 29 millions en 1952), café, agrumes, sont nettement moins importantes.

Ainsi les risques sont grands pour l'économie océanienne de ne reposer que sur des produits aussi capricieux que le coprah et aussi aléatoires que les phosphates.

C'est pourquoi le tourisme intervient comme un élément d'autant plus intéressant que cette branche de l'économie est susceptible d'amélioration, tout en gardant une stabilité permettant des gains importants pour de faibles dépenses.

Il n'est que temps de s'atteler à son organisation, car pour le moment, dans ce domaine, tout reste à faire. Et pourtant, quelles richesses inexploitées recèlent ces îles, aux incomparables beautés naturelles, aux paysages d'un pittoresque et d'un charme indicibles, dont le calme, la douceur et l'accueil charmant reposent tellement, dans leur simplicité, des « paradis hollywoodiens » d'Honolulu!

Tahiti reçoit en moyenne moins de 400 touristes par an, américains pour la plupart, séjournant quelques semaines au maximum, et venant par voie maritime ou aérienne. Ils ont laissé au territoire 266 millions de dollars en 1950, 213 en 1951, 250 en 1952 et 178 en 1953. Ces apports de devises s'amenuisent d'année en année.

Avant 1940, les compagnies maritimes américaines: Cunard et Matson, organisaient des croisières dans le Pacifique, avec escales à Papeete. Ces croisières n'ont pas encore repris. Les liaisons avec la France, assurées par trois navires des Messageries maritimes depuis 1948 (*le Sagittaire*, *le Tahitien* et *le Calédonien*) sont surtout commerciales. On ne s'est pas non plus préoccupé jusqu'ici d'établir des circuits touristiques aériens comportant l'Océanie française comme escale.

Dans le Pacifique plus encore qu'ailleurs, l'avion, moyen de transport par excellence du monde moderne, a sa place marquée, et se trouve appelé à un essor considérable.

Une ligne aérienne bi-hebdomadaire joint depuis 1941 les Etats-Unis à l'Australie. Elle ne passe pas par Tahiti, qui se trouve à l'écart de toutes les grandes voies et s'enfonce depuis plusieurs années dans un néfaste isolement (isolement dont s'était émue en 1950 déjà notre Assemblée, qui avait voté le 24 octobre une proposition demandant au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer et coordonner les transports aériens et maritimes dans le Pacifique austral). Diverses tentatives ont été faites alors. Air France avait envisagé de prolonger jusqu'à Bora-Bora la ligne Paris-Saïgon-Nouméa. Un voyage d'études à cet effet, entrepris en 1950, démontra que c'était là une tentative sans espoir, trop onéreuse et non rentable, boudée d'autre part à cause du transbordement à Bora-Bora pour Tahiti; elle fut rapidement abandonnée.

La compagnie néo-calédonienne Trapaz, de son côté, relia pendant deux ans Nouméa à Papeete avec des « *Catalina* », puis renonça à cette exploitation pour des motifs qu'il serait trop longs d'exposer dans ce rapport.

Enfin, la société locale interinsulaire Air-Tahiti tenta pendant quelques temps la liaison mensuelle Papeete-Aitutaki, mais ne persista pas. Depuis septembre 1951, la T. E. A. L., compagnie néo-zélandaise, relie Suva à Papeete par hydravion tous les quatorze jours. Le voyageur qui débarque des Etats-Unis ou d'Europe le vendredi attend jusqu'au mercredi la correspondance avec Papeete, et celui qui va de Tahiti à Nouméa, arrivé à Suva le dimanche, doit attendre jusqu'au samedi suivant l'avion de la Quantas qui le mènera en Nouvelle-Calédonie... en quatre heures!...

On comprend qu'une telle formule éloigne les passagers aériens, d'autant que les compagnies intéressées ne paraissent pas disposées à modifier ce système qui indispose les touristes.

On a envisagé de faire une liaison avec Honolulu:

La South Pacific Airlines (Packair) voudrait créer une ligne d'hydravions « *Solent* » Honolulu-Papeete par Christmas;

La Panamerican Airways (Panair) joignant Honolulu à l'Australie relâcherait à Pago-Pago (Samoa américaine) et des hydravions français conduiraient des Samoa à Papeete par Aitutaki.

Des travaux sont actuellement en cours, d'un montant de 14 millions C. F. P. environ, pour améliorer l'hydrobase de Papeete, datant d'avant 1939, par la réalisation d'un « slipway » pour hydravions et d'une chenal d'accès pour les vedettes transportant fret et passagers.

Mais tous ces projets ne tiennent pas compte d'un élément pourtant capital: dans tous les cieux du monde, la disparition progressive des hydravions actuellement utilisés par les seuls Australiens et Néo-Zélandais, et dont les constructeurs se détournent en raison du manque de débouchés.

C'est pourquoi l'on doit se tourner vers la construction à Tahiti d'un véritable aérodrome, destiné aux avions terrestres qui sont les maîtres de l'avenir.

Celui qui a été construit par les Américains pendant la guerre, à Bora-Bora, à 250 kilomètres, ne peut être utilisé, on a vu pourquoi.

C'est devant Papeete même, sur le lagon qui joint la côte à l'îlot Motu Tahirli, que l'on peut établir une piste, pour avions de 60 tonnes. Cette piste, de 2.800 mètres de long sur 150 mètres de large, est techniquement réalisable sans difficultés majeures. Elle pourrait être construite en corail, très dur et très résistant, comme l'est d'ailleurs déjà le soubassement (les Américains ont fait plusieurs pistes en corail dans les îles du Pacifique, et les Anglais à Cocos Island dans l'océan Indien).

Elle reviendrait à 70 millions C. F. P. le kilomètre, soit 1 milliard de francs métropolitains environ.

Cela paraît évidemment considérable pour un territoire où 4 p. 100 seulement des crédits du premier plan quadriennal, soit moins de 100 millions, ont été affectés, de 1947 à 1952, à l'aéronautique.

Il faut toutefois tenir compte du fait que cet aérodrome n'intéresse pas la seule Tahiti, mais revêt une importance mondiale. Il doit permettre à Air France de faire le tour de la terre avec des escales nationales presque partout. Les ailes françaises réapparaîtraient dans le Pacifique, et la présence de la France dans cette région s'affirmerait à nouveau, grâce à la véritable plaque tournante que deviendrait Tahiti. L'Union française toute entière est donc intéressée à cette opération. C'est pourquoi nous pensons que le financement de la construction d'un aérodrome impérial (A ou B) pourrait être résolu, sous cet aspect, dans le cadre du programme quinquennal d'équipement aéronautique de l'Union française établi par le secrétariat d'Etat à l'aviation civile, partie sur des crédits « Air » du ministère des travaux publics (3.6 milliards d'engagements ont été inscrits pour les aérodromes d'outre-mer au budget 1954 de ce ministère), partie sur les crédits du F. I. D. E. S. (section générale et section locale).

Alors la Pan American Airways amènerait, de Los Angeles ou de San Francisco, les touristes américains à Honolulu, Canton Island et Tahiti.

De même, après aménagement de l'île Clipperton, New-York serait joint à Sydney par Miami, Mexico, Clipperton et Papeete.

Enfin, les Chinois et Japonais d'Amérique du Sud rejoignant aujourd'hui leurs pays par les D. C. 6 de la Canadian Pacific Airlines via les Bermudes, le Canada et Hawaï, passeraient désormais par l'île de Pâques (à l'aménagement de laquelle s'intéressent Chili et Argentine), Tahiti, Canton, Marshall et Wake.

Tahiti, sortie de son actuel isolement, serait promue au rang de « nœud vital » des voies aériennes du Pacifique Sud.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la nécessité:

1° De ne pas laisser peser sur les Etablissements français d'Océanie un risque d'isolement qui ne peut que s'aggraver;

2° De drainer vers ce territoire le tourisme international qui s'avère une ressource indispensable pour son économie;

3° De faire de Tahiti la plaque tournante des liaisons aériennes dans le Pacifique Sud et d'affirmer ainsi la présence et l'influence française dans cette zone;

4° En conséquence, de construire à cet effet un aérodrome de classe A ou B, dont le financement, en raison de l'intérêt tant général que local qu'il présente, pourrait être assuré à la fois par le ministère des travaux publics et par le F. I. D. E. S.

Invite le Gouvernement:

A prendre toutes mesures propres à assurer la construction à Papeete d'un aérodrome de classe A ou B, les crédits nécessaires étant fournis par le ministère des travaux publics, partie par le F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 139

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des relations extérieures sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines **institutions du Togo** sous tutelle française; 2° la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, portant réformes et création de certaines **institutions au Togo** sous tutelle de la France, par M. Coquart, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi visant « certaines institutions du Togo sous tutelle française », déposé par le Gouvernement en décembre 1952 et transmis à notre Assemblée, pour avis, par l'Assemblée nationale, est le premier d'une série annoncée de textes tendant à la réforme administrative des territoires d'outre-mer.

On sait que les assemblées territoriales, instituées par la loi du 7 octobre 1946, relèvent, en vertu de la Constitution du 27 octobre de cette même année (art. 77), du domaine de la loi, qu'il s'agisse de leur mode d'élection, de leur composition ou de leur compétence. Or, jusqu'à présent, les dispositions relatives au régime électoral et à la composition de ces assemblées ont seules fait l'objet d'une loi: la loi n° 52-130 du 6 février 1952. Celle-ci, il est vrai, stipule, dans son article 24, que « des textes législatifs d'ensemble » devront être « promulgués avant le 1er juillet 1952 »... En fait, cette prescription est restée lettre morte et les assemblées territoriales — si l'on met à part celle de la Côte des Somalis, pour laquelle est intervenue une loi, votée en seconde lecture le 4 août 1950 — continuent à fonctionner provisoirement selon les modalités déterminées par des décrets d'octobre 1946 (en ce qui concerne le Togo, le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946).

Que le projet de loi élaboré en premier lieu soit celui qui concerne le Togo, il n'y a là rien que de justifié. Ce territoire, au demeurant d'étendue et de population modestes (55.000 kilomètres carrés, un million d'habitants environ), n'est pas englobé dans une fédération et il ne s'y pose pas de problème quant à une répartition de

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5180; Assemblée de l'Union française, nos 31, 298 (année 1953); 125 (année 1954).

pouvoirs entre assemblée locale et grand conseil. Il est incontestablement l'un de ceux où se marque le plus nettement cette évolution, qui se manifeste un peu partout en Afrique, dans le sens de la maturité politique. Enfin (dans la mesure où, pour consacrer une loi spéciale à l'organisation de chaque territoire, on est bien contraint de procéder selon un ordre), il est assez logique d'accorder une sorte de priorité aux territoires dits associés — placés sous le régime de tutelle et confiés à l'administration de la France — puisque, quand il s'agit d'eux, les engagements contenus dans la Constitution se doublent d'engagements internationaux.

Ce statut de territoire sous tutelle, nul ne l'ignore, provient, pour le Togo comme pour le Cameroun, de la qualité d'ex-colonie allemande. Ayant commencé à s'installer dans la partie méridionale en 1884-1885, maîtres reconnus de l'ensemble du Togo à partir de 1899 — époque où la délimitation des frontières avec le Dahomey d'une part, la Gold Coast d'autre part, fut définitivement réglée — les Allemands se trouvèrent évincés en 1914, leurs troupes, dès le début de la guerre, ayant dû rapidement s'incliner devant les forces alliées parties des colonies voisines. Le Togo fut divisé en deux zones d'occupation, les Français prenant possession du secteur oriental, les Britanniques du secteur occidental; la démarcation fut, compte tenu des facteurs géographiques et ethniques, quelque peu rectifiée, d'un commun accord, en juillet 1919. Et c'est en juillet 1922 que, confirmant l'état de fait — déjà avalisé par le conseil suprême allié en 1919 — la Société des Nations attribuait un « mandat », sur leurs zones respectives, à la France et à la Grande-Bretagne.

La nouveauté remarquable du système des mandats était d'impliquer la répudiation du principe de l'annexion, de refuser désormais aux nations civilisées un droit de conquête fondé sur la loi de la guerre. Les territoires retirés à l'Allemagne n'étaient pas placés directement dans la dépendance d'une des puissances victorieuses. Ils passaient sous l'autorité de la société des nations, qui déléguait ses pouvoirs à un Etat chargé par elle d'exercer l'administration, mais sous conditions et avec contrôle. Sans doute, tout vestige de colonialisme n'était pas par là-même effacé, d'autant plus que l'intervention de la société des nations servait, en règle générale, à entériner juridiquement une situation admise *de facto* et que, dans le cas du Togo, la coupure en deux zones était motivée uniquement par des raisons d'opportunité et non par l'intérêt des habitants. Malgré tout, la conception des mandats, autrement dit la notion même d'une mission attribuée par l'instance internationale, attestait d'une façon certaine que de sérieux changements étaient en train d'intervenir dans les rapports entre peuples colonisateurs et peuples colonisés: d'une part développement économique des territoires, d'autre part organisation du progrès social et culturel, telles étaient au premier chef, en effet, les tâches que se voyaient proposer les Etats mandataires et sur lesquelles se penchaient les experts de la commission des mandats.

Le « régime international de tutelle » que définit la Charte des Nations Unies (signée, rappelons-le, à San-Francisco, le 28 juin 1945) ne se contente plus de poser ces tâches, encore que celles-ci subsistent, cela va sans dire, dans leur intégralité. Ses « fins essentielles » (art. 76 de la Charte) sont aussi de favoriser le progrès politique, de faciliter l'évolution progressive des populations « vers le self-government ou l'indépendance », d'encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »... On voit se refléter là une conséquence de la guerre mondiale et des bouleversements entraînés par elle: à peu près partout, chez les peuples auxquels la terminologie de l'O. N. U. applique la dénomination de « dépendants », les problèmes politiques sont passés au premier plan. C'est de ceux-ci que se préoccupe de plus en plus le conseil de tutelle, c'est sur eux que toujours davantage il fait porter ses enquêtes et ses discussions.

Au reste, s'agissant du Togo, l'accord de tutelle approuvé par l'O. N. U. le 13 décembre 1946 — et dont les termes avaient été proposés par la France elle-même — comporte, avec une référence expresse à l'article 76 de la Charte, l'engagement « d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs, et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique »...

On voit nettement, dans ces conditions, la question précise et limitée — mais de portée non négligeable — à laquelle doit fournir réponse l'avis de la commission des relations extérieures: le projet portant réforme des institutions politiques et administratives du Togo, tel qu'il est sorti des travaux de la commission de politique générale, va-t-il dans le sens de l'évolution préconisée par la Charte des Nations Unies, est-il, dans son esprit, en pleine conformité avec l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 ?

Un bref rappel historique paraît ici utile.

Une fois passé sous le contrôle de la France, le territoire fut administré, pratiquement, comme les colonies françaises d'Afrique; de 1934 à 1946, il fut, du reste, placé sous l'autorité du gouverneur du Dahomey et rattaché à l'Afrique occidentale française. Notons toutefois que, dès 1916, ce fut un « commissaire de la République » — et non un gouverneur — qui y fut nommé. Ses attributions furent définies par un décret du 23 mars 1921. Il eut à côté de lui un « conseil d'administration » formé de fonctionnaires, ainsi que — à partir de 1925 — un « conseil économique et financier ». Des conseils de notables, au rôle, à vrai dire, assez effacé, furent constitués en 1922 (et dans les années suivantes). On créa une commune mixte en 1932 à Lomé, capitale du territoire, des « communes indigènes » — aujourd'hui devenues communes mixtes — à Anécho (1935) et à Palimé (1939). Ainsi se dessinait, d'une manière lente mais certaine, un régime administratif où s'élargissait progressivement la place faite à la collaboration des autochtones.

Durant les années 1939-1945, la contribution à l'effort de guerre, l'intensification fiévreuse de la production, la gravité des problèmes matériels créés par la suspension des importations rejetèrent tout le reste à l'arrière-plan. Mais, dans le même temps, la participation des Togolais eux-mêmes au développement et à l'équipement du pays, à l'organisation économique, aux fonctions d'encadrement et même de responsabilité était devenue beaucoup plus importante. De sorte qu'au lendemain de cette période apparut tout naturellement — par un phénomène commun à l'ensemble de l'outre-mer, mais particulièrement sensible au Togo — une situation quelque peu nouvelle. Une sorte de maturation accélérée se manifestait, envers laquelle la puissance administrante se devait d'être non seulement compréhensive, mais favorable et encourageante.

Par le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Togo, ce territoire est détaché de l'Afrique occidentale française. En vertu de la loi du 6 octobre 1946, le Togo — qui, en octobre 1945, pour l'élection à l'Assemblée constituante, n'avait eu à voter que pour un représentant commun avec le Dahomey — élit un député qui lui est propre, et cela au collège unique. Cependant que l'ancien « conseil d'administration » s'est transformé en un « conseil privé » comprenant, entre autres, des personnalités de statut local, le « conseil économique et financier », qui n'était plus réuni depuis 1939, disparaît: il s'efface devant une assemblée représentative (décret du 25 octobre 1946). Celle-ci, « chargée de la gestion des intérêts propres au territoire », est formée sur la base du double collège: elle comprend 6 membres dans la première section, 24 dans la deuxième, élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Quelques jours avant la ratification, par l'assemblée générale des Nations Unies, de l'accord de tutelle relatif au Togo (14 décembre 1946), avaient lieu les élections pour la désignation de l'assemblée représentative (8 décembre); une phase nouvelle de développement politique s'ouvrait pour le Togo. On put bientôt constater qu'elle s'effectuait dans des conditions satisfaisantes, les Togolais appelés à représenter leurs concitoyens s'étant montrés non seulement aptes à l'exercice de leur mandat, mais parfaitement conscients des responsabilités liées à leurs fonctions. N'était-il pas logique d'instaurer, pour les élections à l'assemblée représentative, le collège unique, déjà en vigueur pour les élections législatives ? C'est ce qui fut fait par la loi du 6 février 1952. L'assemblée — dénommée désormais « territoriale » — fut renouvelée le 30 mars 1952 par un corps électoral unifié. Entre temps, un arrêté du commissaire de la République en date du 16 juillet 1951, pris « après consultation de l'assemblée représentative et le conseil privé entendu », donnait un statut aux « conseils de circonscription », organes à compétence régionale prévus par le décret du 3 janvier 1946, jusque-là resté sans application sur ce point. Par ailleurs, plusieurs communes nouvelles étaient créées (Atakpamé, Sokodé, Tsévié)...

C'est dire que le projet de loi dont est saisi l'Assemblée de l'Union française vient à la suite de toute une série de mesures d'inspiration démocratique. Orienté dans le même sens que ces réformes, il traduit, bien qu'il soit nuancé d'une certaine prudence, un effort réel pour permettre aux Togolais d'entrer dans la voie de cette « liberté de s'administrer eux-mêmes » vers laquelle, déclare la Constitution de 1946, « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge ».

Quelles sont les caractéristiques de ce projet de loi ? A l'actuel conseil privé, aréopage médiocrement influent, il substitue un conseil de gouvernement qui, lui — encore que son rôle soit conçu comme assez discret — est associé à l'exécutif et comprend trois membres élus par l'assemblée territoriale (en face de trois membres choisis par le chef du territoire). En second lieu, les pouvoirs de l'assemblée territoriale elle-même sont quelque peu étendus. En troisième lieu, l'octroi de la personnalité morale est prévu à l'égard des circonscriptions (cercles ou subdivisions) susceptibles d'équilibrer un budget propre et les conseils de circonscription, jusqu'ici peu consistants, sont promus à un rôle effectif.

Un tel projet tient-il suffisamment compte de l'ensemble des éléments en cause ? Confère-t-il aux populations autochtones, par l'intermédiaire de représentants qualifiés, toute leur part légitime dans la gestion des affaires du territoire ? Estimant que non, jugeant le texte gouvernemental trop timide, notre ancien collègue Savi de Tové et notre collègue Soppo Priso déposèrent en octobre 1953 une proposition à laquelle ils donnaient expressément valeur de contre-projet.

Relativement aux conseils de circonscription, nos collègues ne s'éloignent guère du projet gouvernemental. Par contre, ils le dépassent notablement quand il s'agit des pouvoirs de l'assemblée territoriale, pour laquelle ils réclament le droit de décision dans de nombreux domaines où le Gouvernement estime suffisant qu'elle soit consultée. Mais c'est surtout en ce qui concerne le conseil de gouvernement que la proposition de nos collègues revêt l'allure d'un véritable contre-projet. Ce qui, sur ce point, attire l'attention, c'est qu'ils se sont directement inspirés de l'expérience actuellement poursuivie dans les territoires britanniques d'Afrique occidentale, et singulièrement en Gold Coast.

Dans ses grandes lignes, la nouvelle structure institutionnelle de la Gold Coast, mise en application le 1er janvier 1951, repose sur deux organes fondamentaux: une assemblée législative élue et un conseil exécutif, que le gouverneur préside en droit, mais qui a à sa tête un « premier ministre ». Il comprend: d'une part huit ministres issus de l'assemblée et nommés sur son avis conforme, d'autre part trois ministres dits *ex officio*, à savoir trois fonctionnaires chargés respectivement des affaires étrangères, de la défense et des finances.

Il est incontestable que les nouvelles formules mises à l'essai par la Gold Coast méritent d'être considérées avec grande attention, d'autant plus que le Togo britannique fait corps avec elle. (La Gold Coast englobe trois régions administratives: la « Colonie », le pays Ashanti et les Territoires du Nord; la zone Nord du Togo est rattachée aux Territoires du Nord, la zone Sud à la « Colonie »). Mais est-il possible dès à présent de porter avec maturité un jugement sur la valeur de cette expérience et même d'en tirer des enseignements probants ? Ce qui paraît sûr, c'est qu'elle n'aura pas bénéficié longtemps d'un climat vraiment propice. Le premier ministre, M. Nkrumah, a fait adopter le 15 juillet 1953, par l'assemblée législative des recommandations qui préconisent l'accession de la Gold Coast au statut de dominion, la suppression des ministres *ex officio*, etc.; ce qui n'empêche que le parti au pouvoir (C. P. P.: « Convention People's Party ») se voit reprocher de divers côtés, par des adversaires locaux, de ne pas assouplir assez rapidement le cadre actuel... Il semble bien que le système en question, combattu par les éléments les plus intransigeants, ne soit guère agréé par les autres que comme un pis-aller.

Quoi qu'il en soit, la commission de politique générale n'a pas cru devoir retenir l'innovation saillante contenue dans le contre-projet: un conseil de gouvernement équivalent à un ministère embryonnaire et formé de trois membres *ex officio*, d'une part, de neuf « commissaires » dont la désignation dépendrait de l'assemblée territoriale, d'autre part.

Il convient néanmoins de noter que cette commission, tout en préférant prendre comme base de ses travaux le projet gouvernemental, n'a jamais négligé ni perdu de vue le texte de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, dont maintes suggestions, non dépourvues de portée, ont été retenues, totalement ou partiellement.

Comment se présente en définitive le résultat de ces travaux ? On peut le schématiser de la façon suivante.

A l'échelon du cercle ou de la subdivision, le conseil de circonscription fonctionnera dans les conditions prévues par le décret du 3 janvier 1946 (précisé par l'arrêté du 16 juillet 1951): élu au suffrage « universel à deux degrés », il a essentiellement pour rôle de gérer les biens de la circonscription et de se prononcer sur le budget local. Il est bien entendu qu'une circonscription, pour recevoir la personnalité juridique, doit être à même d'assumer un budget normal. Ce système est de nature à donner de sérieuses assises à l'édifice des institutions territoriales.

L'assemblée territoriale n'est pas seulement souveraine pour voter le budget (ses décisions ne pouvant être cassées qu'en cas d'illégalité). Elle prend des délibérations en de nombreuses et importantes matières et elle voit se rétrécir sensiblement la liste des points sur lesquels elle n'est que consultée pour avis. Elle détermine les modalités d'application des lois et décrets concernant divers domaines et, quant aux autres domaines, elle a toujours la faculté d'émettre des avis. Lorsqu'elle désire réunir des renseignements sur une affaire, elle peut, si elle le juge bon, s'adresser au chef du territoire; mais elle peut aussi confier des missions à certains de ses membres. Aussi bien que par le commissaire de la République, elle peut être saisie d'une question par ses membres, y compris quand il s'agit d'initiatives comportant dépenses. Qui plus est, elle est libre, sans restriction, de faire connaître des vœux destinés à être soumis au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française: elle a donc la possibilité de faire connaître les aspirations de ses mandants et aussi le droit de provoquer l'examen de projets auxquels il lui est loisible de donner la forme de textes législatifs. Pour ce qui est de la commission permanente, elle conserve strictement le rôle précis qui lui est dévolu dans la législation actuellement en vigueur: émanation de l'assemblée, elle n'agit que par délégation et sous contrôle de l'assemblée.

Le conseil de gouvernement, enfin, n'est certes pas un ministère au petit pied. Mais il ne se présente pas non plus comme on ne sait quel pâle organe consultatif qu'on aurait peine à distinguer du conseil privé dont il est le successeur. Il est composé d'une manière raisonnablement équilibrée: cinq membres élus et quatre membres nommés, siégeant sous la présidence du commissaire de la République. Un vice-président est choisi parmi les membres élus. Le conseil suit l'exécution des délibérations de l'assemblée et son vice-président contresigne les arrêtés pris par le commissaire de la République afin de rendre exécutoires lesdites délibérations. Pour les autres arrêtés, le conseil est toujours consulté; d'une manière générale, il « assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire ». Ses membres reçoivent une indemnité à caractère de traitement. Ils ont une activité permanente, chacun étant chargé de s'occuper d'un secteur administratif.

Le projet dont nous venons de résumer les grands traits n'introduit pas, à proprement parler, un régime de *self-government*. Mais il apporte, avec de judicieuses mesures de décentralisation, une formule cohérente d'administration qui a l'intérêt d'éviter la rigidité et d'aller dans le sens du progrès. D'un côté cette formule est compatible avec les traditions administratives françaises, elle infléchit les méthodes sans introduire de rupture brutale; de l'autre, elle offre un cadre susceptible de se prêter aux modalités d'une évolution qui se caractérisera, à n'en pas douter, par le fait que chez les autochtones se développera la « capacité de s'administrer », qui d'ores et déjà n'est nullement étrangère à nombre d'entre eux. Même ceux des Africains qui sont portés à considérer — comme c'est leur droit — que ce texte est plutôt un minimum reconnaissent volontiers qu'il comporte des améliorations substantielles par rapport à l'état de choses présent, outre qu'il a le mérite d'être souple et, le cas échéant, amendable par adaptation graduelle.

En tout cas, le texte qui vous est soumis, estime votre commission des relations extérieures, est incontestablement dans l'esprit de la charte et vise à une bonne application de l'accord de tutelle. En conséquence, elle vient appuyer, par un avis favorable, le rapport de M. Charles-Cros, présenté au nom de la commission de politique générale.

ANNEXE N° 140

(Session de 1954. — Séance du 8 avril 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de M. Barry Diawadou et les membres du groupe d'Union française et d'action sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **maintenir une justice de paix à compétence étendue à Pita** (Guinée française) et à modifier en conséquence, l'article 3 et le tableau du décret n° 54-6 du 5 janvier 1954, publié au *Journal officiel* de la République française du 9 janvier 1954, pages 348 et 349, par M. Polycarpe, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la réforme judiciaire entreprise en Afrique noire depuis 1947, est intervenu le décret du 5 janvier 1954 modifiant sur certains points le décret du 22 août 1928.

Ce décret du 5 janvier 1954 a été pris après l'avis favorable donné par l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 13 octobre 1953. Il comporte essentiellement de sensibles modifications à la nomenclature des juridictions donnée par les tableaux annexés au décret du 22 août 1928. C'est ainsi qu'un certain nombre de justices de paix à compétence étendue ont été supprimées par l'article 3 du décret du 5 janvier 1954, et parmi elles, celle de Pita, en Guinée. La proposition soumise à votre examen tend uniquement à la rétablir.

Ces suppressions étaient, en fait, la conséquence des mesures générales d'économies du budget de 1952, déterminant la réduction de moitié des effectifs nouveaux de magistrats (pour l'A. O. F. 12 nouveaux emplois sur les 23 prévus). Il avait alors paru nécessaire d'apporter quelques modifications aux juridictions existantes, en vue d'une meilleure administration de la justice.

Or, les effets de la suppression de la justice de paix à compétence étendue de Pita sont maintenant mis en évidence; elle présente incontestablement de sérieux inconvénients à cause de l'étendue du ressort de la justice de paix à compétence étendue de Labé qui se trouve considérablement augmenté par suite du rattachement de tout le cercle de Pita. En effet, si les deux centres de Labé et Pita ne sont qu'à une quarantaine de kilomètres l'un de l'autre, par contre toutes les autres agglomérations du cercle de Pita sont éloignées de Labé, siège de la justice de paix à compétence étendue, de distances variant de 100 à 358 km. On entrevoit toutes les conséquences de ce que la justice se trouve ainsi pratiquement hors de la portée d'un grand nombre de justiciables.

Pour compenser les suppressions de juridictions, l'exposé des motifs du projet de décret du 5 janvier 1954 prévoyait une plus grande itinérance. Mais comment réaliser facilement cette itinérance lorsque les distances à parcourir par le juge de Labé varient elles aussi de 90 à 315 km, qu'il faut tenir compte de l'état des routes parfois mauvaises et des pluies qui interdisent souvent toute circulation ? Il faut ajouter à cela une autre considération non moins sérieuse, celle de la population justiciable de la justice de paix de Labé: elle est de 800.000 habitants. On conçoit à peine qu'un seul magistrat puisse faire face à l'écrasante besogne qu'implique une telle population.

Il est évident que dans de telles conditions, il ne saurait y avoir une bonne administration de la justice.

La question financière qui est à la base des suppressions décidées par le décret du 5 janvier 1954 ne doit pas constituer, selon nous, un obstacle absolu à la cessation rapide de la déplorable situation que nous venons d'examiner, car il est de la plus haute importance d'assurer par-dessus tout la justice dans les territoires d'outre-mer. Une étude nouvelle tenant compte des conditions particulières des régions intéressées et de leurs conséquences doit certainement permettre de concilier les exigences budgétaires et l'impérieuse nécessité de l'administration de la justice. Il apparaît d'ailleurs qu'il n'y ait pas lieu à création d'un poste nouveau, puisque la justice de paix à compétence étendue de Pita était comprise dans les effectifs existants au moment de l'intervention du décret de réorganisation du 5 janvier 1954.

En outre deux considérations dont l'importance ne saurait échapper, confèrent à Pita une situation assez remarquable. La première est d'ordre politique: le cercle de Pita est le plus ancien cercle autonome de la région dont Pita était l'ancienne capitale; son rattachement à un cercle de création plus récente provoque une réelle émotion chez des populations très sensibles et attachées à leurs traditions. La seconde, d'ordre judiciaire, comporte les mêmes conséquences, Pita a toujours été, jusqu'au décret du 5 janvier 1954, le siège d'une juridiction relativement importante. Il n'est pas inutile de souligner que les revendications de Pita marquent le réel attachement des populations aux juridictions de droit français et leur désir de les voir installer rapidement, et ceci n'est pas sans intérêt.

Telles sont les observations que l'application du décret du 5 janvier 1954 suggère à votre commission de la législation pour la déterminer à vous demander d'adopter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Aujourd'hui informée des conséquences résultant de la suppression de la justice de paix à compétence étendue de Pita,

Tenant compte d'autre part des indications fournies par un représentant de la Guinée à l'Assemblée sur la participation financière de la population aux frais d'installation de cette juridiction,

Invite le Gouvernement à reconsidérer à son tour les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-6 du 5 janvier 1954 la concernant.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 72 (année 1954).

ANNEXE N° 141

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à **ratifier:** 1° le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en **franchise des droits de douane à l'importation** dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie; 2° le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'**admission temporaire aux papiers kraft** utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation; 3° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, ramenant au taux du **tarif minimum** la quotité du tarif général pour les **sels** et certains **produits pétroliers** d'origine étrangère; 4° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, créant une sous-position avec **réduction du droit de douane** applicable à certains **produits pétroliers** provenant des usines exercées de l'Union française; 5° le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, permettant de placer sous le **régime de l'exercice** les usines destinées à la **fabrication des « cut-backs »** par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume; 6° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, **réduisant** la quotité du **droit de douane des gros matériels d'équipement** et de leurs pneumatiques; 7° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la **nomenclature tarifaire** des **pneumatiques** pour roues de véhicules; 8° le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant **admission en franchise** de droit de douane en Algérie des **tabacs bruts,** en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 10 avril 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci- inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires économiques m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur le projet de loi tendant à ratifier: 1° le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie; 2° le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation; 3° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère; 4° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française; 5° le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume; 6° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques; 7° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de d'Afrique occidentale française, modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules; 8° le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane, en Algérie, des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel (n° 6144).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6144.

COPIE

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires économiques a décidé de demander l'avis de l'assemblée de l'union française sur le projet de loi (n° 6144) tendant à ratifier:

1° Le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

2° Le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation;

3° Le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère;

4° Le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française;

5° Le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice des usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume;

6° Le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques;

7° Le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules;

8° Le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

Je vous serais en conséquence obligé, en application du deuxième alinéa de l'article 29 du règlement, de bien vouloir transmettre cette demande à M. le président de l'assemblée de l'Union française, étant entendu que l'avis dont il s'agit est sollicité pour l'information de la commission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: EDOUARD RAMONET.

Projet de loi tendant à ratifier: 1° le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2e groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les departements d'outre-mer et en Algérie; 2° le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'A. O. F., en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation; 3° le décret du 25 novembre 1952 aprpouvant une délibération du grand conseil de l'A. O. F., ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère; 4° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'A. O. F., créant une sous position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française; 5° le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'A. O. F., permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cuts-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume; 6° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'A. O. F., réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques; 7° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'A. O. F., modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules; 8° le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 53-55 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer) a, dans son article 4, modifié la procédure de ratification instituée par l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime

douanier des territoires d'outre-mer, en substituant un projet de loi unique, présenté au début de chaque année et intéressant l'ensemble des décrets ou délibérations intervenus au cours de l'année précédente, aux différents projets de loi destinés à ratifier un par un ces mêmes textes.

En exécution des dispositions de cet article 4, les décrets ci-dessus énumérés, qui sont intervenus au cours de l'année 1952 et à l'égard desquels n'avait pas encore été engagée la procédure de ratification prévue par l'article 12 de la loi du 13 avril 1928, doivent être soumis en bloc à la ratification du Parlement.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés:

1° Le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

2° Le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation;

3° Le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère;

4° Le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines de l'Union française;

5° Le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume;

6° Le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques;

7° Le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules;

8° Le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

ANNEXE I

Décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

.

Décrète:

Art. 1er. — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie parue au décret du 25 mai 1950 est complétée comme suit:

S25 D. — Papier ingraissable, tel que « grease proof ».

826. — Papier et carton non dénommés, formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobine ou en feuilles.

S33 E. — Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés.

S33 F. — Papiers et cartons paraffinés, stéarinés ou cirés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE II

Décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 octobre 1952.
(Suivent les signatures).

ANNEXE III

Décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 17 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1952.
(Suivent les signatures).

ANNEXE IV

Décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec une réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 17 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française.

Art 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1952.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE V

Décret du 26 novembre 1952 approuvant la délibération n° 32-52 G C en date du 25 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitumes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 32-52 G C en date du 25 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitumes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.
Fait à Paris, le 26 novembre 1952
(Suivent les signatures).

ANNEXE VI

Décret du 30 novembre 1952 portant approbation et annulation de la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 44-52, en date du 26 juin 1952, du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane perçu sur les gros matériels d'équipement et leurs pneumatiques sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.
Art. 2. — Est annulée la délibération n° 44-52, en date du 26 juin 1952, du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne la quotité du droit de douane perçu sur les bandages et pneumatiques pour roues de véhicules (n° 08-34 B 2 et C 2 du tarif douanier de l'Afrique occidentale française) et sur les élévations à fourchette d'une puissance de 3 tonnes et plus (n° 2124 du tarif douanier de l'Afrique occidentale française).
Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.
Fait à Paris, le 30 novembre 1952.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE VII

Décret du 30 novembre 1952 portant approbation et annulation de la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 44-52, en date du 26 juin 1952, du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en tant qu'elle modifie la nomenclature tarifaire des bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.
Art. 2. — Est annulée la délibération n° 44-52, en date du 26 juin 1952, du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne la quotité du droit de douane perçu sur les bandages et pneumatiques pour roues de véhicules (n° 08-34 B 2 et C 2 du tarif douanier de l'Afrique occidentale française).
Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.
Fait à Paris, le 30 novembre 1952.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE VIII

Décret n° 52-1333 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droits de douane, en Algérie, des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

.

Décrète :

Art. 1er. — Sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation, en Algérie, les tabacs bruts, en feuilles ou en côtes inscrits sous le n° 235 A du tarif des douanes, originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.
Art. 2. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes sont délivrés par les autorités des territoires d'outre-mer d'expédition et visés par le service des douanes du port d'embarquement de ces territoires.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.
Fait à Paris, le 15 décembre 1952.
(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 142

(Session de 1954 — Séance du 4 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant la création, en **Afrique occidentale française**, de **conseils de subdivision** et de cercle, en **Afrique équatoriale française** de **conseils de district** et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 9 avril 1954.

Monsieur le président,
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 avril 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant la création, en Afrique occidentale française, de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française, de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région (n° 8258).
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation :
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé : EMILE BLAMONT.

Projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le moment paraît venu d'organiser en Afrique française la vie régionale sur des bases modernes. Il convient donc de prévoir la création d'organismes offrant aux divers éléments de la population la possibilité de participer d'aussi près que possible à la gestion des affaires publiques, et d'acquérir ainsi le sens de leurs responsabilités civiques. En donnant aux citoyens africains la possibilité d'avoir, à partir du village, une représentation qui assure la gestion de leurs intérêts régionaux, on poursuivra heureusement la construction édifiée selon les principes constitutionnels.
Les territoires africains disposent déjà des instruments réglementaires qui permettent de doter les centres urbains d'institutions municipales.
Il convenait que les populations rurales, elles aussi, fussent appelées à participer à la gestion des intérêts locaux. C'est dans ce but qu'a été établi le présent projet de loi dont le champ d'application s'étend aux territoires groupés d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.
Ce projet a été étudié de façon à ne brusquer aucune évolution et à respecter l'extrême diversité des conditions locales. Aucun caractère d'obligation n'est attaché à la création des conseils et des budgets de circonscription. Au contraire, il est laissé aux autorités territoriales responsables, outre le soin de déterminer les modalités d'application de la réforme, celui de fixer en liaison avec les assemblées le moment où la mise en place des nouvelles institutions apparaîtra opportune.
C'est dans ces conditions que le projet de loi ouvre la possibilité de créer, à l'échelon de la subdivision ou du district, des conseils consultatifs vraiment représentatifs. Il en émanerait des conseils régionaux, également consultatifs.
Toutefois, la personnalité morale pourrait être reconnue aux circonscriptions suffisamment développées pour disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre d'un budget distinct. Ce budget sera délibéré par le conseil de circonscription.
Aucune atteinte n'est cependant, portée en la matière aux prérogatives des assemblées territoriales, puisque celles-ci doivent fixer, chaque année, la nature et le montant maximum des centimes additionnels ou des taxes qui alimenteront ce budget. De plus, ces assemblées seront appelées à donner leur avis sur l'attribution de la personnalité morale à certaines circonscriptions.
L'intérêt de la réforme est évident en ce qui concerne l'évolution politique des populations africaines rurales, à qui l'on ne saurait offrir de meilleure école que les conseils de circonscription pour faire ou compléter leur éducation civique.
La transformation progressive des institutions coutumières pourra s'accomplir sans heurts à l'intérieur des nouveaux conseils où les

(1) Voir : Assemblée nationale (2e législ.), n° 8258.

chefs traditionnels apprendront à harmoniser l'exercice de leur autorité avec l'évolution des mœurs.

Financièrement, la création de budgets régionaux permettra un meilleur emploi des ressources fiscales; elle favorisera l'équipement rural et partant elle fera pénétrer le progrès social jusque dans les collectivités les plus reculées.

Plus généralement, la décentralisation projetée, sans nuire aux organismes centraux, donnera une vigueur nouvelle à la vie régionale et rurale, essentielle dans un pays comme l'Afrique où prédomine l'économie agricole.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Pourront être créés en Afrique occidentale française des conseils consultatifs de subdivision et en Afrique équatoriale française des conseils consultatifs de district.

Ces conseils seront composés de façon à assurer la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique. Les centres urbains érigés en communes pourront y être représentés.

Les arrêtés prévus à l'article 10 et portant institution de ces conseils détermineront les modalités de la représentation des collectivités et des intérêts locaux.

Ces conseils pourront être consultés et émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique d'intérêt local.

Art. 2. — Pourront être créés en Afrique occidentale française des conseils consultatifs de cercle et en Afrique équatoriale française des conseils consultatifs de région.

Ces conseils seront composés de membres élus par les conseils consultatifs de subdivision ou de district. Si le cercle ou la région ne comporte pas de subdivision ou de district, le conseil sera composé comme il est prévu à l'article 1er.

Ces conseils pourront être consultés et émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique intéressant le cercle ou la région.

Art. 3. — La personnalité morale pourra être attribuée au cercle ou à la région ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Art. 4. — Dans les cercles ou régions dotés de la personnalité morale, le conseil de cercle ou de région, en plus de ses attributions consultatives, participera à la gestion des affaires de la collectivité qu'il représente. A ce titre, il votera le budget et décidera, notamment, de l'acquisition, de la location ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à soutenir ou à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux du cercle ou de la région.

Art. 5. — Le budget de cercle ou de région pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages ou installations utiles au développement de l'économie ou à l'amélioration des conditions de vie sociale et culturelle des populations du cercle ou de la région.

Ne peuvent y figurer d'autres dépenses de personnel que celles indispensables à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement desdits ouvrages, à la gestion du patrimoine et à l'exécution du budget.

Art. 6. — Le budget est alimenté:

Par le produit du patrimoine du cercle ou de la région;

Par les dons, legs, emprunts, avances et fonds de concours, à l'exclusion de toute subvention du territoire pour la couverture des dépenses ordinaires;

Par le produit de centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale;

Par le produit de la taxe de cercle ou de toute taxe analogue, des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale, et le taux par décision du conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum fixé par l'assemblée.

Art. 7. — Les subdivisions ou districts pourront être exceptionnellement dotés de la personnalité morale dans les conditions de l'article 3. Dans ce cas, les attributions prévues aux articles 4, 5 et 6 seront dévolues aux conseils de subdivision ou de district.

Quand une subdivision ou un district reçoit la personnalité morale, cette collectivité est, au point de vue patrimonial, financier et budgétaire, détachée de celle que constituait le cercle ou la région pris dans leur ensemble.

A aucun moment il ne pourra y avoir superposition de deux budgets de circonscription à l'intérieur d'un cercle ou d'une région. De même, il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ou d'une région.

Art. 8. — Si, pour ces deux exercices budgétaires consécutifs, un budget de circonscription ne peut être équilibré faute de ressources financières suffisantes, un arrêté du chef de territoire prononcera le retrait de la personnalité morale de cette circonscription et réglera le sort de ses biens.

Art. 9. — La tutelle administrative des personnes morales créées en vertu des articles 3 et 7 est exercée par le chef du territoire qui rend exécutoire leur budget et exerce le contrôle de son exécution.

Le chef du territoire peut déléguer ses pouvoirs de tutelle aux chefs de circonscription.

Art. 10. — Les hauts commissaires de la République détermineront par arrêté, pris après avis des grands conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, les règles générales et les modalités particulières d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de cercle ou de région, de subdivision ou de district. Ils détermineront dans les mêmes conditions les règles de la procédure budgétaire et de la comptabilité dans le cadre des dispositions sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les arrêtés portant institution des conseils de circonscription et ceux portant attribution ou retrait de la personnalité morale seront pris par les chefs de territoire après avis des assemblées territoriales.

Ces arrêtés deviendront exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels leur annulation pourra être prononcée par décision du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 143

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du **conseil du contentieux** administratif du territoire du **Togo** sous tutelle française, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 20 avril 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil de contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: illisible.

Projet de décret portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil du contentieux administratif du Togo est composé, aux termes des textes en vigueur, du secrétaire général du territoire, président, du procureur de la République près le tribunal civil de Lomé et d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Il paraît opportun de le réorganiser afin de renforcer l'indépendance de cette juridiction et d'augmenter les garanties des justiciables. La nouvelle organisation envisagée s'inspire des textes, intervenus depuis la Libération, relatifs à la composition des juridictions administratives des autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

C'est ainsi que la présidence du conseil du contentieux administratif est confiée au magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans le territoire. Les membres du conseil sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux comptant dix années de services effectifs et autant que possible licenciés en droit. En outre, dans le but d'assurer la stabilité et l'autorité du conseil, la consultation obligatoire du président est prévue pour leur nomination, de même que son assentiment est requis pour leur mutation.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans le territoire du Togo sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé:

Du magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, président;

De deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licenciés en droit.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou

locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.

Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 3. — Le conseil comprend, en outre, des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

Art. 4. — Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable, par arrêté du commissaire de la République.

Les nominations des membres du conseil sont prononcées après avis du président.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance survenue au sein du conseil.

Art. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:

Le président;

Les conseillers;

Le commissaire du gouvernement.

Art. 6. — Des arrêtés du commissaire de la République rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du gouvernement règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé en ce qui concerne le territoire du Togo sous tutelle française aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et textes subséquents.

Art. 8. — L'article 5 du décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 est abrogé.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 144

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

PROPOSITION tendant à demander aux services techniques du ministère de la France d'outre-mer de provoquer une étude approfondie des conséquences possibles sur l'**absorption du calcium** des aliments à base de **graines de mils** du Sénégal, présentée par M. Marcel Roclore, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des travaux importants furent entrepris depuis la guerre 1939-1945 sur les inconvénients graves de l'emploi de farines à taux de blutage élevé, comme il en fut utilisé dans de nombreux pays pendant cette guerre.

Inconvénients marqués en particulier sur les déficiences en calcium qui accompagnent l'emploi de ces farines.

Des travaux plus récents « Etude de la teneur en phosphore phytique de diverses graines de mils du Sénégal. Conséquences possibles sur l'absorption de calcium des aliments » (J. Courtois et R. Perlès), partant des conclusions obtenues sur ces farines à taux de blutage élevé, viennent d'être entrepris dans le même sens sur les graines de mils qui sont à la base de l'alimentation des populations d'Afrique occidentale française pour déterminer dans quelle mesure cette alimentation pouvait interférer sur l'absorption du calcium.

Les conclusions de ces travaux semblent bien démontrer — et il ne s'agit pas là seulement de vues théoriques — que « une alimentation à base de mil doit exercer un effet défavorable sur l'absorption du calcium et qu'il serait très utile, après l'étude purement chimique des graines, que des essais physiologiques complémentaires soient entrepris ».

Lorsque l'on connaît la fréquence et la gravité des carences en calcium qui sévissent sur les populations autochtones — en particulier chez les enfants, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent qui ont des besoins plus importants en calcium — que l'on sait, d'autre part, que le mil constitue la base même de leur alimentation, on ne peut qu'être impressionné par les conclusions des travaux auxquels je fais allusion.

Il semble en tout cas de toute nécessité que la question soit posée devant des techniciens en leur demandant une mise au point définitive de ce grave problème et éventuellement quels remèdes pourraient y être apportés.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, je vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande aux services techniques du ministère de la France d'outre-mer de provoquer une étude approfondie des conséquences possibles sur l'absorption du calcium des aliments de base de graines de mils du Sénégal.

ANNEXE N° 145

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'assurer d'urgence le **financement** nécessaire au fonctionnement de l'**institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris,** qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés, présentée par M. Marcel Roclore, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'institut de médecine tropicale, magnifique œuvre française, est gravement menacé de disparition.

Les pouvoirs publics semblent se désintéresser de cette très belle organisation dont la France a pu justement s'enorgueillir et au moment même où les nations qui nous entourent, comprenant tout l'intérêt d'une semblable institution, font des efforts considérables pour attirer chez elles une jeunesse qui bénéficiait jusqu'à présent de notre enseignement supérieur.

L'institut de médecine tropicale a pu jusqu'ici vivre — pauvrement d'ailleurs — avec de médiocres subsides que lui octroyait soit le ministère de la France d'outre-mer, soit les budgets des territoires.

Depuis 1952, toute aide financière si modeste soit-elle lui a été refusée.

Laissera-t-on mourir, pour quelques centaines de milliers de francs, notre institut de médecine tropicale ?

Le temps presse et c'est pourquoi, mesdames et messieurs, la proposition suivante vous est soumise:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'assurer d'urgence le financement nécessaire au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris qui, faute de ressources suffisantes, est menacé d'être définitivement fermé dans des délais très rapprochés.

ANNEXE N° 146

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du **commerce franco-indochinois** pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la **sauvegarde des investissements français** dans ce pays, présentée par M. Paul Theetten, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'importantes conversations sont sur le point de s'engager entre les gouvernements français, cambodgien et vietnamien pour fixer:

1° Les conditions de tranfert des dernières compétences;

2° Les conditions d'appartenance des Etats associés à l'Union française.

L'imminence de décisions de cette importance provoque un émoi bien légitime dans les milieux intéressés aux rapports commerciaux avec l'Indochine, qui estiment nécessaire de déterminer les points essentiels sur lesquels l'action du Gouvernement devrait s'exercer pour s'efforcer de sauver, en Indochine, tout ce qui doit l'être.

Leurs préoccupations et leurs vues se résument de la manière suivante.

La balance commerciale de l'Indochine lui était, avant 1940, largement favorable.

La part prise par la France dans le commerce extérieur de l'Indochine était alors, dans les deux sens, prépondérante, grâce à une protection judicieuse des produits indochinois à leur entrée en France et à une protection douanière suffisante des produits français à leur entrée en Indochine.

Ces préférences impériales ont été finalement favorables à l'économie générale de la France et de l'Indochine.

Après la dure épreuve de l'occupation japonaise, et sa sanglante conclusion, l'Indochine, après 1945, s'est remise au travail dans des conditions difficiles et souvent tragiques.

Pour les trois dernières années, on enregistre (en millions de francs):

Exportations totales de l'Indochine: 1950, 27.227; 1951, 47.294; 1952, 40.688.

Dont en France métropolitaine: 1950, 53 p. 100; 1951, 49 p. 100; 1952, 39 p. 100.

Importations totales en Indochine: 1950, 75.310; 1951, 106.352; 1952, 156.944.

Importations de France: 1950, 60.996; 1951, 86.139; 1952, 128.690.

Soit: 1950, 81 p. 100; 1951, 81 p. 100; 1952, 82 p. 100.

Cette forte proportion des marchandises françaises dans les achats de l'Indochine est due à ce que l'importation de marchandises étrangères ne s'y fait qu'au travers des accords commerciaux passés par

le Gouvernement français avec les pays étrangers, sous forme d'une délégation par la France aux Etats associés d'Indochine d'une partie de ses accords commerciaux mettant à leur disposition les devises nécessaires. Mais le tarif douanier indochinois par lui-même n'accorde aucune préférence aux produits français.

Ce système limite les importations étrangères, en maintenant à la France une prépondérance légitime.

Les chiffres cités plus haut font ressortir le déficit de la balance commerciale indochinoise, alors qu'avant la guerre elle était nettement positive.

Ce fait est dû à la diminution des exportations indochinoises et c'est là qu'il faut chercher le remède et non dans une limitation des importations de France.

Telle est la situation au moment où vont s'ouvrir les pourparlers en vue de l'établissement des conventions nouvelles qui fixeront la position de la France en Indochine, aux points de vue politique et économique.

Notre prépondérance en Indochine doit et peut être sauvegardée. Pour cela, la France doit trouver un moyen d'orienter l'exportation et l'utilisation des devises.

En cela, les intérêts privés des exportateurs français et des Français d'Indochine se confondent avec ceux de la France.

Si la France perdait sa place en Indochine, de nombreuses usines métropolitaines verraient ralentir leur activité ou même fermeraient leurs portes.

La question est d'importance pour certaines fabrications, spécialement l'industrie cotonnière.

Celle-ci, pour l'ensemble de la France, a exporté en Indochine pour 17 milliards et demi de fils et de tissus en 1953, soit 30 p. 100 des importations totales de notre industrie cotonnière, ce qui correspond au travail de près de 20.000 ouvriers.

En laine, les transactions sont moins importantes, mais représentent cependant plus d'un milliard par an.

Il est indispensable de maintenir ce courant d'affaires et, pour cela, d'obtenir des Etats associés un tarif préférentiel efficace.

En ce qui concerne les entreprises établies en Indochine, des mesures spéciales sont évidemment nécessaires et équitables sur les points suivants:

1° Egalité de fait (car elle n'est actuellement que théorique) devant les charges fiscales et les charges sociales;

2° Garantie des possibilités de rapatriement des capitaux, des revenus et des profits;

3° Maintien d'une juridiction consulaire mixte;

4° Garantie contre toute idée de nationalisation;

5° Création d'un comité consultatif mixte pour le commerce et l'industrie, dont les membres français seraient désignés par les organismes professionnels français reconnus par les gouvernements des Etats associés.

En retour de cette sauvegarde des intérêts français, il est juste et logique que la France reste l'acheteur principal des produits indochinois.

La gestion de la masse des devises dont disposera l'Indochine par les Etats associés eux-mêmes, commande de réduire cette masse en augmentant la part que nous prendrons dans ses exportations.

En dehors de ces moyens d'actions, la présence française en Indochine devra s'affirmer par une politique d'investissements, de nature à consolider notre position et à l'assurer pour l'avenir. Elle devra aussi, dans le domaine culturel, maintenir la prépondérance de la langue et de l'enseignement français.

Tels sont, en très bref, les aspects, surtout économiques, de la question de l'intégration des Etats associés d'Indochine à l'Union française. Leurs répercussions et leurs incidences sur la politique générale de la France sont évidentes.

Et, si nous avons cru important de le faire ressortir et si nous croyons utile d'appuyer les intérêts du commerce extérieur franco-indochinois dans le sens où nous venons de le faire, le sujet n'est qu'une fraction d'un problème bien plus vaste et plus haut.

Ce problème qui se présente en Indochine se pose ailleurs, en Tunisie, au Maroc. C'est pratiquement toute la situation de l'Afrique du Nord vis-à-vis de la métropole qui est en jeu. Demain ce sera le tour de l'Afrique noire.

Pour que la France reste une grande puissance, pour qu'elle se présente avec toutes ses valeurs, avec toute sa force aux tables de conférences où est sur le point de se nouer le destin de l'Europe et du monde pour de longues générations, il est indispensable qu'elle demeure le centre moteur de cette Union française, nécessaire à son développement économique futur, à sa grandeur politique, comme aux intérêts des peuples associés.

Or, nous avons manqué jusqu'ici, dans ce domaine, d'une politique cohérente et suivie, et si, aujourd'hui, notre position vis-à-vis de l'Indochine est à ce point incertaine, c'est parce qu'hier nous n'avons pas su pratiquer ce que nous nommions alors une politique impériale.

La Grande-Bretagne a su, elle, former avec ses dominions, avec tous ses territoires, avec l'Inde, une véritable communauté d'intérêts qui lui permet de survivre aux transformations politiques et sociales de son empire en conservant l'essentiel de sa grandeur et de son rang.

La France doit s'inspirer de son exemple et s'attacher d'abord et surtout à sauvegarder les intérêts des territoires de l'Union française dans leur étroite union avec ceux de la France métropolitaine.

Il y va du bien des populations associées comme il y va de l'existence de la France en tant que grande nation.

Le cas de l'Indochine est là pour préciser ce que nous entendons ainsi et pour justifier nos vues.

Il n'est nullement excessif d'étendre celles-ci aux autres parties de l'Union. Des relations équilibrées, non seulement avec la métropole, mais entre elles, sont indispensables.

L'exemple du marché du riz en est une justification typique.

Des riz du Mexique sont importés en Afrique française par Dakar, alors que ceux d'Indochine n'y entrent pas!

Pour nous résumer, nous considérons qu'à l'exemple des nécessités qui se présentent à nous en Indochine, c'est une politique d'ensemble qui doit être instaurée et inflexiblement tenue pour faire de l'Union française un bloc cohérent, politiquement, économiquement et financièrement qui, en unissant étroitement les intérêts de tous les pays associés, constituera le ciment nécessaire de ce bloc qu'aucun sentiment, aucun principe ne saurait sceller de façon aussi ferme et aussi durable.

Et c'est ainsi que la France pourra vis-à-vis de ses partenaires participer sans craintes, avec toute sa puissance et sa dignité, à la constitution de l'Europe unie; y prendre sa place sans arrière-pensée, sûre de sa force, assurée de son potentiel total en hommes et en richesses naturelles, certaine de pouvoir sans risque l'aborder.

PROPOSITION

Considérant que d'importantes négociations sont sur le point de s'engager entre le gouvernement français et les pays associés de l'Indochine, pour fixer les conditions d'appartenance de ces derniers à l'Union française;

Considérant que les décisions qui en résulteront auront des conséquences directes sur les relations commerciales de la France avec les Etats associés d'Indochine;

Considérant que la part de la France dans le commerce extérieur de l'Indochine était avant 1940 fortement prépondérante dans les deux sens; qu'elle reste très importante actuellement, mais que la balance commerciale de l'Indochine avec la France est négative en raison de la diminution importante des exportations indochinoises;

Considérant que plusieurs de nos industries métropolitaines, notamment celle du coton, ont un intérêt majeur à conserver leur courant d'affaires avec l'Indochine;

Considérant ainsi que les intérêts de la métropole aussi bien que ceux de l'Indochine commandent que soient conclus des traités assurant le maintien et le développement des échanges commerciaux;

Considérant que la communauté d'intérêts qui sera ainsi assurée constituera pour les deux parties une base solide d'union, de force et de richesse;

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays.

Mais considérant qu'il ne s'agit là que d'un cas particulier de l'intégration à l'Union française de tous ses territoires d'outre-mer et pays associés,

Qu'il faut prévoir l'agrégation successive de tous, selon une politique cohérente et équilibrée qui assure d'abord la liaison solide des intérêts économiques de la métropole et des territoires d'outre-mer de l'Union,

Que cette compénétration d'intérêts est le moyen le plus efficace d'assurer la constitution, le développement et la puissance de l'Union française,

Que la formation de l'Union française sur ces bases est nécessaire pour permettre à la France d'entrer au rang et avec la force qui doivent être les siens dans l'organisation de l'Europe unie,

Elle demande au Gouvernement de considérer les pourparlers qui vont s'ouvrir avec l'Indochine comme un prélude au problème d'ensemble de la constitution de l'Union française, de mettre tout en œuvre pour réaliser des accords nécessaires sur une base économique solide et conforme aux intérêts de la France et de l'Union, selon les directives d'une politique d'ensemble, de portée lointaine, capable de donner à la France l'appoint énorme du potentiel de l'Union française tout entière, grâce à quoi elle entrera avec tous les atouts nécessaires dans l'Europe unie.

ANNEXE N° 147

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le gouvernement de la République française à accorder à l'**Algérie** des crédits suffisants pour venir en aide aux victimes des **inondations** du mois d'avril 1954 et lutter efficacement dans l'avenir contre les inondations, présentée par MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, durement éprouvée par les pluies torrentielles du mois d'avril dernier, l'Algérie a subi des pertes considérables, notamment dans la région algéroise et en Oranie.

Département d'Alger. — Près de Fort-National, en Kabylie, au village d'Aït-Atelli, une maison s'est écroulée, ensevelissant cinq enfants et leur mère.

Près de Kilès, au confluent de l'oued Gers et de l'oued Chiffa, dix-huit ouvriers étaient bloqués dans une ferme isolée par les eaux. Après avoir attendu toute la nuit, trois d'entre eux tentèrent de gagner la terre ferme, mais ils furent emportés par le courant. Les quinze autres ont été sauvés le lendemain.

A Montplaisant, une mère de famille et ses trois enfants ont trouvé la mort sous un éboulement.

Dans la région de Rouiba, le douar El-Merdja s'est trouvé sous un mètre cinquante d'eau et les soldats du génie ont dû évacuer les habitants en barque. Huit maisons se sont effondrées.

Au bas de la montagne de Chrea, des pans de terre ont glissé, ensevelissant plusieurs maisons, sans provoquer heureusement d'accidents de personnes.

Plus de trois mille personnes sont restées sans abri dans l'Algérois.

En outre, la circulation routière et ferroviaire a été interrompue, des ponts se sont effondrés dans les oueds, les récoltes ont été détruites; des dégâts de toutes sortes se chiffrent par centaines de millions.

En Oranie. — En Oranie, un conseiller municipal a été emporté par l'oued Ysser aux Abdellys, trois enfants ont été noyés à Montagnac.

C'est un véritable miracle si Nemours ne déplore pas de pertes de vies humaines. Ce port — tête de ligne du Méditerranée-Niger — a en effet été ravagé par un torrent de boue détruisant, en vingt minutes à peine, trente-cinq maisons, provoquant des dégâts pour une valeur supérieure à 500 millions. On compte cent cinquante personnes sans abri et plus de trois cents sinistrés.

En se retirant, les eaux ont laissé dans les rues de la ville une couche de boue de 80 centimètres d'épaisseur en moyenne.

Les secours ont été rapidement organisés. La fédération des maires d'Oranie a lancé un appel aux municipalités du département pour que des subventions soient accordées de toute urgence à la de Nemours. De son côté, la municipalité nemourienne mettait immédiatement un crédit de 5 millions à la disposition des sans-logis tandis que le conseil général d'Oran votait un crédit de 30 millions pour les sinistrés du département. Devant l'étendue de la catastrophe, l'assemblée départementale émettait, dès la première séance de sa session, le 20 avril, un vœu unanime demandant une aide rapide aux budgets algérien et métropolitain.

En effet, il importe de toute urgence de permettre aux sinistrés de retrouver un abri, et les moyens de reprendre leur activité: du cheptel, des maisons, des vergers, des récoltes, des instruments de travail sont entièrement détruits.

La réparation des dégâts dépasse les possibilités financières des communes et des départements d'Algérie et la solidarité métropolitaine doit jouer, non seulement pour relever les ruines, mais aussi pour éviter le retour de pareilles catastrophes.

Restaurer les sols, régulariser les oueds, détourner leurs cours à l'approche des agglomérations, constitue le moyen le plus efficace de lutte contre les inondations. Mais cette œuvre de longue haleine réclame des crédits importants et durant de nombreuses années.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement de la République à accorder à l'Algérie des crédits suffisants, en vue:

1° De venir en aide aux victimes des inondations du mois d'avril 1954;

2° De lutter efficacement dans l'avenir contre les effets désastreux des inondations imprévisibles, notamment par la restauration des sols, la régularisation des oueds, le détournement de ces derniers à l'approche des agglomérations.

ANNEXE N° 148

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert Jacobson et Marquet, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un **aérodrome à Tahiti,** par M. Loste, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques appelée à donner son avis sur la proposition tendant à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti, insistera plus particulièrement sur les avantages économiques que pourrait tirer de cette création notre île lointaine du Pacifique.

Rappelons tout d'abord comment s'établissent les liaisons avec ce territoire de l'Union française:

La situation géographique de Tahiti est bien connue: « La Perle du Pacifique », située entre 17° 29' et 17° 47' de latitude Sud et 151° 29' — 151° 56' de longitude Ouest, se trouve bien isolée des autres continents. Elle n'est reliée à la mère-patrie que par les bateaux de la Compagnie des messageries maritimes, et au reste du monde par des hydravions appartenant à des compagnies néo-zélandaise et australienne, et ce, à un rythme peu régulier et peu fréquent.

D'autre part, Tahiti se trouve en dehors des liaisons aériennes Etats-Unis - Australie.

Des essais furent faits en vue de prolonger la ligne d'Air France, Métropole-Nouméa, via l'Indochine, jusqu'à Bora-Bora, en utilisant dans cette île l'aérodrome installé pendant la guerre par les Américains, mais ces projets durent vite être abandonnés comme trop onéreux.

Pendant deux ans, une compagnie aérienne française ayant son siège à Nouméa tenta une liaison entre Nouméa et Papeete, mais elle dut aussi renoncer à cette exploitation.

Air Tahiti, de son côté, dont l'activité est plutôt réservée aux relations dans l'archipel, avait envisagé une liaison mensuelle avec Aitutaki, mais ce nouvel essai fut sans lendemain.

Enfin, deux projets sont à l'étude qui permettraient une liaison avec Honolulu, soit directement par les îles Christmas, soit par Pago-Pago dans les Samoa, où serait rejointe la ligne de la Panair: Honolulu - Australie.

Mais ces différents systèmes utilisent tous l'hydravion et si une hydrobase est en voie d'installation à quelques milles de Papeete, il semble toutefois que cette solution soit insuffisante.

Dans le plan d'aménagement d'infrastructure du territoire devrait être prévue la création d'un aérodrome. Une piste au sol pour avions de 60 tonnes paraît, d'après les avis autorisés, techniquement réalisable et d'un prix de revient acceptable compte tenu des avantages qui pourraient en être tirés et sur lesquels nous insisterons maintenant.

Au point de vue touristique:

Nous connaissons les résultats peu encourageants de la balance commerciale des Etablissements français de l'Océanie dont le déficit s'accroît chaque année — 312 millions C. F. P. pour 1952 — alors qu'un excédent apparaissait pour les années 1947-48.

Il existe plusieurs moyens de combler ce déficit et nous mentionnerons le gros apport qui pourrait être tiré du tourisme si les relations étaient améliorées et si, avant tout, l'atterrissage des avions était facilité.

Nous connaissons tous — pour les avoir appréciées personnellement ou pour en avoir entendu parler — les beautés naturelles et accueillantes de nos îles du Pacifique dont l'attrait, pour le touriste étranger, est incontestable.

L'existence d'un aérodrome — complété, et j'y insiste, d'un équipement hôtelier amélioré — permettrait sans nul doute la visite de nos amis américains du Nord et du Sud, pour lesquels les horizons tahitiens sont encore presque totalement inconnus.

Au point de vue des relations internationales:

Les Etats-Unis envisageraient vraisemblablement, dans le cas d'un atterrissage possible à Tahiti, la prolongation du parcours de la Panamerican Airways depuis Honolulu, et peut-être même l'aménagement d'une ligne New-York-Sydney par Mexico, Clipperton et Tahiti.

Enfin, la Canadian Pacific Air Line, qui prévoit d'assurer le transport des Asiatiques installés en Amérique du Sud et qui ne peuvent transiter aux U. S. A. pour se rendre dans leur pays d'origine, pourrait, dans l'avenir, emprunter un parcours beaucoup plus court par Tahiti, l'île de Canton, Wake, les Marshall et Tokio, au lieu de suivre le trajet habituel. Bermudes, Canada, Hawaï.

Au point de vue des liaisons aériennes internationales:

Tahiti constituerait l'escale indiquée des grands parcours mondiaux:

Etats-Unis - Australie,

Etats-Unis - Extrême-Orient.

En terminant, nous soulignerons l'énorme intérêt que présenterait la création d'un aérodrome à Tahiti pour le prestige des ailes françaises qui pourraient ainsi faire le tour du monde en empruntant sur la presque totalité du parcours des escales françaises.

Ainsi se manifesterait, dans nos îles lointaines du Pacifique, la présence de la France, toujours plus active, gage certain de l'influence française dans le monde.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable à la proposition qui vous est soumise.

ANNEXE N° 149

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à dresser un **bilan des mesures prises en faveur des Nord-Africains travaillant en France,** pour ce qui concerne notamment le placement, la formation professionnelle, l'hébergement, la législation sociale, l'organisation administrative et sociale, afin de donner une solution complète et rapide au problème de l'émigration nord-africaine sous tous ses aspects, présentée par MM. Begarra et Burkhardt, au nom des membres de la commission des affaires sociales, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a souvent évoqué, en vue de rechercher les meilleurs solutions, les problèmes que pose l'émigration nord-africaine en France.

Voici rappelées les quelques-unes des propositions et résolutions, à ce sujet, adoptées par l'Assemblée depuis sa création:

1° Séance du 10 mars 1949:

Proposition demandant au gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

2° Séance du 28 juin 1949:

Résolution invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution et le mode de calcul des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

3° Séance du 28 mars 1950:

Proposition demandant d'extrême urgence au Gouvernement de tenir compte, dans le cadre des accords de migration franco-italiens qui doivent être signés le 30 mars, des intérêts légitimes des tra-

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n°s 76, 138 (année 1954).

vailleurs citoyens de l'Union française, et des travailleurs nord-africains en particulier.

4° Séance du 16 mai 1950:

Résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à faire bénéficier les familles demeurant en Algérie des travailleurs algériens en France des mêmes allocations et tous autres avantages dont ces familles bénéficieraient si elles étaient dans la métropole.

5° Séance du 27 juillet 1950:

Proposition demandant au Gouvernement:

1° D'étudier et d'envisager toutes mesures utiles:

a) Pour orienter vers l'agriculture métropolitaine les travailleurs nord-africains en France qui accepteraient de leur plein gré de s'y diriger, soit pour les travaux permanents, soit pour les travaux saisonniers;

b) Pour examiner les possibilités d'installation en France métropolitaine d'exploitants agricoles nord-africains;

2° D'étudier l'organisation familiale de cette émigration agricole;

3° De déposer un projet de loi étendant les allocations familiales aux Algériens travaillant en France comme exploitants ou comme salariés dans une profession agricole.

6° Séance du 16 juin 1951:

Proposition demandant au Gouvernement d'intensifier effectivement et d'urgence l'action sociale en faveur des Nord-Africains en France.

7° Séance du 11 juillet 1952:

Résolution invitant l'Assemblée nationale à voter un loi portant intégration dans les cadres de contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine sous l'appellation de conseiller pour questions sociales nord-africaines.

8° Séance du 11 juillet 1952:

Proposition demandant au Gouvernement de la République française de prendre toutes dispositions utiles pour que les travailleurs ressortissants de l'Union française employés dans la métropole jouissent, ainsi que leurs familles, quel que soit le lieu de résidence de ces dernières, de tous les avantages sociaux accordés aux travailleurs métropolitains, en interprétant les textes dans le sens adopté au bénéfice des travailleurs étrangers les plus favorisés employés en France.

9° Séance du 19 novembre 1953:

Proposition invitant le Gouvernement à élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution complète et réalisable dans un proche avenir, des problèmes d'immigration outre-mer et à saisir l'assemblée de l'Union française de tout projet établi dans ce sens.

Les autres assemblées ont également étudié ce problème, qui relient de plus en plus l'attention de l'opinion publique métropolitaine et nord-africaine.

L'Assemblée nationale est actuellement saisie de propositions de lois concernant le régime d'allocations familiales et d'assurances sociales appliqué aux Nord-Africains travaillant en France.

Le 9 avril 1954, le Conseil de la République a désigné une commission d'enquête chargée d'étudier les problèmes posés sur le territoire de la métropole par la main-d'œuvre nord-africaine.

L'Assemblée algérienne a également soulevé ce problème et a même chargé en 1953 une sous-commission de l'étudier tout spécialement.

Les conseils généraux de France et d'Algérie, celui de la Seine en particulier, les municipalités métropolitaines intéressées par la présence dans leurs communes des travailleurs nord-africains se préoccupent aussi de cette question.

Des mesures ont été prises par le Gouvernement en ce qui concerne notamment l'hébergement, la formation professionnelle et la législation. Des organismes ont été crés: contrôleurs sociaux, commission consultative pour l'étude de questions nord-africaines en métropole, centres d'éducation. Un office interprofessionnel de la main-d'œuvre ayant pour mission de discipliner la migration nord-africaine, dans toute la mesure du possible, fonctionne à Alger.

Quelle est l'étendue et la portée de ces mesures ? Sont-elles de nature à résoudre cet irritant problème et à brève échéance ? C'est ce que l'opinion publique nord-africaine aussi bien que métropolitaine voudrait connaître.

A cet effet, un bilan des réalisations enregistrées, dans ce sens, à ce jour, devrait être dressé par le Gouvernement.

Mais il ne fait pas de doute que le problème reste toujours posé dans son ensemble et qu'il est urgent d'envisager des solutions à l'échelle de cette émigration: en particulier, de prévoir en France un hébergement convenable et l'organisation du placement; en Algérie une formation professionnelle rationnelle.

Il faudra sans doute consentir des crédits importants dans une durée limitée si l'on tient à organiser sérieusement cette émigration, pour le moment inévitable.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à dresser le bilan des mesures prises en faveur des travailleurs nord-africains travaillant en France, pour ce qui concerne notamment le placement, l'hébergement, la formation professionnelle, la législation sociale, l'organisation administrative et sociale, afin de:

1° Définir une politique précise et complète de l'émigration nord-africaine;

2° Donner à ce problème, constamment posé, une solution d'ensemble rapide et efficace, solution à rechercher tant en France qu'en Afrique du Nord;

3° Dégager, à cet effet, les crédits nécessaires

— ———

ANNEXE N° 150

(Session de 1954. — Séance du 4 mai 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à étudier la **contribution que l'armée pourrait apporter** à la solution des problèmes posés par l'**immigration algérienne** dans la métropole, présentée par MM. Le Brun Kéris et Fontanet, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les problèmes que la France doit résoudre, un des plus graves est certainement celui posé par la croissance démographique de l'Afrique du Nord et plus spécialement de l'Algérie. Nous ne pouvons ici énumérer les conséquences sociales, économiques et politiques de ce phénomène. Nous voudrions seulement attirer l'attention sur les répercussions qu'il peut avoir et a déjà eu en matière de scolarité. En effet, actuellement 18 p. 100 seulement des enfants algériens sont scolarisés. Or, bien que les dépenses scolaires de l'Algérie soient, par rapport à 1938, au coefficient 47 pour le budget ordinaire et au coefficient 600 pour le budget extraordinaire, on ne peut espérer (et il suffit pour s'en rendre compte de se reporter au rapport général sur le 2e plan quadriennal de modernisation et d'équipement de l'Algérie, que l'effort de scolarisation de l'Algérie suivra le rythme de cet accroissement démographique.

L'excès de population a eu une conséquence, qui est en même temps un remède partiel: l'émigration vers la métropole. Cette émigration est à bien des points de vue angoissante. Elle donne lieu à de terribles abus. Elle permet de sinistres exploitations. Nous savons trop ce que souffrent parfois ces malheureux hommes qui ont quitté leur pays sans aucune préparation à la vie métropolitaine, simplement poussés par la faim ou les exactions d'un caïd. Mais en même temps cette émigration donne du pain à de nombreux travailleurs et amène en Algérie des sommes qui remédient à sa redoutable pauvreté. C'est un fait que, dans de récents articles, le professeur Robert Montagne a mis très justement en valeur.

Tous les experts sociaux semblent d'accord pour estimer que cette émigration ne comporte de dangers graves que dans la mesure où les Algériens venant dans la métropole ignorent le français, sont analphabètes et n'ont pas de qualification professionnelle. Ceux qui ne souffrent pas de cette triple lacune, en règle générale, arriveraient à trouver des emplois rémunérateurs et à s'organiser une vie correcte. On doit en tirer la conclusion que cet effort de scolarisation, dont nous indiquions la quasi impossibilité, serait pourtant plus que jamais nécessaire. Aussi estimons-nous que dans la mesure même où on ne peut la développer on doit tenter d'y suppléer grâce à tous les concours parallèles qu'on pourra trouver.

Or, une part appréciable des jeunes Algériens effectue un service militaire (environ 28.000 chaque année). Ceux-là au moins, pendant ce temps de service, ne pourraient-ils bénéficier d'un rudiment d'instruction et de formation professionnelle, en même temps d'ailleurs que d'une initiation à la vie métropolitaine capable de leur faire perdre la triste qualité « d'administrativement faibles », à l'origine de bien des drames lorsque les travailleurs d'Algérie arrivent en Europe. Ce dernier point est au moins aussi important que l'instruction et la formation professionnelle, tant les misères dont pâtissent ces travailleurs tiennent souvent à leur incapacité d'embrayer sur notre vie administrative, à leur ignorance aussi bien de la façon d'envoyer une dépêche ou un mandat que d'obtenir des papiers d'identité.

Certes, l'armée jouerait encore mieux ce rôle si ces jeunes Algériens pouvaient être incorporés en France dans des unités métropolitaines. Répartis au milieu de métropolitains, ils apprendraient rapidement le français et se familiariseraient avec nos modes de vie.

Ce dernier point mériterait d'être étudié à fond, car les objections traditionnelles relatives à la nourriture et au mode de vie des recrues algériennes apparaissent d'assez médiocres échappatoires, quand on voit la façon dont ces mêmes hommes se précipitent dans la vie métropolitaine en émigrant saisonnièrement ou complètement. Par contre d'autres objections semblent plus fortes, les essais tentés autrefois n'ayant pas donné de très bons résultats. Les musulmans algériens incorporés dans des unités métropolitaines lors de ces essais se sentaient, paraît-il, noyés dans la masse et n'avaient pas la ressource de rencontrer des cadres spécialisés connaissant leur pays, leurs coutumes et parlant leur langue. Leur moral s'en serait ressenti. Peut-être aurait-on quand même intérêt à tenter de nouvelles expériences, compte tenu de l'extraordinaire évolution de la vie et des mœurs en Algérie depuis quelques années.

Quoi qu'il en soit, l'enseignement du français, un certain « débrouillage » professionnel et une initiation à la vie moderne devraient être organisés systématiquement dans les unités militaires où sont incorporés des Algériens. Les méthodes sont désormais déterminées et nous avons vu fonctionner des centres de formation, notamment à Marseille, où en deux mois les émigrants étaient rendus aptes à la vie dans la métropole. Le ministère de l'éducation nationale devrait entrer en liaison avec l'armée pour prêter le matériel scolaire (livres, films) nécessaire à cette éducation. Quant au cadre enseignant, on pourrait aisément trouver les moniteurs nécessaires parmi les recrues métropolitaines, au besoin en leur accordant certains menus avantages (permissions, etc.).

Certes, il ne s'agit là que d'un palliatif, en particulier tant que ne seront incorporés que 28.000 Algériens sur 70.000 que comporterait normalement leur contingent. Du moins, pour ces jeunes gens, les plus fâcheux effets de l'émigration seraient évités. C'est pourquoi nous soumettons à vos suffrages la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étudier d'urgence la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'émigration algérienne vers la métropole.

ANNEXE N° 151

(Session de 1954. — Séance du 6 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Begarra, Belabed. Chekkal Daho, Lechani et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à accorder à l'**Algérie** des crédits suffisants pour venir en aide aux victimes des **inondations** du mois d'avril 1954 et lutter efficacement dans l'avenir contre les inondations, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, nous avons le devoir d'étudier avec la plus grande attention la proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Algérie les crédits suffisants pour venir en aide aux victimes des inondations du mois d'avril 1954, et lutter efficacement dans l'avenir contre les inondations, présentée par M. Begarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

Chacun de nous a été douloureusement frappé et ému à la nouvelle des inondations dues aux pluies torrentielles du mois d'avril dernier dans l'Algérie et l'Oranie. Les victimes sont nombreuses et si nous ne pouvons que nous incliner devant les morts, nous devons essayer par tous les moyens d'aider les sinistrés à se refaire une vie normale et à poursuivre leur labeur. Qu'ils sachent avant tout que nous sommes solidaires de leur malheur et que nous les aiderons à se relever.

Notre collègue Begarra, dans la proposition qu'il vous soumet, a fait un exposé émouvant de la situation dans l'Algérois et l'Oranie. Nous nous bornerons à vous retracer les faits qu'il nous rappelle:

« Département d'Alger. — Près de Fort National, en Kabylie, au village d'Aït Atelli, une maison s'est écroulée ensevelissant cinq enfants et leur mère.

« Près de Kilès, au confluent de l'oued Gers et de l'oued Chiffa, dix-huit ouvriers étaient bloqués dans une ferme isolée par les eaux. Après avoir attendu toute la nuit, trois d'entre eux tentèrent de gagner la terre ferme, mais ils furent emportés par le courant. Les quinze autres ont été sauvés le lendemain.

« A Montplaisant, une mère de famille et ses trois enfants ont trouvé la mort sous un éboulement.

« Dans la région de Rouiba, le douar El-Merdja s'est trouvé sous 1,50 mètre d'eau et les soldats du génie ont dû évacuer les habitants en barque. Huit maisons se sont effondrées.

« Au bas de la montagne de Chrea, des pans de terre ont glissé ensevelissant plusieurs maisons, sans provoquer heureusement d'accidents de personnes.

« Plus de 3.000 personnes sont restées sans abri dans l'Algérois.

« En outre, la circulation routière et ferroviaire a été interrompue; des ponts se sont effondrés dans les oueds, les récoltes ont été détruites; des dégâts de toutes sortes se chiffrent par centaines de millions.

« En Oranie. — En Oranie, un conseiller municipal a été emporté par l'oued Ysser aux Abdellys, trois enfants ont été noyés à Montagnac.

« C'est un véritable miracle si Nemours ne déplore pas de pertes de vies humaines. Ce port — tête de ligne du Méditerranée-Niger — a en effet été ravagé par un torrent de boue détruisant, en vingt minutes à peine, trente-cinq maisons, provoquant des dégâts pour une valeur supérieure à 500 millions. On compte 150 personnes sans abri et plus de 300 sinistrés.

« En se retirant, les eaux ont laissé dans les rues de la ville une couche de 80 centimètres d'épaisseur en moyenne. »

La lecture des journaux locaux nous a apporté des détails sur l'angoisse des populations et l'importance des dégâts sur lesquels nous ne reviendrons que pour chercher les remèdes propres à éviter de pareilles catastrophes dans l'avenir.

Notre collègue Begarra nous a également précisé que des secours ont été rapidement organisés:

« La fédération des maires d'Oranie a lancé un appel aux municipalités du département pour que des subventions soient accordées de toute urgence à la ville de Nemours. De son côté, la municipalité nemourienne mettait immédiatement un crédit de 5 millions à la disposition des sans-logis, tandis que le conseil général d'Oran votait un crédit de 30 millions pour les sinistrés du département. Devant l'étendue de la catastrophe, l'assemblée départementale émettait, dès la première séance de sa session le 20 avril, un vœu unanime demandant une aide rapide aux budgets algérien et métropolitain. »

Il aborde ensuite les moyens de lutter contre les inondations, œuvre de longue haleine à laquelle nous devons nous attacher, et c'est à nous qu'il appartient d'étudier ces moyens et de tout mettre en œuvre pour accélérer les travaux qui ont déjà été entrepris et en créer de nouveaux.

La France qui a eu un geste si généreux envers les malheureuses populations des Pays-Bas qui ont subi un désastre encore plus important il y a quelques mois, doit agir de la même façon envers ses enfants d'outre-mer et les aider,, car il s'agit non seulement d'un geste de solidarité, mais d'un devoir semblable à celui qu'elle aurait si pareille catastrophe frappait la métropole.

En 1950, déjà, votre commission de l'agriculture, qui avait envoyé une mission en Algérie, avait préconisé des moyens de défense et de restauration des sols et notamment avait insisté sur le reboisement qui empêcherait l'érosion.

Le rapport qui vous avait été soumis à l'époque, indiquait en particulier:

« Le péril qui menace les plaines en raison des inondations foudroyantes n'est pas moins grave pour le pays.

« L'application d'un programme de reboisement, obligeant à des expropriations et à la protection des forêts, se heurte à de grosses difficultés et l'administration s'est vue obligée de le suspendre en le subordonnant à l'obligation de fournir des terrains de recasement aux expropriés. Néanmoins, l'administration conserve la mission d'en poursuivre les travaux quand les circonstances le permettent. »

De nombreuses réalisations ont déjà été effectuées dans le domaine du reboisement, mais les événements viennent de nous prouver qu'ils sont encore insuffisants et nous nous devons d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de les poursuivre et pour cela, d'accorder aux populations les moyens financiers suffisants.

Il faut aussi améliorer le régime des eaux et pour cela créer des aménagements hydrauliques de première importance. Le plan décennal d'équipement en prévoit déjà, mais seront-ils suffisants ?

Notre collègue Begarra évoque ces problèmes quand il préconise la restauration des sols, la régularisation des oueds et le détournement de leurs cours à l'approche des agglomérations.

Nous ne pouvons que nous associer à sa proposition et insister à nouveau auprès du Gouvernement, pour que les crédits indispensables soient accordés. C'est une nécessité vitale pour les populations d'Afrique du Nord et c'est notre devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence des moyens de protection.

Pour ma part, je regrette vivement d'avoir à constater aujourd'hui, à l'expérience, que depuis plusieurs années, notre Assemblée a étudié ces problèmes, envoyé sur place des missions auxquelles d'ailleurs j'ai participé. Elle a communiqué ses observations et suggestions dans divers rapports établis avec le plus grand soin et si elle avait été suivie, cette nouvelle catastrophe n'aurait peut-être pas fait autant de victimes et en tout cas les dégâts auraient pu être limités.

Au terme de son étude, votre commission des affaires financières vous soumet la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A accorder aux trois départements algériens une aide immédiate au titre de secours de première urgence aux victimes des inondations du mois d'avril 1954;

2° A prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des inondations ayant perdu leurs habitations, leurs récoltes et leurs instruments de travail;

3° A lutter efficacement contre les effets désastreux des inondations imprévisibles, notamment par la restauration des sols, la régularisation des oueds, le détournement de ces derniers à l'approche des agglomérations;

Et rappelle, à cet effet, les propositions contenues dans le rapport n° 51 de 1950.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 147 (année 1954).

ANNEXE N° 152

(Session de 1954. — Séance du 6 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Gaumont, député, tendant à déterminer dans le département de la **Guyane** certaines modalités d'**application du code de la nationalité** française, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. Gaumont, député, a saisi l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant « à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française ». L'Assemblée nous a renvoyé cette proposition pour avis.

Remercions-la d'abord de cette initiative.

Longtemps notre législation n'assimila pas notre vieille Guyane à nos trois autre « vieilles »: Guadeloupe, Martinique, Réunion. Tandis que depuis 1848 ces trois îles étaient soumises, sous quelques réserves, au même régime législatif que la métropole, la Guyane restait soumise, comme nos autres territoires d'outre-mer, au régime des décrets. Ce sont la loi du 19 mars 1946 et la constitution du 27 octobre de la même année qui ont mis sur le même pied

(1) Voir Assemblée nationale (2e législature), n° 7689; Assemblée de l'Union française, n° 105 (année 1954).

législatif nos « quatre vieilles ». L'article 73 de la constitution est ainsi conçu:

« Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

Avant le vote des textes que je viens de rappeler, le 19 octobre 1945, avait été promulgué par le Gouvernement provisoire de la République, sous le titre de « code de la nationalité française », un grand texte rassemblant et revisant tous les textes antérieurs sur cette matière entre toutes délicate. Nous avons eu jadis l'occasion de vous exposer l'économie générale de cette œuvre législative qui fait indiscutablement honneur à ceux qui l'entreprirent et la menèrent à terme dans des circonstances difficiles. Bien entendu les auteurs de l'ordonnance s'en étaient, en ce qui concerne nos vieilles colonies, référés à la législation existante en 1945. L'article 6 prévoyait que le nouveau régime serait applicable en France, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, mais pas à la Guyane. Ce fut ultérieurement qu'un décret du 27 septembre 1946, promulgué en vertu de la loi du 19 mars, ajouta à l'article 6, la Guyane.

Cette brusque promulgation du code de la nationalité en Guyane a fait naître des difficultés que l'auteur de la proposition se propose d'écarter.

Ici, je ne puis vraiment que reproduire son propre texte puisque, de l'aveu du Gouvernement, les situations qu'il signale correspondent à la réalité.

« L'acquisition de la nationalité française, son attribution n'en ont pas moins continué à soulever des problèmes sérieux dans ce département.

« Le cas des personnes nées en Guyane durant la période des vingt et une années qui ont précédé la mise en vigueur, dans ce département, du code de la nationalité française est très significatif.

« Certaines d'entre elles, en effet, françaises à titre définitif en vertu de l'article 2 (2°) du décret du 5 novembre 1928 en vigueur sous le régime colonial, mais encore mineures lors de l'introduction du code de la nationalité française, se voient aujourd'hui contester, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la nationalité française, parce qu'elles ne sont pas « nées en France » au sens sens de l'article 6 de la même ordonnance.

« D'autres personnes, aptes sous le régime colonial à acquérir la nationalité française par déclaration ou de plein droit, en vertu des articles 4 et 5 du décret du 5 novembre 1928, sont, depuis 1946, exclues du bénéfice de ces modes d'acquisition de la nationalité française parce que l'application des textes appropriés du code de la nationalité française requiert la naissance en France et qu'au sens de l'article 6 du code de la nationalité française elles sont nées hors de France.

« Or, pour les unes comme pour les autres, il n'y a aucun déplacement, mais simplement modification du statut politique d'un territoire sur lequel elles n'ont pas cessé de résider et du régime juridique applicable audit territoire. »

« Ainsi qu'on le voit par ce bref aperçu, dans cette matière délicate et importante qui touche à la fois à l'état des personnes et au droit public, des textes disparates, par leur nature et par les disposition qu'ils contiennent, ont fini par soulever en Guyane une série de difficultés qui proviennent essentiellement de ce que, du régime colonial appliqué à ce territoire jusqu'en 1946, on est passé au régime métropolitain sans qu'aient été édictées des mesures transitoires destinées à supprimer les inconséquences ou les contradictions que ne pouvait manquer d'engendrer l'application successive de ces régimes différents.

« C'est là une considération qui n'a point échappé aux rédacteurs du décret n° 53-161 du 27 février 1953 déterminant les modalités d'application du code la nationalité française dans les départements d'outre-mer. Et c'est pour répondre au souci de remédier en partie à la situation exceptionnelle de la Guyane à cet égard que, le 11 mai 1953, un projet de loi était déposé sous le n° 6134, par le Gouvernement, sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

« La présente proposition de loi reprend le texte du projet gouvernemental mais le complète par certaines dispositions inspirées du décret précité du 27 février 1953.

« Il apparait en effet que dans cette matière, et pour un territoire naguère encore régi par les mêmes principes et les mêmes textes que les actuels territoires d'outre-mer, il est nécessaire de résoudre des problèmes identiques par le moyen de dispositions transitoires qui répondent au même souci de préparer l'application normale du code de la nationalité française en supprimant les difficultés les plus graves qu'engendre la transition du régime colonial au régime métropolitain.

« De plus, au contraire de ce qui a lieu pour les territoires d'outre-mer où il est possible de régler de telles questions par la voie réglementaire, l'article 73 de la Constitution exige que ces mesures transitoires fassent l'objet d'un texte législatif puisqu'il s'agit d'un département. »

Suivaient les 3 articles proposés par M. Gaumont pour résoudre les difficultés actuelles.

« Art. 1er — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, est complété par l'alinéa suivant:

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946, du code de la nationalité française dans ce département, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France. »

« Art. 2. — L'article 105 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit.

« Toutefois, en ce qui concerne le département de la Guyane française, pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque bien que n'y étant pas nées, elles sont de notoriété publique intégrées dans la société guyanaise et ont toujours été considérées comme françaises.

« Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation. »

« Art. 3. — A titre transitoire, sont réduits des deux tiers les délais fixés par l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les personnes domiciliées en Guyane qui, par application de l'article 2 ci-dessus, obtiendront dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, ou ont obtenu depuis le 27 septembre 1946 la naturalisation en réunissant les conditions fixées à l'article précédent, à la condition supplémentaire qu'elles résident depuis plus de vingt ans dans ce département d'outre-mer. »

Avant que nous fussions consultés, la proposition de l'honorable M. Gaumont avait déjà fait l'objet d'un échange de vues entre M. le garde des sceaux et la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Je n'en ferai pas état, car les déclarations de M. le garde des sceaux se retrouvent dans le texte d'une lettre adressée par celui-ci, le 29 avril 1954, au président de votre assemblée.

Voici le texte de cette lettre qui vous fait connaître l'opinion du Gouvernement en la matière:

« Monsieur le président,

« Le 23 mars 1954. l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur la proposition de loi n° 7689 de M. Gaumont tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française (Assemblée de l'Union française n° 105).

« Ces modalités d'application ont également fait l'objet d'un projet de loi n° 6134 qui avait été annexé au procès-verbal de la séance du 12 mai 1953 de l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la proposition appelle de ma part les remarques suivantes:

« *Art.* 1er. — Cet article est la reproduction du projet de loi n° 6134 à la différence toutefois que le texte de la proposition modifie l'article 6 du code de la nationalité française et que le texte du projet modifie l'article 11 de l'ordonnance de promulgation du code de la nationalité française. C'est cette dernière référence qui, à mon avis, doit être retenue en définitive car la modification envisagée a un caractère purement transitoire. Or, les 151 articles du code de la nationalité française n'expriment que des règles permanentes, toutes les dispositions dont l'effet est limité dans le temps étant contenues dans l'ordonnance de promulgation du code de la nationalité française, en date du 19 octobre 1945.

« Sous cette réserve, l'article premier de la proposition ne peut que recueillir mon approbation. »

« *Art.* 2. — Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'une telle disposition soit adoptée, car elle est identique à celle qu'exprime l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

« Toutefois, j'estime, dans la forme, que ce texte doit modifier non pas l'article 103 du code de la nationalité française qui est relatif à l'enregistrement des déclarations de nationalité, mais, pour la même raison que précédemment, l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. »

« *Art.* 3. — Dans la mesure où il s'applique aux personnes bénéficiaires de l'article 2 de la proposition, ce texte est sans objet, car ces personnes qui ne deviennent pas françaises par naturalisation mais par déclaration, ne sont frappées d'aucune incapacité.

« Les personnes naturalisées depuis le 27 septembre 1946 ont été frappées, en principe, de l'incapacité de cinq ans prévue par l'article 81 du code de la nationalité française.

« J'estime qu'il n'y a aucune raison de réduire d'une façon générale les incapacités frappant les étrangers naturalisés à la Guyane depuis le 27 septembre 1946.

« Par contre, il y a lieu, à mon avis, de relever de toute incapacité dans la mesure où le délai de cinq ans prévu à l'article 81 continue encore à courir, les personens qui, si les dispositions proposées eussent été en vigueur au moment de leur naturalisation, auraient pu souscrire la déclaration prévue par l'alinéa 2 de la proposition.

« En conséquence, je donne mon accord au texte de la proposition modifié de la façon suivante:

« *Article unique.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété par les dispositions suivantes:

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946 du code de la nationalité française dans ce département d'outre-mer, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France.

« Pendant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française, et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les person-

nes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société guyanaise et ont toujours été considérées comme Françaises. Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation.

« Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française, les personnes qui ont été naturalisées françaises antérieurement à la promulgation de la présente loi et qui, si cette loi avait été en vigueur, auraient rempli les conditions pour souscrire la déclaration prévue à l'alinéa précédent. »

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

Les observations de M. le garde des sceaux ne portent en réalité que sur la forme; pas sur le fond. En ce qu'elles portent sur la forme, elles sont fondées.

Pour les comprendre, il faut connaître le dispositif assez spécial du texte de l'ordonance qui promulgua le code de la nationalité.

Cette ordonnance de promulgation ne contient que 13 articles; mais le premier article de cette ordonnance en promulgue 151 qui constituent le code lui-même. L'article 1er de l'ordonnance est l'article de promulgation, les articles 2 à 13 contiennent les dispositions transitoires. Autrement dit le même texte renferme deux séries d'articles. On comprend que M. Gaumont ait été un peu déconcerté par cette présentation qui n'est pas habituelle.

Ceci dit, le texte proposé par le Gouvernement qui tend à compléter l'article 11 de l'ordonnance de 1945, paraît de nature à donner satisfaction aux légitimes préoccupations de M. Gaumont.

Nous vous proposons donc de vous rallier à la thèse gouvernementale.

Nous croyons cependant savoir que, dans une pensée libérale, certains des membres de l'Assemblée nationale ont proposé de porter de deux à trois ans le délai pendant lequel les personnes résidant en Guyane depuis dix ans, et intégrées à la société guyanaise, pourraient réclamer la nationalité française.

Nous avons évidemment intérêt, dans ce territoire, objet de diverses convoitises, à augmenter le nombre des Français d'adoption, surtout lorsqu'ils le deviennent par l'effet d'une manifestation formelle de volonté. Nous vous proposons donc d'adopter ce délai qui ne paraît pas présenter d'inconvénient.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à la proposition de loi qui lui est soumise sous réserve qu'elle soit rédigée comme suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 11 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes nées à la Guyane française et encore mineures à l'époque de la mise en vigueur, en vertu du décret n° 46-2094 du 27 septembre 1946, du code de la nationalité française dans ce département d'outre-mer, bénéficieront, comme si elles étaient nées en France, des dispositions dudit code fondées sur la naissance en France.

« Pendant un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 du code de la nationalité française et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 dudit code, les personnes qui résident depuis plus de dix ans dans ce département, lorsque, bien que n'y étant pas nées, elles sont, de notoriété publique, intégrées dans la société guyanaise et ont toujours été considérées comme Françaises. Si, au surplus, elles ont un ou plusieurs enfants reconnus ou légitimes qui sont eux-mêmes de nationalité française, il ne pourra leur être opposé le défaut d'assimilation.

« Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité française les personnes qui ont été naturalisées Françaises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, si cette loi avait été en vigueur auraient rempli les conditions pour souscrire la déclaration prévue à l'alinéa précédent. »

ANNEXE N° 153

(Session de 1954. — Séance du 6 mai 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une **mission d'information** chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les établissements français de l'**Inde**, présentée par MM. André Bidet, Rosenfeld, Dumas et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 18 mai 1954).

ANNEXE N° 154

(Session de 1954. — Séance du 6 mai 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au **bureau universitaire de statistique** et de documentation scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française, présentée par M. Griaule, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle, votée par l'Assemblée nationale, contient une grave omission. En effet, dans son article 3, qui prévoit la composition du conseil d'administration de ce bureau, ne sont mentionnés, à l'avant-dernier paragraphe, que :

« Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République). »

Etant donné l'importance que revêtent les enseignements de tous les degrés outre-mer et l'intérêt que notre commission a toujours pris à leur extension, il est regrettable que le législateur ait omis d'inclure dans le conseil d'administration du B. U. S. un membre de notre assemblée. Sa présence apporterait au conseil quelque lumière sur les difficultés que rencontrent souvent les étudiants originaires d'outre-mer dans leur orientation comme dans leur placement.

Aussi, votre commission des affaires culturelles, dans sa séance du mardi 4 mai 1954, a décidé à l'unanimité de déposer une proposition de résolution tendant à modifier et améliorer cet état de choses dans un sens plus conforme aux intérêts de l'Union française.

Elle vous propose le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954, 23e alinéa, et de remplacer le texte actuel ainsi rédigé : « Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République) », par : « Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République) et un représentant de l'Assemblée de l'Union française ».

ANNEXE N° 155

(Session de 1954. — Séance du 6 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Griaule, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au **Bureau universitaire de statistique** et de documentation scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le 4 mars 1954 un projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle. Le bureau a essentiellement pour but de réunir les informations concernant les diverses carrières, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail et aussi de renseigner les étudiants, leur permettant ainsi de choisir les disciplines vers lesquelles ils devraient s'orienter pour éviter de se trouver en chômage. L'œuvre accomplie par ce bureau a été extrêmement importante et a permis de lutter victorieusement dans beaucoup de cas contre le développement du chômage intellectuel.

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale avait pour objet de transformer cet organisme en établissement public et de faire bénéficier le personnel contractuel qu'il emploie des garanties de la fonction publique.

L'article 3 de la loi énumère la composition du conseil d'administration; ce conseil comprend :

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 154 (année 1954)

Le contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
Le directeur du centre national de documentation pédagogique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;
Le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et la France d'outre-mer au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;
Le directeur du travail au ministère du travail ou son représentant;
Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail ou son représentant;
Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;
Le sous-directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture ou son représentant;
Le directeur de l'institut national démographique ou son représentant;
Le président de la confédération des travailleurs intellectuels ou son représentant;
Deux représentants de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges;
Le président de l'union nationale des étudiants ou son représentant;
Le président de l'union des grandes écoles ou son représentant;
Deux représentants de l'association des parents d'élèves des collèges modernes et techniques;
Deux représentants de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre;
Trois représentants de l'union nationale des associations familiales;
Trois délégués de personnel;
Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République);
Trois membres cooptés par le conseil d'administration parmi les personnalités qui se sont distinguées par leurs travaux concernant la documentation et la statistique.

C'est ici, à notre avis, qu'intervient une lacune que notre proposition a pour but de réparer. En effet, si la représentation du directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer est prévue, si l'Assemblée nationale a voté la participation de trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République), rien n'a été envisagé pour celle de l'Assemblée de l'Union française.

Nul n'ignore cependant la présence, dans de nombreuses écoles françaises d'étudiants d'outre-mer, boursiers ou non; ceux qui se penchent sur leur sort connaissent les difficultés de tous ordres portant sur le choix des études, leur continuité et l'incertitude où ils se trouvent d'avoir un emploi correspondant à leurs capacités, en France aussi bien qu'outre-mer

La nécessité du choix des études est importante en ce qui concerne les étudiants d'outre-mer, plus encore que pour les métropolitains. « Par leur démographie, leur infrastructure, l'état du développement de leur agriculture, le stade de leur industrialisation, les pays d'outre-mer ne peuvent offrir des situations ou des carrières à tout moment, en tout domaine, pour toute connaissance. Il importe donc d'éviter que cette jeunesse n'entreprenne des études qui, bien que valables en elles-mêmes, sanctionnent des connaissances ne correspondant à aucun débouché et qui ne peuvent, dès lors, conduire qu'à une impasse ».

Le rôle des commissions d'attribution des bourses est de veiller à ce que les étudiants boursiers n'effectuent pas de ces études inutiles qui s'avèrent être sans issue.

Pour les étudiants non boursiers, il importe que les parents soient informés des carrières qui s'ouvrent avec profit à leurs enfants et des études qui y conduisent.

Le rôle du B. U. S. sera d'assurer l'impression d'un « guide des études » donnant les indications nécessaires sur les débouchés s'offrant à la jeunesse, sur les études à accomplir pour y accéder, sur les établissements dispensant un enseignement dont la sanction est reconnue avec indication des carrières publiques et privées qui s'offrent à leurs brevets.

Encore faut-il dresser une statistique précise sur les étudiants d'outre-mer (boursiers ou non), sur les écoles où ils sont répartis, sur les examens qu'ils préparent en France; connaître des listes de placement concernant les divers territoires, établir une liaison avec le marché du travail outre-mer. Ces problèmes importants feront l'objet d'une prochaine discussion à notre Assemblée. La présence d'un conseiller de l'Union française délégué à cet effet, auprès des représentants du Parlement dans le conseil d'administration du B. U. S., nous paraît de nature à favoriser la liaison indispensable entre l'outre-mer et la métropole.

Dans le bulletin de la direction de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer de décembre 1953, il est reconnu que « le problème du passage rationnel de l'école à l'emploi n'a pas été résolu » et qu'il est nécessaire d'orienter l'enfant africain puis de le situer. Un bureau du B. U. S. a été créé à cet effet à Dakar. Mais il faut reconnaître que la question est souvent à reconsidérer, en France même, pour les étudiants boursiers d'outre-mer qui changent dans leurs études aussi bien que pour les non boursiers.

Il y a là des questions importantes à trancher, qui requièrent la sollicitude de tous ceux qui prennent en charge la formation de l'élite d'outre-mer. C'est pourquoi une bonne orientation est nécessaire afin d'éviter les malentendus non seulement entre la profession et les débouchés, mais entre l'étudiant et le pays lui-même.

Le docteur Rousselet, qui dirige un centre d'orientation et de placement de la main-d'œuvre juvénile à Paris, a fait entendre quelques vérités salutaires sur la nécessité d'envisager un métier avec une idée précise : « Outre le souci capital des garanties que peut offrir telle profession, dit-il, il importe que les étudiants aient aussi celui des conditions matérielles et sociales inhérentes à celles-ci » et il les met en garde en particulier contre l'attrait de certaines professions « à la mode » vite encombrées, contre d'autres inéluctablement condamnées par l'évolution même des conditions économiques.

Ces mises en garde répondent aux préocupatcions du B. U. S. à la métropole. A plus forte raison sont-elles valables outre-mer. Des études sont en cours pour l'Afrique occidentale française, d'autres suivront pour les autres territoires. C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, soucieuse de l'avenir des étudiants d'outre-mer, estime que l'Assemblée de l'Union française doit être représentée au sein du conseil d'administration du B. U. S. et vous demande, à l'unanimité, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954, 23e alinéa, et à remplacer le texte actuel ainsi rédigé : « Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République », par « Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République) et un représentant de l'Assemblée de l'Union française ».

ANNEXE N° 156

(Session de 1954. — Séance du 6 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Laurent-Eynac, Louis Castex et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les **utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère** dans l'Union française, par M. Louis Castex, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition soumise à notre examen éclaire d'un jour nouveau un problème particulièrement important de l'aéronautique moderne, celui de l'hélicoptère. La France, dans ce domaine, se trouve malheureusement en retard sur d'autres pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Belgique, qui en sont déjà aux réalisations rentables.

C'est pourquoi nous estimons qu'il y aurait lieu d'encourager au maximum les expérimentations et la mise au point d'appareils susceptibles de rendre, dans toute l'Union française, les plus éminents services.

Nous rappellerons seulement ici les diverses utilisations de l'hélicoptère outre-mer (les auteurs de la proposition les ont amplement commentées) :

Protection des cultures contre les insectes et les maladies bactériologiques (par l'épandage et le saupoudrage, traitements déjà employés avec succès en Afrique du Nord, à Madagascar notamment, et qui pourraient être étendus à l'Afrique Noire, où les Belges les ont déjà commencés) ;

Surveillance des forêts et lutte contre l'incendie (dans les régions sèches) ;

Photographie aérienne pour la cartographie localisée, la prospection des forêts et l'exploitation minière ;

Liaisons rapides dans les brousses dépourvues de voies de communications et d'aérodromes mêmes embryonnaires(et elles sont encore nombreuses!) ;

Toutes utilisations sanitaires d'intérêt capital: transport des malades, médecins et médicaments dans les régions d'accès difficile ou bloquées par des cataclysmes, assainissement de zones insalubres, lutte contre les épidémies ou les animaux porteurs de germes pathogènes ;

Surveillance des lignes de transport de force ;

Enfin différentes opérations relevant de la marine marchande: sauvetage du personnel et ravitaillement des naufragés, transports sanitaires du bord à la terre, détection de poissons et surveillance des pêches, etc.

Sans compter les distributions postales, à échéance plus lointaine.

Il faudrait y ajouter les utilisations militaires nombreuses et importantes. Ce sera la tâche de la commission de la défense de vous en entretenir.

L'hélicoptère, qui peut voler bas et lentement, pallie, dans ses utilisations agricoles, les inconvénients majeurs des moyens au sol (faible rendement, difficulté de traiter de grands espaces en temps voulu) et de l'avion (pertes importantes de produit vaporisé par suite de la vitesse, vaporisation irrégulière en raison des angles morts, danger du vol au ras des cultures, remous et dispersion dus au vent).

Par ailleurs, tant en mer qu'en régions difficiles ou dangereuses d'accès, il permet une action rapide et efficace, et se trouve être dans certains cas le seul moyen de sauvetage possible.

Il existe actuellement, en France et à l'étranger, pour réaliser ces diverses opérations, plusieurs types d'hélicoptères que l'on pourrait classer selon leur charge utilisable (équipage non compris) en petit (250 à 640 kg), moyen (810 à 2.650 kg) et gros tonnages (plus de 3.600 kg). Certains sont déjà fabriqués en série, d'autres sont des prototypes ou se trouvent à l'état d'études. Tous les appareils construits en série sont monomoteurs, aucun n'est à réaction, à l'exception toutefois du prototype SO-1120. D'autres appareils à réaction et des multimoteurs sont en projet.

(1) Assemblée de l'Union française, n° 124 (année 1954).

Pour les travaux agricoles et d'assainissement ne nécessitant comme équipage que le seul pilote, le Hiller-360 (petit tonnage) convient pour des exploitation dispersées, le Sikorsky S-51 (petit tonnage) permet de traiter des superficies étendues.

Pour le service sanitaire et le sauvetage, il est besoin le plus souvent d'un appareil n'emportant que deux personnes, le malade, un médecin ou un infirmier (plusieurs pour les sauvetages en mer). Il faut ici faire appel au moins, parmi les petits tonnages, au Sikorsky S-51, et, dans les cas sérieux, au moyen tonnage, Sikorsky S-55.

Pour les missions de liaison sur distances relativement faibles — 200 km — un appareil léger, type Bell-47 ou Hiller-360, suffirait.

Certes, l'hélicoptère est soumis à certaines servitudes, notamment rayon d'action faible, pilotage délicat.

Son prix de revient, dans les conditions actuelles, dépasse nettement, il faut le dire, celui d'un avion de tonnage identique.

Mais, dans la plupart des utilisations projetées, le rendement est meilleur que celui de l'avion sur des distances restreintes, qui sont les distances d'élection pour la giraviation.

Surtout, point capital outre-mer, l'hélicoptère ne nécessite sur le plan de l'infrastructure que des installations très rudimentaires: défrichage ou déboisage de 50 mètres carrés environ.

Les appareils couramment utilisés que nous avons signalés dans ce rapport, Hiller, Bell, Sikorsky, sont de construction américaine. Mais la France a entrepris à son tour des expérimentations et des constructions en série, l'Alouette et le célèbre Djinn en sont les plus récents exemples.

L'Alouette (S. N. C. A. S. E.), proche du Hiller et du Bell, est encore au stade du prototype; mais il est plus rapide que ces deux appareils américains.

Le Djinn (S. N. C. A. S. O.), très petit tonnage, a eu aux essais des résultats excellents. Il est à la fois plus léger et moins coûteux que le Bell, facile à transporter et il ne nécessite qu'une infrastructure insignifiante. Il va être construit en série pour les besoins militaires et on fonde sur lui de grands espoirs.

Un réel effort reste à faire et un sérieux retard à combler. Ce n'est pas par critiques vaines, ni par un scepticisme désabusé que l'on y parviendra, mais en attirant sans relâche l'attention des pouvoirs publics qui n'ont pas semblé jusqu'ici attacher à la question un intérêt suffisant. Le fait qu'il n'y ait pas de crédits prévus pour le développement de l'hélicoptère, ni au budget de la France d'outre-mer ni à celui de l'aviation civile, est suffisamment significatif et inquiétant. Néanmoins, l'aviation civile s'orienterait, en collaboration avec la défense nationale, vers un programme de soutien et d'encouragement de la giraviation. La conjoncture semble donc favorable pour tenter une action en faveur des pays d'outre-mer.

C'est pourquoi la commission du plan vous invite à donner votre approbation à la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française et propose:

Dans l'ordre militaire: d'augmenter la trop faible dotation en hélicoptères sanitaires dans nos formations d'outre-mer;

Dans l'ordre civil: de développer son emploi dans la lutte contre les endémies, dans les prospections de toute nature, la protection des récoltes, des cultures et de l'élevage;

De procéder rationnellement et progressivement, d'autre part, à l'organisation des liaisons administratives, des transports publics et semi-publics et de la distribution postale;

De poursuivre la mise au point des prototypes en cours d'études en France, notamment en ce qui concerne les hélicoptères de transport et de « travail aérien », ainsi que les hélicoptères sanitaires;

De faire bénéficier les aéros-clubs qui se consacreront à l'avenir au développement de la giraviation des subventions de l'aviation légère et sportive, en étendant notamment le système des primes d'achat aux acquéreurs d'hélicoptères;

D'obtenir l'abaissement des prix de revient en organisant la pratique des commandes en série par le groupement systématique des utilisateurs sur des types définis;

Enfin, de prévoir pour les prochains exercices budgétaires les dotations nécessaires.

ANNEXE N° 157

(Session de 1954. — Séance du 11 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'**épargne,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G Lucas.

Projet de décret rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à certaines dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne a apporté à la législation en vigueur dans la métropole, en matière de sociétés notamment, un certain nombre de modifications.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la plupart de ces dispositions ont été reprises dans un projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans ces territoires.

Le présent projet se borne à prévoir l'extension des articles 5 et 10 seulement de la loi du 25 février précitée.

L'article 5 a pour objet de faciliter les conditions de quorum requises pour la validité des délibérations des assemblées de porteurs de parts. Il modifie l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 laquelle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer.

L'article 10 qui complète l'article 2 du décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital a pour objet de ne permettre l'ouverture de cette souscription qu'après l'expiration d'un certain délai. Les actionnaires ont ainsi le temps de réfléchir à la décision à prendre sans risquer d'être forclos par l'échéance du délai de souscription fixé par la société émettrice .

Les dispositions du décret du 8 août 1935 ayant été reprises pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun par un décret du 3 septembre 1936, l'extension de l'article 10 de la loi du 25 février 1953 s'avère possible.

Toutefois, en raison des pénalités édictées par le décret du 3 septembre 1936 à l'encontre des infractions aux dispositions des articles 1 à 4 dudit décret, la modification à faire intervenir ne peut, comme dans la métropole, trouver sa place à l'article 2. Il a paru expédient de la réaliser par l'adjonction au décret du 3 septembre 1936 d'un article supplémentaire dont la sanction qui n'est plus d'ordre pénal n'en sera pas moins efficace puisqu'elle consistera dans la nullité de l'augmentation de capital prévue à l'article 8 du même décret.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifiant l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le décret du 3 septembre 1936 instituant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital est complété comme suit:

« *Art. 7 bis.* — Lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice mentionnée à l'article 3 ci-dessus, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice. »

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 158

(Session de 1954. — Séance du 11 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les **petites créances commerciales** une procédure de recouvrement simplifiée, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commision de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 10 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Projet de décret rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et par le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, a institué pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Le bénéfice de cette procédure a été étendu par un décret du 20 mars 1940 aux territoires de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Consultés sur le point de savoir si cette extension leur paraissait également souhaitable, les chefs des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, ont fait connaître qu'ils ne voyaient que des avantages à ce que la procédure instituée par le décret du 25 août 1937 tel que modifié par les textes subséquents, soit applicable aux territoires dont ils ont la charge.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 25 août 1937 modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont rendues applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Les dispenses de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 10 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par la loi du 24 mai 1951, seront accordées par des délibérations des grands conseils ou des assemblées territoriales selon la procédure applicable en matière fiscale dans les territoires intéressés.

L'ordonnance, portant condamnation à payement, prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937 tel que modifié par l'article 1er du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée à un droit fixe déterminé dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, la somme mentionnée au premier alinéa du décret du 25 août 1937 modifié, s'entend de sa contrevaleur, à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 159

(Session de 1954. — Séance du 11 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'article 18 **de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965** du 30 septembre 1953, modifiant le décret du 25 août 1937 instituant, pour les **petites créances commerciales,** une procédure de recouvrement simplifiée, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, modifiant le décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Projet de décret étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, modifiant le décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret-loi du 25 août 1937 a institué pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Le bénéfice de cette procédure a été étendu par un décret du 20 mars 1940 aux territoires de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.

Cependant, du fait de la dépréciation de la monnaie et des conditions économiques nouvelles, le plafond assigné par ces textes aux sommes susceptibles de donner lieu à cette procédure de recouvrement simplifiée s'est avéré insuffisant.

Pour garder tout son intérêt à la procédure instituée par le décret-loi du 25 août 1937, il convenait, par conséquent, d'élever ce plafond, mesure qui a été réalisée successivement dans la métropole par l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et par le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, ce texte ayant, en outre, pour effet d'étendre le bénéfice de ladite procédure aux engagements résultant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Les raisons qui ont motivé ces modifications se retrouvant outre-mer, il a paru opportun, après consultation des territoires ci-dessus désignés, d'y étendre le bénéfice de l'ensemble des dispositions nouvelles en vigueur dans la métropole.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles premier, 6 et 15 du décret du 20 mars 1940 relatif à la procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales, sont, en ce qui concerne les territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, modifiés comme suit :

Art. 1er. — « Toute demande de payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 250.000 F en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après :

« Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre ».

« *Art.* 6. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du gref-

fier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. » (Le reste de l'article sans changement).

« *Art.* 15. — Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants:

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret seront dispensés du timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'article 6 sera dispensée du timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article.

« L'ordonnance portant condamnation à payement prévue par l'article 10 ci-dessus, sera enregistrée à un droit fixe à l'exclusion de tous autres droits qu'il y ait titre ou non. Ce droit ainsi que les dispenses prévues à l'alinéa précédent seront déterminées ou accordées par des délibérations des assemblées des territoires intéressés, selon la procédure applicable en matière fiscale dans lesdits territoires. »

Art. 2. — Pour l'application du présent décret la somme mentionnée au premier alinéa de l'article premier nouveau et exprimée en francs métropolitains s'entend de sa contrevaleur à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 160

(Cession de 1954. — Séance du 11 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser **l'exportation des produits laitiers** dans les territoires d'**outre-mer** et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission de l'agriculture m'informe qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et de l'article 29 du règlement de l'Assemblée nationale, sa commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur la proposition de résolution de MM. François Bénard, Secrétain et Barrier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les T. O. M. et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national (N° 8316).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 6 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du mercredi 5 mai 1954, répondant à la demande présentée par la commission de l'agriculture de l'Assemblée de l'Union française, la commission de l'agriculture a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de résolution (n° 8316) de M. François Bénard tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les T. O. M. et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national.

Je vous signale que cette demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, est présentée conformément aux dipositions de l'article 29, alinéa 2, du règlement, uniquement pour le compte de la commission.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: ALBERT LALLE.

Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les T. O. M. et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'objectif du deuxième plan de modernisation est de porter la production laitière à 20 millions d'hectolitres de lait par an. Cette augmentation doit entraîner une augmentation de nos exportations de produits laitiers. Le premier point de ce programme qui est d'accroître la production laitière est en bonne voie de réalisation.

Malheureusement, il n'en est pas de même de l'organisation des marchés, et plus particulièrement, de l'écoulement de la production. Actuellement les marchés de l'Union française et des territoires d'outre-mer sont dominés par la concurrence étrangère qui, par la pratique de prix différenciés, a conquis la majeure partie de cette clientèle.

Jusqu'à présent le Gouvernement ne s'est pas préoccupé très activement de la question des débouchés, les besoins métropolitains suffisant à absorber la totalité de la production, maintenant les cours à un niveau acceptable pour tous. Or, il se trouve que dès maintenant ont peut s'attendre à un accroissement soudain et considérable de la production qui, si on n'y porte remède, aboutira à un effondrement catastrophique des prix à la production.

Les prévisions pour l'année 1954 nous amèneront à exporter 15.000 tonnes de beurre, 5.000 à 10.000 tonnes de fromage, 3.000 tonnes de lait en poudre et 2.000 tonnes de caséine. Ces chiffres qui préoccupent grandement la profession ne doivent pas laisser le Gouvernement indifférent.

Les producteurs, pour éviter le marasme, sont prêts à consentir des sacrifices et financer eux-même une aide à l'exportation.

En effet, la disparité des prix français et des prix internationaux, disparité due essentiellement au prix de revient élevé de la matière première, c'est-à-dire le lait, est telle que les produits étrangers peuvent être estimés à 60 p. 100 des prix français.

Il convient donc de combler cette différence et les producteurs sont prêts à y participer pour éviter d'en faire supporter le poids par les consommateurs métropolitains. Pour pouvoir concurrencer, sur les marchés de l'Union française, les importations étrangères, il faudrait que les prix des produits laitiers soient abaissés de 150 F par kilo pour le beurre, 100 F par kilo pour le fromage, 50 F par kilo pour le lait en poudre et 40 F par kilo de caséine.

Une telle compensation jugée nécessaire par la profession, et réalisable par elle, ne pourra se faire que lorsqu'elle aura mis au point un système de résorption des excédents. Mais le problème est d'actualité brûlante et il faut prendre des mesures immédiates, la majeure partie des produits en question étant d'une conservation limitée.

C'est donc au Gouvernement à prendre des mesures temporaires pour aider au démarrage rapide de l'exportation de nos produits laitiers vers l'Union française.

Il n'est pas dans notre intention de demander un accroissement du protectionnisme du producteur au détriment du consommateur, mais une aide temporaire qui doit permettre aux producteurs français d'affronter la concurrence étrangère et de reconquérir un marché qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Il s'agirait du même coup d'une amorce de la libéralisation des échanges en matière de produits laitiers.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures d'aide économique aux producteurs exportateurs de produits laitiers pour leur permettre de lutter à armes égales avec les concurrents étrangers sur le marché des territoires d'outre-mer et de l'Union française.

ANNEXE N° 161

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de résolution de MM. André Bidet, Rosenfeld, Dumas et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une **mission d'information** chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les établissements français de l'**Inde**, par M. André Bidet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des relations extérieures a consacré une longue délibération à l'examen de la proposition de résolution relative à la désignation par l'Assemblée « d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les établissements français de l'Inde ».

Peut-être convient-il de rappeler succinctement les faits survenus dans les quatre comptoirs en ces dernières semaines.

Le 23 mars, c'est le conseil municipal de Pondichéry qui, le premier, demande son rattachement à l'Union indienne, sans referendum. Il agit à l'instigation de M. Edouard Goubert, député de l'Inde française à l'Assemblée nationale. M. Goubert se réfugie dans une commune française de la région de Pondichéry où il fait hisser le drapeau indien. Il constitue en même temps un gouvernement dont il se proclame bien entendu le chef. Il avise M. Nehru de sa trahison.

Le 24 mars, les conseillers municipaux des six communes de Karikal se prononcent à leur tour pour le rattachement à l'Union indienne sans referendum. M. le sénateur Paquirissamypoullé, maire de Karikal, conduit le mouvement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législature), n° 8316

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 153 (année 1954).

Le 30 avril, à Yanaon, même prise de position.

Enfin, le 3 mai, à Mahé, l'opération se répète. Là, dans deux villages les administrateurs français sont remplacés par des partisans du rattachement à l'Union indienne.

Les responsables de ces événements sont des élus. Dès qu'ils placent les pouvoirs publics locaux devant le fait accompli, ils adressent aux plus hautes autorités françaises des télégrammes pour les en informer. M. le président Albert Sarraut en est donc avisé. Il a transmis toutes les dépêches reçues à la commission des relations extérieures.

Celle-ci, dans son examen des textes, a constaté la similitude, à quelques nuances près, des formules employées. Toujours la déclaration en faveur du rattachement à l'Union indienne est accompagnée des mots « sans referendum ». Il s'agit évidemment d'une action concertée.

Ces télégrammes « pour le rattachement sans referendum » ont été peu après suivis d'autres, arrivés de Pondichéry, Karikal, Yanaon, qui y sont hostiles. Ils émanent d'organisations ou de personnalités françaises. Certains réclament l'envoi d'une mission d'information. A noter qu'une récente dépêche venue de Yanaon, signée « le conseil municipal » semble démentir la première.

Bien sûr, les agissements des élus s'accompagnent de mouvements populaires, qui suscitent de graves incidents. Quelques-uns de ceux-ci font des victimes. En même temps des partis naissent brusquement, les uns partisans de l'Inde, les autres de la France. La première renforce ses mesures d'isolement économique des comptoirs; elle les place ainsi dans des conditions de vie de plus en plus difficiles. La France proteste, l'Inde réplique. Aussi les relations entre les deux pays s'aigrissent-elles en dépit du ton courtois des correspondances échangées. D'autre part la population locale souffre sans cesse davantage de la confusion qui règne sur place, confusion évidemment susceptible de provoquer des troubles gros de conséquences.

La commission des relations extérieures, très émue par la situation, a donc décidé par seize voix et trois abstentions de proposer à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide d'envoyer dans les établissements français de l'Inde une mission d'information de trois membres.

La composition de la mission sera proposée par la commission des relations extérieures.

ANNEXE N° 162

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

MOTION tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous **renseignements** nécessaires sur la situation actuelle dans les établissements français de l'**Inde**, présentée par M. Héline, et les membres du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée. (Séance du 18 mai 1954.)

ANNEXE N° 163

(Session de 1954. — Séance du 13 mai 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur: 1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines **institutions du Togo** sous tutelle française; 2° La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tove, conseillers de l'Union française, portant réformes et création de certaines **institutions au Togo** sous tutelle de la France, par M. Chiarasini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, après avoir examiné le projet de loi précité, tel qu'il a été établi par la commission de politique générale de notre Assemblée, sur le rapport au fond de M Charles-Cros, votre commission des affaires financières, tout en respectant l'essence même du projet dont le bien-fondé n'est pas discutable, a cru devoir apporter au texte proposé divers amendements.

Elle a voulu ainsi traduire son souci des réalités et tenir compte, sur les plans budgétaire et financier, des règles impreschptibles qui doivent assurer la saine gestion des finances du Togo.

S'agissant d'un texte de loi dont les répercussions se feront sentir dans tous les territoires de l'Union française, votre commission a pensé, avec Jaurès, que « le courage c'est d'aller à l'idéal et de comprendre le réel ».

On sait que l'économie du projet de loi considéré a pour but, d'une part, de créer un conseil de gouvernement du Togo destiné à se substituer au conseil privé, d'autre part, d'élargir les attributions concédées à l'assemblée territoriale par le décret organique n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Le titre premier, articles 2 à 14 *quater*, définit la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement.

L'article 5, en son premier alinéa, dispose que « les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale ».

Votre commission, sans faire d'objection à cette disposition, a décidé que l'indemnité allouée aux conseillers serait fixée « par référence à une catégorie de fonctionnaires en service au Togo ».

Elle a voulu ainsi éviter que l'indemnité dont il s'agit soit supérieure aux émoluments des hauts fonctionnaires du territoire.

Art. 11. — Votre commission vous propose de rédiger cet article comme suit:

« Le conseil de gouvernement est chargé de suivre l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente. A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement et dans un délai maximum de trois mois. »

Sans cette disposition, en effet, le commissaire de la République, en cas de désaccord avec le conseil de gouvernement, se trouverait dans l'impossibilité de rendre exécutoires les décisions de l'assemblée et celles de sa commission permanente et toute l'activité du territoire risquerait de s'en trouver paralysée.

En contrepartie, le chef du territoire se trouve tenu à exécuter les délibérations dans le délai de trois mois qui lui est imparti

TITRE II

Le titre II (articles 15 à 26) traite des attributions de l'assemblée territoriale, mais, dans un but de simplification et de clarté, les matières proprement financières et budgétaires ont été regroupées sous le titre III du présent projet.

Il convient toutefois de signaler qu'en vertu des dispositions de l'article 19, l'assemblée a le pouvoir de délibérer sur les matières tendant à la préparation, à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946.

Ces dispositions ne sauraient cependant faire échec aux modalités d'application de ladite loi. Le plan préparé comme un projet de délibération par le chef du territoire, lequel a l'obligation de respecter le programme arrêté par le F. I. D. E. S., est soumis ensuite aux délibérations de l'assemblée.

En conséquence, la rédaction de l'article 19 s'établit comme suit:

« *Art.* 19. — L'assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation. »

TITRE III

C'est sous ce titre, on vient de le dire, que se trouve défini le statut financier et du budget du territoire.

A l'article 27, alinéa 2, on relève qu' « en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet ».

Afin de sauvegarder l'indépendance du président et des membres de la commission permanente, votre commission a estimé plus logique que, dans cette éventualité, le territoire soit représenté par un membre du conseil de gouvernement. Elle a donc repris, sur ce point, le projet gouvernemental et rédigé comme suit l'alinéa en cause:

« *Art.* 27, dernier alinéa. — Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par un membre du conseil de gouvernement spécialement désigné par celui-ci à cet effet. »

L'article 28 donne à l'assemblée pouvoir de délibération sur:

1° Les emprunts à contracter par le territoire;

2° L'octroi de la garantie du territoire à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public soumises au contrôle administratif;

3° La participation du territoire à la constitution d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que sur l'octroi de prêts à ces mêmes entreprises.

Le dernier alinéa spécifie que les délibérations prises sur les matières précitées sont soumises à la procédure fixée à l'article 34.

Votre commission vous propose de compléter cet alinéa par les dispositions suivantes qui figuraient, du reste, dans le texte gouvernemental:

« *Art.* 28, dernier alinéa. — Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat. »

Cette procédure maintient la tutelle actuellement exercée par le ministre de la France d'outre-mer à propos des avals et des emprunts, le contrôle de l'espèce exercé par le pouvoir central constituant une garantie de bonne gestion qui affermit le crédit local.

Au reste, il ne faut pas oublier que le Togo sous administration française a déjà des emprunts garantis par l'Etat et qu'en vertu de la législation en vigueur, il ne saurait contracter à nouveau qu'après y avoir été autorisé par une loi. (Cf. article 127 A de la loi de finances du 13 juillet 1911.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5180; Assemblée de l'Union française, n°s 31, 298 (année 1953), 125, 139 (année 1954).

L'article 28 *bis* confère à l'assemblée territoriale le contrôle des recettes à l'agence comptable des timbres pour la vente de ses vignettes postales.

Cette disposition marque un progrès intéressant et qui mérite d'être signalé.

L'article 30, en son premier alinéa, dispose que « les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres selon une nomenclature déterminée par le commissaire de la République au conseil de gouvernement ».

Votre commission a bien voulu proposer que la nomenclature dont il s'agit reste déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Si l'on veut, en effet, permettre l'unité de réglementation et faciliter le contrôle des pouvoirs publics, il est indispensable de doter tous nos territoires d'outre-mer de la même nomenclature-type.

Cette façon de procéder facilite beaucoup, d'autre part, l'important travail du service des statistiques, lequel est chargé de faire d'utiles rapprochements entre nos divers budgets et d'en tirer des études d'ensemble de grand intérêt.

La rédaction de l'alinéa premier de l'article 30 devient donc la suivante: « Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

Art. 33. — Aux termes du dernier alinéa de cet article, l'assemblée « délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi », et des chambres consulaires.

Cette innovation a fait l'objet d'un examen attentif par votre commission, les circonscriptions territoriales ainsi dotées d'un instrument budgétaire pouvant se trouver parfois dans l'obligation de recourir aux finances du territoire pour équilibrer leur budget.

En outre, les créations nouvelles entraîneront inévitablement des charges supplémentaires de personnel et une aggravation générale des dépenses.

Après un large échange de vues, votre commission a décidé de reprendre, pour l'article 33, la rédaction du texte gouvernemental.

« *Art.* 33. — L'assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

« Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

« Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi ».

Art. 37. — Il convient de rappeler ici que d'après le décret du 25 octobre 1946, l'initiative des dépenses appartenait au seul chef du territoire. Désormais, cette initiative appartiendra concurremment au commissaire de la République et à l'assemblée territoriale.

Art. 38. — On peut, d'un mot, signaler que la circonlocution « le budget doit pourvoir par priorité » a pris la place de l'expression « dépenses obligatoires » qui était précédemment usitée pour les dépenses de l'espèce.

Art. 39. — Il est spécifié que si, après deux sessions, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, l'assemblée n'a pas voté le budget ou si la délibération n'a pas abouti au vote en équilibre de l'instrument financier du territoire, le budget est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Cette disposition enlève au chef du territoire la possibilité d'établir d'office le budget dans le cas où les dépenses prioritaires ne seraient pas couvertes. Il convient donc de reprendre la rédaction de l'article 40 du décret du 25 octobre 1946 de façon à pourvoir provisoirement aux dépenses obligatoires jusqu'à l'intervention du décret en conseil d'Etat.

Votre commission reprend donc les dispositions de l'article 40 du décret du 25 octobre 1946, ainsi libellé:

« *Art.* 39. — Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du territoire en conseil estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire en conseil peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds des dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il en avise le président de l'assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* et promulgué dans le territoire.

« Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office ».

Art. 42. — Le Togo ayant contracté des emprunts garantis par l'Etat, le compte administratif doit être sanctionné par la loi.

D'après les dispositions de l'article 42, le compte administratif sera définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Pas d'objection.

Art. 43. — Actuellement, les opérations faites sur les disponibilités de fonds de réserve sont régis par l'article 261 du décret du 30 décembre 1912.

Aux termes de l'article 43, un décret simple fixera l'utilisation de ces disponibilités. Pas d'objection. Toutefois, par un souci d'une saine gestion des finances locales, la commission a limité les cas d'urgence pour les prélèvements sur les fonds de réserve aux seules « circonstances exceptionnelles ».

L'avant-dernier alinéa de l'article 43 a donc été libellé comme suit: « En cas d'urgence, due à des circonstances exceptionnelles... ». Le reste est sans changement.

TITRE IV

Le titre IV traite des conseils de circonscription.

Art. 48 — Le dernier alinéa de cet article prévoit que le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale est alimenté « éventuellement par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée ».

Votre commission, dans le même souci que précédemment, a remplacé le terme « éventuellement » par celui d' « exceptionnellement ».

TITRE V

L'article 50 dispose que l'assemblée tient chaque année trois sessions ordinaires.

Pour des raisons d'économie et, surtout, afin de laisser aux services administratifs et aux élus eux-mêmes le temps nécessaire à la préparation et à l'étude des divers projets soumis à l'assemblée, le nombre des sessions ordinaires pourrait, sans inconvénient, être maintenu à deux.

Votre commission des finances propose, en conséquence, que la rédaction de cet article soit la suivante:

« *Art.* 50. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires. La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre. La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

« L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire, soit par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder trente jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 40.

« Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire pris après consultation du conseil de gouvernement ».

Art. 51 *bis*. — Votre commission, estimant qu'il ne paraissait pas souhaitable de laisser au commissaire de la République, par arrêté pris en conseil, le soin de fixer le montant de l'indemnité prévue en faveur du président de l'assemblée, a donné à cet article la rédaction suivante:

« Le président de l'assemblée perçoit une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par décret en conseil d'Etat, après avis de l'assemblée territoriale ».

En conclusion, il est permis d'affirmer que les amendements de votre commission des finances n'ont pas porté atteinte au principe des réformes nécessaires à l'évolution politique, administrative et financière du Togo sous administration française.

Par l'élargissement des pouvoirs de l'assemblée territoriale, par la création du conseil de gouvernement et des conseils de circonscription, le Togo français sera bientôt en mesure d'accomplir une étape importante dans la voie qui, aux termes mêmes de la Constitution et selon les buts de la charte des Nations Unies, l'amènera progressivement à gérer lui-même ses propres affaires, dans la plénitude de ses responsabilités.

ANNEXE N° 164

(Session de 1954. — Séance du 18 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la motion de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Assemblée de l'Union française tous **renseignements** nécessaires sur la situation actuelle dans les établissements français de l'Inde, par M. Héline, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce rapport n'a pas été imprimé, la motion n° 162 ayant été retirée.

ANNEXE N° 165

(Session de 1954. — Séance du 18 mai 1954.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines **institutions du Togo** sous tutelle française; 2° la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, portant réformes et création de certaines **institutions au Togo** sous tutelle de la France, par M. Pialoux, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le régime administratif du Togo est actuellement régi par deux textes principaux: le décret du 3 janvier 1946 et le décret du 25 octobre 1946 comportant l'un et l'autre des réformes à d'autres textes notamment à la loi du 10 avril 1871 sur l'organisation départementale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 162 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5180; Assemblée de l'Union française, nos 31, 298 (année 1953), 125, 139, 163 (année 1954).

Le Gouvernement a soumis à l'examen de notre Assemblée un projet de loi modifiant ou remplaçant un certain nombre d'articles, voire des titres entiers, des décrets précités.

Parallèlement, des membres de notre Assemblée ont déposé une proposition tendant à réformer et à créer certaines institutions au Togo.

La commission de politique générale, saisie au fond des deux projets, vous propose un texte unique modifiant très sensiblement le projet gouvernemental, en s'inspirant en partie des désirs exprimés dans la proposition.

Saisie pour avis, la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales a estimé qu'il était de sa compétence comme commission de législation de vous proposer quelques modifications dans la rédaction — dans ce domaine sa tâche a été légère — et comme commission des affaires administratives de rechercher les meilleures solutions pour assurer une bonne administration tout en maintenant à l'ensemble du texte le caractère décentralisateur voulu par la commission de politique générale.

C'est, en effet, de décentralisation qu'il s'agit et par conséquent d'une question de répartition et d'équilibre entre les divers organes administratifs.

Aussi bien, en vous proposant un certain nombre de modifications de fond, la commission de législation s'est-elle préoccupée tout en favorisant la participation des représentants de la population, de maintenir un organe exécutif responsable devant le Gouvernement de la République, lui-même déclaré responsable par l'accord intervenu entre l'O. N. U. et la France, accord publié par le décret du 27 janvier 1948. D'autre part elle a considéré qu'il y avait lieu de distinguer les matières purement régionales ou locales de celles dans lesquelles prédomine l'intérêt général.

C'est sous le bénéfice de ces brèves considérations générales que vous sont présentés des amendements dont chacun fait ci-dessous l'objet d'un examen particulier.

Art. 1er. — La commission de législation vous propose de préciser de quelles institutions traite le texte en discussion, puisqu'il laisse de côté notamment les institutions judiciaires.

Si vous admettez son amendement, l'article 1er commencera par les mots:

« Les institutions territoriales et régionales... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2 *ter*. — La suppression du deuxième alinéa de l'article 2 *ter* paraît s'imposer. Il s'agit de savoir si les membres élus sont rééligibles et si les autres membres peuvent être nommés à nouveau. Les fonctions sont de plein droit renouvelables sauf disposition contraire. Le silence suffit donc pour obtenir le résultat voulu.

Art. 3 *bis*. — La commission de législation propose une rédaction qu'elle croit meilleure et qui ne modifie pas le sens.

Art. 3 *quater*. — La commission a été d'avis de supprimer le dernier alinéa de cet article: la présence au conseil de Gouvernement — même sans voix délibérative — des députés, sénateurs et conseillers de l'Union française, est incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs. Elle créerait une confusion contraire à une saine administration. Elle favoriserait l'absentéisme dans les assemblées.

Art. 4. — La commission de législation propose de remplacer la deuxième phrase du troisième alinéa par la disposition suivante plus brève:

« Dans ce dernier cas, la désignation doit être ratifiée par l'Assemblée. »

Art. 7. — *a*) La réunion du conseil de gouvernement suppose qu'il y a des affaires à lui soumettre. Pour un territoire de 850.000 habitants la réunion mensuelle ne paraît pas s'imposer. C'est pourquoi la commission de législation propose d'indiquer qu'elle sera seulement de principe, au lieu d'être obligatoire.

b) Le dernier alinéa de l'article 7 a paru trop absolu à la commission de législation; elle vous propose de lui substituer la rédaction suivante:

« Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne seront pas publiés. »

Art. 7 *bis*. — La commission de législation estime trop restrictif le texte de la commission de politique générale qui vise exclusivement un dissentiment sur la compétence.

Elle vous propose la rédaction suivante:

« En cas de désaccord entre la majorité du conseil et le commissaire de la République, celui-ci peut suspendre l'application de la décision en faisant appel dans les huit jours devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée. »

C'est un droit de veto réservé au Gouvernement, responsable de l'acte public et de la bonne administration.

Art. 8. — La commission de législation vous propose une rédaction différente de celle de la commission de politique générale. Le fond n'est pas modifié, mais il ne paraît pas recommandable en législation de se référer à une institution disparue. Le conseil privé n'existera plus dès la promulgation de la loi que nous préparons puisque l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 figure parmi les textes abrogés expressément (art. 57).

Nous vous proposons donc un texte qui, dans son premier alinéa, rappelle les attributions du conseil privé et les confère expressément au conseil de gouvernement.

« *Art.* 8 (nouveau). — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire en ce qui concerne l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

« Il exerce en outre les attributions prévues aux articles suivants. »

Art. 9. — La commission de législation propose la suppression, à la fin du premier alinéa, de la parenthèse et de son contenu qui est une formule dont le rappel est inutile dans un texte législatif.

Elle souhaite que le 2e alinéa dans sa première partie soit rédigé comme suit:

« Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut... »

(Le reste sans changement.)

Art. 11. — Cet article comporte deux dispositions:

a) Pour la première, la modification que nous vous proposons est rédactionnelle. Malgré les précédents qui peuvent être invoqués, l'expression suivre l'exécution apparaît peu juridique; veiller à l'exécution est certainement plus adéquat.

b) La deuxième prévoit la procédure par laquelle seront rendues exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

Le texte de la commission de politique générale impose au commissaire de la République et au conseil de gouvernement un délai de trois mois et décide que les arrêtés seront contresignés par le vice-président ou à défaut par un autre membre du conseil.

Votre commission vous propose la suppression et du délai et du contreseing pour les motifs suivants:

Le délai n'ajoute rien à l'obligation de rendre exécutoire les décisions de l'assemblée puisqu'il ne comporte aucune sanction, il est donc inutile.

Quant au contreseing, il apparaît comme une fausse imitation du contreseing ministériel. Celui-ci a comme raison d'être d'engager la responsabilité du signataire, raison d'être qui n'existe pas dans notre cas. Le commissaire de la République est seul responsable et d'ailleurs, comme ni lui, ni le conseil du gouvernement ne peuvent modifier la décision de l'assemblée territoriale, on ne voit pas à quoi correspond ce contreseing.

Art. 14. — En exigeant la consultation préalable de l'assemblée territoriale (ou de sa commission permanente) on réduit pratiquement à néant le rôle du conseil de gouvernement et l'on oublie que cette assemblée est représentée par cinq élus dans ce conseil. C'est pourquoi la commission de législation propose la suppression de l'avis préalable.

D'autre part, la procédure devant être la même pour les cas visés par les articles 14 et 14 *bis* du texte de la commission de politique générale, il y a lieu de faire du contenu de ces deux articles un seul article 14.

De la sorte, l'article 14 *ter* deviendra l'article 14 *bis* et l'article 14 *quater* deviendra l'article 14 *ter*.

Sur l'article 14 *ter* devenant 14 *bis*, la commission propose une rédaction nouvelle qui ne modifie pas la portée des dispositions présentées par la commission de politique générale.

Art. 15. — Il y a lieu de maintenir les deux alinéas du texte proposé par la commission de politique générale, mais d'y faire deux additions:

a) De transposer dans un troisième alinéa les dispositions de l'article 52 *ter* qui se rattachent intimement à l'objet de l'article 15;

b) De prévoir en un quatrième alinéa l'obligation pour le commissaire de la République de faire connaître son avis sur les propositions d'initiative individuelle.

Et pour que cet avis soit pertinent, il faut que son auteur ait la possibilité de s'éclairer pleinement et d'obtenir pour cela une remise à la prochaine session.

Le texte de ce quatrième paragraphe serait le suivant:

« Le commissaire de la République devra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'Assemblée ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire. »

Art. 16. — La commission de politique générale a amputé le texte du Gouvernement des dispositions concernant la constatation et la rédaction des coutumes.

La commission de législation vous propose de reprendre le texte gouvernemental, mais en précisant que cette rédaction sera revisable et ne constituera en aucun cas une codification, ce qui veut dire que le texte ne s'imposera pas au juge: il pourra ne pas l'appliquer si la preuve est administrée que la disposition invoquée est tombée en désuétude ou est erronée.

Cette addition tient compte à la fois du souci de ne pas fixer une coutume en pleine évolution et de l'utilité pratique incontestable que présente un recueil des usages.

C'est pourquoi la commission de législation vous propose de rédiger l'article 16 comme suit:

« Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'Assemblée peut décider qu'il soit procédé à la constatation et à la rédaction des coutumes.

« Cette constatation et cette rédaction, qui sont opérées dans les formes fixées par arrêté du commissaire de la République, pris après consultation du conseil de Gouvernement, sont revisables et ne constituent en aucun cas une codification. »

Art. 17. — L'article 17 du projet gouvernemental donne à l'Assemblée territoriale le pouvoir, dans certains cas, de faire des règlements d'application des lois et décrets. C'est un rôle important et très délicat à remplir. Dans la métropole, il incombe entièrement au Gouvernement après avis du conseil d'Etat.

La commission de législation est d'accord avec la commission saisie au fond pour proposer l'adoption de cet article.

Art. 17 *bis*. — Par contre, elle vous demande de rejeter l'article 17 *bis* qui tend à donner à l'Assemblée territoriale une compétence réglementaire dangereusement généralisée.

Une bonne organisation administrative veut que les pouvoirs des autorités décentralisées soient déterminés d'une manière précise. Seul le pouvoir central a une compétence de « droit commun », c'est-à-dire qu'il a le droit de légiférer sur toutes matières: les autorités

décentralisées n'ont de compétences que celles qui leur sont attribuées d'une manière expresse par le législateur.

Le texte de l'article 17 *bis* ne correspond pas à ces exigences. Sans doute ses auteurs ont cru y satisfaire en visant seulement les matières « de caractère local » qui ne sont ni du « domaine de la loi ni du pouvoir réglementaire du Président de la République ».

Mais il n'y a nulle part une classification constitutionnelle des matières de « caractère local ». Au contraire, nous voyons l'article 72 de la Constitution donner au Président de la République compétence générale pour prendre des dispositions particulières à chaque territoire.

D'ailleurs, dans l'organisation administrative française, les textes se sont toujours abstenus de poser des principes généraux de classification et comme, par certains côtés, toutes les mesures applicables dans un territoire déterminé peuvent être considérées comme ayant un caractère local ou régional, il est admis que sont communales les affaires pour lesquelles le conseil municipal a compétence; que sont départementales celles relevant du conseil général; toutes les autres devront être considérées comme relevant du pouvoir central.

Dans cet état du droit, la vocation généralisée que contient l'article 17 *bis* ou apparaît dangereuse ou constitue un trompe-l'œil; l'un des inconvénients majeurs de cette disposition serait de multiplier les conflits entre le commissaire de la République et le Gouvernement, d'une part, et l'Assemblée territoriale d'autre part.

Si votre assemblée admet la suppression de l'article 17 *bis*, l'article suivant 17 *ter* deviendra le 17 *bis*.

Pour ce texte, la commission de législation vous propose une simple modification de rédaction consistant à remplacer *in fine* les mots: « à l'Assemblée de l'Union française et au Parlement », par les mots: « à l'Assemblée de l'Union française et au Parlement en ce qui concerne les lois, et à l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les décrets ».

Art. 19. — La commission de législation vous propose de reprendre le texte du Gouvernement qui donne compétence à l'Assemblée territoriale pour délibérer sur « les programmes », disposition qui paraît plus substantielle et plus claire que « sur les matières tendant à la préparation... ».

Art. 20. — Plusieurs modifications sont apparues nécessaires au très important article 20.

a) Pour bien indiquer le cadre de l'énumération qui suit, la commission de législation vous demande de placer au commencement de l'article les mots: « En matière d'intérêts patrimoniaux du territoire et de travaux publics et... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Le membre de phrase figure dans le projet du Gouvernement.

b) Pour rendre complète l'énumération contenue dans le 8°, ajouter après « acquisition, aliénation, échange » les mots: « cession à bail emphytéotique ». Il s'agit d'un acte de disposition qui engage le bailleur pour une longue durée (de 18 à 99 ans) et confère au preneur un droit réel sur l'immeuble, il ne peut être assimilé à un bail ordinaire.

c) Au 12°, il échet de préciser qu'il s'agit pour l'Assemblée territoriale de décider du mode d'assurances. Il appartiendra au commissaire de la République en conseil de Gouvernement d'agir en conformité de la décision.

d) Enfin, la commission de législation pense que les objets énumérés dans les alinéas numérotés de 13° à 18° sont beaucoup plus d'intérêt général que d'intérêt local.

Elle ne conçoit pas que les réglementations prévues dans ces six alinéas puissent échapper aux autorités centrales. C'est pourquoi elle propose le transfert de leur contenu à l'article 23 *bis* qui prévoit seulement la consultation de l'Assemblée territoriale.

Art. 22 et 22 *bis*. — Il paraît opportun de fondre ces deux articles en un seul article 22 comportant deux paragraphes; ils se rattachent à une même question.

Art. 23. — La commission de législation propose:

a) Une légère modification rédactionnelle à l'alinéa numéroté 1°. Après les mots: « d'une durée supérieure à cinq ans », intercaler les mots: « qui seront... »;

b) De supprimer l'alinéa commençant par les mots: « Pour les concessions agricoles au-dessus de 200 hectares... ». Cet alinéa prévoit une mesure de contrôle identique à celle organisée par le dernier paragraphe. Il est bon d'éviter une répétition inutile;

c) De rédiger l'alinéa numéroté 2° comme suit:

« 2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées. »

d) De rédiger le dernier paragraphe comme suit:

« Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime... ».

(Le reste sans changement.)

e) Comme le ministre de la France d'outre-mer n'a pas pouvoir de statuer par décret, il importe de modifier la dernière partie du dernier paragraphe en intercalant après les mots: « ministre de la France d'outre-mer », les mots: « sur le rapport duquel le Gouvernement statue... ».

(Le reste sans changement autre que la suppression du mot « conforme » qui ne peut avoir constitutionnellement que la valeur d'un souhait.)

Art. 23 *bis*. — Le transfert en cet article du contenu des alinéas 13° à 18° de l'article 20 entraîne un remaniement des dispositions de l'article 23 *bis*, d'autre part certaines rectifications et suppressions apparaissent opportunes:

a) C'est ainsi que l'alinéa 1° absorbant le 17° de l'article 20 deviendra:

« 1° L'organisation de l'enseignement du premier et du deuxième degré de l'enseignement technique et professionnel, des sports, des œuvres péri et postscolaires et de l'éducation physique. »

b) A l'alinéa 5°, nous proposons une modification simplement rédactionnelle:

Après les mots « autres officiers ministériels », insérer: « de la profession d'avocat défenseur ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires ».

c) Le 8° apparaît sans objet, la procédure civile étant déterminée par la loi.

d) Il en est de même du 9°, alors surtout que l'article 16 donne pouvoir de décision à l'assemblée territoriale lorsqu'il s'agit de l'état civil des citoyens de statut coutumier.

e) Quand au 10° — organisation des cadres locaux — la suppression semble s'imposer parce que cette organisation est essentiellement du domaine de l'exécutif et que le conseil de gouvernement apparaît parfaitement qualifié pour donner un avis; d'autre part, par la voie budgétaire, l'assemblée territoriale possède un moyen d'influence particulièrement efficace.

f) Les 8°, 9° et 10° du texte de la commission de politique générale étant supprimés, il y a lieu de compléter l'article 23 *bis* de la manière suivante:

Ajouter à l'alinéa 7°, l'alinéa 13° de l'article 23 *bis*:

« 7° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche;

« 8° Réglementation sur les loyers;

« 9° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

« 10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

« 11° Organisation locale de la santé. »

Art. 25 *bis*. — Pour mettre en concordance la référence que contient cet article avec les amendements proposés ci-dessus, il y aura lieu de remplacer 17 *ter* par 17 *bis*.

Art. 30. — *a*) La commission de législation estime qu'une organisation administrative gagne en clarté lorsque des règles générales aussi uniformes que possible fixent le cadre des budgets locaux ou régionaux; elle vous propose donc de reprendre l'alinéa premier du projet du Gouvernement;

b) Elle estime également que le budget doit être discuté et délibéré article par article et elle vous demande de modifier en conséquence l'alinéa 2.

Art. 38. — Votre commission vous propose de remplacer la première phrase de l'article 38 par des dispositions extraites du décret du 25 octobre 1946 (art. 39), parce qu'elles sont claires et conformes à la tradition financière:

« Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent: ... »

(Le reste sans changement.)

Art. 39. — Etant donné la nature des dépenses obligatoires — et spécialement celles visées par le 4° (traitements des fonctionnaires) — la commission de législation estime qu'il y a lieu de prévoir, en cas d'insuffisance des crédits votés par l'assemblée territoriale, une procédure plus rapide que celle adoptée par la commission de politique générale et reportée par celle-ci à l'article 40.

D'autre part, le texte du décret du 25 octobre 1946 paraît plus explicite que celui du projet du Gouvernement.

En conséquence, nous proposons le rétablissement d'un article 39 reproduisant textuellement l'article 40 du décret du 25 octobre 1946.

Art. 40. — Comme conséquence de l'amendement ci-dessus, il y a lieu de reprendre le texte de l'article 40 du projet gouvernemental (qui prévoit des hypothèses autres que celles relatives aux dépenses obligatoires) en le modifiant sur les points suivants:

a) Remplacer les mots « chef du territoire » par « commissaire de la République » dans les alinéas 1 et 2;

b) Substituer le délai de « 15 jours » au délai de 30 jours prévu à l'alinéa 1er.

Art. 46. — Cet article prévoit la procédure à suivre pour que la personnalité morale soit conférée à une circonscription administrative.

D'accord sur le fond avec la commission de politique générale, la commission de législation propose:

a) De rédiger les premières dispositions de l'article 46 comme suit:

« Après avis de l'assemblée territoriale, le commissaire de la République, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, peut attribuer la personnalité morale... (Le reste sans changement.) »

b) De compléter l'article 46 par la disposition suivante:

« En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le commissaire de la République, celui-ci saisit le ministre de la France d'outre-mer et le Gouvernement statue par décret sur avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Art. 48. — Pour que le conseil de circonscription ne considère pas comme due la contribution du territoire chaque fois qu'il aura des difficultés à équilibrer son budget, votre commission propose de commencer le dernier alinéa par le mot « exceptionnellement » remplaçant le mot « éventuellement ».

Art. 50. — La commission de législation considère que prévoir trois sessions ordinaires au lieu de deux est exagéré. D'une part, l'administration du Togo ne paraît pas devoir fournir matière à un très grand nombre de délibérations et, d'autre part, les membres de l'assemblée pourraient difficilement concilier leurs fonctions avec les obligations de leur profession et, le cas échéant, avec celles de leurs fonctions législatives.

C'est donc la reprise de l'article 50 du projet du Gouvernement que nous vous proposons, en remplaçant seulement dans le corps de ce texte les mots « chef du territoire » par ceux de « commissaire de la République ».

Art. 51 *bis*. — Votre commission pense que faire fixer les frais de représentation par le conseil de Gouvernement est placer le président de l'assemblée territoriale dans une situation subordonnée, ce qui serait regrettable. Elle propose en conséquence la fixation par décret en conseil d'Etat après avis de l'assemblée territoriale

Art. 51 *ter*. — Une immunité générale et absolue pour tous les votes et opinions est apparue dangereuse. Il faut redouter la diffamation sans risques, d'autant plus nocive qu'elle se produira dans un milieu restreint.

Votre commission propose le maintien du *statu quo* en empruntant le texte des articles 36 et 37 d'un arrêté local du 16 juillet 1951 qui a pour mérite de limiter la protection légale aux opinions exprimées au cours d'une séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 52 *ter*. — Il est à supprimer, s'il a été incorporé dans l'article 15 comme proposé lors de la discussion de cet article.

ANNEXE N° 166

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des **avantages** fiscaux **aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent** une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'**outre-mer.** par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières a examiné à deux reprises la demande d'avis (n° 190, année 1953) sur la proposition de loi tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer.

Dans un premier rapport (n° 361, année 1953), adopté à la quasi unanimité de ses membres, elle a tenu à faire ressortir les obstacles d'ordre financier qui pouvaient rendre difficile l'adoption de la proposition de loi de M. Apithy. Nous rappelons les plus importants:

Les avantages fiscaux souhaités aboutissent inéluctablement à diminuer les recettes métropolitaines. C'est l'évidence même. Il y a plus: toute évaluation est impossible puisque la contraction dépend de l'étendue d'application de la mesure préconisée, elle-même liée aux décisions d'application et au succès plus ou moins vif remporté par l'exonération.

Ces considérations interdisent d'aller plus avant dans les pronostics: il est indiscutable que l'exemption suggérée diffère totalement et des mesures prises dans les départements d'outre-mer, et de mesures prises dans les territoires en matière de facilités fiscales au profit des investissements. Dans le premier cas, seuls sont exemptés les bénéfices réalisés dans ces départements soumis à la fiscalité métropolitaine générale: l'assimilation fiscale a pour conséquence l'unité de caisse dans les perceptions de la métropole et des départements. Dans le deuxième cas, qui n'est en rien comparable au précédent, les législations locales accordent, sous des formes diverses et à des taux variables, des exemptions multiples, mais doublement localisées quant à l'origine des bénéfices et leur utilisation.

En limitant aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer le champ d'application des dégrèvements, la proposition exclut certains pays qui sont considérés comme des terres d'élection de la fraude fiscale et de l'évasion des capitaux. Néanmoins, compte tenu de l'extrême variété des régimes fiscaux en usage en Afrique, dont certains côtoient territorialement les systèmes aoïens ou aéïens, les difficultés de contrôle demeurent accrues par la proximité de systèmes fiscaux et douaniers moins lourds et plus souples (exemple: Congo belge).

Ces difficultés n'ont certainement pas échappé à la commission des affaires économiques qui, tout en refusant de suivre l'auteur de la proposition dans le détail de ses suggestions (notamment au point de vue des impôts et de leur taux), a pensé que des modalités de contrôle pourraient être fixées par voie réglementaire: la caisse centrale de la France d'outre-mer, notamment, pourrait jouer un rôle non négligeable dans l'emploi des réinvestissements.

Dépassant le point de vue strictement budgétaire et fiscal, votre commission des affaires financières reconnaissant, dans le cadre de la politique générale, l'intérêt d'une politique fiscale appropriée comme moyen de favoriser les investissements outre-mer; s'est prononcée pour l'adoption du principe énoncé dans la demande d'avis.

Les allégements qui pourraient être décidés dans le cadre de la proposition constitueront un moyen d'orientation économique, dont la puissance dépendra du nombre de participants qui pourront se révéler dans les mois qui suivront la publication des décrets. Il est à noter que cette nouvelle faculté de réinvestissement pourrait, si elle était suivie assez largement, modifier les conditions de la concurrence outre-mer.

Tout en laissant au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des finances le soin de prévoir les modalités d'application du système entièrement nouveau qui vous est proposé, votre commission a estimé que les sommes ainsi exonérées devaient être suivies avec le plus grand soin dans un compte spécial du Trésor.

C'est pourquoi, et en laissant pour les modalités d'application une large part aux décisions réglementaires, elle vous propose d'adopter le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à la proposition de loi qui lui est soumise sous réserve qu'elle soit rédigée comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — I. — Les entreprises industrielles, agricoles et commerciales, à forme personnelle ou sociétaire, ayant leur siège social et le lieu de leur activité dans la métropole, pourront bénéficier, dans les conditions fixées à l'alinéa IV, d'un dégrèvement d'un montant maximum de la moitié de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales pour la partie de leurs bénéfices qu'elles réinvestiront dans des activités productives ayant leur siège dans l'un des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Le produit des exemptions prévues à l'alinéa précédent sera inscrit dans un compte spécial.

III. — Le bénéfice de ce dégrèvement sera accordé dans la mesure où les bénéfices seront affectés à la réalisation des projets concourant à l'exécution des plans de développement économique et social établis en application de la loi du 30 avril 1946.

IV. — Des décrets, contresignés par le ministre des finances et par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 167

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du **Cameroun,** tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant **réglementation douanière** au Cameroun, par M. Doan Huu Giam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 novembre 1951, le conseil d'administration du Cameroun, qui a compétence pour légiférer en matière de réglementation et de taxation douanière, a pris une délibération tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun.

Cet article, relatif au régime de l'admission temporaire en franchise des droits de douane, ne prévoyait cette exonération que dans les quatre cas suivants:

1° Demande d'introduction d'objets pour essais et expériences intéressant directement le développement du territoire;

2° Demande d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;

3° Demande d'introduction d'emballages importés vides et destinés à être exportés remplis de produits du cru et de marchandises extraites d'entrepôts dans les conditions déterminées par le Gouvernement;

4° Demande d'introduction de matériel d'entreprise pour des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Les bénéficiaires devaient s'engager, par soumission dûment cautionnée, agréée par le trésorier-payeur, à réexporter les marchandises importées temporairement dans un délai fixé dans chaque espèce par le gouverneur, et qui ne pouvait excéder dix-huit mois, sous peine de payement quadruple des droits dont sont passibles les dites marchandises.

L'industrialisation du Cameroun qui s'amorce justifie cependant l'adoption de dispositions plus libérales, permettant à certains produits ou marchandises de recevoir dans les territoires un complément de main-d'œuvre ou d'y être fabriqués en franchise de droit sous réserve d'être réexportés ou constitués en entrepôt dans un délai déterminé. Ce serait le cas, par exemple, de minerais traités grâce au courant électrique fourni par le barrage d'Edéa, le coton filé ou tissé par l'usine Nassif.

C'est afin de réaliser ces mesures que le conseil d'administration du Cameroun a pris la délibération du 30 novembre 1951.

Une comparaison des deux textes vous permettra de saisir l'ensemble de la modification proposée.

Décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun.

Texte actuel:

.

Art. 122. — L'admission temporaire en franchise des droits d'importation sur les marchandises de toute origine et de toute provenance importées au Cameroun français, peut être accordée dans les cas suivants, par décision du gouverneur:

1° Demande d'introduction d'objets pour essais et expériences intéressant directement le développement de la colonie;

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 6243; Assemblée de l'Union française, nos 190, 361, 376 (année 1953).

(1) Voir: Assemblée nationale (2 législ.), n° 4154; Assemblée de l'Union française, n° 91 (année 1954).

2° Demande d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;

3° Demande d'introduction d'emballages importés vides et destinés à être réexportés remplis de produits du crû ou de marchandises extraites d'entrepôts dans les conditions déterminées par le gouvernement;

4° Demande d'introduction de matériel d'entreprises pour des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Les bénéficiaires doivent s'engager, par soumission dûment cautionnée, agréée par le trésorier-payeur, à réexporter les marchandises importées temporairement dans un délai fixé dans chaque cas par le gouverneur, mais qui ne pourra excéder dix-huit mois, sous peine de payement du quadruple droit dont sont passibles lesdites marchandises lorsqu'elles sont de la nature de celles qui sont tarifées et de la quadruple valeur lorsqu'elles sont de la nature de celles qui sont prohibées;

5° Des arrêtés du gouverneur détermineront les conditions d'admission temporaire, à charge de réexportation à l'identique dans le délai maximum d'un an, des objets de toute nature appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Cameroun français.

Ces arrêtés fixeront ceux desdits objets dont l'importation temporaire pourra avoir lieu sous le couvert de titres spéciaux: « acquits-à-caution » ou « carnet de passages en douanes », qui seront délivrés à leurs membres par les associations de touristes accréditées auprès du trésorier-payeur du Cameroun français sous les conditions et garanties qu'il déterminera.

Le défaut de réexportation dans les délais et sous les conditions imposées des objets ainsi admis temporairement entraînera le payement, en sus des droits et taxes exigibles, d'un intérêt de retard, au taux légal, à partir de la date de la prise en charge du titre d'importation temporaire, hormis le cas où le montant des droits et taxes aurait été consigné à l'entrée.

Tout abus du régime d'importation temporaire prévu par le présent article sera puni d'une amende égale au sextuple des droits et taxes éludés.

Texte proposé:

Art. 122. — 1er alinéa: conforme; 1er, 2e, 3e et 4e paragraphes: conformes.

Les bénéficiaires doivent s'engager, par soumission dûment cautionnée, agréée par le trésorier-payeur, à réexporter les marchandises importées temporairement dans un délai fixé dans chaque cas par le gouverneur, mais qui ne pourra excéder trente mois, sous peine de payement du quadruple droit dont sont passibles lesdites marchandises lorsqu'elles sont de la nature de celles qui sont tarifées et de la quadruple valeur lorsqu'elles sont de la nature de celles qui sont prohibées;

4° *bis*. — Demande d'introduction de produits destinés à être traités, fabriqués, ou à recevoir un complément de main-d'œuvre et que les intéressés s'engagent à réexporter ou à constituer en entrepôt dans un délai qui ne peut excéder six mois et en remplissant les formalités et conditions prescrites par l'autorisation du haut commissaire.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération du 30 novembre 1951 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière dans ce territoire.

ANNEXE N° 168

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du **Cameroun** modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le **dépôt en douane** des marchandises, par M. Doan Huu Giam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, lors de sa séance du 26 mars 1952, le conseil d'administration du Cameroun, qui a compétence pour délibérer en matière de réglementation douanière, prit une délibération relative aux droits et responsabilités de l'administration et des propriétaires sur les marchandises constituées en dépôt de douane.

Cette mesure avait pour but de remédier à l'encombrement du port de Douala, en réduisant le délai de magasinage des marchandises.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5425; Assemblée de l'Union française, n° 94 (année 1954).

La même délibération a, d'autre part, précisé les caractères du régime du dépôt en douane et les formalités de vente aux enchères des marchandises non retirées dans les délais légaux.

Le dépôt en douane des marchandises est actuellement régi par les articles 50 à 52 *bis*, titre VII, du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière du Cameroun.

Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il est apparu que, sur plusieurs points, les dispositions faisant l'objet desdits articles présentaient certaines lacunes ou n'étaient pas parfaitement adaptées aux circonstances actuelles. Les modifications demandées par le conseil d'administration du Cameroun répondent à la nécessité de ne pas laisser subsister ces imperfections.

Les nouvelles dispositions envisagées donnent lieu aux observations exposées ci-après:

Article 50 *bis* (nouveau).

Dans sa rédaction actuelle, le code des douanes ne comporte aucune disposition dégageant la responsabilité du service des douanes en case de détérioration, d'altération ou de déperdition des marchandises constituées en dépôt. Il va de soi qu'il doit en être ainsi, mais cette absence de précision étant susceptible d'engendrer des contestations entre les services et les propriétaires des marchandises, il semble nécessaire de bien stipuler que lesdites marchandises demeurent pendant toute la durée du dépôt aux risques des propriétaires, les pertes subies autres que la disparition des colis ne pouvant donner lieu à dommages et intérêts.

Ces dispositions sont d'ailleurs conformes à la réglementation métropolitaine en la matière (article 184 du code des douanes) et à une jurisprudence constante.

Il semble, dans ces conditions, que la rédaction du premier alinéa du nouvel article 50 *bis* ne puisse soulever aucune objection.

Il est apparu, d'autre part, que les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'ouverture des colis constitués en dépôt, pouvaient être utilement précisées dans ce même article.

Il s'agit, en l'occurrence, des dispositions tendant à sauvegarder les intérêts des propriétaires en stipulant que l'ouverture et la vérification des colis leur appartenant ne pouvaient s'effectuer qu'en présence d'eux-mêmes ou des destinataires ainsi que le stipule l'article 185 du code métropolitain des douanes.

Article 51 (nouveau).

L'encombrement périodique du port de Douala pose fréquemment des problèmes d'évacuation rapide.

Aussi est-il apparu que, dans bien des cas, le délai actuel de six mois, fixé pour le maintien des marchandises non déclarées en détail dans les délais légaux et constituées en dépôt de douane, se révélait trop long.

Il a donc été suggéré que ce délai puisse, dans certaines conditions, être ramené à deux mois.

Afin de sauvegarder les intérêts des propriétaires des marchandises vendues à expiration de ce délai assez court, il a semblé toutefois nécessaire de prévoir le versement du produit net de la vente à la caisse des dépôts et consignations afin d'y être tenu à la disposition des ayants droit pendant un an. Il convient d'observer, à cet égard, que ces mesures sont particulièrement favorables aux propriétaires des marchandises. Elles leur confèrent, en effet, pendant un an, un droit sur le produit net de la vente, alors que dans les conditions habituelles les marchandises sont vendues dans un délai de six mois au profit du territoire.

La mise en vente aux enchères publiques des marchandises en question serait, par ailleurs, subordonnée à l'autorisation préalable du haut commissaire de la République, sur proposition du chef de service des douanes, après consultation du conseil du port.

Il semble, dans ces conditions, que les dispositions qui font l'objet des nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 51 présentent toutes les garanties nécessaires quant à leur utilisation à bon escient.

Article 52 (nouveau).

Dans le même but — accélérer au maximum l'évacuation des magasins et terre-pleins du port de Douala — il a été envisagé de ramener de un an à six mois le délai fixé pour le dépôt des marchandises laissées en douane dans des cas autres que la non-déclaration en détail dans les délais légaux.

Le produit net de la vente effectuée dans ces conditions est, pendant un an, déposé à la caisse des dépôts et consignations où il reste à la disposition des ayants droit.

Dans le souci d'uniformiser les règles à suivre en la matière, il a été également prévu de ramener de dix-huit mois à un an le délai pendant lequel le produit de vente des denrées périssables pouvait être tenu à la disposition des réclamants.

Par ailleurs, le recours au juge de paix, actuellement obligatoire pour l'établissement de l'inventaire des marchandises à mettre en vente aux enchères publiques, a été supprimé comme cela a déjà été fait dans la métropole. Il apparaît en effet que les multiples tâches qui incombent à ce magistrat ne lui permettent pas de disposer d'assez de temps pour assister effectivement à ces opérations matérielles.

L'établissement d'un procès-verbal d'inventaire, par trois fonctionnaires des douanes, semble à cet égard de nature à garantir d'une façon parfaite les intérêts en jeux.

Article 52 *bis* (nouveau).

L'ancien articles 52 *bis* a fait l'objet d'un remaniement complet afin que soient fixées, avec toute la précision désirable, les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations de vente.

Les nouvelles dispositions insérées dans cet article ne font d'ailleurs que confirmer explicitement les règles qui, semble-t-il, sont suivies jusqu'à présent en cette matière.

Un tableau comparatif vous permettra d'ailleurs de saisir dans leur ensemble les modifications apportées:

EXAMEN DES ARTICLES

Décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun.

TITRE VII

Dépôt des marchandises.

Articles en vigueur:

Art. 50. — Doivent être constituées en dépôt dans les magasins de douane, ou à leur défaut, dans d'autres locaux à créer par le service:

1° Les marchandises qui, à l'importation, ne sont pas déclarées en détail dans le délai légal;

2° Les marchandises dont on fait abandon par écrit pour n'être pas contraint à payer le droit de douane;

3° Les marchandises laissées en douane dans tous autres cas que ceux prévus ci-dessus.

Les marchandises laissées en douane dans les cas visés ci-dessus, sont inscrites, dans la huitaine du jour de leur entrepôt en douane, sur un registre à ce destiné, avec mention de leur marque, numéro et adresse et chaque article du registre est signé par le chef de bureau et l'agent des douanes chargé de ce service. Le droit de magasinage fixé par arrêté du gouverneur, est perçu au profit du budget du territoire ou du propriétaire du local selon que le magasin de dépôt appartient à l'administration ou à un particulier.

Art. 51. — Si (dans un délai de six mois) les marchandises non déclarées en détail ne sont pas retirées du dépôt, elles sont vendues au profit du budget du territoire (v. décision 4822 du 15 octobre 1951).

Les marchandises dont l'abandon est fait par écrit deviennent propriété du territoire dès le moment où l'abandon en est fait. Leur mise en vente peut être immédiate et le produit de la vente est versé au budget du territoire.

Leur vente, comme celles des marchandises non déclarées en détail, a lieu conformément à ce qui est prescrit pour les marchandises saisies, mais sans l'intervention du juge.

Art. 52 — Les marchandises laissées en douane dans les autres cas que ceux visés ci-dessus sont vendues aux enchères publiques après un an de séjour au dépôt. L'inventaire du contenu des colis qui doivent être vendus en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 50, est dressé en présence du juge de paix ou, à défaut, de l'administrateur chef de la circonscription territoriale ou de son représentant. Cet inventaire est affiché à la porte du bureau, à la place publique et autres lieux accoutumés avec l'indication que si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Le produit net de la vente, déduction faite des droits, des frais de magasinages et autres dépenses accessoires, est déposé à la caisse des dépôts et consignations. La somme ainsi déposée reste pendant un an à la disposition des réclamants qui justifient de leur propriété; à l'expiration de ce délai, il en est fait recette au budget du territoire du Cameroun français. Les marchandises sujettes à dépérissement peuvent, sur autorisation du juge de paix ou, à défaut, de l'administrateur chef de la circonscription territoriale ou de son représentant, être vendues sans délai; le produit de la vente est tenu, à la caisse des dépôts et consignations, à la disposition des ayants droit pendant dix-huit mois à dater de leur mise en dépôt.

Art. 52 *bis*. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des marchandises constituées en dépôt, cette vente est faite avec faculté, pour l'adjudicataire, de disposer des marchandises pour toutes les destinations qu'elles pourraient recevoir à leur arrivée à l'étranger (consommation, entrepôts ou transit en tant qu'elles ne sont pas prohibées) ou réexportation.

En cas de mise à la consommation ou réexportation, les droits applicables sont ceux du tarif en vigueur le jour de la vente.

Articles modifiés:

Art. 50. — Conforme.

Art. 50 *bis* (nouveau). — Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

Les agents des douanes ne peuvent, pendant la durée du dépôt, procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire, ou à défaut, d'une personne désignée par le juge de paix à la requête du chef du bureau des douanes.

Art. 51 (nouveau). — Si, dans un délai de six mois, les marchandises déclarées en détail ne sont pas retirées du dépôt, elles sont vendues au profit du budget du territoire.

Lorsque l'encombrement des magasins ou terre-pleins le nécessite, le haut commissaire de la République, sur proposition du chef du service des douanes, après consultation des conseils des ports ou de leurs commissions permanentes, peut décider la vente aux enchères publiques des lots de marchandises constitués en dépôt de douane depuis au moins deux mois, dont l'enlèvement rapide se révèle nécessaire. Dans ce cas, la vente doit être annoncée un mois à l'avance. Le produit net en est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou ayants droit.

L'inventaire des marchandises à vendre dans ces conditions doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par le chef du bureau des douanes assisté de deux préposés du service. Cet inventaire est affiché à la porte extérieure du bureau, à la place publique et autres lieux accoutumés avec indication de ladite vente.

Les marchandises dont l'abandon est fait par écrit deviennent propriété du territoire dès le moment où l'abandon en est fait. Leur mise en vente au profit du budget local peut être immédiate.

Art. 52 (nouveau). — Les marchandises laissées en douane dans les autres cas que ceux visés ci-dessus sont vendues au enchères publiques après six mois de séjour en dépôt. L'inventaire de ces marchandises fait l'objet d'un procès-verbal établi par le chef du bureau des douanes, assisté de deux préposés du service. Cet inventaire est affiché à la porte du bureau, à la place publique et autres lieux accoutumés avec l'indication que, si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Le produit net de la vente, c'est-à-dire le montant des enchères, déduction faite des droits et taxes, des frais de magasinage dûs au territoire et autres dépenses accessoires, est déposé à la caisse des dépôts et consignations.

La somme ainsi déposée reste pendant un an à la disposition des réclamants qui justifient de leur propriété; à l'expiration de ce délai, il en est fait recette au budget du territoire du Cameroun. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de paix. Le produit net de la vente est versé également à la caisse des dépôts et consignations, où il reste pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit.

Art. 52 *bis* (nouveau). — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des marchandises constituées en dépôt, cette vente est faite avec faculté, pour l'adjudicataire, de disposer des marchandises pour toutes les destinations qu'elles pourraient recevoir à leur arrivée de l'extérieur (consommation, entrepôt ou transit, ou réexportation). Les marchandises prohibées sont obligatoirement réexportées.

Les ventes sont effectuées par les soins du service des douanes aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur. Le jour et le lieu de la vente sont indiqués par affiches au moins quinze jours à l'avance, sauf lorsqu'un délai plus long ou plus bref a été prescrit par le présent décret.

Les chefs locaux ont, jusqu'à trois jours francs précédant la vente, la faculté d'autoriser la remise des marchandises aux propriétaires qui justifient que ces marchandises leur appartenaient déjà au moment de leur mise en dépôt, fournissent une déclaration en détail et acquittent préalablement les droits, taxes ou frais exigibles.

Les chefs locaux peuvent également, à la demande des propriétaires, faire différer, pendant deux périodes d'un mois, la vente des marchandises devenues la propriété du territoire.

Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes. S'il se trouve des papiers dans les colis mis en vente, ils sont déposés au greffe du tribunal et le chef du bureau des douanes informe de ce dépôt ceux à qui ils paraissent appartenir.

A l'égard des marchandises constituées en dépôt dans les magasins ou terre-pleins d'un tiers, il ne peut être réclamé, à titre de frais de magasinage, une somme supérieure au produit net de la vente.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi ci-dessous :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

ANNEXE N° 169

(Session de 1954. — Séance du 20 mai 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Laurent-Eynac, Louis Castex et les membres du Groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les **utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère** dans l'Union française, par M. Louis Castex, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, grâce à l'emploi qui en a été fait au cours de la guerre de Corée, l'hélicoptère a bénéficié d'une impulsion qu'il n'avait pas connue jusqu'ici. Ce conflit a fourni, en effet, l'occasion de multiples expérimentations. Elles ont permis de mettre en évidence les possibilités de cet appareil. Diverses missions de secours et de liaison n'auraient pu être menées à bien sans son concours. Pour la première fois dans l'histoire militaire, on a même employé, dans certaines phases de combat tactique, des hélicoptères en Corée.

La nécessité de ces appareils s'est fait sentir par la suite sur les théâtres d'opérations d'Indochine. Depuis leur première mission,

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 124, 156 (année 1954).

le 16 mai 1950, leur travail a été considérable : évacuations sanitaires, sauvetages d'équipages et de combattants, aussi bien en zone adverse qu'en terrain difficile. La plupart des blessés ramenés directement près des hôpitaux doivent leur vie aux hélicoptères.

Nous ne pouvons que regretter davantage encore l'insuffisance de ce matériel en Indochine. Ces derniers mois, il n'y avait que treize appareils dans le Nord Vietnam et vingt-deux dans toute l'Indochine. Certains jours, quelques unités étaient seules capables de tenir l'air; on sait combien il serait souhaitable qu'ils fussent plus nombreux sur ce théâtre d'opérations.

Ce n'est pas une arme nouvelle qui vient de naître mais, tant pour l'armée de terre, à laquelle il est attaché, que pour l'aéronautique navale (sauvetage en mer, surveillance des barrages, détection des mines), l'hélicoptère s'est affirmé un outil de première nécessité.

Son avantage principal consistant à être totalement indépendant des terrains d'aviation, des installations d'aéroports, communications routières, il est capable de déposer des troupes et du matériel en un point quelconque d'une côte où, soit l'absence, soit la destruction des installations portuaires rendraient impossible l'accostage des bateaux.

L'intérêt de l'hélicoptère est, sur tous les plans, indiscutable, pourtant, s'il n'existe pas encore dans l'armée française, cela tient :

Au manque de crédits;

Au manque de matériel.

Il est nécessaire qu'à l'avenir tout budget militaire comporte un chapitre spécial consacré à ce nouveau matériel.

Aujourd'hui, dans le domaine de l'aéronautique, l'intérêt du grand public se porte sur les chasseurs à réaction, voire sur les prototypes à performances élevées, comme sur les avions géants; bombardiers et chasseurs continuent à monopoliser l'attention au cours des manifestations aéronautiques.

Il faudra cependant que les spécialistes militaires, qui ont pour tâche d'étudier toutes les possibilités des forces aériennes en temps de guerre, mesurent l'étendue des progrès incessants des hélicoptères, dont le rôle est appelé à prendre une importance croissante dans l'avenir.

L'armée française se doit d'avoir à son actif un nombre d'unités capables de la servir utilement. Une armée moderne ne se conçoit pas sans hélicoptère.

C'est dans ce but que l'Assemblée de l'Union française attire l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence des mesures, tant pratiques que financières, propres à apporter aux unités françaises l'appui d'appareils dotés des caractéristiques les plus récentes et de nature à leur permettre de faire face aux missions qu'exigent les conceptions de la guerre moderne.

C'est pourquoi votre commission de la défense de l'Union française donne un avis favorable aux conclusions présentées par la commission du plan, de l'équipement et des communications.

ANNEXE N° 170

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la **commission de coopération technique en Afrique** au sud du Sahara, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Paris, le 20 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mai 1954, a décidé de demander l'avis de l'assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud au Sahara (n° 8257).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.

Pour le président et par autorisation :

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé : EMILE BLAMONT.

Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis 1945, les puissances ayant des responsabilités en Afrique, particulièrement la France et la Grande Bretagne, se sont montrées conscientes de la nécessité de coordonner mieux que par le passé les activités parfois divergentes menées par elles dans les divers domaines techniques.

Des contacts ont eu lieu, depuis la fin de la guerre, entre savants et spécialistes de l'Afrique; des conférences techniques ont été organisées, le cercle des pays participants s'élargissant peu à peu jusqu'à comprendre, outre la France et le Royaume-Uni, la Belgique, le Portugal, l'Union de l'Afrique du Sud et enfin la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

En 1950, ces six pays ont jugé opportun de créer la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (C. C. T. A.) qu'ils ont bientôt dotée d'un secrétariat permanent. L'existence de cet organisme central, qui reçoit les avis du Conseil scientifique africain, a permis de développer efficacement le système de coopération déjà existant.

Des bureaux techniques ont été créés, organismes permanents qui assurent l'échange des informations dans différents domaines. Ce sont le bureau interafricain des épizooties, le bureau permanent interafricain pour la tsé-tsé et la trypanosomiase, le bureau interafricain des sols et de l'économie rurale, l'institut interafricain du travail, le service pédologique interafricain.

Une impulsion nouvelle a été donnée, d'autre part, à la coopération interafricaine. De nombreuses conférences techniques ont eu lieu en matière de santé, enseignement, communications, travail, protection de la nature, géologie, conservation des sols, forêts, protection du bétail, tourisme, alimentation et nutrition, sociologie, recherche scientifique.

Ayant ainsi organisé l'échange des informations scientifiques et techniques, les gouvernements membres abordent maintenant l'exécution d'un programme commun d'action et de recherche-enquête sur les facteurs humains de la productivité, plan d'action contre les tréponématoses, publication d'un atlas climatologique.

Ces différents projets doivent être financés par le fonds interafricain de la recherche qu'administre la commission et auquel peuvent contribuer, outre les gouvernements membres, des gouvernements non membres ainsi que des institutions gouvernementales et non gouvernementales.

La commission ayant ainsi fait la preuve de son efficacité, mais n'ayant jusqu'ici qu'une existence de fait, il a été jugé opportun de lui donner un statut légal. A cet effet, une convention, portant création de la commission de coopérative technique en Afrique au Sud du Sahara, a été signée à Londres le 18 janvier 1954.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 18 janvier 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts-commissaires de la fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

Le texte de cette convention est annexé à la présente loi.

ANNEXE

Convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara.

(Signée à Londres le 18 janvier 1954.)

Les gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la république du Portugal, de la fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Désireux d'encourager et de renforcer la coopération technique dans tous les domaines affectant le bien-être des populations de leurs territoires en Afrique, au Sud du Sahara, et

Désireux d'établir sur une base juridique certains arrangements pratiques déjà en vigueur,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

Création de la commission.

Par la présente convention est établie la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (ci-après dénommée : « la commission »). La commission est assistée par le conseil scientifique pour l'Afrique au Sud du Sahara. Les organismes suivants sont placés sous son égide : le bureau interafricain des épizooties, le bureau permanent interafricain pour la tsé-tsé et la trypanosomiase, le bureau interafricain des sols et de l'économie rurale, l'institut interafricain du travail, le service pédologique interafricain et tous autres organismes pour la coopération en Afrique, au Sud du Sahara, que la commission peut reconnaître.

Article 2.

Composition de la commission.

La commission se compose des gouvernements signataires de la présente convention (ci-après dénommés : « Gouvernements membres »). Chaque gouvernement membre désigne pour le représenter un délégué et autant de suppléants et de conseillers qu'il estime nécessaire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2e législ.), n° 8257.

Article 3.

Liaison entre la commission et les gouvernements membres.

Chaque gouvernement membre désigne un agent chargé de maintenir la liaison avec le secrétariat. Cet agent assure normalement les transmissions entre ce gouvernement et le secrétariat.

Article 4.

Compétences territoriales.

La compétence territoriale de la commission s'étend à toutes les parties de l'Afrique continentale et insulaire dont les gouvernements membres sont responsables et situées au Sud d'une ligne suivant le 20e parallèle Nord, de l'Océan Atlantique jusqu'à la frontière Nord-Est de l'Afrique équatoriale française, et de là les frontières Nord-Est et Est de l'Afrique équatoriale française, la frontière Nord-Est du Congo-Belge, les frontières Nord de l'Ouganda et du Kenya et la frontière orientale du Kenya jusqu'à l'Océan Indien.

Article 5.

Admission de gouvernement non membre.

1. — Un gouvernement non membre, responsable d'un ou plusieurs territoires situés dans l'aire géographique de la commission, désirant devenir un gouvernement membre de la commission, peut présenter une requête qui est transmise par l'un des gouvernements membres au secrétariat, aux fins d'examen par la commission.
2. — Cette demande doit recevoir l'approbation de tous les gouvernements membres.
3. — Le gouvernement non membre dont la demande d'admission a reçu l'approbation de tous les gouvernements membres devient membre de la commission, au sens de cette convention, dès qu'il a déposé auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les instruments d'accession à la convention. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera aux autres gouvernement membres toute accession ainsi que la date de dépôt des instruments d'accession.

Article 6.

Pouvoirs et attributions.

1. — La commission et les organismes énumérés à l'article premier de la présente convention sont dotés de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et à l'accomplissement de leur mission.
2. — Les pouvoirs et attributions de la commission sont les suivants:
a) Traiter de tous sujets concernant la coopération technique entre les gouvernements membres et leurs territoires dans le cadre de la compétence territoriale de la commission;
b) Recommander aux gouvernements membres toutes mesures tendant à la mise en œuvre de cette coopération;
c) Convoquer les conférences techniques que les gouvernements membres ont décidé de tenir;
d) Contrôler du point de vue général et du point de vue financier l'activité des organismes énumérés à l'article premier de la présente convention et présenter aux gouvernements membres toutes recommandations y afférentes;
e) Présenter des recommandations aux gouvernements membres en vue de la création de nouveaux organismes ou la revision des dispositions existantes pour la coopération technique dans le cadre de la compétence territoriale de la commission;
f) Présenter des recommandations aux gouvernements membres en vue de formuler des demandes conjointes d'assistance technique aux organisations internationales;
g) Présenter des avis sur toutes questions concernant la coopération technique que lui soumettront les gouvernements membres;
h) Désigner des comités, convoquer des groupes de travail et dans le cadre des dispositions de la présente convention, adopter toutes règles de procédure et autres règlements concernant les travaux de la commission et ceux des comités et des groupes de travail;
i) Administrer le fonds interafricain de la recherche.

Article 7

Procédure de la commission.

1. — La commission fixe les lieux et dates de ses réunions. Elle se réunit au moins une fois par an.
2. — Les langues officielles de la commission et des organismes énumérés à l'article premier sont le français et l'anglais. En outre, le portugais sera utilisé dans les conférences techniques convoquées en vertu de l'article 6 (2) (c), ainsi qu'il ressortira des règles de procédure à adopter conformément à l'article 6 (2) (*h*).

Article 8.

Recommandations et conclusions.

Les recommandations et conclusions de la commission sont adoptées à l'unanimité.

Article 9.

Avis scientifiques et techniques.

La commission prend l'avis du conseil scientifique pour l'Afrique au Sud du Sahara, pour tout ce qui concerne les aspects scientifiques de ses travaux.

Article 10.

Le secrétariat.

1. — La commission est dotée d'un secrétariat qui a son siège à Londres.
2. — La commission nomme un secrétaire général et un secrétaire adjoint selon les termes et conditions qu'elle détermine.
3. — Les attributions du secrétaire général sont les suivantes dans le cadre des instructions qu'il reçoit de la commission:
a) En général, organiser le travail de la commission et aider à la poursuite de ses objectifs;
b) Nommer et révoquer le personnel subalterne et fixer ses conditions d'emploi;
c) Prendre toutes dispositions pour les réunions de la commission et les conférences que la commission décide de tenir;
d) Suivre les travaux des organismes énumérés à l'article premier et veiller à ce que les mesures d'exécution nécessaires soient prises après les réunions de la commission et les conférences techniques organisées sous ses auspices;
e) Suggérer à la commission les domaines dans lesquels la coopération pourrait être établie ainsi que les moyens de la rendre plus efficace;
f) Maintenir des relations avec les organisations et institutions internationales et représenter la commission aux réunions et conférences selon les décisions de la commission;
g) Rédiger des rapports sur l'activité de la commission.
4. — Le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le personnel du secrétariat et de tous organismes énumérés à l'article premier s'engagent à ne recevoir dans l'accomplissement de leurs fonctions d'autres instructions que celles émanant de la commission ou de leur conseil d'administration le cas échéant. Ils s'abstiendront d'exercer toute activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires intergouvernementaux responsables seulement devant la commission.
5. — Les gouvernements membres s'engagent à respecter le caractère exclusivement intergouvernemental des responsabilités de ces fonctionnaires et à ne pas les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
Les gouvernements membres accorderont à ces fonctionnaires les facilités adéquates pour l'accomplissement de leur tâche, étant entendu que dans le cas où ces fonctionnaires doivent se rendre dans les territoires où ils ne résident pas normalement, ils en informeront à l'avance les autorités compétentes.

Article 11.

Finances.

1. — La commission soumet à l'approbation des gouvernements membres un budget annuel couvrant les dépenses administratives du secrétariat, ainsi que tout budget additionnel dont elle peut décider. Le secrétaire général prépare un budget annuel des dépenses administratives ainsi que les budgets supplémentaires requis par la commission et les lui soumet. L'année budgétaire de la commission commence le 1er janvier.
2. — Les gouvernements membres s'engagent, dans les conditions prévues par leur législation interne, à verser sans retard leur participation à ces dépenses, telles qu'elles sont fixées par le budget administratif annuel et par tout budget additionnel approuvé par eux.
3. — Les dépenses du secrétariat et des organismes énumérés à l'article 1er sont réparties entre les gouvernements membres selon les recommandations de la commission et sujettes à modification par celle-ci.
4. — Le secrétaire général est chargé de la gestion des fonds de la commission, de la comptabilité et des dépenses, dans le cadre des instructions de la commission. Les comptes apurés pour chaque année budgétaire sont transmis aux gouvernements membres dès que possible après la clôture de l'exercice.
5. — La commission présente des recommandations aux gouvernements membres concernant les budgets annuels des organismes énumérés à l'article premier.

Article 12.

Relations avec les gouvernements non membres dans la région et avec les organisations internationales.

La commission ne perdra pas de vue l'utilité de la coopération avec les autres gouvernements non membres de la région, et avec les organisations internationales, sur les sujets d'intérêt commun dans le cadre de la compétence de la commission.

Article 13.

Clause de garantie.

Rien dans l'interprétation des termes de la présente convention n'ira à l'encontre des règles constitutionnelles présentes ou futures qui définissent les relations entre les gouvernements membres et

leurs territoires, ni ne portera atteinte en aucune façon à l'autorité et aux responsabilités constitutionnelles des gouvernements ou des administrations territoriaux.

Article 14.

Modifications à la convention.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées qu'après accord entre tous les gouvernements membres.

Article 15

Ratification ou approbation et entrée en vigueur.

1. — La présente convention sera soumise à ratification ou à approbation. Les instruments de ratification ou les avis d'approbation seront déposés dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. — La présente convention entrera en vigueur dès le dépôt auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par les six gouvernements, des instruments de ratification ou des avis d'approbation, et restera ensuite en vigueur pendant une période de quinze ans pour ces six gouvernements, ainsi que pour tout autre qui viendrait ultérieurement à accéder à la présente convention au sens de l'article 5.

3 — Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera aux autres gouvernements membres le dépôt de tous instruments de ratification et de tous avis d'approbation; il leur notifiera également la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 16.

Dénonciation.

Tout gouvernement membre aura la faculté de donner avis de son retrait de la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur. Un tel avis sera déposé auprès du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prendra effet un an après la date du dépôt, la présente convention restant en vigueur en ce qui concerne les autres gouvernements membres. Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera aux autres gouvernements membres ces avis de retrait et la date de leur réception.

En foi de quoi, les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Londres, le 18 janvier 1954, dans les langues anglaise, française et portugaise, chaque texte faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont ce dernier transmettra des copies conformes aux autres gouvernements membres.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 171

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**accession au statut civil de droit commun** des administrés français des territoires sous tutelle du **Cameroun** et du **Togo,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 20 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mai 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

1° Le projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo (n° 8364).

.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi relatif à l'accession au statut civil de droit commun des administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un projet de loi fixant les conditions, formes et effets de la renonciation à leur statut personnel et de l'accession au statut civil de droit commun par les citoyens français à statut civil particulier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 8364.

Il paraît nécessaire de prévoir que les administrés français des territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun pourront renoncer eux aussi à leur statut personnel dans les mêmes formes et conditions. Certains Togolais et Camerounais peuvent, en effet, avoir intérêt à adopter le statut civil de droit commun qui correspond mieux que les statuts coutumiers locaux aux nouveaux modes d'existence auxquels ils se sont adaptés. Jusqu'ici, la naturalisation dans la nationalité française était pour eux le seul moyen d'accéder au statut civil de droit commun. La question du statut civil ne se confond point avec celle de la nationalité; aussi le présent projet prévoit que la renonciation au statut personnel et l'accession au statut civil de droit commun n'entraînent pas naturalisation dans la nationalité française, celle-ci continuant à pouvoir être acquise conformément aux textes spéciaux en vigueur en la matière.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° ... du ... sont applicables aux administrés français des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La renonciation au statut personnel d'un administré de ces territoires emporte accession définitive et irrévocable au statut civil de droit commun. Cette renonciation n'entraîne pas naturalisation dans la nationalité française.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

Le décret du 28 décembre 1937 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus dans le territoire du Togo;

Le décret du 28 mars 1944 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus dans le territoire du Cameroun.

ANNEXE N° 172

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**accession** de certains citoyens français de statut civil particulier **au statut civil de droit commun,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mai 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur:

.

2° Le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun (n° 8365).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 82 de la Constitution stipule que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé », mais n'apporte aucune précision sur les modalités de cette renonciation.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée nationale vient en fixer les conditions, formes et effets. Deux idées doivent inspirer à cet égard le législateur: d'une part, la faculté de prononcer doit être aussi étendue que possible, sous réserve que les règles du statut civil de droit commun ne puissent être appliquées, sur leur demande, à des citoyens qui, manifestement, de par leurs habitudes et leur genre de vie, sont dans l'impossibilité de les suivre; d'autre part, il est indispensable que cet acte de renonciation ne procède pas d'un pur formalisme, mais corresponde à un abandon réel par l'intéressé de son statut personnel et à une adhésion véritable à la loi civile commune. Faute de quoi l'on risque de constituer un ordre de déclassés dont les mœurs, les croyances, les habitudes mentales ne seront plus moulées dans les cadres juridiques adéquats et ne trouveront plus, pour s'exprimer sur le plan du droit, le langage convenable. En outre, pour éviter dans la mesure du possible les difficultés juridiques et sociales résultant d'une dualité de statut à l'intérieur d'une même famille, il

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 8365.

importe de faciliter dans certains cas l'accès en bloc au statut civil de droit commun des individus unis par d'étroits liens de parenté.

C'est à ces préoccupations que veut répondre le projet de loi ci-après, qui se propose également de définir les règles de l'acquisition ou de la transmission des différents statuts civils.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la France d'outre-mer qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'accession au statut civil de droit commun des citoyens français de statut civil particulier originaires des territoires d'outre mer, autres que les établissements français dans l'Inde, est régie par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation. L'enfant suit le statut de ses parents, sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 2.

Il a le statut civil de droit commun si à l'époque de sa naissance l'un de ses parents est lui-même régi par ce statut.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'enfant suit le statut civil de ce parent.

L'enfant dont les parents ne sont pas légalement connus a le statut civil de la famille dans laquelle il a été élevé. Lorsqu'il a été élevé dans une institution administrative ou agréée par l'administration, il a le statut civil local; il peut renoncer à ce statut local, sans autorisation du titulaire de la puissance paternelle, lorsqu'il a atteint l'âge de seize ans, à condition qu'il soit célibataire ou monogame et qu'il souscrive la déclaration prévue au numéro 3 de l'article 7 ci-après; pour le contenu de cette déclaration, il bénéficie de la présomption établie par l'article 8 ci-après.

Art. 3. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiaient, en fait, du statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre être réintégrées en vertu de l'article 2 ci-dessus dans un statut civil particulier.

Art. 4. — Le mariage entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des époux qui est régi par un statut civil particulier. Un tel mariage ne peut être célébré que suivant les formes du code civil.

Art. 5. — Le mariage entre personnes régies par un statut civil particulier et non engagées dans les liens d'un précédent mariage implique, lorsqu'il est contracté dans les formes du droit commun, la soumission des époux aux articles 147, 212 et 227 du code civil, ainsi qu'aux dispositions du titre VI du livre Ier du même code, en tant qu'elles concernent seulement le lien matrimonial.

Les conjoints peuvent, dans ce cas, déclarer qu'ils entendent renoncer pour leurs enfants au statut civil particulier, les enfants issus de ce mariage étant dès leur naissance régis par le statut civil de droit commun.

Les conjoints peuvent également exprimer leur intention d'opter pour l'intégralité du statut civil de droit commun en souscrivant devant l'officier d'état civil la déclaration prévue à l'article 7, 3°, de la présente loi et en produisant, à l'appui de cette déclaration, un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative et constatant qu'ils remplissent les conditions d'habitudes et de genre de vie prévus à l'article 7, 3°, susmentionné. Le mariage, dans ce cas, emporte accession des deux conjoints au statut civil de droit commun. L'officier d'état civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir les futurs conjoints du caractère irrévocable de cette option qui sera énoncée dans l'acte de mariage.

Art. 6. — Indépendamment de l'application des articles 4 et 5 ci-desus, les personnes qui sont régies par un statut civil particulier peuvent renoncer à ce statut.

Cette renonciation comporte soumission définitive et irrévocable au statut civil de droit commun dans son intégralité.

Art. 7. — Cette renonciation est faite aux conditions suivantes :

1° Etre célibataire ou monogame;

2° Etre âgé de dix-huit ans accomplis ou marié à la date où est formulée la requête;

3° Avoir souscrit une déclaration par laquelle le déclarant reconnaît avoir connaissance des conséquences essentielles que comporte l'adhésion au statut civil de droit commun et par laquelle il atteste avoir des habitudes et un genre de vie se rapprochant des habitudes et du genre de vie des personnes de statut civil de droit commun.

Art. 8. — Sont présumées remplir la condition prévue à l'article 7 ci-dessus, sous le n° 3 *in fine*, les personnes de statut civil particulier :

1° Qui ont été mariées antérieurement à la promulgation de la présente loi selon les formes du code civil français devant l'officier d'état civil compétent;

2° Ou qui savent parler, lire et écrire le français;

3° Ou qui résident dans la métropole, dans les départements d'Algérie ou dans les départements d'outre-mer depuis trois ans au moins, si elles y sont domiciliées au moment de la présentation de leur demande;

4° Ou qui ont résidé dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer pendant cinq ans ou moins, si elles présentent leur demande dans leur pays d'origine.

Toutefois, ces délais de trois et cinq ans sont respectivement réduits à deux et quatre ans pour les personnes de statut civil particulier qui ont servi pendant deux ans au moins dans une unité militaire française.

Art. 9. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel se trouvent le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit en outre mentionner le nom patronymique choisi par le requérant.

Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par l'autre conjoint et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article, par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 7 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de ladite requête est délivré au renonçant.

Art. 10. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant ou, à défaut, un jugement supplétif de cet acte;

2° Si l'intéressé n'est pas célibataire, un extrait de l'acte de mariage du requérant ou, si cet acte n'a pas été enregistré à l'état civil, toute pièce susceptible d'en tenir lieu et d'établir la validité du mariage;

3° Le cas échéant, un extrait des actes de naissance de la femme et des enfants mineurs du requérant ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;

4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 9, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes ou les documents en tenant lieu;

5° Le cas échéant, une copie de la déclaration mentionnée à l'article 7 de la présente loi.

Ces différentes pièces sont accompagnées, s'il y a lieu, de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente. Le dossier est complété par les soins du ministère public par le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Art. 11. — Le mineur remplissant les conditions prévues au 2° de l'article 7 de la présente loi peut renoncer à son statut personnel sans autorisation du titulaire de la puissance paternelle.

Art. 12. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête, accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 13. — Le tribunal en chambre de conseil, ou un juge délégué à cet effet, entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme, ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il vérifie l'exactitude des énonciations contenues dans la déclaration prévue à l'article 7 (3°) de la présente loi. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation. Le nom patronymique choisi par le requérant est soumis à l'agrément du tribunal ou du juge délégué qui statue également par décision motivée.

Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 14. — L'appel et le pourvoi en cassation sont régis par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 15. — Le jugement d'homologation qui a eu pour effet de reconnaître à l'intéressé, éventuellement à son conjoint, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés et tient lieu d'acte de naissance, quand il n'existe pas.

Dans les cas prévus aux articles 4 et 5, l'acte de mariage est transcrit dans les mêmes conditions. Cette transcription est opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.

Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.

S'il n'a pas été établi d'acte de naissance, transcription du jugement ou de l'acte de mariage est opérée sur les registres de naissance de l'état civil de l'année en cours.

Art. 16. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des délais d'appel ou la célébration du mariage. Ils sont insérés, dans les mêmes délais, dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 17. — Les effets de la renonciation, homologuée dans les formes ci-dessus, s'étendent aux enfants du renonçant mineurs de dix-huit ans.

Toutefois, l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 7 ci-dessus échappe à ces effets et conserve son statut.

Art. 18. — Le jugement qui reconnaît le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur ou peut prononcer son émancipation et, dans ce cas, lui nomme un curateur.

Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées, soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre d'une de ces sociétés, à condition que celui-ci ait le statut civil de droit commun.

Les biens du tuteur ou de la société tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens de pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garantie fixées par les articles 450 et suivants du code civil.

Art. 19. — La personne de statut civil particulier domiciliée à l'étranger ou résidant à l'étranger depuis plus de deux ans et qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.

Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 10 et 11 ont été observées et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.

Si le requérant est né dans un pays de l'Union française, le tribunal compétent est le tribunal français du lieu de sa naissance.

S'il est né à l'étranger, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où la requête a été souscrite.

Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration, sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogées, en ce qui concerne les citoyens français de statut civil particulier des territoires d'outre-mer autres que les établissements français dans l'Inde, toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

La loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi;

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie;

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant;

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français;

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie;

Le décret du 6 septembre 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés ou domiciliés en Afrique équatoriale française;

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française;

Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances;

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

ANNEXE N° 173

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le **crédit agricole** à **Madagascar** et dépendances, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 19 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 25 mai 1939 portant réorganisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances fait obligation aux bénéficiaires de prêts à moyen terme d'amortir leur dette en cinq annuités.

Ces dispositions, peu en rapport avec les conditions de la production, rendent difficiles les investissements d'assez longue durée tels que plantations arbustives, constructions rurales et aménagements d'hydraulique agricole.

En outre, les ressources propres de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar et des Comores ne lui permettent, actuellement, de satisfaire qu'une faible partie des demandes de prêts à long terme à taux réduit.

Pour remédier à ces inconvénients et pour assurer dans toute la mesure du possible à l'équipement de l'agriculture le concours du crédit agricole, il apparaît souhaitable d'autoriser la caisse centrale du crédit agricole à consentir des prêts à moyen terme amortissables en dix annuités, pour certaines opérations déterminées, telles que la construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation, l'amélioration foncière nécessitant une immobilisation permanente de capitaux, l'installation d'industries agricoles.

L'assemblée représentative du territoire a émis un avis favorable à l'adoption des dispositions envisagées qui nécessitent une modification des articles 6, alinéa 5, et 9, alinéa 1er du décret du 25 mai 1939.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 6, alinéa 5, et 9, alinéa 1er, du décret du 25 mai 1939, portant réorganisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 6, alinéa 5. — Les prêts d'argent à moyen terme sont consentis pour:

« 1° L'achat de matériel et de bétail;

« 2° L'édification d'abris et de hangars;

« 3° La mise en valeur ou l'amélioration des exploitations;

« 4° La construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation;

« 5° L'exécution d'améliorations foncières nécessitant une immobilisation permanente de capitaux (irrigation, drainage, plantations arbustives, etc.);

« 6° L'installation d'industries agricoles.

« Ces prêts sont remboursables par annuités égales, dans un délai maximum de cinq ans pour les catégories 1, 2 et 3 et dans un délai maximum de dix ans pour les catégories 4, 5 et 6.

« Ils comportent obligatoirement des garanties spéciales telles que: caution solidaire, nantissement, warrant, dépôt de titres, hypothèques ».

« *Art.* 9, alinéa 1er. — Les prêts individuels à long terme sont destinés à faciliter l'acquisition, la constitution ou la mise en état de production d'un domaine familial ».

Les autres dispositions sans changement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 174

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission d'instruction sur le **dossier d'élection de M. Rogué,** élu par le territoire du Tchad, par M. Pierre-Louis Berthaud, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, votre commission d'instruction a été, en ce qui concerne l'élection de M. Rogué, saisie de deux contestations, émanant respectivement l'une de M. Odru, au nom du groupe communiste, l'autre de MM. Laurin, en son nom personnel, et Toura Gaba, candidat non élu.

La contestation de M. Odru se fonde sur « le scandale que constituent la candidature et l'élection de M. Rogué, ancien gouverneur du territoire ».

La contestation de MM. Laurin et Toura Gaba se fonde sur quatre motifs:

1° Sur réclamation personnelle de M. Rogué, les bulletins imprimés et distribués par l'administration n'ont pu être utilisés et ont dû être remplacés par des bulletins imprimés par les soins des listes en présence; mais une de ces dernières, la liste Toura-Gaba, il formée tardivement de la protestation de M. Rogué, n'ayant pas fait imprimer de nouveaux bulletins, il n'existait pas dans la salle de scrutin de bulletins imprimés au nom de ses candidats;

2° Sur réclamation du même M. Rogué, des signes distinctifs ont été apposés sur les enveloppes fournies par le Gouvernement;

3° Des candidats ont été désignés comme scrutateurs;

4° Une atmosphère de pressions et de manœuvres a régné dans la salle même du scrutin.

La commission d'instruction a procédé à l'audition des contestants et du contesté, puis a examiné les proces-verbaux de l'élection ainsi que les motifs sur lesquels se fondaient les contestations. Voici les conclusions qu'elle en a tirées:

Contestation de M. Odru. — Sur le scandale que constitue, selon le contestant, le fait de la candidature de M. Rogué, la commission a jugé que si M. Rogué a été gouverneur du territoire où il a posé sa candidature, cette candidature a été posée quatre ans et neuf mois et demi après que M. Rogué eut quitté ce territoire et son commandement. Or, la loi du 23 mai 1951 fixe à deux années seulement le délai qui doit nécessairement s'écouler entre la cessation des fonctions d'un gouverneur et sa candidature dans le territoire du ressort de ses anciennes fonctions.

Il a été, devant la commission, fait mention de la proposition de loi adoptée le 12 mars 1954 par l'Assemblée nationale, étendant ce délai à dix années. Mais la commission a estimé qu'on ne saurait en droit, en ce qui concerne une élection intervenue en novembre 1953, tenir compte d'intentions manifestées par le législateur à la date du 12 mars 1954, et que d'ailleurs, même si ces intentions avaient aujourd'hui force de loi, cette dernière ne saurait être invoquée, en raison du principe de la non-rétroactivité.

Elle a donc conclu qu'au moment où M. Rogué a déposé sa candidature, celle-ci était parfaitement recevable, que la loi alors en vigueur était couverte, que M. Rogué était éligible.

Pour ces motifs, elle n'a pas retenu le point invoqué par M. Odru dans sa contestation

Sur le scandale que constitue l'élection de M. Rogué selon M. Odru, elle a décidé, après audition du contestant, que ce motif devait être joint à celui sur lequel se fondait, en quatrième lieu, la contestation de MM. Laurin et Toura-Gaba.

Contestation de MM. Laurin et Toura-Gaba. — La commission a examiné successivement les quatre motifs sur lesquels se fondait cette contestation.

a) La question des bulletins. — Les faits sont les suivants: le matin même de l'élection, M. Rogué a fait déposer sur le bureau de vote une protestation fondée sur une circulaire n° 8508, émanant du ministère de la France d'outre-mer, en date du 5 septembre 1947, et précisant que:

Les bulletins manuscrits, comme les bulletins imprimés, ne doivent comporter aucune inscription autre que celle du nom du candidat ou des noms des candidats, ni surcharge, ni rature. S'il en était autrement, le bulletin serait annulé comme portant un signe extérieur de reconnaissance.

Or les bulletins distribués par les soins de l'administration avant l'élection comportaient, ainsi qu'il est de pratique courante, l'indication de la date et de la nature de l'élection, ainsi que celle de la dénomination politique de la liste. Si l'on s'en tient à la lettre de la circulaire n° 8508 invoquée par M. Rogué le matin même du scrutin, ces bulletins étaient donc entachés d'illégalité.

Toutefois, la commission, après enquête, a reconnu que cette circulaire n° 8508 n'a jamais été invoquée en aucun territoire pour demander l'annulation de bulletins comportant d'autres indications que celle des noms des candidats; que cette circulaire n° 8508, invoquée le matin même de l'élection par M. Rogué, candidat, n'avait pas été appliquée en 1947 par M. Rogué, gouverneur, lors de l'élection précédente à la même assemblée de l'Union française.

Certains commissaires se sont étonnés que M. Rogué ait attendu le matin même de l'élection pour signaler l'irrégularité commise par l'administration dans l'impression des bulletins dont le libellé devait être connu depuis plusieurs jours; ils ont pensé qu'en sa qualité d'ancien gouverneur, il aurait dû signaler à l'administration l'irrégularité des bulletins préparés par elle plusieurs jours avant l'élection, d'autant plus que M. Rogué avait pris soin de faire imprimer pour sa liste des bulletins conformes aux instructions de la circulaire n° 8508 et de les faire distribuer aux électeurs au cours de la journée et de la nuit qui a précédé le scrutin.

Mais la commission a cru devoir équitablement tenir compte du fait que, par une indiscrétion compréhensible dans une localité où il n'existe qu'une seule imprimerie, les autres listes avaient été informées plusieurs jours à l'avance que M. Rogué avait fait procéder à l'impression de nouveaux bulletins; qu'elles avaient eu le temps d'en faire imprimer à leur tour, même si la raison de cette façon de procéder leur échappait; que deux d'entre elles l'avaient fait; que M. Toura-Gaba aurait donc pu procéder de même et que, s'il ne l'a pas fait, c'est volontairement et parce qu'il ne pouvait croire que des bulletins préparés par l'administration pussent être valablement contestés; mais que par contre, au moment du scrutin, M. Toura-Gaba n'ayant pas le temps matériel de faire imprimer des bulletins après que la protestation de M. Rogué eut été retenue par le bureau de vote, des bulletins blancs avaient été déposés dans la salle de vote, sur lesquels les électeurs de M. Toura-Gaba avaient tout loisir d'inscrire à la main, à la plume ou au crayon, les noms choisis par eux, si du moins ils ne craignaient pas que, dans un collège restreint de 45 électeurs, une mention manuscrite ne constituât un moyen de reconnaissance propre à nuire au secret du vote.

En tout état de cause, votre commission a estimé qu'en théorie la réclamation déposée par M. Rogué le matin même du scrutin n'avait pas nui au déroulement normal des opérations et que, de ce fait, il n'y avait lieu de retenir ce qu'on a nommé « l'affaire des bulletins » que comme élément d'appréciation lors de l'examen du motif ultérieur de la contestation, portant sur les manœuvres et pressions pendant le scrutin.

b) L'affaire des enveloppes. — Les faits sont les suivants: avant l'ouverture du scrutin, M. Rogué a également contesté la validité des enveloppes du type réglementaire (opaques, non gommées, d'un type uniforme et portant le timbre du Gouvernement) mises à la disposition du président du bureau de vote; il a demandé que ce dernier, après avoir compté et contrôlé ces enveloppes, y apposât un cachet supplémentaire, après s'être fait apporter tous les cachets et timbres, soit à la date, soit indicatifs, existant dans les locaux de l'Assemblée.

Le bureau, après discussion, a décidé de retenir, comme dans « l'affaire des bulletins », la protestation de M. Rogué, a procédé ainsi que M. Rogué le demandait et a fait apposer sur les enveloppes un cachet supplémentaire, au surplus de caractère officiel et administratif

La commission a constaté, tant par l'audition des contestants et du contesté que par la consultation du procès-verbal et de son annexe, la réalité des ces faits; elle a estimé qu'ils ne constituaient pas une infraction matérielle aux dispositions légales en vigueur, mais une réelle innovation dans les usages; que cette innovation n'entachait pas en elle-même la régularité des opérations électorales, mais qu'elle devrait être également retenue, de même que « l'affaire des bulletins », comme élément d'appréciation lors de l'examen du motif n° 4 de la contestation

c) L'affaire des scrutateurs. — Le procès-verbal de l'élection fait ressortir, ainsi que les contestants le soulignent, que deux candidats, MM. Jean Baptiste et Ahmed Koulamala, ont été désignés comme scrutateurs.

Votre commission a fondé son opinion sur une décision du conseil d'Etat en date du 19 mars 1920, établissant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'interdit aux candidats ou fils de candidats de prendre part à l'opération de dépouillement comme scrutateurs désignés par le bureau, pour estimer qu'il n'y avait pas lieu de retenir ce motif de contestation.

d) Pressions et manœuvres. — Les faits sont les suivants, tels que la commission a pu les établir par l'audition des intéressés, ainsi que par l'examen des procès-verbal et annexe de l'élection.

Le collège électoral s'est réuni à neuf heures. Le président du bureau de vote a procédé au dépôt sur le bureau et à la lecture et commentaire d'un certain nombre de documents administratifs relatifs aux opérations électorales; il a ensuite donné lecture de la protestation que M. Rogué venait de lui faire parvenir tant au sujet des bulletins que des enveloppes; une discussion s'est ouverte sur la recevabilité de cette protestation; sur ces deux points, comme nous l'avons dit, le bureau a estimé recevable cette demande de l'ancien gouverneur du territoire tendant en fait à modifier et corriger la façon de procéder de l'administration dans la préparation matérielle des élections. C'est après une heure et demie environ de lectures, commentaires et discussions que le scrutin a effectivement commencé; il a été clos à onze heures six minutes et a donné les résultats suivants: aucun bulletin du type de ceux que l'administration avait fait distribuer et dont M. Rogué avait contesté la légalité n'a été trouvé dans l'urne; aucun bulletin manuscrit n'a été non plus trouvé dans l'urne; les 45 suffrages exprimés se sont partagés comme suit: la liste Laurin a obtenu 29 voix; la liste Rogué, 12 voix; la liste Ahmed Kotoko, 4 voix; la liste Toura-Gaba, qui ne disposait pas de bulletins imprimés, zéro voix. Ont donc été proclamés élus MM. René Laurin et Djimadoumbaye d'une part et Jacques Rogué de l'autre.

Votre commission s'est attachée à rechercher si ces faits décelaient des pressions et des manœuvres proprement dites. Voici, point par point, le résultat de ses appréciations.

Sans doute, aucun des motifs de contestation ou des faits matériellement établis, chacun de ces motifs et de ces faits étant pris séparément, ne constitue à proprement parler une manœuvre dolosive ou une pression caractérisée. Mais leur ensemble a contribué à créer une atmosphère de trouble, de surprise, de gêne et de soupçon, un « climat », pour employer le mot dont a usé M. Rogué lui-même, qui ont paru à votre commission de nature à modifier le sens du scrutin et à en fausser les résultats.

La candidature, légale sans doute, d'un ancien gouverneur dans le territoire où il a laissé la réputation d'une personnalité énergique et volontaire, son intervention imprévue, le matin même du scrutin, dans les modalités matérielles de ce dernier; le fait que le bureau de vote a cru devoir déférer, après discussion, à sa protestation, et adopter son interprétation des textes en vigueur, contraire à celle que leur avait donnée l'administration elle-même; le retard inusité apporté à l'ouverture du scrutin par la lecture, le commentaire et la discussion de ces textes et de la protestation de M. Rogué; le fait absolument insolite qu'au moment même du vote des bulletins imprimés par l'administration ont été retirés pour être remplacés par ceux du type que réclamait l'ancien gouverneur; le fait que nul bulletin de ce type ne se trouvait à la disposition des électeurs pour la liste de M. Toura-Gaba; le fait également insolite que les enveloppes légales et administratives ont reçu le cachet supplémentaire demandé par M. Rogué; tous ces faits, pris dans leur ensemble, ont contribué à conférer à la candidature de l'ancien gouverneur une sorte de prestige, à faire attribuer à sa personne, dès avant l'élection, une puissance et une influence réelles et efficaces qui ont impressionné le corps électoral dans un sens favorable à M. Rogué et à sa liste: c'est au point que l'une des quatre listes en présence

n'a même pas obtenu le suffrage de celui de ses candidats qui était électeur. Il y a là un faisceau de constatations troublantes qui n'ont pas permis à votre commission de vous recommander, en son âme et conscience, la validation de M. Rogué comme ayant été élu régulièrement, en toute liberté et clarté, sans l'ombre de pressions ou de manœuvres.

Par 7 voix contre 5 et 1 abstention, votre commission a donc conclu à l'invalidation de M. Rogué et de sa liste.

ANNEXE N° 175

(Session de 1954. — Séance du 25 mai 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant **transformation des conseils du contentieux administratif** des territoires d'outre-mer et des territoires associés **en tribunaux administratifs,** présentée par M. Lucien Junillon, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953 transformant les conseils interdépartementaux de préfecture en tribunaux administratifs dotés d'un personnel issu de l'école nationale d'administration et spécialisé dans des fonctions juridictionnelles, mettent en lumière — par opposition — le particularisme anachronique des conseils du contentieux administratif d'outre-mer.

La composition hétérogène de ces juridictions viole quelques principes essentiels du droit:

En assurant une place prépondérante aux représentants de l'exécutif;

En empêchant — pour des obligations valables en soi — une spécialisation des fonctions.

Cette situation s'expliquait, naguère, par la nécessité d'adapter le contentieux administratif, d'une part, à une forme d'administration aujourd'hui périmée, d'autre part, aux besoins et aux moyens de chaque territoire. Il ne peut en être ainsi désormais. Le respect des nouvelles notions introduites dans la Constitution de 1946, la nécessité d'une unification progressive des organes et des règles qui assurent l'égalité devant la loi de tous les citoyens d'une même république, commandent une réforme de ces juridictions.

Certes, il eût été souhaitable, pour satisfaire l'idéal qui est en nous, de transposer intégralement dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, l'organisation métropolitaine résultant des décrets précités. Mais le nombre d'affaires à juger outre-mer est encore trop restreint pour justifier immédiatement une spécialisation absolue de personnel. Force est donc — après avoir marqué l'orientation à suivre — de procéder, dans un premier temps, à une synthèse des recommandations constantes de notre Assemblée et des dispositions fondamentales des décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953.

Et ce, pour obtenir:

Une transformation des conseils du contentieux administratif en tribunaux administratifs de composition uniforme;

Une unification et une extension de leurs attributions: première étape vers la généralisation de compétence.

D'après ces considérations, le projet qui va suivre comporte une innovation capitale: l'exercice de la présidence des futurs tribunaux administratifs des territoires d'outre-mer et des territoires associés par un magistrat de l'ordre administratif.

Celui-ci est le premier élément de la progression amorcée. Sa présence est plus qu'un symbole; elle apporte aux justiciables une nouvelle garantie d'indépendance et de compétence.

A ses côtés siégeront des conseillers provenant — à parité — de l'ordre judiciaire et de la fonction publique. Leur nombre sera fixé par décret, ce qui permettra d'adapter facilement, rapidement, la composition des tribunaux administratifs aux exigences d'une tâche dont la nature et l'importance ne peut être délimitée dans le temps.

Cette composition apparaît donc sensiblement différente des conseils du contentieux administratif, puisque ceux-ci comprenaient — malgré un avis renouvelé de l'Assemblée de l'Union française — deux fonctionnaires et un magistrat de l'ordre judiciaire comme président. Elle sera désormais semblable à celle de ces mêmes juridictions dans les départements d'outre-mer. La distinction maintenue jusqu'à présent, dans ce domaine, entre la Réunion et Madagascar, par exemple, repose sur des considérations théoriques et non sur la réalité d'une similitude d'activité.

Quant à leur compétence, elle était — jusqu'à la réforme de septembre 1953 — plus importante que celle des conseils interdépartementaux de préfecture. C'est pourquoi l'extension proposée apparaîtra minime, car elle portera par exemple sur le contentieux relatif à la reconnaissance d'une qualité (évadé, déporté, résistant); à la situation personnelle des fonctionnaires des cadres locaux; aux pensions de ces mêmes fonctionnaires; enfin et surtout, à la responsabilité pour les affaires autres que celles des travaux publics.

Fallait-il aller plus loin et identifier tout de suite la compétence des tribunaux administratifs de la métropole et d'outre-mer? C'eût été, à notre avis, compromettre le succès de l'expérience voulue par la présente proposition.

Il suffit pour s'en convaincre de se référer à l'opinion des spécialistes du contentieux administratif, d'après laquelle la promotion des anciens conseils interdépartementaux de préfecture repose elle-même sur un « véritable acte de foi ». Et pourtant, elle s'accomplit avec un personnel spécialisé et des moyens matériels éprouvés.

La sagesse commande donc d'observer son déroulement, d'en retenir les leçons et de préparer les nouvelles étapes d'une réforme dont celle d'aujourd'hui — sans doute la plus décisive — n'est qu'un élément chronologiquement limité.

C'est à cette fin, mesdames et messieurs, que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs.

Elle lui propose, à cet effet, le texte ci-après:

PROJET DE LOI

portant transformation des conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés en tribunaux administratifs.

Art. 1er. — Les conseils du contentieux administratif des territoires d'outre-mer et des territoires associés prennent le titre de tribunaux administratifs.

Leurs décisions sont rendues au nom du peuple français et revêtues de la forme exécutoire.

Leur siège est fixé par décret, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Les tribunaux administratifs visés à l'article 1er ci-dessus sont composés.

D'un président appartenant au cadre des tribunaux administratifs de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer et nommé par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice;

De conseillers, domiciliés dans la fédération ou le territoire intéressé, nommés par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et choisis — à parité — parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires titulaires de la licence en droit, comptant dix ans de service effectif, exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service.

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux administratifs sont exercées par un administrateur en chef ou un administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, comptant dix années de service effectif, désigné par arrêté du chef de la fédération ou du territoire.

Art. 4. — Les fonctions de secrétaire des tribunaux administratifs sont remplis par un fonctionnaire de l'ordre administratif, désigné dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les tribunaux administratifs comprennent, en outre, les conseillers suppléants en nombre égal aux conseillers titulaires, choisis et nommés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le magistrat de l'ordre judiciaire, conseiller titulaire. Celui-ci est remplacé par son suppléant.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires absents ou empêchés. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

Art. 6. — A l'exception du président, les membres titulaires ou suppléants d'un tribunal administratif sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable dans les mêmes conditions que la nomination précédente.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant.

Art. 7. — Les membres du tribunal administratif prennent rang dans l'ordre suivant:

Le président;

Les conseillers;

Le commissaire du Gouvernement.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles précédents, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la procédure des tribunaux administratifs sont communes à la métropole, à l'Algérie, aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés.

Art. 9. — Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

Toutefois, le conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et en dernier ressort:

1° Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets réglementaires ou individuels;

2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret;

3° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif;

4° Du contentieux des élections et des opérations préliminaires aux élections, à l'exception des élections aux assemblées locales et des opérations qui s'y rapportent;

5° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des territoires associés;

6° Du contentieux des litiges intéressant l'Etat excepté les cas prévus ci-après:

a) Les litiges qui relevaient expressément de la compétence attribuée aux conseils de contentieux administratifs fonctionnant antérieurement à la présente loi dans les territoires d'outre-mer ou

les territoires associés, même lorsque ces litiges s'étendent à des affaires intéressant l'Etat, notamment:

Les contestations entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics;

Les demandes d'indemnité pour dommages causés par l'exécution des travaux publics et par l'extraction des matériaux;

Les rétrocessions de terrains au domaine en cas d'inobservation des clauses;

Les contestations relatives à l'ouverture et l'entretien des routes, ports et bacs;

Les empiétements sur le domaine public et les propriétés publiques;

Les demandes formulées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèque établis sur leurs biens;

Les litiges auxquels donnent lieu des arrêtés de concessions de prise d'eau à faire aux rivières;

b) Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité (combattant, évadé, résistant, déporté) ou aux avantages attachés à cette qualité, les litiges relatifs aux décorations, aux emplois réservés ainsi que les litiges d'ordre individuel intéressant les fonctionnaires des cadres locaux et ceux relatifs aux pensions de ces agents;

c) Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques et les organismes privés gérant un service public.

Art. 10. — Le conseil d'Etat reste seul compétent pour statuer sur les recours en cassation.

Art. 11. — Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés seront jugés directement par le tribunal des conflits, conformément à la loi du 24 mai 1872; le droit d'élever le conflit appartient au chef du territoire dans les cas et suivant les formes prévues par l'ordonnance du 1er juin 1828.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 176

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur la proposition de résolution portant règlement des **comptes de l'Assemblée** de l'Union française pour l'exercice **1952,** par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1952, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

L'ensemble de la dotation, pour l'exercice 1952, comporte:

D'une part, les crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, portant fixation du budget général de l'Etat (résolution de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1951), s'élevant à 1.044.524.000 F.

D'autre part, le report par la résolution de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1953 de l'excédent de l'exercice 1951 s'élevant à 44.982.086 F.

Le montant total de la dotation de l'exercice 1952 s'élève donc à la somme de 1.089.506.086 F.

Les dépenses (suivant détail ci-après) se sont élevées à 1.040 millions 10.134 F.

Le solde à reporter à l'exercice 1953 s'élève donc à la somme de 49.495.952 F.

Détail des dépenses par article.

Art. 1. — Indemnité des conseillers, 318.404.563 F.

Art. 2 A. — Indemnité de fonction et de représentation. — Indemnité du président, 3.237.408 F.

Art. 2 B. — Indemnité de représentation et de fonction. — Indemnité des membres du bureau, 5.620.495 F.

Art. 2 C. — Indemnités des membres du cabinet du président, 4.351.086 F.

Art. 3 A. — Prestations familiales des conseillers, 22.551.215 F.

Art. 3 B. — Allocations prénatales et de maternité, 345.230 F.

Art. 3 C. — Indemnité de résidence, 45.522.099 F.

Art. 3 D. — Supplément familial, 8.390.165 F.

Art. 3 E. — Transports, 1.910.050 F.

Art. 4 A. — Frais de voyages des conseillers outre-mer, 61 millions 726.146 F.

Art. 4 B. — Frais de missions, 2.447.303 F.

Art. 4 C. — Service automobile, 12.819.583 F.

Art. 5 A. — Affranchissement du courrier parlementaire, 5 millions 401.453 F.

Art. 5 B. — Redevance d'abonnement téléphonique et d'entretien, 687.538 F.

Art. 5 C. — Communications téléphoniques urbaines et interurbaines, 3.449.652 F.

Art. 6. — Impressions, 22.298.956 F.

Art. 7. — Participation à la caisse des pensions des anciens conseillers, 84.307.498 F.

Art. 8 A. — Appointements et salaires employés cadre ordinaire, 185.434.511 F.

Art. 8 B. — Appointements et salaires employés retraités, 2 millions 184.864 F.

Art. 9 A. — Indemnités du personnel. — Prestations familiales, 13.998.768 F.

Art. 9 B. — Indemnités du personnel. — Allocations prénatales et de maternité, 1.479.546 F.

Art. 9 C. — Indemnités du personnel. — Supplément familial, 3.488.972 F.

Art. 9 D. — Résidence, 37.930.029 F.

Art. 9 E. — Transport et logement, 12.324.888 F.

Art. 9 F. — Chauffage. — Gratification de fin d'année, 13 millions 285.829 F.

Art. 9 G. — Dépenses afférentes aux travaux de nuit, 19.413.709 F.

Art. 10. — Participation à la caisse des retraites des employés, 29.311.958 F.

Art. 11 A. — Fournitures de bureau, 10.937.223 F.

Art. 11 B. — Fournitures diverses et d'entretien, 10.851.821 F.

Art. 11 C. — Habillement des huissiers et gens de service, 4 millions 094.218 F.

Art. 11 D. — Médailles, insignes, écharpes, 544.817 F.

Art. 11 E. — Abonnements aux journaux officiels, 1.281.417 F.

Art. 12 A. — Bibliothèque et documentation, 6.759.225 F.

Art. 12 B. — Téléscripteurs et printings, 634.700 F.

Art. 13 A. — Entretien général, 4.268.044 F.

Art. 13 B. — Bâtiments. — Travaux neufs et grosses réparations, 1.737.894 F.

Art. 13 C. — Bâtiments. — Entretien et mobilier, 4.595.774 F.

Art. 13 D. — Bâtiments. — Chauffage, 10.968.893 F.

Art. 13 E. — Bâtiments. — Eclairage, 6.847.839 F.

Art. 13 F. — Bâtiments. — Entretien du matériel téléphonique, 2.032.180 F.

Art. 14 A. — Service médical et social, 428.432 F.

Art. 14 B. — Secours, 235.000 F.

Art. 15 A. — Participation au fonds de sécurité sociale des conseillers, 4.572.450 F.

Art. 15 B. — Participation au fonds de sécurité sociale des employés, 6.029.999 F.

Art. 15 C. — Capital décès, 1.473.698 F.

Art. 16. — Indemnité aux employés des P. T. T., 323.147 F.

Art. 17. — Indemnités pour différents services, 2.525.960 F.

Art. 18. — Versement forfaitaire au trésor public, 20.979.430 F.

Art. 19. — Dépenses diverses et imprévues, 14.534.575 F.

Art. 20. — Dépenses des exercices clos, 1.029.884 F.

Art. 21. — Crédit prévisionnel. — Transfert A. U. F. à Paris.

Total, 1.040.010.134 F.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs le compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1952.

Nous avons pris connaissance de ce compte ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération du comptable pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1952.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant règlement des recettes et des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952.

Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 est arrêté:

En recettes: à la somme de un milliard quatre-vingt-neuf millions cinq cent six mille quatre-vingt-six francs (1.089.506.086 F).

En dépenses: à la somme de un milliard quarante millions dix mille cent trente-quatre francs (1.040.010.134 F).

Excédent de crédit à virer à l'exercice 1953 (art. 19): quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante-deux francs (49.495.952 F).

Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1952 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1953) du solde établi ci-dessus, les questeurs seront autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour l'exercice 1952, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 177

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au **recrutement de l'armée de mer** et à l'organisation de ses réserves, par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans son exposé des motifs, le projet de loi au sujet duquel l'avis de notre Assemblée est demandé précise:

« La loi n° 52-32 du 7 janvier 1952, en modifiant l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, a fixé les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine, en pharmacie et en

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7925; Assemblée de l'Union française, n° 113 (année 1954).

chirurgie dentaire accomplissent leur service militaire actif dans l'armée de terre.

« Ceux de ces étudiants qui accomplissent leurs obligations légales dans l'armée de mer sont régis par un texte plus ancien, l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, dont les dispositions sont moins favorables.

« Le projet de loi présenté a pour objet, compte tenu des particularités propres au recrutement de l'armée de mer, de fixer des dispositions semblables à celles de l'armée de terre, en ce qui concerne le niveau de scolarité exigé pour l'admission dans les corps des médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de réserve de la marine, d'une part, et les nominations susceptibles d'être prononcées au cours de l'accomplissement du service actif légal, d'autre part.

« Toutefois, en raison du nombre limité d'élèves officiers de réserve recrutés chaque année par la marine, il n'a pas été prévu de peloton d'instruction, la formation des intéressés ayant lieu dans les établissements qualifiés du service de santé de la marine.

« Enfin, pour une meilleure présentation et compréhension des textes de la loi du 13 décembre 1932, il est apparu indispensable d'ajouter un article 64 *bis*, qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi, dans lequel sont prévues les dispositions spéciales pour l'admission et la formation des élèves officiers de réserve du service de santé de la marine.

« En effet, les dispositions de l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932, qui fixe les conditions générales de recrutement et de formation des élèves officiers de réserve des différents corps de la marine, cessent d'être applicables au service de santé par suite des nouvelles mesures envisagées. »

Pour comprendre l'utilité de la loi envisagée, il suffit de lire les tableaux ci-dessous:

TABLEAUX COMPARATIFS

Conditions dans lesquelles s'effectue le service militaire.

I. — *Etudiants en médecine, pharmacie et art dentaire, titulaires de la P. M. S.*

Armée de terre

Médecin auxiliaire, dès l'incorporation.
Médecin sous-lieutenant, après 6 mois de service.

Armée de mer.

Matelot de 2e classe infirmier, dès l'incorporation.
Médecin auxiliaire, après 6 mois de service.
Médecin de 3e classe, après 12 mois de service.

II. — *Etudiants en médecine, pharmacie et art dentaire, non titulaires de la P. M. S.*

Armée de terre.

Loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 7 janvier 1952 .

Soldat de 2e classe infirmier, dès l'incorporation.
Médecin auxiliaire, après 5 mois de service.
Catégorie A :
Personnel en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, pharmacien ou chirurgien dentiste;
Etudiants nommés internes après concours et réunissant les conditions légales pour faire des remplacements.
Catégorie B :
Autres personnels réunissant les conditions légales pour faire des remplacements (20 inscriptions pour les médecins, 12 inscriptions pour les pharmaciens).
Médecin sous-lieutenant :
Catégorie A seulement :
Après 5 mois de service dans l'ordre de classement et dans la limite des places fixées annuellement;
Après 12 mois de service dans la proportion fixée par le ministre.

Armée de mer.

Loi du 13 décembre 1932 :

Matelot de 2e classe infirmier, dès l'incorporation.
Médecin auxiliaire, après 6 mois de service.
Catégorie A :
Personnel en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, pharmacien ou chirurgien dentiste;
Etudiants nommés internes après concours et réunissant les conditions légales pour faire des remplacements.
Catégorie B :
Autres personnels réunissant les conditions légales pour faire des remplacements (20 inscriptions pour les médecins, 12 inscriptions pour les pharmaciens).
Médecin de 3e classe :
Catégorie A seulement :
Après 12 mois de service s'ils sont titulaires de leurs diplômes universitaires ou dès l'obtention.

Dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement :

Matelot de 2e classe infirmier, dès l'incorporation.
Médecin auxiliaire, après 5 mois de service.
Catégorie A :
Personnel en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, pharmacien ou chirurgien dentiste;
Etudiants nommés internes après concours et réunissant les conditions légales pour faire des remplacements.
Catégorie B :
Autres personnels réunissant les conditions légales pour faire des remplacements (20 inscriptions pour les médecins, 12 inscriptions pour les pharmaciens).
Médecin de 3e classe :
Catégorie A seulement :
Après 5 mois de service dans certaines conditions.
Après 12 mois de service s'ils sont titulaires de leurs diplômes universitaires ou dès l'obtention.

La marine était donc particulièrement désavantagée dans tous les domaines et les meilleurs éléments de métropole et d'outre-mer ne viendront à elle que si le présent projet de loi est voté.

1° *Etudiants pourvus du diplôme P. M. S.*

Actuellement la marine n'a donc presque aucun recrutement parmi les étudiants du service de santé (médecins, pharmaciens, dentistes) pourvus de la P. M. S.

Ceux-ci, en effet, préfèrent servir dans l'armée de terre, où ils sont nommés immédiatement médecins auxiliaires, plutôt que de servir pendant six mois comme simples matelots dans la marine.

2° *Etudiants non pourvus du diplôme P. M. S.*

Tous ceux-ci sont automatiquement incorporés dans l'armée de terre, où ils sont envoyés au peloton des officiers de réserve du service de santé (caserne de Lourcine, à Paris).

A la sortie de celui-ci, et après une formation « uniquement militaire », ils choisissent d'après leur classement leur arme (marine, guerre ou air) et leur ville de garnison.

Ces jeunes gens étant tous des étudiants en fin de scolarité considèrent, pour la plupart, que le service militaire est une servitude qui interrompt et retarde leurs études et ont tendance à choisir leur arme, non point d'après leur goût, mais plutôt d'après la situation géographique de leur ville de garnison.

C'est ainsi, par exemple, que les premiers choisissent généralement Paris ou, à défaut, les villes siège d'une faculté de médecine.

Or, comme les ports de guerre ne se trouvent point dans les villes de faculté, la marine ne récolte trop souvent que les derniers et ceux qui aiment l'aventure et la mer n'en sont donc pas pour autant jusqu'ici récompensés.

La nouvelle réglementation permettrait à la marine de recruter directement ses candidats, de les incorporer, de leur faire effectuer un métier de marin et elle bénéficierait ainsi des jeunes gens qui serviraient chez elle par amour de la mer et non parce qu'ils n'ont pu faire autrement.

Votre commission de la défense vous demande donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis :

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet ci-dessous:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 *bis* suivant:

« *Art.* 64 bis. — Les grades de médecin, de pharmacien-chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes:

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes dans la 3e classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A, peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3e classe de réserve.

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien-dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus, achèveront leur service actif comme matelots-infirmiers. »

Art. 2. — Les dispositions concernant le recrutement et la formation des médecins, pharmaciens-chimistes et chirurgiens-dentistes de réserve prévues à l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiées par le décret du 27 mars 1939, sont abrogées.

ANNEXE N° 178

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la **vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.**, par M. Sicé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française est appelée à donner son avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950, rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

Certes, la vaccination antituberculeuse par le B. C. G. est pratiquée depuis de longues années dans tous les territoires de la France d'outre-mer. De 1927 à 1952, 393.118 vaccinations ont été appliquées aux nouveau-nés, aux enfants d'âge scolaire, au personnel médical et sanitaire lorsque les sujets relevant de ces deux dernières catégories avaient une réaction nulle à la tuberculine, indiquant par ce test négatif l'absence d'une atteinte de l'infection tuberculeuse, toute autre considération clinique étant ici laissée de côté.

Mais cette vaccination par le B. C. G. ne pouvait être mise en pratique que chez des enfants ou adultes qui voulaient bien s'y soumettre. Ainsi se trouvait bien limité le bénéfice indiscutable de ce moyen de protection contre la tuberculose.

Or, l'endémie tuberculeuse est présente dans tous les territoires d'outre-mer; elle est moins menaçante parmi les populations des villages et des campagnes, plus agressive chez les habitants des villes. Il n'existe pas une pathologie tuberculeuse spéciale aux originaires de ces territoires; la contamination relève des mêmes causes qu'en Europe, l'évolution de l'infection montre chez les enfants le même caractère de gravité.

A titre d'exemple, nous mentionnerons le résultat d'enquêtes conduites en 1951 dans la fédération de l'Afrique occidentale française où les indices positifs de tuberculino-diagnostic fournis par les enfants de 6 ans à 16 ans s'élevaient à 34,25 p. 100 dans la ville de Dakar, s'abaissaient à 19,2 p. 100 dans la banlieue de cette ville, pour ne plus représenter que 10,8 p. 100 dans les campagnes.

Ainsi se vérifient dans les territoires d'outre-mer les constatations acquises de longue date en Europe; dangereuse dans les agglomération humaines, l'endémie tuberculeuse l'est moins dans les villages dont les populations dispersées bénéficient de meilleures conditions de vie.

L'exemple cité a son écho dans chacun des autres territoires d'outre-mer. Les dernières enquêtes, qui datent de 1952, révélaient:

En Afrique équatoriale française, 1.544 cas de tuberculose pulmonaire.

Au Togo, 213 cas de tuberculose pulmonaire.

Au Cameroun, 635 cas de tuberculose pulmonaire.

A la Côte française des Somalis, 549 cas de tuberculose pulmonaire.

A Madagascar, 2.830 cas de tuberculose pulmonaire.

Aux Comores, 53 cas de tuberculose pulmonaire.

Aux Etablissements français de l'Inde, 571 cas de tuberculose pulmonaire.

Nouvelle-Calédonie et îles Loyauté, 541 cas de tuberculose pulmonaire.

Iles de la Société, 902 cas de tuberculose pulmonaire.

Saint-Pierre et Miquelon, 80 cas de tuberculose pulmonaire.

Ce serait donc une faute que de méconnaître le danger que constitue l'endémie tuberculeuse pour les habitants de chacun de ces territoires.

Le projet de décret soumis aujourd'hui à l'attention de l'Assemblée de l'Union française comble une lacune. La loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 conférant à la vaccination par le B. C. G. un caractère obligatoire en France, on comprendrait mal qu'elle n'apporte pas aux territoires d'outre-mer les ressources efficaces d'une prophylaxie qui a fait ses preuves en France et dans d'autres Etats.

De plus, ce projet de décret envisage, par une sage mesure, les catégories de population qui devront être vaccinées, sauf contre-indications médicales bien entendu.

Il apparaît utile de mettre en œuvre des causeries aussi simples et pratiques que faire se peut, mais capables de démontrer aux populations le but recherché par l'application de cette vaccination apte à protéger ses bénéficiaires contre une infection grave dans son évolution, ses suites et ses conséquences. N'est-il pas plus humain d'obtenir le consentement tacite des sujets soumis à la vaccination, en toute connaissance de cause, en lui ôtant toute apparence de contrainte qui semblerait résulter d'une mesure légale ?

Pour toutes ces raisons votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-après.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 114 (année 1954).

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B. C. G., sauf contre-indications médicales reconnues dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7, les personnes comprises dans les catégories de la population ci-après:

1° Les enfants du premier âge et du deuxième âge qui sont placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou en nourrice;

2° Les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant, à ce titre, des prestations des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale;

3° Les enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, publics et privés;

4° Les étudiants se préparant au certificat de physique-chimie-biologie, les étudiants en médecine et en art dentaire, les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants, d'assistantes sociales ou de sages-femmes;

5° Les personnels des établissements hospitaliers publics et privés;

6° Les personnels des administrations publiques:

7° Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

8° Les personnels des entreprises industrielles et commerciales et, particulièrement, les personnes travaillant dans un milieu insalubre ou qui manipulent des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er ne seront soumises à la vaccination que si elles présentent des réactions tuberchiniques négatives. Toutefois, les nouveau-nés pourront être vaccinés sans que cette condition soit remplie.

Les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans ne sont pas soumises à la vaccination obligatoire.

Art. 3. — Les conditions matérielles de vaccination seront fixées par des arrêtés des chefs de territoires et de groupes de territoires.

La vaccination est gratuite.

Les assujettis au présent décret conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais par des praticiens de leur choix.

Art. 4. — Les dépenses relatives à la vaccination de la population civile seront inscrites au budget de chaque territoire.

Art. 5. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'enseignement supérieur, aux étudiants, aux élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent décret.

Art. 6. — Des arrêtés des chefs de territoires et de groupes de territoires fixeront les dates auxquelles les dispositions du présent décret seront rendues applicables à chacune des catégories énumérées à l'article 1er.

Les mêmes arrêtés pourront prévoir un échelonnement dans l'application de la vaccination à chacune des catégories susvisées, notamment en fonction des possibilités de réalisation pratique.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

ANNEXE N° 179

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'**Océanie** demandant la modification du régime des **déclarations de cabotage des marchandises,** par M. Le Van Dinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 18 mars 1954, notre assemblée a été saisie par l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950, approuvant une délibération prise le 22 novembre 1929 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Le texte de base, en la matière, est l'article 95 du décret du 20 juillet 1932, qui déclare:

« Les marchandises expédiées par cabotage doivent être préalablement déclarées par espèce, quantité et valeur. La déclaration est déposée en double expédition. La douane est autorisée à procéder, tant au départ qu'à l'arrivée, aux visites qu'elle juge nécessaires ».

Le service des douanes du territoire envisageait la possibilité de réduire au maximum les formalités de cabotage pour les marchandises dont un contrôle détaillé n'est pas nécessaire. De ce fait, seuls seraient soumis aux déclarations, les alcools, les produits, dont la déclaration pourrait être rendue nécessaire pour des contrôles spéciaux et les marchandises transbordées avant acquittement des droits.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 3777; Assemblée de l'Union française, n° 87 (année 1954).

Le but recherché était de favoriser le cabotage, car, par suite de la conformation géographique multi-insulaire du territoire, cette forme de navigation, essentielle pour la vie économique du pays, doit avoir toutes facilités de développement.

Mais une question de procédure a été soulevée. Les autorités judiciaires, consultées par les autorités administratives, ont estimé que l'article 95 du décret du 20 juillet 1922 exigeait une déclaration détaillée pour toutes les marchandises expédiées en cabotage. Une délibération de l'assemblée représentative est donc apparue nécessaire pour mettre en application la mesure envisagée.

Aussi, l'assemblée représentative a-t-elle été saisie du projet de délibération suivant, tendant à ajouter un deuxième alinéa à l'article 95:

« Toutefois, le chef du territoire peut, par arrêté, dispenser de ces déclarations de cabotage tout ou partie des marchandises expédiées aux îles ou en provenant. Il pourra, dans ce cas, prévoir pour les colis restant soumis à déclaration telle marque qui sera nécessaire ».

L'objectif de cette formule est d'éviter une trop grande rigidité et il importe que le chef du territoire puisse, selon les circonstances, modifier la liste des produits soumis à déclaration détaillée.

Avant d'être soumise aux délibérations de l'assemblée territoriale, l'affaire a été examinée par le conseil privé du territoire dans sa séance du 15 novembre 1949. M. Sabourand, chef du service des douanes, fit observer que, jusqu'à ce jour, les marchandises au cabotage étaient soumises à déclaration. Or, à cette déclaration ne correspond aucun droit à payer; il y aurait lieu de limiter cette déclaration aux alcools, marchandises en transbordement. Puis, M. Sabourand indiqua qu'il a prévu le marquage des colis soumis à déclaration, pour guider le contrôle de la douane.

Le président du conseil privé estima que ce marquage compliquait en réalité l'application de la réglementation, car il est difficile de déterminer la sanction qui s'appliquera à ceux qui se sont abstenus de faire ce marquage.

Cette objection fut levée quand M. Sabourand exposa que, de toute façon, la question de sanction fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

C'est dans ces conditions que le projet fut soumis à l'assemblée territoriale qui l'a adopté dans sa séance du 22 novembre 1949. Il faut, en outre, souligner un dernier point. En l'occurrence, il s'agit uniquement de simplifications d'écritures ayant pour effet de faciliter le cabotage et donc, par contre-coup, de donner un essor à la vie économique du territoire. Mais, comme il n'y a suppression d'aucun droit ni d'aucune taxe, il n'y a, de ce fait, aucune incidence financière ou fiscale qui puisse porter un préjudice quelconque au territoire.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération du 22 novembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises.

ANNEXE N° 180

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des **produits** originaires des territoires français **d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel** admissibles en **franchise** des droits de douane **à l'importation** dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, par M. Le Van Dinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 18 mars 1954, notre Assemblée a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Pour saisir la genèse de l'affaire, il faut remonter à la loi du 13 avril 1928 dont l'article 3 déclare que:

1° Les territoires du deuxième groupe qui accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains et algériens bénéficient de la franchise douanière en France et en Algérie pour les matières destinées à l'industrie et pour les denrées d'alimentation qu'ils y importent, la liste de ces articles devant être fixée par décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer;

2° Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer après avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, pourront accorder à certains produits des territoires du deuxième groupe le bénéfice des détaxes ou l'exemption des droits de douane à l'importation sur le territoire douanier métropolitain;

3° Les sucres et produits sucriers originaires des territoires du deuxième groupe et les guinées d'origine française provenant des établissements français dans l'Inde sont exempts de droits à l'entrée en France et en Algérie.

Une évolution économique s'est produite dans les divers territoires du deuxième groupe, aussi bien d'ailleurs que dans ceux du premier. Il serait évidemment trop long de décrire le destin économique de chacun des territoires de l'Union française qui, de 1928 à 1954, les a conduits, chacun suivant leurs caractéristiques propres, à un développement croissant. Qu'il nous suffise de souligner qu'afin de favoriser l'essor économique de l'outre-mer, la tendance constante qui s'est manifestée a été d'accorder des préférences à des matières et des produits de plus en plus divers originaires, pour ce qui nous concerne, des territoires du deuxième groupe à régime préférentiel en direction de la métropole et de l'Algéri.

A titre d'information, voici la liste des décrets qui, à des dates diverses, ont fixé la liste des produits des anciennes colonies du deuxième groupe à régime non préférentiel: décrets du 20 mai 1922, 31 janvier 1929, 19 mai 1929. 14 février 1930, 24 mars 1931, 23 juin 1932, 26 juillet 1932, 29 décembre 1932, 24 mars 1933, 10 mars 1934, 19 mai 1934, 3 novembre 1934, 3 avril 1935, 28 mai 1936, 17 novembre 1936, 26 mai 1936, 12 juillet 1937, 5 mai 1938, 24 juin 1938 et 24 décembre 1938. Puis, le décret du 20 août 1948 a accordé la franchise des droits de douane aux pelleteries apprêtées, originaires des territoires d'outre-mer du deuxième groupe, importées dans la métropole, les départements d'outre-mer et l'Algérie. Enfin, l'arrêté du 16 décembre 1947 avait modifié le tarif des droits de douane d'importation. Même des spécialistes avaient de grosses difficultés pour se retrouver dans cette multitude de textes qui touchent les matières les plus diverses.

Aussi apparaît-il comme une nécessité d'opérer un regroupement dans la nomenclature des préférences accordées aux produits des territoires du deuxième groupe en deux textes, intéressant l'un les territoires à régime préférentiel (demande d'avis n° 89, année 1954), l'autre les territoires à régime non préférentiel (demande d'avis n° 88, année 1954).

C'est pourquoi, au cours de l'année 1949, deux projets de décret sur ces questions furent préparés, en accord avec les ministères techniques métropolitains intéressés, par le ministère de la France d'outre-mer. Puis un changement intervenu dans le Gouvernement retarda cette procédure qui aboutit finalement à la promulgation du décret du 21 mai 1950.

Le texte du décret comprend une liste fort longue de produits justifiée par le développement de la production des territoires. Nous y trouvons, au hasard de la lecture, les animaux vivants et produits du règne végétal, les légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, le riz, le tapioca, et des produits aussi variés que le soufre, les engrais, les colles, etc.

Ce que nous pouvons tirer de cette étude, c'est d'abord l'assurance de la vitalité des territoires d'outre-mer puisqu'il faut voir, au travers de cette multitude et de cette variété des produits faisant l'objet de préférences douanières, l'assurance d'une santé solide, c'est ensuite la satisfaction de voir que vont se simplifier les difficultés admnistratives toujours trop lourdes.

Les incidences fiscales de ces mesures sont, si l'on peut dire, consommées, puisqu'il s'agit pour nous de ratifier un décret de regroupement.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de loi qui nous est soumis.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

ANNEXE N° 181

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des **produits** originaires des territoires français d'**outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel,** admissibles en **franchise** des droits de douane **à l'importation** dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, par M. Le Van Dinh, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 18 mars 1954, notre Assemblée a été saisie par l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 3780; Assemblée de l'Union française, n° 88 (année 1954).

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 4048; Assemblée de l'Union française, n° 89 (année 1954).

deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Les arguments que l'on peut invoquer pour justifier la ratification de ce décret sont les mêmes que ceux que l'on pouvait avancer pour la demande d'avis qui vient d'être discutée d'autant que le décret du 25 mai 1950 ne fait reprendre ou compléter celui du 21 avril 1950. Aussi est-ce pour les mêmes raisons que votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au projet de loi suivant.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi ci-dessous:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

ANNEXE N° 182

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines **réformes dans l'établissement des ressources budgétaires** des pays d'outre-mer, par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'évolution de la fiscalité, au sens exact de ce mot, depuis 1946 date de l'implantation des assemblées territoriales, la place à l'abri de certaines critiques formulées du temps où un système politique complètement différent était appliqué aux territoires d'outre-mer. « Aucun gouvernement ne peut se passer d'impôts; mais la domination a des besoins d'argent plus grands et plus pressants que tous les autres », stigmatisait Jules Harmand (dans Domination et Colonisation 1910), après que Paul Leroy-Beaulieu eût constaté que « de toutes les branches de l'administration coloniale, la plus ardue, peut-être, est celle qui concerne l'assiette et la levée des impôts » (dans La colonisation chez les peuples modernes 1902).

Ces vues sont devenues parfaitement rétrospectives: la métropole laisse actuellement à la disposition des territoires la totalité des ressources locales, potentielles, fiscales ou domaniales; aucun impôt n'est perçu dans des territoires par l'Etat métropolitain au profit de la seule métropole. Depuis quelques années, une part (le tiers environ) du produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est reversée dans le cas où la recette provient de sociétés ayant le siège social dans la métropole, mais dont plus de la moitié de l'actif se trouve outre-mer: en 1950, par exemple, 120 millions ont été répartis entre les territoires d'outre-mer, l'Afrique occidentale française s'inscrivant pour la moitié (55 millions).

L'évolution récente des institutions politiques dans les territoires d'outre-mer implique non seulement que la métropole laisse aux territoires la libre disposition de leurs moyens financiers, mais également la liberté de concevoir et de réaliser la mobilisation de leurs ressources, notamment l'organisation de leur système fiscal, sous réserve d'une tutelle légère.

En même temps que s'accentuait le relâchement de la tutelle de la métropole sur les finances locales extra-européennes, la structure très simple du début du siècle et même de 1939 se compliquait par des stratifications: la fiscalité fédérale prenait le pas sur la fiscalité territoriale, la décentralisation politique s'accompagnait d'un certain regroupement administratif, financier et fiscal: en fédérant, une compensation pouvant être opérée entre des territoires riches et des territoires plus déshérités.

Autre aspect des transformations qui ont affecté la fiscalité outre-mer depuis plusieurs dizaines d'années: les variations dans les sources de recettes. On croit rêver en lisant dans Paul Leroy-Beaulieu (2): « les deux meilleures impositions coloniales consistent dans les droits d'importation et la vente des terres. » Si les pronostics se sont réalisés sur le premier point, peut-être même trop largement, car les droits de ports (droits fiscaux et droits de douane) sont des facteurs hélas décisifs et fondamentaux dans la détermination d'un niveau de prix élevés, les immenses « richesses naturelles des colonies » n'ont jamais permis à la puissance publique de retirer de ses domaines des revenus appréciables.

La comparaison des sources de revenus propres (c'est-à-dire emprunts et prélèvements sur la caisse des réserves non compris) fait ressortir une continuelle contraction des ressources provenant du domaine de la faible part des ressources dénommées « services et divers », et la constante progression des ressources fiscales dont l'importance est double: tant comme pourvoyeur des budgets que par les répercussions qu'elles exercent sur l'activité du secteur privé et de l'économie tout entière. Dans une étude récente sur les hauts prix en Afrique noire, sous la forme d'un essai d'analyse comparative, M. Gaston Leduc, professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école nationale de la France d'outre-mer, a écrit que « le rôle de la fiscalité locale dans la détermination du niveau des prix pour les territoires d'Afrique occidentale française était absolument fondamental ». Il a, en particulier, noté que l'écart entre les prix dans les territoire français et les territoires britanniques provenait en grande partie de la politique fiscale pratiquée dans les territoires de l'Union française. En ce qui concerne plus particulièrement les véhicules, pour l'ensemble des droits perçus à l'entrée, l'imposition est quatre et cinq fois plus lourde en Afrique occidentale française qu'en Gold-Coast. D'une manière générale, la taxation à l'entrée est beaucoup plus légère dans les territoires britanniques, sauf sur certains produits de luxe tels le tabac et les boissons. De même, en Guinée portugaise, le poids des droits d'entrée ou de la taxation indirecte est infiniment plus légère, il ne s'agit que de taux de 1,5 p. 100 pour les produits de provenance portugaise et de 3 p. 100 pour les produits dits étrangers. Le professeur Leduc de conclure: « il reste certainement beaucoup à faire dans le domaine de la fiscalité, il est toutefois anormal qu'un pays qui s'équipe ou plutôt que la métropole équipe, dans une très large mesure à ses frais, profite de cette bonne occasion pour faire de la fiscalité sur cette activité d'équipement; les importations de matériel et de tous produits destinés à des investissements économiques devraient être, comme dans les territoires britanniques, exemptées de droits fiscaux d'entrée, voire même de droits de douane ainsi que de toutes taxes de nature indirecte compensatrice (chiffre d'actions, chiffres d'affaires). Il faut que les compétences délibérantes et exécutantes en la matière comprennent que l'instrument fiscal ne doit pas être manipulé pour tirer un profit immédiat d'une bonne aubaine, mais pour favoriser au maximum le développement économique du pays ».

La décentralisation administrative a pour indispensable fondement l'autonomie financière des territoires (ou provinces). En marge du schéma qui nous est tracé par le cadre de la proposition, nous noterons l'octroi de la faculté d'emprunts (auprès du public, des caisses publiques ou des organismes bancaires), emprunts décidés par les assemblées représentatives sous un certain contrôle: cette possibilité doit permettre de compléter le plan d'infrastructure par un équipement économique et social local.

Si l'on prend une vue cavalière de la fiscalité depuis 1946, elle paraît caractérisée dans son ensemble en valeur relative par une certaine stabilisation, sinon un recul des recettes des impôts directs qui frappent la masse des contribuables, par rapport aux recettes indirectes qui ont souvent en A. O. F., par exemple, la faveur des assemblées, notamment sous la forme des taxes indirectes sur le chiffre d'affaires et sur les transactions.

Cette observation de portée générale doit être assortie de certaines observations complémentaires:

1° La politique fiscale dans les territoires d'Afrique devrait tendre, selon notre ancien collègue Jousselin, auteur de la proposition qui sert de base à nos travaux, « à la stabilisation et à l'accroissement des ressources budgétaires outre-mer » (n° 196, 1952, p. 4); le même auteur rappelle les conclusions de M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale (1952), selon lesquelles « le déséquilibre entre le plan d'outre-mer et sa réalisation provient d'une surestimation initiale des capacités contributives des territoires et départements d'outre-mer » (R. 12090 Assemblée nationale).

Ces considérations ne sont pas contradictoires: la stabilisation des ressources budgétaires souhaitée par l'auteur du projet n'est pas impossible si l'on ne dépasse pas la limite raisonnable qui doit exister entre le volume des impôts directs et celui des contributions indirectes, les premières étant une fixité relative, les secondes infiniment plus sensibles aux variations de la conjoncture et aux variations des marchés de la production.

2° Cette préoccupation essentielle des administrations locales peut être heureusement complétée par le souci de perfectionner le plus rapidement l'impôt personnel (capitation par feu, par tête d'homme, par tête de bétail), impôt personnel qui demeure après les droits de ports le grand fournisseur des budgets locaux puisqu'il rapporte 15 à 20 p. 100 des recettes fiscales et 60 à 70 p. 100 des impôts directs. L'impôt du minimum fiscal en évoluant vers un impôt gradué devient un véritable impôt sur le revenu auquel devraient être soumis les contribuables répartis entre des catégories distinctes dont les taux seraient plus élevés que ceux frappant la masse paysanne. Les impôts directs perfectionnés prennent une place plus importante, cependant que l'amenuisement de la proportion des impôts directs primitifs passant de 85 à 30 p. 100 constitue un signe favorable concrétisé par le plus grand développement pris par les rôles nominatifs au détriment des rôles collectifs.

Ainsi, le perfectionnement nécessairement lent — par suite de la rareté de la matière imposable de l'impôt direct — doit contribuer à réduire les cas où les assemblées locales sont enfermées dans le dilemme du relèvement du taux de l'impôt direct ou de la sollicitation d'une subvention du budget général qui lui, peut utiliser la ponction indolore des droits indirects.

Bien qu'elles ne représentent qu'une part limitée des recettes, un effort d'amélioration des ressources directes peut encore être tenté dans deux directions:

a) Encouragement des investissements, soit par l'exemption totale temporaire des nouvelles industries qui se créent (Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française), soit par la réduction d'impôts non seulement pour les bénéfices acquis dans les territoires, mais, en Afrique équatoriale française, même pour les capitaux nouveaux;

b) Encouragement à la tendance à dégager des ressources locales (création ou majoration des taxes de cercles) qui président à des réalisations strictement locales (par exemple liées à l'hydraulique pastorale). Nous aurons à examiner ce problème plus en détail à propos des budgets de cercles qui feront l'objet de délibérations prochaines de notre assemblée.

Les embarras du financier outre-mer sont de tous les temps: ses ressources, particulièrement ses revenus fiscaux, sont inélastiques; ses réserves trop minces pour risquer un déficit; ses crédits et ses

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 136 (année 1954).
(2) Dans La Colonisation chez les peuples modernes, *op. cit.*

perspectives d'avenir sont trop incertaines pour qu'il puisse emprunter souvent.

Nous pensons que ces embarras pourraient être dans une certaine mesure atténués si les renseignements nécessaires concernant le revenu national des territoires étaient plus complets; actuellement ils sont inexistants pour Madagascar et le Togo. Dans les autres territoires le pourcentage moyen de la ponction fiscale pourrait s'établir autour de 20 p. 100 du revenu national — pourcentage relativement lourd — qui serait très accru si l'on comparait, comme il est logique, les impôts et les taxes à la partie du revenu commercialisé sur le marché, après déduction de l'auto-consommation paysanne. Pour combler ces vides ou remédier à ces insuffisances les administrations locales devraient, à notre sens, s'orienter moins vers le développement ou la création des bureaux d'études financières ou de statistique que vers la spécialisation de quelques fonctionnaires.

C'est pour tenir compte de ces différentes observations que nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A demander aux assemblées territoriales de prendre toutes les mesures utiles afin:

a) Que soit accentué le mouvement qui transforme l'impôt du minimum fiscal (impôt personnel) en un impôt gradué sur le revenu, notamment par un plus grand développement des rôles nominatifs d'imposition;

b) Que soit uniformisé dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, l'impôt sur les traitements et salaires;

c) Que soient établies et précisées dans le cadre de l'amélioration de la cédule des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles les règles d'assiette communes à tous les territoires pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et agricoles;

2° A présenter au parlement tous projets législatifs utiles et à prendre toutes mesures réglementaires, afin:

a) Que soit poursuivi l'aménagement des taxes fiscales d'entrée et de sortie de certaines marchandises dans le cadre des intérêts bien compris des territoires et des intérêts généraux de l'Union française (métropole et outre-mer);

b) Qu'il soit mis fin à la répartition arbitraire de la quote-part revenant aux territoires et à la métropole sur le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par l'adoption de mesures tenant compte de l'activité réelle et territoriale des sociétés.

ANNEXE N° 183

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du **conseil du contentieux** administratif du territoire du **Togo** sous tutelle française, par M. Pialoux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. le président du conseil des ministres a transmis, pour demande d'avis de notre assemblée, un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française.

Ce conseil, créé par le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, en son article 5, est actuellement composé du secrétaire général, président, du procureur de la République près le tribunal de Lomé et d'un administrateur en chef des colonies justifiant dix ans de présence administrative et de préférence licencié en droit, les fonctions de commissaire du gouvernement étant exercées par un administrateur des colonies ou un fonctionnaire des cadres généraux, de préférence licencié en droit, et celles de secrétaire par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

La nouvelle organisation prévue par le projet de décret confie la présidence au magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, les deux autres membres étant choisis parmi les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux comptant dix années de services effectifs et autant que possible licenciés en droit.

C'est la composition déjà adoptée:

En 1952, pour le Cameroun, en 1953, pour Madagascar, et plus récemment encore, par les décrets du 31 mars 1954, pour la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, malgré des avis différents votés par l'Assemblée de l'Union française.

Ces précédents ne laissent pas grand espoir de voir le gouvernement modifier sa position.

Il apparaît néanmoins opportun que l'Assemblée de l'Union française affirme à nouveau son point de vue parce qu'il repose sur des motifs graves et sur le désir d'assurer aux Français d'outre-mer une bonne justice. Les arguments de votre commission de la législation ne sont pas différents de ceux qu'elle a invoqués lors de la discussion des demandes d'avis (nos 328 et 329, année 1953) relatives aux conseils du contentieux administratif de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, aussi ne pouvons-nous que les reprendre pour confirmer la constance des vues de notre Assemblée dans ce domaine.

La divergence de vues entre le gouvernement et notre Assemblée n'est pas totale. L'exposé des motifs du projet de décret soumis à notre examen rappelle que la réforme proposée tend à renforcer l'indépendance des juridictions administratives et à augmenter les garanties des justiciables — but qui a notre plein assentiment.

Mais nous ne sommes pas d'accord sur les moyens ou plutôt ceux du gouvernement nous paraissent insuffisants.

Depis 1954, il estime avoir assuré cette indépendance et ces garanties en plaçant à la présidence du conseil du contentieux un magistrat de l'ordre judiciaire — magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire, dit le projet de décret qui exclut ainsi parmi les magistrats les membres des parquets.

Une telle désignation est évidemment précieuse et tout en remaniant la première partie de l'article 1er du projet nous maintenons cette disposition.

Mais il ne faut pas oublier:

1° Que, en toutes matières, de véritables juges doivent être indépendants de l'administration;

2° Que, dans le contentieux administratif, l'une des parties au procès n'est autre que l'administration elle-même ou son représentant.

Or, le conseil du contentieux tel qu'on nous le propose, est composé de trois juges qui décident à la majorité. A côté du magistrat-président, le gouvernement persiste à proposer de placer deux fonctionnaires des cadres généraux ou locaux, c'est-à-dire deux fonctionnaires en activité qui auront peut-être participé aux opérations administratives, causes du procès.

D'où il résulte que les délibérations du conseil du contentieux sont prises par une majorité de juges ne présentant pas les garanties d'indépendance requises. Et c'est pourquoi votre commission de la législation et de la justice persiste à vous proposer la modification du dernier paragraphe de l'article 1er. Comme assesseurs, au lieu de deux fonctionnaires, elle souhaite un second magistrat et un fonctionnaire, solution qui donne la majorité aux magistrats dont la profession exclusive est de juger, qui jouissent de l'inamovibilité, qui sont étrangers à l'activité des administrateurs, et sont indépendants de l'administration et des administrés.

Qu'on ne dise pas que cette solution viole le principe de la séparation des pouvoirs si jalousement organisée dans la métropole, entre les autorités administratives et judiciaires.

Déjà le texte proposé, en appelant à la présidence du conseil du contentieux un magistrat de l'ordre judiciaire, comporte une exception sérieuse à cette règle métropolitaine.

Ce qui est important, c'est que les principes essentiels de la justice pure soient respectés. Il y a une hiérarchie dans les séparations des pouvoirs, qui sont à la base de notre droit constitutionnel.

En haut, la séparation du pouvoir juridictionnel d'avec l'exécutif: sans elle il n'y a pas de justice, il n'y a pas de liberté. L'Angleterre n'en connaît pas d'autre: chez elle, l'administration comparaît devant les mêmes tribunaux que les particuliers et n'a pas de privilège pour faire valoir ses droits.

La France métropolitaine — pour des motifs historiques qui remontent aux empiètements des anciens parlements au préjudice de l'administration royale — a créé des tribunaux administratifs distincts et indépendants des tribunaux ordinaires. Mais de plus en plus il est admis que cette dualité est purement technique. De plus en plus d'ailleurs les juges administratifs (section du contentieux au conseil d'Etat, conseils de préfecture maintenant appelés tribunaux administratifs, cour des comptes, etc.) sont étrangers à l'administration active de manière à n'en être plus solidaires, et, en fait, jouissent d'une indépendance aussi grande que celle des magistrats judiciaires.

La création dans les territoires d'outre-mer de tribunaux administratifs composés de juges spécialisés pris hors des cadres de l'administration est peut-être désirable dans les grands centres où le contentieux administratif est abondant comme à Dakar.

Nous ne saurions la préconiser pour le Togo. Elle ne correspondrait ni aux possibilités financières ni surtout aux besoins réels de ce territoire: créer des juridictions désœuvrées n'est pas d'une bonne organisation.

Il faut donc rattacher la constitution du conseil du contentieux administratif dans le territoire du Togo à l'idée essentielle de la séparation des pouvoirs exécutif et juridictionnel.

Notre solution tient un compte suffisant de la technicité en plaçant à côté de deux magistrats ayant une formation juridique générale un juge administrateur. Auprès d'un tribunal ainsi composé se trouvera un commissaire du gouvernement, lui aussi fonctionnaire, dont le rôle est d'éclairer techniquement les juges. Ainsi pourvue d'un avocat permanent, bien placé pour connaître les textes et la jurisprudence, l'administration reste encore privilégiée en face de particuliers qui auront souvent, dans certaines régions, bien de la peine à trouver des conseils entraînés aux particularités et aux subtilités du droit administratif.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 143 (année 1954).

Telles sont les raisons qui ont paru péremptoires à tous les membres de votre commission de législation. Elles avaient, dans le passé, entraîné votre vote pour Madagascar, le Cameroun, la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable à l'adoption du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif au conseil du contentieux administratif du territoire du Togo, sous réserve qu'il soit amendé comme suit:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans le territoire du Togo sous tutelle française, le conseil du contentieux administratif est composé:
De deux magistrats du siège, dont le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le territoire exercera les fonctions de président;
D'un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux, comptant dix années de services effectifs, autant que possible licencié en droit.
Les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux sont remplies par un fonctionnaire des cadres généraux ou locaux.

Art. 3. — Le conseil comprend, en outre, des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'abence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.
Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

Art. 4. — Les membres (à quelque titre que ce soit) du conseil du contentieux sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du commissaire de la République.
Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant du conseil.

Art. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:
Le président;
Les conseillers;
Le commissaire du gouvernement.

Art. 6. — Des arrêté du commissaire de la République rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du gouvernement règlent le nombre, la durée et la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé en ce qui concerne le territoire du Togo sous tutelle française aux autres dispositions du décret du 5 août 1881 et textes subséquents.

Art. 8. — L'article 5 du décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 est abrogé.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 184

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Ranaivo, Aït Ali et Sanogo Sekou, députés, tendant à assurer l'**admission à des emplois publics** des personnes **originaires** des pays et territoires relevant du ministère de la France d'**outre-mer** présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er juin 1954, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de MM. Ranaivo, Aït Ali et Sanogo Sekou tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois (n° 8224).
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Pour le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: P. Bonnet.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 8224.

Proposition de loi tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, grâce aux efforts conjugués des territoires d'outre-mer et des pouvoirs publics métropolitains, sans oublier ceux des institutions privées, de très nombreux originaires des territoires d'outre-mer ont acquis, sur l'échiquier culturel et technique métropolitain, une place de tout premier plan.
De véritables légions d'intellectuels et de techniciens originaires de l'outre-mer sont ainsi formées chaque année et rien ne laisse prévoir un ralentissement dans le rythme et dans le volume de cette formation.
Dès lors, un problème surgit, entre tant d'autres nés de la formation des élites d'outre-mer: celui de l'orientation des études et des spécialisations, de façon qu'aucune des unes et des autres ne soit faite sans possibilité correspondante d'utilisation ou d'emploi en vue d'assurer un heureux développement économique, social et politique des pays et territoires d'outre-mer.
Il serait extrêmement grave, en effet, à tous points de vue, de laisser inutilisées ces élites. Non seulement pour ce que leur formation aura coûté aux collectivités et aux familles individuellement, mais aussi, et surtout, pour le grand danger d'ordre social et politique que constituerait pour l'Union française cette non-utilisation.
C'est là un problème de gouvernement dans le cadre de ses responsabilités pour le maintien de l'ordre et la garantie de l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés par la Constitution.

Ce qui nous préoccupe, aujourd'hui, c'est de garantir aux élites originaires des territoires que nous représentons le plein emploi de ce qu'elles ont ou auront acquis pour assurer la mise en valeur et l'exploitation des richesses matérielles et spirituelles de nos pays respectifs.

Nous ne croyons pas, en cela, violer l'esprit de la Constitution dans ce qu'elle entend garantir à tous l'égal accès aux fonctions publiques. Nous croyons, bien au contraire, exécuter là la volonté nettement exprimée de nos constituants, d'éviter que ne se reproduise sous une forme ou sous une autre le système d'avant 1946, qui consistait à faire de la discrimination d'origine la règle permanente d'attribution des emplois publics, dans ce qui était alors les colonies, devenues aujourd'hui membres d'une communauté fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

Tel a été le but de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, tel est aussi le nôtre en proposant à l'Assemblée nationale le texte ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les emplois et fonctions rétribués sur les budgets locaux des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront attribués par priorité à des postulants originaires de ces pays et territoires, sous réserve de présenter les garanties de capacité techniques ou culturelles exigées de tout candidat à ces emplois ou fonctions par les dispositions législatives ou réglementaires qui les régissent.

Art. 2. — Les actes portant embauche ou nomination qui peuvent intervenir en contradiction avec les dispositions qui précèdent doivent obligatoirement se référer à l'impossibilité formellement établie de pourvoir aux fonctions ou emplois postulés en conformité des dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 185

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à assurer la **représentation de l'Assemblée** de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la **Caisse centrale de la France d'outre-mer,** présentée par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, M. Durand-Réville, sénateur, et les membres de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ont déposé, le 9 mars 1954, sur le bureau de cette assemblée, une proposition de loi tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer (n° 121).

Cette proposition de loi a été transmise à l'Assemblée nationale et déposée sur le bureau de cette assemblée, au cours de la deuxième séance du 9 mars (n° 8004).

La composition du conseil supérieur de surveillance de la caisse centrale, fixée par l'article 6 des statuts annexés à l'ordonnance du 2 février 1944, a été modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 et par le décret du 21 octobre 1946 complété par le décret du 23 juin 1947.

Conformément aux dispositions prévues par ces décrets, le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer comprend notamment « cinq membres du parlement désignés par la commission des territoires d'outre-mer ».

En fait, la représentation « parlementaire » était réservée à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République, en effet, ne devait commencer à siéger que plusieurs mois après la publication du décret du 24 octobre 1946.

M. Durand-Réville fait observer, par ailleurs, que les travaux du conseil de surveillance de la caisse centrale, se poursuivant parallèlement à ceux du comité directeur du F. I. D. E. S. où le Conseil de la République est représenté, ne pourraient que gagner à la présence de sénateurs au sein dudit conseil. En effet, les sénateurs représentant le Conseil de la République au comité directeur du F. I. D. E. S. seraient ainsi mieux tenus au courant des travaux préparatoires aux délibérations du F. I. D. E. S. qui se poursuivent sous l'égide de la caisse centrale au sein de son conseil de surveillance.

En conséquence, M. Durand-Réville propose que le texte du décret du 24 octobre 1946 soit modifié comme suit, en ce qui concerne la représentation du parlement: « huit membres du parlement, dont cinq désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et trois désignés par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ».

Les raisons avancées par l'honorable sénateur en ce qui concerne le Conseil de la République, peuvent être également invoquées en faveur de la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Notre assemblée ayant tenu séance pour la première fois le 10 décembre 1947, c'est-à-dire postérieurement aux décrets des 24 octobre 1946 et 23 juin 1947, sa représentation ne pouvait évidemment pas être prévue au sein de cet organisme.

D'autre part, comme le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française est représentée au comité directeur du F. I. D. E. S. qui, comme il vient d'être rappelé, fonctionne en étroite liaison avec le conseil de surveillance de la caisse centrale.

Il nous paraît désirable que notre assemblée, toujours intéressée au premier chef à tout ce qui se rapporte à l'emploi des crédits publics attribués par le parlement au développement social et économique de l'outre-mer, puisse participer aux travaux du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française propose à l'Assemblée nationale de prévoir la participation au conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer de trois conseillers de l'Union française.

ANNEXE N° 186

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à encourager les recherches susceptibles de permettre l'utilisation de l'**énergie solaire** au Sahara et dans les territoires d'outre-mer, présentée par MM. Pierre Cornet, Georges Riond, Gabriel Schleiter et Maurice Dardelle, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'énergie radiante reçue chaque année du soleil équivaut pour la totalité du globe terrestre à celle que fourniraient 770.000 milliards de tonnes de charbon, soit un chiffre cinq cent mille fois supérieur à celui de notre consommation nationale. Il y a là une richesse fabuleuse, qui nous tombe du ciel, c'est le cas de le dire. Mais encore faut-il être en mesure d'exploiter cette énergie solaire que l'on nomme parfois fort poétiquement « houille d'or ».

Dans ce domaine, c'est à la France que revient l'honneur d'avoir ouvert la voie. Il y a plus d'un demi-siècle, un savant français fabriquait la première machine à vapeur capable, grâce à un jeu de miroirs, d'utiliser l'énergie solaire. La puissance obtenue était infime: 1 CV par beau temps.

L'idée fut reprise par les Anglais et les Américains. Une station expérimentale fut installée en Egypte, à Maadi. L'eau pompée dans le Nil traversait des tuyaux disposés selon les axes de miroirs cylindriques paraboliques. Chaque tuyau débouchait sur une turbine. La puissance obtenue était de 50 CV.

Se fondant sur les progrès réalisés dans le domaine des turbines à basses pressions, un spécialiste constatait récemment « que l'on pourrait fort bien concevoir au Sahara par exemple une chaudière « plate » limitée seulement à sa surface supérieure par une vitre ordinaire. Dans ce cas, nul besoin de miroirs; 250 hectares d'installations permettraient d'obtenir chaque année pas moins d'un milliard de kWh.

L'U. R. S. S., en retard d'un demi-siècle sur les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la houille et le pétrole, s'intéresse tout spécialement à l'exploitation de la « houille d'or ». A cet effet, une base expérimentale a été installée à Tachkent, au cœur de l'Asie centrale.

Mais, de recherches récentes, il ressort que c'est l'atome qui permettra l'utilisation la plus efficace de l'énergie radiante. Sur ce plan, la France a accompli des recherches de premier ordre, mais elle est actuellement distancée non seulement par l'U. R. S. S. et les Etats-Unis, mais encore par la Grande-Bretagne (qui accorde quinze fois plus de crédits que nous aux recherches atomiques). Or, la France, nation africaine, est géographiquement la mieux placée des puissances de premier rang pour exploiter de toutes manières la houille d'or.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires à l'étude de l'utilisation de l'énergie radiante du soleil au Sahara et dans nos territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 187

(Session de 1954. — Séance du 1er juin 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à encourager la recherche de la **flore convenant à la zone aride** française et le **reboisement** de larges espaces prédésertiques, présentée par MM. Pierre Cornet, Maurice Dardelle, Georges Riond, Gabriel Schleiter, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les missions, qu'elles aient un caractère national ou international, secrètes ou non, sillonnent l'Afrique en grand nombre; l'Union française africaine n'y échappe pas. Il y a quelques années, le commandant du territoire d'Aïn-Séfra (qui n'est pas le titulaire actuel de ce poste important du Sud-Oranais), recevait la visite de délégués de l'U. N. E. S. C. O. qui lui demandaient à brûle-pourpoint : « Où Annibal trouva-t-il les éléphants qui rendaient son armée si redoutable » ? Et l'officier supérieur de répondre en montrant sur la carte le Sud du Constantinois la région actuelle de Touggourt, et celle située à l'Est de cette oasis et de la vallée du Rhir. Quelques jours plus tard, le journal de l'U. N. E. S. C. O. *Le Courrier* titrait: « Le colonel français connaît l'origine des éléphants puniques ».

Cette anecdote confirme ce qui a été établi d'une manière indiscutable: sans vouloir fixer la zone exacte d'extension de la zone aride africaine dans les siècles qui ont précédé l'ère chrétienne, il est certain que les sables désertiques couvraient jadis des espaces moins étendus et que des forêts peuplées d'animaux s'étendaient sur des espaces qui sont actuellement désertiques.

Les preuves abondent. La paléontologie de la région saharienne et l'étude des dessins rupestres, ceux d'Ibdakan, au sud, puis d'Anéfis, par exemple, font ressortir une faune très différente de la faune actuelle; on a la surprise de ne découvrir aucun dromadaire (ni, à plus forte raison, de chameau asiatique) mais des mouflons, des oryx, des buffles. Plus au nord, à quelques kilomètres au nord du Prieur (sur la piste n° 2), la chaussée coupe des rangées de pierres, dont la disposition peut faire hésiter entre deux hypothèses: restes d'un vieux villages ou nécropole. Bien que ces traces soient entièrement éloignées des centres de recherche algériens qui travaillent plus au nord dans la région de Benis-Abbès, et de ce fait, n'aient pas fait l'objet d'études suivies, la seconde hypothèse est plus plausible. Autant de preuves d'une civilisation sédentaire, confirmée par la présence de vieux silex, notamment au Nord d'In-Tasset. Au reste, la piste relie deux mondes qui n'ont jamais cessé de se compénétrer. Le style et le rouge soudanais de Gao, on les retrouve à Reggan, bordj militaire important, à Adrar, à Taghit (future ville noire) et à Sba, dernier bastion ocre. Le contraste des tons est complet entre la brique et le blanc des postes militaires et arabes de Beni-Abbès et Kersaz.

Par suite des invasions et d'un moins grand respect pour la végétation, et l'arbre en particulier, la civilisation pastorale a remplacé la civilisation de cultivateurs sédentaires dont la littérature latine et l'organisation chrétienne des premiers siècles apportent le témoignage (blé de Tripolitaine et de Cyrénaïque; nombreux diocèses). Si les cours d'eau occupant de très larges vallées sont vides et sont devenus des oueds désséchés, ils ont existé, tant au Sud (Tlemsi) qu'au Nord (le Guir, par exemple), et la civilisation sedentaire est limitée aux palmeraies dont les plus riches sont à l'Est (Biskra, Touggourt, vallée du Rhir). Actuellement, quand on parcourt la zone aride du Sud au Nord, la piste n° 2 (par exemple au delà d'Aguel'Hoc) est envahie par le gir gir, plante comestible que certaines organisations (le Niger par exemple) s'efforcent d'implanter dans le Nord.

Le désert est-il statique ? Dans la vallée de la Saoura, annexe pauvre, qui s'étend d'Igli ou Foum el Kreuneg (10.000 palmiers), des essais sont conduits afin de développer autour de Beni-Abbès les plantations d'arbres (tamaris de l'espèce des Gaya). Le but recherché est double : en dehors du reboisement, les points de repère placés dans les sables n'ont point varié; ce qui donnerait raison aux partisans de la fixation des dunes. A vrai dire, l'expérience n'est pas décisive, car elle est doublement limitée dans l'espace et dans le temps.

Qu'il y ait envahissement et morsure continus (1) des sables (si l'on en croit René Dumont, in *Economie agricole dans le monde*:

(1) Cf. in *Revue des Deux Mondes* (1er mai 1951). — Gasnier: « La lutte contre le désert ».

« Chaque jour qui passe, l'Algérie a en général cent hectares de moins par l'érosion et cinq cents bouches de plus à nourrir »), ou, au contraire, stabilité, le reboisement du Sahara s'impose, soit pour s'opposer à l'impitoyable travail de l'érosion, soit pour faire reculer la limite des sables et de la pauvreté et, en même temps, arrêter l'exode démographique qui vide le centre du désert au profit de la périphérie.

Que l'attitude que l'on adopte soit défensive ou offensive, deux ordres de faits s'imposent tout d'abord, sans avoir la naïveté de penser transformer le Tanezrouft ou le Ténéré (1) en une terre promise, on peut raisonnablement espérer faire reculer les limites de ce qui était autrefois le « pays de la soif et de la peur ». L'année 1953 et certaines années antérieures furent pluvieuses, si bien qu'il est hasardeux de tirer des conclusions définitives d'un degré exceptionnel de pluviométrie. Cependant, il semble bien que la végétation se maintienne plus au Nord sur la Transsaharienne n° 2 que dans la région d'Agadès. Si la flore prédésertique, puis désertique n'est ponctuée que de rares acacias, d'épineux, le désert de graminées et d'arbustes, sorte de savane au sol craquelé, c'est-à-dire parfois arrosé, renaissé d'arbres nains et de fleurs de brousse, décrit par le géographe Bruhnes, peut être le point d'application de ce combat contre la misère et l'extrême sécheresse récemment entrepris au Sud du 12e parallèle, avec les moyens immenses que le progrès met entre les mains de l'homme. Jusqu'ici, la lutte contre le froid a été entreprise, semble-t-il, avec plus de ténacité que la lutte contre la chaleur: cette situation singulière ne durera peut-être plus longtemps. De toute façon, les progrès de la génétique (joints parfois aux effets du hasard, comme ce fut le cas pour les Anzacs combattant en Libye, qui amenèrent à la semelle de leurs souliers non pas leur patrie, ce qui aurait contredit Tite-Live et Danton, mais des graines donnant naissance à des herbes adaptées au climat et au sol) peuvent s'appuyer sur un sous-sol albien qui contient des nappes d'eau qui, en maints endroits, se « rechargent » (2). Il ne reste plus qu'à résoudre, au moyen d'une énergie plus intense (soleil ou vent) le problème du transport à la surface. L'exemple de l'éolienne d'Adrar montre que l'on peut abandonner les systèmes périmés: foggaras ou puits qui rappellent les souvenirs bibliques, tant ils paraissent anciens avec leur superstructure de bois (Aghi-Tabrichat). Mais les cultures (le blé autour d'Adrar, grâce à l'eau fournie par l'éolienne, la fumure provenant des plantes locales, des champignons) supposent des rideaux d'arbres, de même que les primeurs de Provence sont protégés contre le mistral par des rangées de cyprès.

Deuxième ordre de faits: les premiers efforts de reboisement africain qui se situeraient dans un effort mondial de reboisement (les Russes plantent actuellement dans les steppes des bandes forestières) seraient probablement aidés par les conditions atmosphériques et climatiques ainsi créées: car l'absence de végétation et la rareté des pluies sont deux phénomènes intimement liés. Si du fait de l'homme la végétation disparaît, les pluies s'éloignent. Pour les Landes, l'expérience inverse a été conduite avec succès par Brémontier. On rejoint ici l'utilisation des pluies obtenues par régularisation du régime des pluies (orages et tornades domestiquées).

Afin de mettre un terme à un phénomène malheureusement trop fréquent en Afrique et sur d'autres continents, qui est la désintégration des sols, trop rarement contrebattu par la complète création de sol, très onéreuse, afin de s'attaquer à un autre phénomène, non moins général, qui est la sous-alimentation, nous proposons un programme qui, considéré peut-être à l'origine comme étant l'annexe de la politique des barrages et d'extraction de la matière première numéro un (l'eau), revêtirait vite son autonomie.

Après avoir mené au préalable de larges et patientes recherches qui sont déjà fort onéreuses et qui réclament la participation de la métropole, il conviendra de sélectionner les espèces végétales qui s'adapteraient le mieux aux climats sahariens puis de procéder à de longues expériences variables selon le degré d'aridité des zones considérées.

Dans cette optique, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à développer la flore saharienne, condition première d'une mise en valeur du Sahara, par:

Un effort d'éducation des populations pastorales non systématiquement enclines à respecter la végétation;

L'extension de la végétation locale (graminées, askanits, gir-gir);

La recherche en d'autres parties du monde de végétaux à acclimater (travaux de l'U. N. E. S. C. O.);

La création de zones de pacages, situées au Nord et au Sud;

Une politique de l'eau (hydraulique pastorale dont on note les premiers signes à Gao; multiplication des éoliennes); barrages et réexamen des projets de grands travaux prévoyant l'inondation de larges bandes de terrain, et l'irrigation;

La mise sur pied de stations d'essais correspondant aux différents types de climat et de sol que l'on rencontre à peu près identique en venant du Nord ou du Sud et la mise au point de nouvelles espèces;

La plantation de nouvelles palmeraies et de conifères, au départ sur quelques secteurs, mais suffisamment vastes pour pouvoir déterminer des microclimats.

(1) Le célèbre arbre du Ténéré, porté sur toutes les cartes, parce qu'unique, a presque complètement disparu. Il n'en reste qu'un tronc calciné.

(2) On sait que, dans certains ouvrages récents (par exemple Ziscka-L'Eurafrique), les projets d'inondation de très larges espaces (basses terres) sont repris dans un cadre européen.

ANNEXE N° 188

(Session de 1954. — Séance du 8 juin 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des **accidents du travail en Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 juin 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française prévoit, en son article 3, alinéa 3, modifié par un décret du 2 mars 1949, que pour le calcul du montant de la rente due aux accidentés du travail, le salaire n'entre intégralement en compte que s'il ne dépasse pas 24.000 F C. F. A. par an. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 24.000 et 40.000 F est comptée pour un tiers et la fraction supérieure à 40.000 F pour un huitième.

Il admet, par ailleurs, que si le salaire est inférieur à 24.000 F, la rente est calculée sur la base d'un salaire de 24.000 F.

Or, ce salaire de référence, tout comme les paliers de décompte, correspondent à des rémunérations pratiquées au début de l'année 1948 et ne sont plus en rapport aujourd'hui avec le dédommagement qu'il apparaît équitable d'accorder aux accidentés du travail, compte tenu des revenus actuels des salariés, aménagés depuis 1948, en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Il importe dès lors de reviser les bases de décompte actuellement en vigueur afin d'assurer aux bénéficaires une réparation en rapport avec les rémunérations effectivement perçues.

Tel est l'objet du présent projet de décret établi en accord avec le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail, modifié par le décret n° 49-291 du 2 mars 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 100.000 francs C.F.A. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de ce chiffre. Pour le surplus, la partie du salaire comprise entre 100.000 francs et 400.000 francs C.F.A. est comptée pour un tiers et la partie excédant 400.000 francs pour un huitième.

« Si le salaire annuel est inférieur à 60.000 francs C.F.A., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 60.000 francs ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 189

(Session de 1954. — Séance du 8 juin 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des **accidents du travail en Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 juin 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret portant majoration des rentes attribuées en application du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution du coût de la vie enregistrée au cours de ces dernières années a eu pour effet une réduction continue, aujourd'hui très sensible, du pouvoir d'achat des rentes dont bénéficient les accidentés du travail, par application des dispositions du décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Un tel amenuisement des ressources place dans une situation particulièrement précaire les mutilés du travail les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui, à la suite d'un accident, ont été amputés d'une capacité de travail supérieure à 10 p. 100, sans pouvoir prétendre à la rente à laquelle leur donnerait droit le salaire minimum réglementaire actuellement en vigueur.

Il semble équitable de venir en aide à cette catégorie d'accidentés, en prévoyant, en leur faveur, une majoration de rente, qui leur assurera un dédommagement identique à celui dont bénéficierait aujourd'hui, pour une incapacité de même taux, le salarié de la dernière catégorie.

Tel est l'objet du projet de décret établi en accord avec le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques.

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Des majorations de rentes sont accordées, dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent décret, aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1932.

Art. 2. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 60.000 F C. F. A. en appliquant les règles de calcul des rentes prévues à l'article 3, alinéa 3, du décret du 2 avril 1932.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 3. — Dans tous les cas où, par application de l'article 10 du décret du 2 avril 1932, la rente a été remplacée en totalité ou en partie par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Art. 4. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4 du décret du 2 avril 1932.

Les étrangers, ou leurs ayants droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire français ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit le présent décret.

Art. 5. — Le taux de la rente viagère allouée au conjoint survivant, fixé à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime par l'article 4 du décret du 2 avril 1932, est porté à 30 p. 100.

Art. 6. — Les majorations sont supportées par le fonds spécial de garantie institué par l'article 29 du décret du 2 avril 1932, et liquidées par le directeur général.

Art. 7. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, un arrêté général en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majoration;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent décret;

Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera, le taux des taxes prévues à l'article 30 du décret du 2 avril 1932, relatif à l'alimentation du fonds spécial de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application du présent décret.

Art. 8. — L'article 38 du décret du 2 avril 1932 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret.

Art. 9. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient des dispositions de la législation métropolitaine sur les accidents du travail, en application de prescriptions de l'article 3 — premier alinéa — du décret du 2 avril 1932, modifié par le décret du 18 septembre 1937.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 190

(Session de 1954. — Séance du 8 juin 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953, concernant le régime de **rémunération des fonctionnaires** en service dans les **départements d'outre-mer** et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements, présentée par M. Héline et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les décrets du 22 décembre et du 31 décembre 1953 ont suscité de vives controverses tant parmi les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, qui estiment que leurs dispositions ne leur apportent que des satisfactions dérisoires, que chez ceux venus de métropole (ou bien d'origine locale mais bénéficiant du même statut), lesquels constatent que les avantages dont ils bénéficient sont réduits dans de fortes proportions et que leur situation se trouve aggravée par l'obligation de s'engager pour un séjour de quatre ans.

Historique.

Depuis la départementalisation, les réglementations concernant le régime de rémunération des fonctionnaires et les avantages accessoires ont été plusieurs fois modifiés.

En effet, les décrets n° 47-2412 du 31 décembre 1947, la loi n° 50-407 du 30 avril 1950, la circulaire du ministère des finances n° 70-19 B/5 du 24 octobre 1951, le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1953, le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 et, enfin, le décret n° 53-1348 du 31 décembre 1953 sont venus, tour à tour, réglementer, puis remanier et, en fin de compte, bouleverser la situation faite aux serviteurs de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Cette instabilité du régime de la fonction publique décourage les fonctionnaires de la métropole qui hésitent à faire carrière dans ces territoires lointains, et mécontente chaque fois davantage les fonctionnaires locaux dont la valeur semble être systématiquement sous-estimée.

Ce sentiment de découragement a été encore accentué par les deux derniers textes parus en la matière en décembre 1953. Ceux-ci, tout en accordant aux fonctionnaires autochtones une véritable aumône (augmentation de 5 p. 100 de l'indemnité de cherté de vie), diminue de plus de 50 p. 100 les avantages dont bénéficiaient les fonctionnaires d'origine métropolitaine ou assimilés puisqu'ils étaient sur quatre ans l'ancienne indemnité d'installation et qu'ils suppriment toute indemnité en cas de renouvellement du séjour.

Le nouveau régime risque de compromettre la venue dans les départements d'outre-mer des cadres indispensables; il incite ceux qui y servent actuellement à tout tenter pour ne plus y revenir lors de leur plus prochain congé en métropole.

En ce qui concerne l'enseignement, il est bien évident qu'il sera impossible de trouver sur place des spécialistes présentant l'ensemble des qualités pédagogiques ou techniques nécessaires, de telle sorte que l'enseignement sera distribué par des bénévoles et que la promotion tant intellectuelle que professionnelle de ces départements se trouvera freinée.

La même situation va se présenter dans tous les services techniques et le bon fonctionnement de ces services comme l'équipement des départements d'outre-mer en seront dangereusement ralentis sinon définitivement compromis.

De plus, les nouvelles dispositions ne tiennent aucun compte du coût réel de la vie

Celui-ci est beaucoup plus élevé qu'en France (il atteint 70 p. 100 de plus en Guyane, 40 p. 100 à la Martinique, 50 à 60 p. 100 à la Guadeloupe).

L'enquête menée par l'institut national de la statistique et des études économiques, encore tout récemment, vient de le démontrer.

Si l'on fait un comparaison avec la situation des fonctionnaires servant en Afrique du Nord, lesquels bénéficient d'une majoration de traitement de 33 p. 100, alors que la vie y est normalement moins chère qu'en métropole, on est en droit de s'étonner.

Il faut donc doter les fonctionnaires de ces circonscriptions d'un véritable statut particulier qui, n'étant basé sur aucune discrimination d'origine, assure à tous des conditions de vie suffisantes incitant les originaires du pays à améliorer et à pousser leur formation et ceux venant de l'extérieur à s'y plaire; et ils ne s'y plairont que s'ils se sentent pas défavorisés sur le plan matériel.

Sous le régime du séjour de deux ans, on a pu constater un déchet relativement important parmi les cadres venus de métropole. Quelle sera la situation, à l'avenir, si on exige des mêmes agents qu'ils s'engagent, à leur départ de métropole, à séjourner quatre ans dans les départements d'outre-mer ?

Les fonctionnaires des départements d'outre-mer émettent le vœu que soient retenues par le pouvoir central les dispositions ci-après:

1° Que l'indemnité de vie chère soit portée de 30 p. 100 au taux correspondant au coût de la vie dans chacun des départements d'outre-mer.

2° Qu'une véritable indemnité d'installation de six mois, pour un séjour de deux ans, soit servie à tous les fonctionnaires mutés de France dans les départements d'outre-mer ou des départements d'outre-mer en France ou dans un autre département d'outre-mer.

Le terme d'indemnité d'installation a été à l'origine de trop de controverses pour qu'il paraisse souhaitable de le maintenir; celui d'indemnité d'éloignement devrait lui être définitivement substitué.

En effet, ce qu'il importe de rémunérer par une indemnité particulière, c'est, effectivement, l'éloignement de la province natale avec toutes les sujétions que cela entraine.

Il serait vain d'escompter qu'un fonctionnaire de métropole acceptera volontiers de s'expatrier outre-mer s'il ne bénéficie que des majorations de rémunération destinées à pallier la cherté de la vie.

On ne trouvera de candidats valables que si les volontaires pour servir outre-mer ont la perspective de se voir gratifier d'une prime spéciale. En sens contraire, les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et appelés à servir en métropole devraient pouvoir bénéficier du même avantage.

Quant à la périodicité de cette indemnité d'éloignement, il apparaît nécessaire d'en maintenir le bénéfice pour plusieurs séjours successifs. En réduire la portée au seul premier séjour dans un département d'outre-mer entrainerait une discontinuité d'action dans les services administratifs de ces départements puisque, après leur premier séjour de deux ans, les fonctionnaires n'auraient plus d'intérêt à s'y faire réaffecter.

3° Qu'un congé administratif de six mois soit accordé tous les trois ans aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

Pour les enseignants, il y aurait lieu de faire coïncider les congés avec les vacances scolaires, d'en augmenter la fréquence et d'en diminuer la durée.

Compte tenu des principes de l'assimilation, cette revendication ne paraît pas pouvoir être sérieusement discutée, puisque aussi bien il est avéré que le service en milieu tropical est beaucoup plus pénible qu'en milieu tempéré.

4° Que tous les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer soient autorisés, s'ils en font la demande, à servir un an en France après deux séjours consécutifs pour s'initier aux nouvelles méthodes de travail; les intéressés percevraient, à cette occasion, l'indemnité d'installation, ayant à faire face aux mêmes dépenses que leurs collègues de la métropole.

Cette disposition permettrait à tous les fonctionnaires d'origine locale — qui ont été formés par l'administration coloniale — de mieux s'initier à ces nouvelles méthodes de travail en effectuant des stages d'information.

Il est certain que les instituteurs notamment gagneraient beaucoup à suivre de près le développement des méthodes pédagogiques en vigueur en métropole. Dans les autres administrations les intéressés en retireraient aussi un profit personnel certain dont bénéficieraient les services dont ils relèvent.

5° Que des avantages de carrière soient accordés à tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, sous la forme d'une bonification d'ancienneté comptant pour l'avancement, de deux mois par année de service.

Cette demande apparaît raisonnable, compte tenu des difficultés particulières de tous ordres entraînées par le service en milieu tropical,

6° Que la loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales soit intégralement appliquée.

En la matière, il apparaît peu logique d'avoir maintenu dans les départements d'outre-mer le régime issu d'une réglementation du ministère de la France d'outre-mer; c'est une discrimination regrettable allant à l'encontre des principes généraux de l'assimilation.

7° Que la société mutualiste des fonctionnaires fasse place à la vraie sécurité sociale des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Là encore, si l'on se réfère à l'extension de la sécurité sociale aux fonctionnaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, il semble peu logique de ne pas en accorder le bénéfice intégral à ceux qui servent dans les vieilles colonies assimilées et transformées en départements.

8° Que le congé dit de « convalescence » soit considéré sous son véritable aspect de congé de maladie et que les fonctionnaires qui sont appelés à en réclamer le bénéfice aient la faculté de se faire accompagner des membres de leurs famille.

Le régime des congés de convalescence, qui n'existe pas dans la réglementation métropolitaine concrétisée par le statut de la fonction publique, a été maintenu dans les départements d'outre-mer en fonction des dispositions du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux.

Ce régime particulier de congés a été maintenu eu égard aux conditions particulières de vie sous les tropiques et aux risques qu'ils entraînent pour la santé des individus.

La demande des fonctionnaires est motivée par les récentes dispositions réglementaires qui n'autorisent plus le passage des familles à l'occasion des congés de convalescence.

Il conviendrait, dans le cas où les membres de la famille seraient autorisés à accompagner le chef de famille envoyé en congé de convalescence, de spécifier qu'à sa reprise de service le fonctionnaire devrait accomplir un nouveau séjour complet avant de pouvoir prétendre à un congé administratif.

Les différents points exposés ci-dessus tendent surtout à satisfaire les revendications des fonctionnaires d'origine locale.

Pour rester sur le plan d'une stricte objectivité, il paraît nécessaire de créer en faveur des fonctionnaires d'autorité des cadres et des techniciens strictement indispensables à la marche des administrations, certains avantages de nature à en favoriser le recrutement, et qui n'apparaîtraient pas, pour autant, aux yeux des fonctionnaires autochtones, comme une mesure discriminatoire.

Ces avantages pourraient consister en l'octroi d'une indemnité de responsabilité (qui pourrait être de l'ordre de 40.000 à 100.000 F l'an suivant les cas) pour les chefs de services et pour leurs collaborateurs directs ayant la responsabilité d'une division ou d'une section de service.

On pourrait envisager, en outre, une sorte de bonification temporaire qui permettrait de donner aux fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est supérieur à 330, le bénéfice du traitement de la classe immédiatement supérieure à celle qu'ils auraient en métropole.

Cette dernière mesure ne constituerait d'ailleurs pas une innovation. Il était procédé de la sorte sous le régime colonial et le rétablissement de cette bonification ne serait pas susceptible de créer un déséquilibre définitif dans la hiérarchie des fonctionnaires, puisqu'il serait limité à la période du service outre-mer.

Déjà d'ailleurs dans quelques services, en raison de la pénurie de candidats, certains fonctionnaires provenant de la métropole se trouvent occuper des postes d'une importance supérieure à ceux qu'ils avaient ou pourraient postuler dans un département métropolitain.

C'est une erreur que de susciter des recrutements de fonctionnaires dans de telles conditions. Dans un département neuf, où bien plus encore qu'en France l'action des chefs de service et de leur collaborateurs immédiats est déterminante, il importe que ne soient affectés que des fonctionnaires particulièrement qualifiés ayant une expérience administrative incontestable. On y peut parvenir en leur accordant le bénéfice de la « bonification temporaire » de la solde de la classe immédiatement supérieure.

Il n'est, en effet, pas possible de tabler sur un recrutement normal de personnel d'encadrement qualifié si les intéressés n'ont pas l'espoir que leur expatriation leur apportera d'autre avantage qu'une indemnité de vie chère en rapport avec un coût de la vie plus élevé.

En vue de pallier dans l'immédiat les difficultés à attendre de l'application des décrets de décembre 1953, une mesure transitoire pourrait être envisagée qui consisterait à conserver aux fonctionnaires venus de métropole et en service outre-mer avant le 1er janvier 1954, le bénéfice des avantages du régime antérieur pour le ou les nouveaux séjours qu'ils seraient amenés à accomplir à l'issue de leur séjour en cours.

L'attention du Gouvernement doit être attirée d'une façon tout particulièrement instante sur les conséquences néfastes qui se manifesteront, à bref délai, du fait des dispositions nouvelles édictées par les décrets des 22 et 31 décembre 1953.

Il importe donc que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires qui permettront tout à la fois de donner satisfaction aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et de favoriser en métropole le recrutement des cadres indispensables.

Ces mesures devraient pouvoir réaliser une vraie symbiose entre les cadres des services publics et rapprocher davantage encore les départements d'outre-mer de la mère patrie. Elles rendraient effectives, non pas une assimilation obtenue depuis longtemps déjà,

mais une véritable intégration que méritent des circonscriptions administratives de sentiments si profondément français.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à modifier certaines dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, et en particulier, elle demande:

1° Que l'indemnité de vie chère, actuellement de 30 p. 100, soit portée au taux correspondant au coût de la vie dans chacun des départements d'outre-mer;

2° Qu'une véritable indemnité d'installation de six mois, pour un séjour de deux ans, soit servie à tous les fonctionnaires mutés de France dans les départements d'outre-mer, ou des départements d'outre-mer en France ou dans un autre département;

3° Qu'un congé administratif de six mois soit accordé tous les trois ans aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et que les enseignants aient un congé annuel coïncidant avec les vacances scolaires;

4° Que tous les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer soient autorisés, s'ils en font la demande, à servir un an en France après deux séjours consécutifs pour s'initier aux nouvelles méthodes de travail; les intéressés percevraient, à cette occasion, l'indemnité d'installation, ayant à faire face aux mêmes dépenses que leurs collègues de la métropole;

5° Que des avantages de carrière soient accordés à tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer sous la forme d'une bonification d'ancienneté comptant pour l'avancement, de deux mois par année de service;

Que soit créée une « indemnité de responsabilité » pour les chefs de service et leurs collaborateurs directs ayant la responsabilité d'une division ou d'une section de service;

7° Que soit accordée aux fonctionnaires dont l'indice est supérieur à 330, le bénéfice d'une « bonification temporaire » comportant l'attribution du traitement de la classe supérieure, avantage limité à la période du service outre-mer;

8° Que la loi du 22 août 1946 sur les allocations familiales soit intégralement appliquée;

9° Que la société mutualiste des fonctionnaires fasse place à la vraie sécurité sociale des fonctionnaires et agents de l'Etat;

10° Que le congé dit de « convalescence » soit considéré sous son véritable aspect de congé de maladie et que les fonctionnaires qui sont appelés à en réclamer le bénéfice aient la faculté de se faire accompagner des membres de leur famille.

ANNEXE N° 191

(Session de 1954. — Séance du 8 juin 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer à Dédougou** (Haute-Volta) une **justice de paix** à compétence étendue, présentée par M. Bouda, et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 3 mars 1955).

ANNEXE N° 192

(Session de 1954. — Séance du 8 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant **la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés**, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 85, année 1954) dont nous sommes saisis aujourd'hui, est relative à l'adaptation dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés.

A la vérité, cette loi fondamentale a déjà été promulguée dans les anciennes colonies et pour la première fois, par un décret du 30 décembre 1868. Mais elle a subi, depuis, de profondes modifications, notamment par la promulgation des décrets-lois des 30 octobre 1935, 30 juillet 1937, 31 août 1937 et 29 novembre 1939, ordonnance du 18 octobre 1945, lois des 13 novembre 1933 et 25 février 1953.

Ces modifications n'ont pas été rendues applicables outre-mer au fur et à mesure de leur publication. Le texte qui nous est présenté par le Gouvernement se propose de les étendre aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en y apportant de légères modifications, pour des raisons d'adaptation aux contingences locales.

On aurait pu le faire par la voie du décret, et ce serait la forme la plus expéditive, mais certaines dispositions des textes rappelés ci-dessus contenant des pénalités et des qualifications de peines, le Gouvernement a préféré présenter un projet de loi pour l'ensemble des modifications, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 72 de la Constitution qui stipule que, dans les territoires d'outre-mer, la législation criminelle, entre autres, est du domaine exclusif du pouvoir législatif.

L'objet principal du projet de loi est de soumettre les sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer à une législation identique à celle en vigueur dans la métropole, aussi bien dans l'intérêt même de ces sociétés et de leurs actionnaires, que dans celui des territoires eux-mêmes, car leur développement économique est en grande partie lié au sort de ces sociétés, dont les capitaux sont, pour quelque temps encore, fournis en majorité, par des épargnants métropolitains. Il est certain que ceux-ci ne seraient guère encouragés à souscrire à des entreprises ayant leur activité dans les territoires d'outre-mer s'ils ne se sentaient protégés par une législation qu'ils sont à même de bien connaître et de pratiquer dans les sociétés métropolitaines.

A la vérité, cependant, les modifications qu'on nous propose d'apporter à la loi fondamentale de 1867, telle qu'elle existe actuellement outre-mer, ne sont pas considérables, certaines concernent les sociétés en commandite, les autres sont relatives aux sociétés anonymes.

C'est ainsi que l'article premier du projet de loi reprend entièrement l'article premier de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la constitution des sociétés en commandite. Le montant des actions est fixé à un minimum de 10.000 F, alors qu'il était de 25 F ou de 100 F selon l'importance du capital social; tandis qu'il est prescrit, pour chaque actionnaire, le versement en espèces du quart du capital souscrit.

Cet article comprend également d'autres dispositions tirées de la loi du 25 février 1953, du décret-loi du 31 août 1937 et du décret d'application du 28 avril 1953.

A l'examen, il est apparu à votre commission que le minimum imposé de 10.000 F valable pour la métropole, serait encore un peu élevé pour l'outre-mer, même pour des actions de sociétés en commandite; elle propose de le réduire à 5.000 F.

L'article 2 abroge et remplace par de nouvelles dispositions, inspirées de l'ordonnance du 18 octobre 1945 relatives à la négociation des actions et promesses d'actions, l'ancien article 2 de la loi de 1867.

L'article 4, tiré du décret-loi du 31 août 1937, concerne le choix du commissaire aux comptes, tandis que l'article 5 concerne l'article 13 de la loi de 1867 relatif aux peines prévues pour les infractions commises, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions du décret-loi du 29 novembre 1939. Mais n'ayant pas compris, du point de vue formel, la rédaction du projet de loi qui abroge et rétablit en même temps deux alinéas dans leur même contexte, votre commission a préféré reprendre en entier cet article 13 de la loi de 1867.

Les articles 6, tiré de l'ordonnance du 18 octobre 1945, 7 et 8 (décret-loi du 31 août 1937) se rapportent aux anciens articles 14, 15 et 17, les premiers relatifs aux peines prévues et le dernier à l'action à intenter éventuellement contre les gérants indélicats.

Avec l'article 9 du projet de loi, nous abordons le titre II de la loi de 1867 relatif aux sociétés anonymes.

Cet article complète, selon les dispositions de la loi du 25 février 1953 (art. 8), l'article 24 ancien, relatif aux constitutions de sociétés et à la déclaration de souscriptions et de versements. L'article 10, inspiré par le décret-loi du 31 août 1937, remplace le troisième alinéa de l'article 28 relatif à l'assemblée générale et à la feuille de présence des actionnaires.

Avec l'article 11 du projet et conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 25 février 1953 (art. 2), les articles 29 et 30 anciens sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions en vigueur dans la métropole. Il s'agit du quorum nécessaire pour la validité des décisions prises par les assemblées générales.

Il en est de même pour l'article 12 qui remplace l'ancien article 31 par le nouvel article 3 de la loi du 25 février 1953.

Une modification est apportée à l'article 32 de la loi de 1867 par l'article 13 qui reprend les dispositions du décret-loi du 31 août 1937, concernant les désignations des commissaires aux comptes.

L'article 14 complète l'ancien article 33 par certaines dispositions tirées du décret-loi du 31 août 1937 ou inspirées du décret du 30 juillet 1937, non promulgué outre-mer. Mais ces dispositions ne trouvent pas leur place comme il est proposé dans le projet de loi.

Le dernier paragraphe de l'article 14 a trait au recours par les commissaires contre les décisions des commissions qui ont établi la liste des commissaires habilités. Il doit donc se placer immédiatement après le paragraphe qui établit la confection de ces listes, comme il a été fait, d'ailleurs, dans la loi de 1867, lors de la promulgation du décret du 30 juin 1937.

Par contre, les deux premiers alinéas de l'article 14 du projet, repris du décret-loi du 31 avril 1937, doivent retrouver leur place naturelle, c'est-à-dire à la fin de l'article 33 ancien.

C'est ce que vous propose la commission avec quelques modifications de rédaction.

Enfin, l'article 15 remplace l'ancien article 35 qui traite de la présentation des comptes, bilan, inventaire, etc., et leur mise à la disposition des actionnaires en assemblée générale. Les nouvelles dispositions sont tirées des décrets-lois des 30 octobre 1935 et 31 août 1937.

Les mesures transitoires nécessaires à l'application des nouvelles dispositions sont prévues par l'article 16 qui est une adaptation tout à la fois de l'article 9 du décret-loi du 31 août 1937 et de la loi du 25 février 1953.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7915; Assemblée de l'Union française, n° 85 (année 1954).

Telle est l'économie générale du projet de loi qui est soumis à nos délibérations. Reprenant des textes appliqués dans la métropole depuis de nombreuses années à la satisfaction générale, ce projet ne saurait soulever d'objection de notre part.

Seule, une formule employée à l'article 12 nous paraît quelque peu imprécise. Il est fait référence aux décrets du 30 octobre 1935 et 31 août 1937 non encore applicables dans les territoires d'outre-mer, mais qui le deviennent par le projet de loi proposé. Sans doute entendons-nous bien que rendus applicables, ils seront promulgués outre-mer en même temps que la loi. C'est sous cette réserve que nous donnons notre approbation à cette formule.

Aussi bien, sous réserve des modifications apportées par la commission, vous proposons-nous de donner un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis.

Il apporte incontestablement des améliorations à l'ancienne loi fondamentale du 24 juillet 1867, en donnant plus de garanties aux actionnaires des sociétés en commandite ou anonymes, en même temps que plus de facilités dans leur constitution ou leurs modifications, plus en rapport avec l'importance du capital social initial et des augmentations nouvelles rendues très souvent nécessaires par le développement des affaires traitées.

Et ce développement, pour nous, ne saurait être dissocié de celui, primordial, de l'essor économique des territoires d'outre-mer, facteur de richesse, de bonheur et de paix sociale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Sous réserve de la promulgation concomitante des décrets du 30 octobre 1935 et du 31 août 1937,

Donne un avis favorable au projet de loi qui lui est soumis dans la forme ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun est modifiée et complétée comme suit.

Art. 2. — L'article premier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 5.000 F.

« Elle ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces par chaque actionnaire d'un quart au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui.

« Avant toute souscription du capital, un projet des statuts sur papier libre, certifié par le fondateur, est déposé au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut au greffe du tribunal statuant commercialement, du siège social et doit être communiqué à tout requérant.

« Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin de souscription signé du souscripteur ou de son mandataire et mentionnant:

« 1° La raison sociale de la société;

« 2° Le siège social;

« 3° L'indication sommaire de l'objet social;

« 4° La référence, en cas d'émission par voie d'appel au public, au *Journal officiel* où a été publiée la notice exigée par le décret du 20 mars 1916;

« 5° Le montant du capital en souscription, précisant la part du capital représentée par des apports en nature et de la part du capital à réaliser en espèces;

« 6° Le lieu où sont versés les fonds provenant de la souscription;

« 7° La date du dépôt des statuts au greffe par application de l'alinéa 3 ci-dessus.

« Un exemplaire du bulletin sur papier libre doit être laissé au souscripteur et mention de cette remise doit figurer au bulletin de souscription.

« Les fonds provenant des souscriptions en espèces sont déposés, pour le compte de la société en formation, à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi.

« En cas de non-constitution de la société dans un délai de six mois du jour du dépôt du projet des statuts au greffe, tout souscripteur pourra demander en référé au président du tribunal de commerce ou à défaut au président du tribunal statuant commercialement, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition.

« La souscription et les versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

« En cas d'augmentation du capital, le gérant indique séparément, s'il y a lieu, la part de la souscription réalisée en numéraire et la part réalisée par voie de transformation de créances en actions.

« Le notaire se fera représenter les bulletins de souscription et un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds.

« A la déclaration sont annexés: la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués par chaque souscripteur, l'un des doubles ou l'expédition de l'acte de société, s'il a été déposé ou passé chez un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration.

« L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart et l'autre restera déposé au siège social.

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ou dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification. »

Art. 3. — L'article 2 est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

« Toutefois, sont interdites, même après libération du quart, les négociations de promesses d'actions, à moins qu'il s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. Même en ce cas, les négociations de promesses d'actions ne sont valables que si elles sont effectuées sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital; cette condition, à défaut d'indication expresse, sera présumée. »

Art. 4. — L'article 4 est complété par l'alinéa ci-après:

« Dans les sociétés faisant appel à l'épargne publique, l'un au moins des commissaires aux apports doit être obligatoirement choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les tribunaux du ressort de la juridiction d'appel du siège social. »

Art. 5. — L'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles premier, 2, 3, de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 F;

« Sont punis de la même peine:

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas premier et 2 du présent article. »

Art. 7. — L'article 15 est complété par l'alinéa ci-après:

« 8° Ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle. »

Art. 8. — L'article 17 est complété de la façon suivante:

« Est nulle et réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale ou qui comporte par avance renonciation à l'exercice de ladite action.

« Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

« Les actions en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits qui peuvent donner ouverture auxdites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés « crimes », la prescription demeure fixée à dix ans.

« Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la société, fondée sur des faits ou des circonstances révélés à l'assemblée générale des actionnaires par un rapport des gérants ou du conseil de surveillance, doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis. »

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article premier sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire. »

Art. 10. — Le troisième alinéa de l'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant. »

Art. 11. — Les articles 29 et 30 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

« *Art.* 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté. »

Art. 12. — L'article 31 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31. — Nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 modifiée et complétée par les décrets du 30 octobre 1935 et 31 août 1937 qui sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer. Ce droit de vote s'exerce sans préjudice des limitations du nombre de voix, dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 32 est modifié de la façon suivante:

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans, un ou plusieurs commissaires...»

(Le reste sans changement.)

Art. 14. — L'article 33 est modifié par les dispositions suivantes:

Après le quinzième alinéa: « la procédure à suivre, etc. », insérer un alinéa nouveau:

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier. »

Il est en outre complété ainsi:

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce ou à défaut le président du tribunal statuant commercialement du siège social, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 15. — L'article 35 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 35. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation. Le compte de profits et pertes doit exprimer sous les rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

« A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

« Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en auront fait la demande doivent être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

« Est passible de l'amende prévue à l'article 13 de la présente loi, toute violation des dispositions des alinéas premier, 2, 3 et 4 ci-dessus. »

Art. 16. — Les dispositions des articles qui précèdent seront applicables de plein droit, trois mois après la promulgation de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation.

Toutefois, les dispositions de l'article 15 ne seront applicables qu'à partir du premier exercice qui s'ouvrira trois mois après cette promulgation.

Les gérants ou les conseils d'administration ont qualité pour mettre les statuts en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

Ces modifications seront portées à la connaissance des intéressés lors de la première assemblée de la société.

ANNEXE N° 193

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Georges Riond, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe paysan d'union sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux **logis d'urgence** une part destinée à pourvoir aux besoins de la **main-d'œuvre nord-africaine** travaillant dans la métropole, par M. Burkhardt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'étude de la proposition demandant au Gouvernement de prévoir, dans les mesures relatives aux logis d'urgence, une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant en métropole a déterminé vos commissaires à se préoccuper de l'ensemble de la question de l'habitat de ces travailleurs.

Intérêt de la proposition initiale.

L'initiative prise par M. Georges Riond et ses collègues s'avère judicieuse autant qu'efficiente.

L'hiver tardif mais rigoureux que nous venons de subir avait déclenché depuis la région parisienne, à travers toute la France, et jusque dans l'outre-mer, un généreux élan au profit des sans logis et des mal logés. N'est-ce pas, hélas, le cas d'un grand nombre de nos compatriotes originaires de l'Afrique du Nord ?

En nous cantonnant seulement dans Paris et sa banlieue — où vivent 100.000 Nord-Africains (le tiers du total pour la France) quelques chiffres, quelques faits le démontreront:

Ainsi, l'enquête officielle pour le département de la Seine, du 21 octobre 1953, reconnaît que 3.000 de ces salariés seulement « sont logés par leurs employeurs ou dans les centres créés à leur intention ».

2.637 places, plus exactement, se répartissent comme suit:

256 offertes par les entreprises;
781 par les centres inter-entreprises;
1.112 dans les centres de la préfecture de la Seine;
335 aménagées dans des foyers d'associations privées;
150 dans des établissements privés.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 59 (année 1954).

Si bien qu'en y ajoutant 480 places nouvellement créées, la proportion des salariés logés par ces divers moyens reste de 3 p. 100 environ.

Le document précité ajoute que: « la plupart de ces travailleurs doivent assurer leur logement par leurs propres moyens ».

Donc, l'immense majorité des travailleurs musulmans vivant en banlieue et à Paris sont dans une situation pitoyable.

Les uns s'entassent dans d'anciens abris, des salles de cafés, des immeubles en démolition, dans des taudis. D'autres dorment dans des hôtels et des garnis où ils sont trop souvent exploités par leurs logeurs, européens et nord-africains. Certains, enfin, vivent dans les rues.

Sur 1.677 misérables recensés dans les centres d'hébergement pour « sans abris » 988, soit 62 p. 100, sont des Algériens.

Voilà pourquoi le préfet de police et le préfet de la Seine, peuvent conclure leur rapport commun au ministère de l'intérieur en écrivant:

« L'habitat nord-africain n'est que la caricature agrandie et déformée de l'habitat prolétaire français. Le logement semble être le problème essentiel posé par la population nord-africaine dans le département de la Seine. »

Une telle situation justifiait bien la réservation d'une part légitime, et même prioritaire, des logis d'urgence pour les musulmans venus de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Cette localisation, cette solution ne sont qu'un des aspects de la question d'ensemble en France.

Mais des Nord-Africains sont sans abris ou habitent des taudis dans d'autres régions françaises, et la formule des logis d'urgence n'est pas l'unique solution.

Des enquêtes récentes établissent que, sur 180.000 musulmans salariés recensés en métropole, 75.000 environ sont logés convenablement (55.000 par les entreprises ou dans les centres inter-entreprises subventionnés par l'Etat: 20.000 par leurs propres moyens[1].

C'est reconnaître que les 105.000 autres sont, pour le moins, mal logés.

Votre commission des affaires sociales s'est donc penchée sur le problème d'ensemble. Elle pense agir en l'occurrence pour un aspect particulier de la lutte menée en France contre les taudis « pourvoyeurs des hôpitaux, cause de criminalité et de haines sociale », et en faveur du logement sain, confortable pour tous les travailleurs.

Notre rapport traite essentiellement des caractères sociaux du grave problème de l'habitat, se bornant à une simple évocation des aspects techniques et financiers qui, eux, relèvent de la compétence des spécialistes et des gouvernants. Nous nous bornerons donc à caractériser les besoins d'hébergement et de logement des travailleurs musulmans, à évoquer les réalisations faites ou à faire dans ce domaine, à traiter, sinon des méthodes, du moins de l'esprit dans lequel, selon nous, doit être perfectionné, intensifié l'effort d'habitat social pour nos compatriotes d'Afrique du Nord venant, ici, gagner leur vie par le travail.

Qu'est cette main-d'œuvre à loger ?

Recherchons, comme premières bases, à détecter l'ampleur et la nature de cette translation croissante, inéluctable, de la main-d'œuvre nord-africaine sur nos régions industrielles, la catégorisation et la localisation de ces gens à loger. Le problème, tout de suite, apparaît compliqué, nuancé, délicat.

La confrontation des diverses statistiques souligne des différences notables.

L'enquête du ministère de l'intérieur, datée du 23 août 1953, dénombrait 218.320 personnes dont 234.801 Algériens, 11.352 Marocains et 2.164 Tunisiens, tandis que le ministère du travail et de la sécurité sociale recensait, au 31 décembre 1953, 136.902 Nord-Africains salariés en métropole, soit: 129.517 Algériens, 6.569 Marocains et 816 Tunisiens.

Ces écarts s'expliquent, en partie, par les époques de l'année où furent établies les statistiques respectives et par les préoccupations propres de chacun des deux ministères.

Nous proposons une moyenne qui paraît mieux tenir compte d'éléments échappés à ces enquêtes:

300.000 musulmans vivent en France, difficiles à dénombrer d'une façon quelque peu statique à cause des mouvements fréquents giratoires des Nord-Africains, tant à travers le territoire métropolitain qu'entre celui-ci et leur pays d'origine.

Mais cette instabilité ne doit pas masquer la progression des effectifs de gens à loger.

Pour les seuls Algériens, voici les chiffres officiels de ceux qui, ces dernières années, arrivèrent en France, en quête d'emploi:

1949: 83.417; 1950: 89.405; 1951: 142.671; 1952: 148.942; 1953: 134.133.

Ce léger fléchissement, accidentel, affecte une autre statistique, celle des travailleurs Nord-Africains recensés en métropole au 31 décembre:

1948: 89.280; 1949: 90.308; 1950: 96.100; 1951: 129.546; 1952: 138.897; 1953: 136.902.

Diverses causes qui continueront à s'exercer permettent de croire que le flot continuera à grossir.

1° Les attraits multiples, grandissants que la France continentale exerce sur les peuples de l'Union française en général, sur ceux d'Algérie, tout particulièrement;

2° Le développement démographique des populations de la France Nord-africaine;

3° Les facilités offertes par les progrès des moyens de communication sans cesse plus rapides et plus fréquents;

4° L'inévitable décalage dans le présent comme dans le proche avenir — malgré des efforts accrus — entre les réalisations sociales, la mise en valeur de l'Union française, et l'accroissement du nombre et du standard de vie de ses populations;

5° Les conséquences des dispositions constitutionnelles et des divers compléments légaux et réglementaires successifs qui ouvrent largement le territoire métropolitain à tous les Français d'au delà des mers désireux de venir tenter leurs chances, comme travailleurs, dans la métropole.

A ces facteurs, valables pour l'ensemble des habitants de l'Union française, s'ajoutent des données plus spécifiquement propres aux Nord-Africains, et aux Algériens surtout:

a) Ceux-ci, en effet, tiennent du statut de l'Algérie l'entière liberté d'entrer en France où ils jouissent des droits attachés à la qualité de citoyens français, et ils s'en servent (1);

b) La plupart de ces Algériens sont jeunes:

10 p. 100 ont plus de 50 ans;

50 p. 100 sont âgés de 25 à 40 ans;

c) Or, l'excédent annuel des naissances est de l'ordre de 200.000. Et déjà, des dizaines de milliers de jeunes gens ont peu ou pas de travail. Naturellement, ils regardent vers la métropole en revendiquant leurs droits d'aspirer aux places vacantes et à celles tenues par des étrangers;

d) Cette main-d'œuvre est constituée par des célibataires, ou qui vivent comme tels, bien que, ces derniers temps, s'accroissent le nombre de familles musulmanes arrivant en France, comme la fondation de foyers mixtes (musulmans épousant des Européennes, ou vivant maritalement avec elles).

En 1953, le ministre de l'intérieur décomptait 3.255 familles musulmanes en métropole, auxquelles s'ajoutaient:

7.226 familles mixtes,

2.176 foyers constitués par des unions mixtes avec des enfants;

Soit un total de 11.698 familles ayant souvent plusieurs enfants, et dont les besoins en logements confortables sont encore plus impérieux que pour la masse des hommes seuls.

Où se situent les Nord-Africains à loger ?

Leur mobilité, dont nous avons dit qu'elle n'était pas exclusivement due aux fluctuations du marché du travail, rend encore plus malaisée la tâche de les localiser afin d'avoir judicieusement une politique de l'hébergement et du logement.

On peut, cependant, discerner, dans leurs grands lignes, les axes des grands déplacements et les zones de fixation plus ou moins temporaires de cette main-d'œuvre fluctuante.

Les arrivées se font dans le midi (Marseille, Port-Vendres, Bordeaux), ou, par avions, à Paris. Une notable proportion de ces travailleurs se fixe dans ces zones. Beaucoup cependant s'en éloignent pour gagner d'autres régions industrielles.

Un premier éclatement s'observe à Lyon, vers la Savoie, les départements de l'Est, le bassin de Saint-Etienne, la région de Clermont-Ferrand.

Ceux qui ont poursuivi leur route jusqu'à Paris, sans chercher à s'y fixer, se déplacent encore pour atteindre le Nord, le Pas-de-Calais, les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle. Grâce aux services chargés des intérêts des travailleurs Nord-Africains, on peut, comme suit, distinguer les départements où ces travailleurs sont le plus nombreux et localiser ainsi le problème de leur habitat dans:

La Seine: 87.000; le Nord: 22.471; la Moselle: 17.613; les Bouches-du-Rhône: 13.607; le Rhône: 10.906; la Meurthe-et-Moselle: 9.905; la Seine-et-Oise: 7.539; la Loire: 6.936; le Pas-de-Calais: 4.834; qui totalisaient 179.991 résidents et habitants.

Pour le logement familial, les mêmes statistiques, établies, elles, à l'échelon des 9 grandes zones administratives spéciales aux musulmans de France, donnaient les chiffres suivants, en fin 1953:

1re région (Paris), 1.907 femmes et 3.149 enfants;
2e région (Lille), 399 femmes et 1.442 enfants;
3e région (Rennes), 18 femmes et 52 enfants;
4e région (Bordeaux), 23 femmes et 41 enfants;
5e région (Toulouse), 59 femmes et 156 enfants;
6e région (Metz), 220 femmes et 260 enfants;
7e région (Dijon), 114 femmes et 247 enfants;
8e région (Lyon), 976 femmes et 1.784 enfants;
9e région (Marseille), 1.135 femmes et 2.686 enfants,

soit au total: 4.851 femmes musulmanes avec 10.057 enfants.

Ces chiffres, des ordres de grandeurs, rappelons-le, sont sans cesse soumis à des fluctuations plus ou moins sensibles. Au surplus, on voit déjà que d'autres régions posent des problèmes de logement par suite de tendances qui font se disperser les Nord-Africains hors des zones où jusqu'ici, chefs de famille et célibataires surtout ne cessaient de s'accumuler.

Les solutions de l'habitat pour de telles données spécifiques.

Elles sont diverses, difficiles. Il s'agit de trouver des logements pour des masses d'hommes — très mouvantes dans le temps comme dans l'espace. Ce sont des travailleurs mal préparés à vaincre les difficultés qui les attendent dans un milieu où ils sont mal connus et qui a ses propres problèmes à résoudre, dont celui de l'habitat.

Ces hommes parlent mal la langue française, sont peu ou pas instruits, et, pour la plupart, sans qualification professionnelle. Ils risquent, plus que d'autres, le chômage et de bas salaires.

Plus encore que les ouvriers métropolitains, ils s'efforcent de consacrer aux dépenses de logement le moins possible de leurs revenus précaires. Dépaysés souvent, se sentant isolés, ils tendent instinctivement à se regrouper, à vivre dans de lamentables conditions, subissant l'exploitation des logeurs ou l'influence du tau-

(1) Cf. Les estimations préfectorales qui, dans le département de la Seine, parlent de 98 p. 100 d'Algériens sur l'ensemble des Nord-Africains.

dis jusqu'au moment où aigris, ils s'en prendront au milieu nouveau qui leur paraît injuste et oppresseur.

Pratiquer à leur égard, en matière d'habitat, la politique du « laissez-faire » finirait par transformer des milliers d'êtres humains en indésirables, en « asociaux ».

Mais prétendre intervenir pour forcer les difficultés, sans en avoir dans l'immédiat tous les moyens, et contraindre les musulmans à accepter nos manières de nous loger, à s'intégrer dans des méthodes de vie qu'ils découvrent sans y être suffisamment préparés, serait, au total, une autre erreur grave aussi de conséquences et pour eux et pour les colocataires avec lesquels il leur faudrait vivre.

Nous devons donc agir, mais avec prudence, en même temps qu'efficacement dans un pays où la liberté est chère à tous. Il convient donc de partir du réel pour aller vers des solutions mises au point par une expérimentation patiente et hardie.

On ne saurait envisager de supprimer la formule de l'hôtel, du garni. Il s'agit de l'améliorer au nom de l'hygiène, de la salubrité publique. Une politique du garni correct s'impose. Mais il faut y adjoindre les formules du logement en commun sans cesse améliorées.

Dans les zones de transit, on multipliera les centres d'hébergement. Dans les zones de fixation, on y adjoindra, par des réalisations publiques et privées, des systèmes de foyers qui ont réussi. Peu à peu, ces demeures collectives seront « humanisées ». On fera passer des dortoirs aux chambres à plusieurs lits puis aux chambres individuelles, ceux des Nord-Africains qui s'adaptent le plus vite à ces moyens de vivre plus intimement.

Mais dans tous ces systèmes, on multipliera les contacts avec des colocataires non musulmans, préparés eux aussi à mieux comprendre leurs camarades et à les aider dans leur évolution.

Travail délicat, de longue haleine, qui suppose la foi agissante et beaucoup d'humanité. Travail d'éducation que poursuit un personnel hautement qualifié des services publics ou de l'industrie privée. Pour ces célibataires et plus encore pour les familles, les autres formes de l'habitat feront une place: H. L. M., logis économiques, castors, cités-jardins, coopératives, voire même copropriété.

Ces moyens et méthodes sont déjà plus ou moins utilisés par les administrations, le patronat, les associations privées. Il faut que le Gouvernement les développe, les contrôle, afin de coordonner tous les efforts qui, sans cela, risquent de se doubler, de se contrecarrer ici, de manquer ailleurs. Déjà des organismes inter-entreprises, interministériels et administratifs sont en place et fonctionnent plus ou moins efficacement. Une mise au point générale par le Gouvernement, d'un plan de l'habitat social où les travailleurs nord-africains auront progressivement leur part doit permettre de résoudre vite et bien les difficultés qui n'ont que trop duré.

Cette politique de l'habitat suppose un très gros effort financier d'investissement, voire même, dans l'aspect particulier qui nous occupe, de fonctionnement. Elle exige donc la coopération de l'Etat, des collectivités départementales et communales intéressées, des caisses d'allocations familiales, des groupements professionnels, de certains établissements bancaires, tel le Crédit foncier de France.

Ces ressources variées: prêts, primes, subventions, financeront, selon les règles en vigueur ou d'autres, spécialement établies, le logement des célibataires comme celui des familles.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter la nouvelle proposition suivante, avec un nouveau titre ainsi libellé

PROPOSITION

tendant à inciter le Gouvernement de la République française à mettre au point une politique du logement pour la main-d'œuvre Nord-africaine travaillant dans la métropole.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à mettre au point une politique du logement pour la main-d'œuvre nord-africaine travaillant en métropole, qui tiendra compte de ses traditions, de ses habitudes.

Toutefois, les solutions à encourager, à promouvoir, à coordonner par le Gouvernement dans les secteurs public et privé, devraient tendre à faire progressivement à nos compatriotes venus d'Afrique du Nord — selon leur désir d'adaptation sociale — une part légitime dans les diverses réalisations de l'habitat social destinées à l'ensemble des travailleurs de France.

L'Assemblée de l'Union française demande instamment que soient dégagés, sans plus tarder, les moyens financiers substantiels qui permettraient enfin de résoudre le problème urgent du logement de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole.

ANNEXE N° 194

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Castex, Alduy, Charles, Guillabert, Jacobson et Marquet, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un **aérodrome à Tahiti,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières est à son tour, après la commission des affaires économiques, appelée à donner son avis sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer la construction d'un aérodrome à Tahiti.

Je ne vous rappellerai pas comment s'établissent les liaisons avec ce territoire de l'Union française, puisque notre collègue M. Loste au nom de la commission des affaires économiques, après notre collègue M. Castex au nom de la commission du plan, l'ont déjà fait de façon détaillée.

Qu'il nous suffise de savoir que ces liaisons sont peu fréquentes et pénibles. En effet nos collègues qui sont allés dans les établissements du Pacifique ont pu constater que la ligne Air France s'arrêtait à Nouméa et que si la correspondance avec la ligne locale était manquée, il fallait attendre plusieurs jours pour rejoindre Papeete, par hydravion. Et encore, Air France ne va qu'une fois par mois à Nouméa.

Or, et notre collègue M. Omer Sarraut nous l'a fait observer au cours de la séance du 6 mai dernier, Tahiti est un centre géographique tel que, tôt ou tard, un aérodrome y sera construit. La ligne qui d'Amérique du Sud va en Australie survole déjà ce point. Nous aussi nous éprouverions un orgueil certain à voir un aérodrome français à Tahiti plutôt qu'américain ou australien.

Il suffirait peut-être de cet aérodrome pour entraîner le passage ou l'escale d'autres lignes aériennes.

Ainsi la présence française s'affirmerait dans ces territoires lointains avec lesquels nous avons trop peu de contacts.

Mais malheureusement, il faudrait 1 milliard pour réaliser cette œuvre et c'est notre devoir de nous demander si elle est vraiment indispensable d'une part pour notre prestige et la vie de nos territoires du Pacifique, et d'autre part de savoir si elle est rentable.

On nous a dit qu'il serait regrettable de voir accomplir cette réalisation par d'autres pays alors que ces territoires sont français et nous partageons cet avis.

Politiquement et sentimentalement, nous nous sentirions fautifs vis-à-vis de nous nous-mêmes et vis-à-vis des populations qui nous font confiance.

Mais, pour autant que nous le sachions, il n'y a pas eu encore de projet de cet ordre prêt à se réaliser.

De plus la compagnie Air France, qui avait fondé de grands espoirs sur cette ligne, l'a arrêtée à Nouméa et encore a-t-elle raréfié ses départs puisque à l'origine il y en avait deux par mois alors qu'il n'y en a plus qu'un maintenant. C'est donc probablement que le nombre des passagers et le fret n'y étaient pas suffisants pour amortir les frais encourus.

Dans ces conditions, il faudrait donc envisager un amortissement de longue durée pour l'aérodrome qui nous intéresse, si tant est que l'infrastructure est amortissable.

Et, par ailleurs, ayons-nous le droit de demander un investissement aussi important pour un aérodrome sans savoir au préalable si les populations de ces lointaines régions n'ont pas à satisfaire des besoins vitaux de première nécessité tels que la construction d'hôpitaux, de logements, l'aménagement des villes ?

Il est impossible, certes, de satisfaire à tous les besoins à la fois et l'œuvre de la France dans ses territoires même les plus éloignés doit être une œuvre d'avenir, mais est-il possible de faire abstraction des nécessités vitales ?

Politiquement, les raisons qui nous ont été données nous paraissent tout à fait appréciables. Militairement, nous n'ignorons pas, et la commission de la défense nous donnera des précisions à ce sujet, qu'une base à Tahiti nous fournirait dans le Pacifique un point d'appui du plus grand intérêt. Mais est-elle vraiment indispensable et la piste de Bora-Bora si elle était remise en état ne serait-elle pas suffisante ?

Si la France avait satisfait à tous les besoins d'équipement de ses territoires d'outre-mer et notamment en Afrique du Nord, dont nous évoquions il y a quelques jours la terrible catastrophe, elle pourrait s'offrir le luxe d'un aérodrome à Tahiti.

Est-il vraiment opportun d'inclure cette demande dans le nouveau plan quadriennal ? Il nous semble qu'il n'y a pas d'urgence La question pourrait être reprise ultérieurement, il n'y a pas là une priorité de première urgence.

Construisons d'abord des hôpitaux et améliorons l'hygiène.

C'est la population de ces territoires qu'il faut satisfaire et pour elle où se place le prestige de la France ? Il est évident que si elle souhaite cet aérodrome et qu'elle le croit une source de bien-être, la France aurait mauvaise grâce à ne pas faire un effort qui satisferait en même temps son prestige.

Ces considérations d'ordre général n'ont sans doute échappé à aucun de nos collègues; mais les précisions qui nous manquaient pour juger de l'opportunité de la construction d'un aérodrome à Tahiti nous avons estimé utile de les demander aux ministères intéressés qui, à notre réunion du 2 juin dernier, nous les ont apportées par la voix de leurs représentants. Le secrétariat d'Etat à l'aviation civile et le ministère de la France d'outre-mer nous ont précisé notamment les points suivants:

Dès 1947, l'aviation civile s'est préoccupée de la desserte des Etablissements français d'Océanie au moment de la mise au point du premier plan d'équipement, époque où cette desserte était prévue par utilisation de l'aérodrome de Bora-Bora.

Cet aérodrome avait été construit en 1943 par les troupes américaines. Il se trouve sur une île située à environ 250 km de Papeete.

Il comporte deux pistes: l'une de 1.700 mètres de longueur sur 120 mètres de largeur et une piste annexe d'environ 800 mètres de long, construites sur un terrain ferme à proximité du lagon. Ce qui permet, grâce à l'appontement déjà existant, le transbordement des passagers sur bateau de tirant d'eau assez important.

Au voisinage de cet appontement, se trouvent des lignes d'envol convenables permettant l'utilisation du lagon pour l'amérissage des hydravions et la liaison entre Bora-Bora et Papeete peut se faire en une heure ou une heure et demie.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 76, 138, 148 (année 1954).

La disposition des lieux permet l'agrandissement de la piste à 2.000 mètres.

Depuis 1947 d'ailleurs, les discussions intéressant la liaison avec les Etablissements français d'Océanie n'avaient jamais remis en cause le choix de Bora-Bora.

En 1950, il avait été envisagé que la desserte des Etablissements français d'Océanie soit assurée par un prolongement sur Bora-Bora de la ligne d'Air France desservant Nouméa.

Une mission est allée à Tahiti et en Nouvelle-Calédonie conduite par le directeur de la navigation des transports aériens.

A la suite des conclusions de cette mission, toutes dispositions furent prises pour l'ouverture de la ligne d'Air France. Quelques travaux de superstructure furent faits qui n'engagèrent pas de crédits importants (4 millions).

La ligne ne fut pas créée, sûrement parce qu'elle n'était pas rentable et que des difficultés sont survenues pour combler le déficit correspondant de la ligne qui, à l'époque, s'élevait déjà à une centaine de millions.

La position du secrétariat d'Etat à l'aviation civile n'a pas changé lors de l'élaboration du plan quadriennal. Il lui a paru suffisant de reconduire la position prise en 1947 et qui visait à prévoir comme aérodrome d'intérêt général la piste de Bora-Bora et de prévoir la liaison par hydravions ou bateaux avec les autres îles.

Bien que la construction des hydravions soit en régression, il ne semble pas qu'on aille à bref délai à leur suppression totale et des études entreprises actuellement montrent qu'ils pourraient à plus ou moins longue échéance être remplacés par des appareils terrestres.

Toutefois, le secrétaire d'Etat à l'aviation civile ne méconnaît pas l'intérêt de l'établissement d'un aérodrome à Tahiti, qui, sur différents plans, peut présenter de grands avantages. Cependant, il y a un ordre d'urgence dans les besoins en infrastructure aérienne dans l'Union française.

En Afrique notamment, la commission des transports de l'Assemblée nationale a pu se rendre compte de l'insuffisance de l'infrastructure aérienne rendue plus nécessaire par l'absence de voies de communication.

Dans ces conditions, il nous paraît que la création d'un aérodrome à Tahiti ne pourrait faire l'objet que d'une priorité relative. Il ne nous appartient pas, et c'est aussi l'avis du secrétariat d'Etat à l'aviation civile, que la dépense d'un milliard doive être faite immédiatement; quant au ministère de la France d'outre-mer, il est plutôt partisan de l'amélioration de l'infrastructure existante.

Trois arguments ont déjà été évoqués ici:

Le tourisme: l'existence d'un aérodrome à Bora-Bora et la possibilité d'une liaison par hydravions, voire même dans l'avenir par hélicoptère, doit pouvoir être suffisante. Mais M. le sénateur des Etablissements français de l'Océanie nous a affirmé que les populations ne souhaitaient pas le développement du tourisme. En tout cas, il y aurait certes peu de touristes français, le prix du voyage s'élevant à 650.000 F. Alors, pourquoi engager une dépense de 1 milliard qui incomberait à la France seule et n'apporterait rien à ses enfants lointains, sinon une augmentation du coût de la vie?

La défense nationale: nous croyons, et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile nous l'a confirmé, que l'existence même de Bora-Bora devrait suffire en améliorant ses pistes et en la dotant d'installations plus substantielles. L'existence de cet aérodrome répond à l'argument essentiel consistant à dire qu'une des lignes du Pacifique Sud passe par cette région.

Economie: nous ne doutons pas que la possibilité d'assurer une liaison directe de la France jusque dans la capitale de ce territoire présente des avantages certains et permette d'améliorer l'économie de ces territoires dont les productions sont actuellement insuffisantes. Mais il s'agit d'un milliard et il faut examiner ce projet à la lumière de nos possibilités financières et en fonction des possibilités de liaisons qui peuvent exister par d'autres moyens. Il est certain que l'amélioration des liaisons Bora-Bora—Tahiti offrirait déjà une solution assez satisfaisante.

Tous les arguments qui nous ont été fournis dans ces trois domaines ne peuvent nous faire oublier que la France a d'autres devoirs plus urgents dans d'autres secteurs, et c'est l'avis des ministères intéressés dont l'opposition n'est pas systématique et qui ne se refusent pas à examiner ce projet dans l'avenir.

Ainsi que nous l'a affirmé M. le sénateur des Etablissements français d'Océanie, il paraît donc suffisant de réaménager la piste de Bora-Bora et d'encourager la petite compagnie française qui peut très bien faire la bretelle entre Bora-Bora et Papeete.

La piste de Bora-Bora pourrait être prolongée à 2.000 mètres et correspondrait à un aérodrome de la catégorie B, la dépense serait de l'ordre de 50 à 60 millions.

Du point de vue de la défense nationale la longueur maximum atteinte généralement pour les aérodromes est de 2.400 mètres et le prolongement de Bora-Bora à 2.400 mètres n'est peut-être pas impossible.

D'ailleurs, le rapporteur de la commission de la défense ne nous a pas caché, au cours de l'audition des ministères intéressés, qu'il lui était difficile de souscrire sans réticence à la proposition de création d'un aérodrome à Tahiti.

Même partagé entre le F. I. D. E. S., le ministère de la France d'outre-mer, le ministère des travaux publics et le ministère de la défense nationale, le milliard qui est demandé serait encore trop lourd à l'heure actuelle où d'autres travaux sont de première nécessité. Par ailleurs, des renseignements que nous avons pu recueillir, il n'apparaît pas que l'assemblée territoriale l'ait inscrit dans son programme qui est tout de même le reflet des desiderata locaux.

Le F. I. D. E. S. lui-même aurait besoin d'une délibération tout à fait spéciale pour participer à un financement pour la construction d'un aérodrome qui s'intégrerait dans le réseau d'intérêt général car, en réalité, le rôle du F. I. D. E. S. est essentiellement de développer les infrastructures d'intérêt propre aux territoires. De plus la question des priorités se pose également à lui.

Le secrétariat d'Etat à l'aviation civile ne peut envisager l'extension de la ligne d'Air France à Tahiti, s'il veut que cette compagnie ait une gestion raisonnable, étant donné l'expansion déjà très rapide de son réseau. C'est pourquoi il s'est arrêté à la piste de Bora-Bora.

Compte tenu des éléments rassemblés dans ce rapport et bien que le projet de notre collègue Castex ait retenu toute notre attention parce qu'il est très séduisant et que, dans un avenir plus ou moins lointain, il y aura certainement intérêt à reprendre cette question, nous ne pouvons, en toute conscience, demander qu'un milliard soit affecté à la construction d'un aérodrome à Tahiti.

Nous ne méconnaissons aucun des arguments qui nous ont été donnés en faveur de ce projet, mais la France a des préoccupations d'une nécessité plus immédiate auxquelles elle se doit de faire face dans tous les secteurs, et avant de chercher à améliorer par le tourisme le sort des populations qui nous sont chères (y réussirions-nous d'ailleurs ?) il faut leur permettre de vivre, tout simplement.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières, ne se souciant que des conséquences financières du problème, vous demande de donner un avis défavorable à la proposition qui vous est soumise.

ANNEXE N° 195

(Session de 1954. — Séance du 10 juin 1954.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir au profit des **sucres des départements d'outre-mer** le remboursement des frais d'approche, présentée par M. Repiquet, et les membres du groupe d'Union française et d'action sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le principe d'une compensation des frais supplémentaires supportés par les planteurs de canne à sucre en raison de leur éloignement de la métropole fut posé pour la première fois par une loi du 2 juillet 1843. La loi du 13 juin 1851 instituait au profit des producteurs de sucre de canne une détaxe de distance fixée à 6 F par quintal et dont le taux fut porté à 7 F par le décret du 27 mai 1852. (A noter qu'à cette époque le quintal de sucre valait de 15 F à 17 F).

Supprimée en 1870, cette détaxe fut rétablie par la loi du 7 avril 1897.

C'est par une mesure improvisée et sans consultation des professionnels que la loi de finances du 31 décembre 1945 a aboli les détaxes de distance.

Les raisons qui avaient fait accorder ces détaxes aux producteurs de sucre de canne sont aussi valables aujourd'hui que par le passé et même davantage en raison de l'introduction dans les départements d'outre-mer de la législation métropolitaine concernant les salaires, les charges sociales et le régimes fiscal.

Etant donné les charges croissantes du coût de production, les frais de transport qui grèvent la canne à sucre, ainsi que le coût des approvisionnements divers (engrais, matériel, etc.), venant en général de la métropole, le prix du sucre de canne rendu port métropolitain dépasse de beaucoup celui du sucre de betterave.

Si le principe de la parité du prix des sucres de canne et de betterave est effectif au stade raffinerie métropole, cet équilibre est rompu par l'importance considérable des frais de manipulation et d'approche du stade nu-usine des départements d'outre-mer au stade raffinerie métropole.

A titre d'exemple, pour la campagne 1952, le montant des frais d'approche du sucre réunionais a été de 940 F, sans compter les frais de transports locaux de l'usine au port de la Réunion qui étaient de 634 F. De ce fait, le prix nu-usine de ce sucre a été par quintal de 5.376 F, alors que, pour la même campagne, le prix nu-usine métropolitain a été de 7.220 F (sans même tenir compte du remboursement des frais de transport jusqu'en raffinerie).

La différence entre le prix du sucre de betterave et de canne pour un même titrage ressort à 21 p. 100.

La proposition qui vous est soumise demande le rajustement de ce prix, basé sur une compensation légitime des frais d'approche.

Les frais de manipulation et de transport de l'usine au port d'embarquement resteraient à la charge des producteurs des départements d'outre-mer, ainsi que la différence de titrage des sucres.

Par contre, les frais de manutention et de transport du port d'outre-mer jusqu'à la métropole doivent faire l'objet d'une détaxe compensatrice au profit des producteurs des départements d'outre-mer.

Cette proposition ne fait que reprendre une proposition analogue votée à l'unanimité par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 août 1951, sur le rapport de M. Ould Cadi, député (rapport n° 690, session 1951, sur la proposition n° 132 de M. Babet, député de la Réunion) et ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A fixer le prix des sucres des départements d'outre-mer en même temps que celui du sucre de betterave;

« 2° A rétablir la détaxe de distance pour le transport maritime des sucres des départements d'outre-mer, après avis des organismes professionnels intéressés. »

Comme le faisait remarquer très opportunément le rapporteur de la commission de l'agriculture:

« Il est indispensable de faire jouer le grand principe de solidarité nationale, en vigueur de 1813 à 1945 fut, par un curieux paradoxe, aboli au moment même où la IVe République réalisait l'assimilation des départements d'outre-mer. L'équivalence de traitement fut acquise sur le plan administratif alors qu'elle était détruite sur le plan économique. Cet état de chose ne peut durer.

« Il convient que l'harmonisation du prix du sucre de canne et du prix du sucre de betterave se traduise par une péréquation des charges supplémentaires supportées seulement par les départements d'outre-mer.

« Ainsi serait mis fin à l'injustice économique et sociale dont les producteurs de sucre de canne sont les victimes. »

A deux reprises, le Conseil économique lui-même a adopté des résolutions favorables au rétablissement de la détaxe de distance. Le 21 mars 1951, sur le rapport de M. Razakarivony, et, à l'unanimité, il a émis l'avis « que, dans l'immédiat, la détaxe de distance supprimée en 1945 devait être rétablie, pour permettre aux producteurs des départements d'outre-mer de supporter la concurrence du sucre métropolitain ». Le rapport affirmait que « si cette détaxe, dont le montant devrait atteindre environ 1.000 F métropolitains par quintal de sucre, n'était pas accordée, les sucreries de la France d'outre-mer pourraient être contraintes de fermer leurs portes, ce qui entraînerait un chômage généralisé, la ruine financière des départements d'ourte-mer et un préjudice très sérieux à l'activité des compagnies de navigation ».

A nouveau, le 10 juin 1953, sur le rapport de M. Bicheron et par 113 voix et 5 abstentions, le Conseil économique, « considérant que sans la détaxe de distance le prix du sucre de canne départ-usine est inférieur au prix du sucre de betterave, en raison des frais de transport en métropole », a émis l'avis que la sucrerie des D. O. M. « a droit, sur le plan des principes et dans les conditions actuelles d'exploitation, de recevoir pour sa production une compensation des frais d'approche ».

Au moment où, du fait de la surproduction sucrière et du contingentement tant dans le monde que dans l'Union française, une grave menace pèse sur nos départements d'outre-mer, malgré l'ancienneté de leurs droits acquis, il importe plus que jamais d'accorder à l'industrie sucrière des Antilles et de la Réunion le statut auquel elle a droit et qui la remettra sur un pied d'égalité avec la production métropolitaine.

Pour réaliser cette parité complète, il semble que la meilleure solution pratique consisterait à inclure ces frais dans le prix du sucre à la consommation, comme le sont déjà les frais de transport métropolitains. La majoration de 2 F par kilogramme qui en résultera sera d'autant moins pesante pour le consommateur qu'il est d'usage constant, chez les détaillants, de considérer le sucre comme une denrée publicitaire, à telle enseigne que le prix varie couramment de plus de 10 F par kilogramme suivant les épiceries. De plus, il en résultera pour le budget de l'Etat un soulagement appréciable puisque ce sera une économie de plusieurs centaines de millions, du fait de la suppression corrélative de la subvention économique qui était allouée depuis plusieurs années aux sucres d'outre-mer à titre de prime de soutien.

Quelles que soient les modalités d'octroi de cette détaxe, cette mesure de justice ne peut plus être différée.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A rétablir au profit des producteurs des départements d'outre-mer la détaxe de distance destinée à compenser les frais d'approche de leurs sucres, dans les conditions où elle leur avait été accordée par la loi du 13 juin 1951.

ANNEXE N° 196

(Session de 1954. — Séance du 15 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° **le traité instituant la communauté européenne de défense** et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense, par M. Pierre-Louis Berthaud, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document annule et remplace le dépôt n° 139 annexé au procès-verbal de la séance du 26 mars 1953.

Mesdames, messieurs, votre commission des relations extérieures s'est trouvée devant un cas de conscience: notre assemblée représentant l'ensemble de l'Union française, soit la République française, les territoires et les Etats associés, pouvait se considérer comme habilitée à donner son avis sur l'ensemble des quatre instruments diplomatiques dont la ratification est demandée à l'Assemblée nationale.

Votre commission des relations extérieures a pensé répondre à l'esprit de votre résolution du 29 janvier 1953 en restreignant son examen, dans le seul traité instituant la communauté de défense européenne et les actes annexes, aux articles intéressant la cohésion et la sauvegarde de l'Union française.

Sans se prononcer sur l'incompatibilité formelle d'une conception purement européenne du problème de la défense résultant de la comparaison du paragraphe 2 du préambule du traité avec les articles 1er et 60 de la Constitution, votre commission constate avec regret que le traité restreint, en fait, la défense de l'Union française à ses territoires européens, alors qu'est indivisible la République française, formée de la France métropolitaine, des départements et des territoires d'outre-mer.

Votre commission des relations extérieures tient à souligner que, de ces prémisses, découlent logiquement des conséquences sur lesquelles elle a le devoir d'appeler toute l'attention de l'assemblée, après examen détaillé des articles mêmes du traité, et notamment des articles 2, 10, 12, 13, 31, 38, 43 et 43 *bis*, 73, 77, 107 et 120, ainsi que de l'article 23 du protocole militaire.

Article 6.

Elle a considéré en outre que l'article 6 ne tient pas compte de la situation multicontinentiale de l'Union française, ou même de la seule République française, en établissant qu'aucune discrimination ne sera faite entre les Etats membres; une égalité de droit semble ainsi être créée entre des éléments de nature différente. De cette disposition découle, néanmoins, une inégalité de fait, à certains égards préjudiciable à l'Union française

Article 10.

Votre commission constate que l'article 10 réalise une coupure entre forces armées à destination européenne et forces armées à destination nationale.

Elle aperçoit tous les inconvénients moraux et matériels d'une telle scission entraînant une différenciation qui risque d'enlever dans la pratique toute efficacité aux forces dites nationales, ainsi qu'aux moyens de défense de l'Union dont la totalité doit être mise en commun.

Articles 12 et 13.

Les articles 12 et 13 distinguent entre des attaques — ou des troubles ou menaces de troubles — selon qu'elles se produisent ou non hors d'Europe. Cette disparité de traitement transgresse les dispositions susvisées de la charte constitutionnelle visant l'Union française, et l'article 73 pour la République française.

L'article 13 prévoit, pour la riposte à une crise grave affectant un territoire non européen, une procédure plus compliquée que dans le cas prévu à l'article 12: disparité de traitement inadmissible. En outre, cette procédure fait dépendre la possibilité de cette riposte — c'est-à-dire le retrait du contingent Union française à destination européenne — de l'accord de l'O. T. A. N., organisme qui n'est même plus la communauté européenne. Enfin, aucun délai n'est imparti au déroulement de cette procédure; celui-ci est donc exposé à des lenteurs préjudiciables à la rapidité imposée par le rythme éclair de la guerre moderne.

Disparité de traitement entre territoires indivisibles ou associés, impossibilité pour l'Union française de décider seule d'appliquer ses propres forces à la défense d'un de ses territoires, risques de retards dans la mise en place du dispositif de défense ou de protection: trois raisons principales pour lesquelles cet article 13 du traité doit être tenu pour préjudiciable à la cohésion et à la défense de l'Union française.

Du protocole additionnel et interprétatif.

Il faut évidemment tenir compte du texte du protocole additionnel et interprétatif concernant l'article 13. Sans entrer dans la discussion du point de droit qui a été soulevé à propos de ces protocoles, à savoir s'ils avaient ou auraient, et sous quelle forme et dans quelle condition, une valeur diplomatique comparable au texte du traité lui-même, votre commission a estimé que ce protocole ne saurait pallier les inconvénients découlant de l'article 13: la réserve inscrite au paragraphe 2 de ce protocole est imprécise, en laissant à l'appréciation d'une autorité non définie, qui sera probablement mais non sûrement le commandant suprême, le soin d'établir ou non, conformément aux dispositions du traité et de ses annexes, que le retrait dont il s'agit est de nature à compromettre la sécurité de la communauté.

Au surplus, même si le protocole additionnel et interpretatif en question modifiait l'article 13 du traité dans un sens susceptible d'apaiser les inquiétudes soulevées, il n'en demeure pas moins que garde toute sa valeur un autre protocole, un protocole annexe au traité lui-même et déjà soumis en tant que tel, et sans conteste possible, à la validation du Parlement, donc à l'avis de notre assemblée: c'est le protocole annexe relatif aux relations entre la communauté européenne de défense et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Ce protocole, en son paragraphe 1er, alinéa 2, édicte le principe d'une réunion commune des parties — celles du traité de la C. E. D. et celles de l'O. T. A. N., — ce qui fait que le cas se trouve porté devant un tribunal bien plus vaste et dont la procédure est différente, « chaque fois que l'une des parties considérera qu'il existe une menace contre sa sécurité ». Quelle est la conséquence de ce protocole? Ou bien la République française considère que sa sécurité n'est menacée que par une attaque se produisant sur

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5404; Assemblée de l'Union française, n° 55 (année 1953).

son territoire européen — et nous nous retrouvons devant la discrimination inadmissible entre territoires indivisibles; ou bien la République française considère que sa sécurité est également menacée par une attaque contre un de ses territoires non européens — et alors, en vertu de ce protocole annexe, intervient la procédure propre à l'O. T. A. N., où nous retrouvons aggravés les dangers et les lenteurs justement reprochés à l'article 13 du traité et que le correctif additionnel et interprétatif aurait précisément pour objet de pallier. En tout cas, le protocole additionnel et interprétatif s'applique incontestablement au seul article 13 du traité et non au protocole annexe que nous invoquons; il s'ensuit qu'il subsistera une source de contradictions, une diversité d'interprétations que ne devrait pas comporter un instrument diplomatique.

Articles 31 du traité et 23 du protocole militaire.

L'article 31 du traité et l'article 23 du protocole militaire attribuent au commissariat, en matière de nomination aux grades, certaines des prérogatives strictement réservées au président de la République et au président du conseil des ministres, respectivement, par les articles 30 et 47 de la Constitution.

Le traité ne remplit pas les conditions posées par le paragraphe 15 du préambule de la Constitution aux limitations de souveraineté, que l'article 26 de cette dernière permet d'entériner sans autre formalité.

Article 38.

L'article 38 du traité ouvre la possibilité de constituer une communauté politique. Sans doute, l'institution de ce pouvoir politique répond-elle à une des préoccupations manifestées par l'Assemblée nationale lors du vote de son ordre du jour du 19 février 1952, à savoir que le traité devrait comporter

« ...La subordination de l'armée européenne à un pouvoir politique supra-national effectif, à compétence limitée mais réelle, et reponsable devant des représentants des assemblées ou des peuples européens. »

Mais, sans épiloguer sur le sens du mot « subordination », il apparaît incontestable que:

Le projet de pouvoir politique envisagé, au lieu de précéder la communauté européenne de défense, découle au contraire d'elle;

En cas de ratification du traité, il s'écoulera nécessairement un certain délai entre cette ratification et la mise en place des institution prévues par l'article 38;

Pendant que courront ces délais, l'armée européenne ne pourra par conséquent être subordonnée à un pouvoir politique encore à instituer;

En outre, l'article 38 ne définit pas clairement la limitation ni la réalité de la compétence dévolue à l'institution à venir; mais prévoit pour le pouvoir politique envisagé une structure fédérale ou confédérale, pour son système représentatif un système bicaméral, pour le mode d'élection de l'assemblée de la communauté européenne de défense une base démocratique insuffisamment définie;

Ces directives, qui deviendraient impératives dans le cas où le traité serait ratifié, soulèvent des difficultés en ce qui concerne l'application à l'organisation présente de la République française, notamment en matière d'interprétation de la clause prévoyant l'élection sur une « base démocratique ».

L'article 38 du traité est donc d'une application vague et malaisée et risque de mettre en question l'organisation présente de la République française, et pose le problème de son intégration dans la communauté politique future.

Articles 43 et 43 *bis*.

Les articles 43 et 43 *bis* ne tiennent aucun compte, dans l'établissement des modes de calcul du « vote pondéré », de la situation multicontinentale de l'Union française. Celle-ci lui impose des sacrifices en tout temps, et plus particulièrement tant qu'elle se trouve engagée, pour une défense qui, pour n'être pas la défense continentale de l'Europe n'en est pas moins un épisode de la défense commune, dans une action qui sollicite une bonne part de ses ressources en hommes et en argent. Or, les contributions financières et en effectifs entrent précisément en compte pour le calcul du « vote pondéré ». En ne tenant pas compte de ses besoins et de ses sacrifices pour une défense nécessaire multicontinentale, les articles 43 et 43 *bis* placent l'Union française en général, et la République française en particulier, dans une position désavantagée par rapport aux autres états membres de la communauté européenne de défense.

Du protocole additionnel et interprétatif.

Ici encore, et sous les réserves précédemment indiquées à propos de l'article 13 sur la valeur des protocoles additionnels et interprétatifs, il faut tenir compte du protocole concernant l'article 43 *bis*. Ce protocole vise uniquement: « la date fixée pour l'exécution du plan de mise sur pied du premier échelon de forces », mais ne modifie en rien les modalités mêmes du calcul du « vote pondéré » et les critiques adressées à ce mode de calcul n'en subsistent pas moins quant au fond.

Articles 77 et 120.

Des dispositions proprement militaires du traité, votre commission des relations extérieures a tenu à laisser l'examen et l'appréciation aux soins de votre commission de la défense de l'Union française. Elle tient surtout à signaler les diversités d'interprétation découlant des articles 77 et 120, dont on peut craindre qu'ils permettraient l'implantation, sur des territoires européens aussi bien que non européens, de contingents à destination européenne qui ne seraient pas de citoyenneté de l'Union française.

Article 107.

L'article 107, enfin, qui concerne la fabrication, l'exportation et l'importation du matériel de guerre, la fabrication de prototypes et la recherche technique, comporte la méconnaissance des besoins spéciaux créés à l'Union française par sa situation multicontinentale.

Le fait que dépendra d'une autorité extra-nationale ou supra-nationale l'autorisation de fabriquer du matériel ou des munitions, de rechercher techniquement une amélioration de l'armement précisément dans ces régions non européennes, comporte une atteinte, non seulement à l'indépendance matérielle et morale de l'Union française, mais encore à l'efficacité de sa défense commune.

Du protocole additionnel et interprétatif.

Le projet de protocole relatif à l'article 107 n'apporte en fait qu'une correction aux dispositions de cet article, à savoir que:

« Les autorisations générales prévues... sont délivrées dès l'entrée en vigueur du traité. »

Pour le fond, elles maintiennent les réserves faites par les paragraphes *e* et *f* dudit article, quant à la limitation de durée, de qualité ou de quantité de ces autorisations. Le principe même reste inchangé: l'autorisation dépend d'une autorité extra-nationale ou supra-nationale, statuant sur les besoins de territoires dont la défense n'entre pas dans le cadre du traité instituant une communauté, restreinte notamment à l'Europe occidentale.

L'Assemblée de l'Union française voit, dans l'abandon où risquent de tomber, du point de vue de leur défense propre ainsi que de la défense commune, des territoires qui se sont acquis des titres immortels à la reconnaissance de la France métropolitaine, des dangers auxquels elle ne saurait prêter la main.

Votre commission des relations extérieures, à la demande d'avis telle qu'elle est présentement formulée par l'Assemblée nationale, vous propose donc de répondre en adoptant le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française;

Soucieuse de ne se prononcer que sur les articles du traité de communauté européenne de défense et actes annexes intéressant les territoires non métropolitains de l'Union française,

Regrette que cet instrument diplomatique ait été conçu et négocié en fonction d'une défense exclusivement européenne et continentale, sans tenir suffisamment compte de la situation multicontinentale de la République française et de l'Union française, ainsi que du caractère indivisible de la République française;

Considérant que les articles 2, 10 et 13 du traité comportent une discrimination inadmissible entre territoires européens et non européens de l'Union française en général et de la République française en particulier;

Que l'article 12, ainsi que les articles 73, 77 et 107, comportent une méconnaissance regrettable de la situation spéciale de l'Union française et de ses besoins spéciaux;

Que l'article 13, même amendé par le projet de protocole additionnel et interprétatif, reste d'une application compliquée, génératrice de délais non limités et constituant un danger pour la rapidité et l'efficacité d'une riposte ou d'une défense contre les troubles ou menaces de troubles se produisant dans un territoire non européen de l'Union française, puisque cette application dépendra dans la pratique d'une appréciation extra-nationale ou supra-nationale;

Que l'article 31 du traité et l'article 23 du protocole militaire attribuent au commissariat, en matière de nomination aux grades, certaines des prérogatives strictement réservées au Président de la République et au président du conseil des ministres, respectivement, par les articles 30 et 47 de la Constitution;

Que le traité ne remplit pas les conditions posées par le paragraphe 15 du préambule de la Constitution aux limitations de souveraineté que l'article 26 de cette dernière permet d'entériner sans autre formalité;

Que l'article 38 du traité prévoit l'institution, postérieurement à la mise en vigueur du traité lui-même, d'une communauté politique mal définie, contrairement à la condition préalable posée par l'Assemblée nationale dans son ordre du jour du 19 février 1952 et que l'institution de cette communauté politique pose des problèmes mettant en question la cohésion interne de la République française;

Que les articles 43 et 43 *bis* placent l'Union française en général, et singulièrement la République française, dans une position diminuée par rapport aux autres parties contractantes dans le calcul du « vote pondéré »;

Estimant, en conséquence, que le traité de communauté européenne, de par sa conception, ses limites, sa nature et ses buts ainsi que par plusieurs de ses dispositions expresses, compromet la cohésion morale et matérielle ainsi que la défense et la sauvegarde de l'Union française;

Que cet instrument diplomatique va donc, en principe et en fait, à l'encontre de toute la politique proclamée et voulue tant par la Constitution et par l'œuvre subséquente des Assemblées;

Que cette politique tendant à assurer une cohésion morale et matérielle toujours plus complète entre les diverses parties de l'Union française, sans discrimination continentale ou autre, se trouve contre-carrée par le traité;

Emet un avis défavorable à la ratification du traité instituant la Communauté européenne de défense et des actes annexes.

ANNEXE N° 197 *(Rectifiée.)*

(Session de 1954. — Séance du 15 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au **nom des enfants naturels,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'avis que M. le président du conseil nous a demandé sur un projet de décret portant extension aux territoires d'outre-mer ainsi qu'au Cameroun et au Togo de la loi du 25 juillet 1952 sur le nom des enfants naturels peut, au premier abord, apparaître comme l'un des plus simples parmi ceux qui depuis six ans ont pu faire l'objet d'un rapport et d'une délibération de notre Assemblée.

Cependant, avant de vous proposer un avis favorable, votre commission a estimé que celui-ci n'allait pas *de plano* et que d'abord elle devait se poser une question que l'exposé des motifs du décret n'effleure pas, ne fût-ce que pour souligner qu'elle ne doit pas avoir d'incidence sur le texte qui vous est soumis.

Cette question est celle de savoir dans quelle mesure l'application de la loi du 25 juillet 1952 aux territoires d'outre-mer pourrait troubler la coutume ici ou là dans les pays où existe la transmission matrilinéaire des biens ou des charges, c'est-à-dire dans ceux qu'on peut appeler vulgairement les « pays à matriarcat ».

Ces pays, encore qu'inégalement répartis, sont nombreux dans la France d'outre-mer et notamment au Togo et au Cameroun.

Nous avons été tentés d'en faire, à l'occasion de ce rapport, une étude aussi précise que possible. Mais ainsi que vous le montrera la fin de cet exposé, cet examen ne pouvait pas avoir d'incidence directe sur nos conclusions. Il s'avérait d'autre part — si on le voulait faire complet — non seulement difficile mais pratiquement impossible, car s'il existe pour l'A. O. F. certains coutumiers juridiques, ils ne concernent pas toutes les populations, quant à l'A. E. F. le nombre des monographies est trop restreint pour que l'on puisse déterminer avec précision tous les peuples à matriarcat.

La loi du 25 juillet 1952 a fixé les règles relatives à la détermination du nom des enfants naturels dont la filiation a été légalement établie à l'égard de l'un au moins de leurs auteurs.

Ce texte, qui modifie la législation en vigueur sur le nom des enfants naturels, s'il n'a pas été intégré explicitement dans l'un des articles du code civil, peut néanmoins être considéré comme l'une des nombreuses lois civiles qui complètent le code. Ces lois sont publiées en annexe au code civil sous l'article auquel elles se rattachent. (C'est le cas pour la loi du 25 juillet 1952, publiée en annexe sous l'article 312 du code civil, éditions *Dalloz* 1953.)

Si cette loi du 25 juillet 1952 était étendue aux territoires d'outre-mer, elle s'appliquerait donc à toutes les personnes régies par le statut civil de droit commun que la Constitution (art 82) appelle « le statut civil français ».

Il faut bien considérer que toutes les lois civiles métropolitaines (c'est le cas qui nous intéresse) étendues aux territoires d'outre-mer ne concernent — et n'ont jamais concerné — que les personnes qui possèdent ce statut civil de droit commun.

Elles ne touchent en rien au statut coutumier.

L'article 82 de la Constitution dit en effet expressément:

« Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. »

Les personnes qui n'ont pas effectué cette renonciation ne peuvent donc en aucun cas être régies par le code civil français et les lois civiles qui le complètent.

Il en résulte donc que les personnes qui, dans les territoires d'outre-mer, et plus spécialement au Togo et au Cameroun, seraient régies par les règles coutumières d'un statut matriarcal auquel elles n'auraient pas renoncé, ne peuvent en rien être affectées par les dispositions et les incidences de la loi du 25 juillet 1952.

Il est tout à fait souhaitable que les règles adoptées pour la détermination du nom des enfants naturels soient appliquées dans les conditions exposées ci-dessus aux territoires visés dans la demande d'avis qui vous est soumise. Aussi, votre commission de la législation vous propose-t-elle d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret ci-après:

PROJET DE DECRET

Art 1er. — Est étendue aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 407 (année 1953).

ANNEXE

25 juillet 1952. — Loi n° 52-899 relative au nom des enfants naturels.

Art. 1er. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

Art. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

Art. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Aucune forme de publicité n'est requise.

Art. 4. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

Art. 5. — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

Art. 6. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa majorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Art. 7. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 198

(Session de 1954. — Séance du 15 juin 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le **traité instituant la communauté européenne de défense** et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les états membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les états membres de la communauté européenne de défense, par M. de Gouyon, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document annule et remplace le dépôt n° 141, annexé au procès-verbal de la séance du 26 mars 1953.

Mesdames, messieurs, bien que votre commission de la défense ait été saisie pour avis de l'ensemble du projet de loi n° 5404 de l'Assemblée nationale et que ce projet contienne quatre parties distinctes:

1° Le traité instituant la communauté européenne de défense;

2° La convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne (accords de Bonn);

3° Le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord;

4° Le traité entre le Royaume-Uni et les états membres de la communauté de défense,

elle a cru plus sage de ne se prononcer que sur la partie de cet ensemble qui intéresse les territoires extra-métropolitains.

Le présent rapport a donc été volontairement limité au traité instituant une armée européenne. Il ne mentionne que pour mémoire les autres parties du projet.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 5404; Assemblée de l'Union française, n°s 55 (année 1953), 196 (année 1954).

Soucieuse également de ne pas empiéter sur le terrain de la commission des relations extérieures, elle a tenu à donner son avis du strict point de vue militaire.

Par contre, sa position sur cette question avait été longuement préparée et discutée à la suite des études qu'elle avait faites du rapport du général Legentilhomme sur la proposition n° 105 de M. Esnault et des membres du M. R. P., qui avait pour but de fixer le volume minimum des forces nécessaires à la défense des territoires d'outre-mer et de la proposition n° 353 du colonel Schneider, depuis retirée, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération la sauvegarde de l'Union française.

Enfin, soucieuse d'être informée aussi exactement que possible, elle a tenu à entendre M. le ministre de la défense nationale.

C'est donc en toute connaissance de cause, (autant que cela soit possible en face d'un projet aussi complexe) d'un texte aussi souvent sujet à différentes interprétations, qu'elle a abouti aux conclusions que j'ai l'honneur et la lourde responsabilité d'exposer devant vous.

Il est inutile d'insister sur les conséquences d'une extrême gravité pour l'avenir de l'Union française, qui résultent de la ratification ou de la non-ratification de ces textes, sur les votes que le parlement aura à émettre, donc sur l'importance de l'avis que notre Assemblée est sollicitée de donner.

Chapitre Ier.

Les causes et l'historique de ce traité vous sont bien connus. Si l'on désire, à juste titre voir la défense de l'Europe occidentale reportée le plus loin possible à l'Est, plus à l'Est que le Rhin, le problème du réarmement allemand se trouve logiquement posé. Il est assez humoristique de rappeler que ce fut sir Winston Churchill qui, à Strasbourg, le 11 août 1950, aborda, pour la première fois publiquement, la question. Il est également piquant de rappeler que la réaction française fut un non catégorique.

Puis parurent, enfantés dans la douleur, et avec une sorte de fatalité, le premier projet Pleven et le plan du conseil militaire Atlantique qui échoua en janvier 1951 à Petersberg; enfin, peut-être dernier-né, le projet Schuman qui a abouti à celui dont nous discutons aujourd'hui.

L'Allemagne acceptant de réarmer et devenant partenaire se voyait remise sur un pied d'égalité. Nos troupes cessaient d'être troupes d'occupation pour devenir troupes de stationnement, d'où les accords de Bonn et toutes les implications que comportait ce changement de statut.

Partenaire parlant sur un pied d'égalité, elle obtenait la non discrimination avec les autres Etats signataires. L'article 6 du traité est ainsi rédigé: « le présent traité ne comporte aucune discrimination entre les Etats membres ». Dans sa lettre du 27 mai 1952 au chancelier Adenauer, le président Schuman précise bien que « les contingents allemands ne seront pas traités d'une façon moins favorable que les contingents des autres Etats membres de la communauté européenne, quelles que soient les sources d'approvisionnement auxquelles il sera fait appel ».

Egaux en droits d'après le traité, les Etats membres ne s'en trouvent pas moins, en fait, dans des situations très différentes, puisque la République française comprend la France, les départements et les territoires d'outre-mer et que nous sommes, de plus, liés par des pactes aux Etats associés, pactes qui ne sont pas uniquement sur le papier, mais bien scellés par le sang.

La prise en considération de ces situations de fait a inspiré l'article 10 du traité, donnant aux Etats membres ayant des responsabilités outre-mer la possibilité de recruter et d'entretenir des forces armées nationales. Seuls peuvent se prévaloir de ces articles les Etats membres ayant des responsabilités outre-mer; ce qui rend difficilement applicable en fait, le principe de la non discrimination que le traité pose dans son article 6.

Le traité instituant la communauté européenne de défense est un épais document d'une lecture difficile, car, en plus du traité lui-même, il contient un protocole militaire, juridictionnel, un protocole relatif au droit pénal, un protocole financier, enfin un protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord.

Les différents articles de ces documents interfèrent et se complètent. L'ensemble forme un tout dont chaque partie ne peut être étudiée hors de l'ensemble. Les grandes institutions sont:

L'assemblée: la même que prévue pour la communauté européenne du charbon et de l'acier, complétée par trois délégués;

La cour de justice: la même que celle de la communauté européenne du charbon et de l'acier;

Le conseil: composé de six ministres des Etats signataires;

Le commissariat: organe d'exécution composé de neuf membres « dénationalisés », deux allemands, deux français, deux italiens, un belge, un hollandais, un luxembourgeois.

En passant, il est utile de noter que seuls trois pays sur six ont une vocation d'outre-mer; par contre, deux aspirent à jouer un rôle africain.

Chapitre II

La conséquence militaire qui en découle, c'est, pour la France, l'obligation d'avoir deux armées: l'une européenne qui devra, par mesure de prudence, être au moins égale à celle de l'Allemagne, l'autre, prête à assurer la défense de l'Union française et qui sera dite « armée nationale ».

Ceci semble être en contradiction avec l'article 62 de la Constitution: « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union ». Cette collaboration vient d'ailleurs d'être précisée, complétée et renforcée par les accords conclus entre la France, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam (*J. O.* du 13 mars 1953).

Il existerait donc deux armées à vocations différentes: l'une européenne, l'autre nationale, destinée « à être employée dans les territoires non européens à l'égard desquels la France assume des responsabilités ». (Art. 10).

En fait, il existait déjà, au sein de l'armée, deux statuts différents: celui de l'armée métropolitaine, celui de l'armée coloniale.

Mais la différence entre les deux n'était pas aussi profonde qu'entre l'armée qui serait européenne et celle qui resterait coloniale, car la première serait sous l'autorité du commissariat, qui est un organisme supra-national, la seconde restant sous l'autorité du Gouvernement français.

Les protocoles interprétatifs nos 1 et 3 tendraient à minimiser cette coupure.

Pour éviter que la scission ne soit totale, un article du traité prévoit que les Etats membres « auront la faculté de procéder à des échanges individuels de personnel entre les contingents ».

Ceci est un palliatif qui permettrait une certaine osmose.

D'autre part (art. 23 du protocole militaire), les individus détachés de l'armée européenne continueraient à être administrés dans leur carrière, quelle que soit leur affectation, par la communauté de défense.

Il y aurait deux statuts. Ceci est expressément dit dans le texte.

Une convention particulière fixerait celui des forces européennes (art. 82).

Il y aurait deux types de soldats. Le texte du traité précise, en effet, que c'est le commissariat qui détermine l'encadrement, l'avancement, la carrière, qui distribue les grades, après une période de transition « aussi courte que possible ».

Une législation pénale militaire commune serait établie, des écoles deviendraient européennes, d'autres resteraient nationales, etc. Personne d'ailleurs, adversaire ou partisan du traité, ne nie le fait de la double armée. Le tout est de savoir quel serait le degré d'imperméabilité de la barrière qui les séparerait et si la puissance de l'une ne nuirait pas à celle de l'autre.

Où seraient recrutées ces armées ? En principe, pour l'armée européenne, uniquement dans les territoires européens des Etats signataires, par conscription et par engagement. Et comme, pour la France, l'effet des classes creuses (moins de 280.000 hommes par an) va se faire sentir, et que, de ce fait, le contingent européen peut devenir insuffisant, pour partie, également hors de la métropole selon l'article 120, paragraphe 4:

« Un Etat membre est autorisé à recruter, pour les besoins du contingent qu'il fournit aux forces européennes, dans les territoires non européens pour lesquels il assume une responsabilité internationale ».

Ainsi donc, du fait de l'existence inévitable de ces deux armées, de ces deux recrutements différents, de cette diversité de carrières, de soldats, de statuts, d'écoles, de formation, de discipline, se trouverait rompue la cohésion entre la métropole et les territoires extra-métropolitains, et cette scission se prolongerait au sein même de l'Union française.

Ceci est grave, lourd de conséquences matérielles et surtout morales.

Voulant rester sur le plan militaire, je dis: un soldat ne doit pas avoir à choisir entre la grandeur et la réalité de sa propre nation et une Europe qui reste politiquement à construire.

Chapitre III.

a) Je voudrais ici, ouvrir une parenthèse. Lorsque l'on « pense » armée d'outre-mer, on a toujours tendance à croire que son seul rôle est le maintien de l'ordre; on « pense » forces de police. Or, c'est un slogan qu'il n'est pas inutile de répéter que la guerre future, si guerre il y a, sera à l'échelle mondiale: le docker de Casablanca, l'ouvrier de Mers-el-Kébir, le pêcheur de Terre-Neuve, seront menacés au même titre que le personnel de Génissiat ou des usines Renault.

Notre armée d'outre-mer doit donc posséder, dès le temps de paix — j'insiste sur ce mot, dès le temps de paix — des éléments susceptibles, non seulement d'assurer l'ordre, mais aussi d'intervenir rapidement et efficacement en quelque point que ce soit des territoires de l'Union française.

C'est dire que l'armée nationale doit comprendre et des forces de souveraineté et des forces d'intervention.

b) Cette armée nationale devrait avoir un volume minimum que général Legentilhomme a fixé approximativement à 350.000 hommes, en soulignant la nécessité de prévoir, au moins, trois brigades aéroportées.

Parallèlement, notre contingent de l'armée européenne, tel qu'il résulte des récentes déclarations de M. le président Pleven le 8 décembre au Sénat, en réponse à une question orale posée par M. Rotinat, devrait être de 14 divisions au minimum.

Je cite le président Pleven: « Si l'on raisonne en tranche divisionnaire, qui est, je le rappelle, l'ensemble constitué par la division et la quote part des moyens des armes et services non endivisionnés du corps de bataille, nous constatons que cette tranche est passée entre 1940 et 1953 de 26.000 à 45.000 hommes; c'est-à-dire n'est pas loin d'avoir doublé ».

14 tranches divisionnaires à 15.000 hommes formeraient un effectif total de 630.000 hommes.

Mais le président Pleven ajoute que cette tranche divisionnaire, type américain, lui paraît trop lourde. Il est donc logique de raisonner non plus sur 630.000 hommes, mais sur un effectif qui ne dépasserait guère au total 35.000 × 14 = 490.000 hommes.

Pour l'aviation, j'ignore quels en seront les effectifs totaux dans l'avenir. J'ai donc pris comme base de calcul les effectifs budgétaires prévus pour fin 1954, qui correspondent à 38 escadrons, soit 140.000 hommes.

Le total s'établirait donc ainsi:

14 divisions. 490.000 hommes: gendarmerie, 100.000 hommes; aviation, 140.000 hommes; total, 730.000 hommes.

730.000 Européens, 350.000 nationaux totalisent 1.080.000 hommes.

Il est bien évident que tant que dure la guerre d'Indochine, nos forces d'intervention outre-mer doivent être supérieures au chiffre prévu par le général Legentilhomme, ce qui entraîne un total plus élevé, de l'ordre de 1.300.000 hommes.

Ce chiffre a d'ailleurs été avancé à la tribune de l'Assemblée nationale par le président Jules Moch et nul ne l'a jamais contesté.

Nous sommes loin du compte. Personne n'ignore que les effectifs des divisions déjà existantes sont loin d'être complets. Et qu'il nous est impossible de les compléter, tout au moins tant que la guerre d'Indochine durera.

Quant à notre armée coloniale dans les territoires d'outre-mer, un récent débat a montré qu'elle était totalement insuffisante, aussi bien en effectifs qu'en matériel.

Nous pourrions, certes, mettre sur pied un contingent de l'armée européenne, qui serait au moins égal à celui fourni par l'Allemagne — simple mesure de prudence — et avoir simultanément une armée nationale valable. La question des hommes ne se pose pas. Souvenez-vous des chiffres qui ont été donnés ici même; en A. O. F. nous n'appelons que 8.000 conscrits sur 150.000 hommes.

Mais alors, nous nous heurtons au problème financier, et c'est, en définitive, notre situation financière qui conditionne l'existence même de notre armée nationale. Nos finances sont exsangues. Il est probable que dans les années à venir elles ne seront guère plus florissantes.

Nous tenons à faire remarquer, du reste, qu'il s'agit là d'un problème général, indépendant de la décision sur la ratification du traité instituant la communauté européenne de défense.

De toute façon, il importe que, dans la hiérarchie des urgences, l'armée nationale ne soit pas sacrifiée au contingent fourni à l'armée européenne, du fait que ce contingent sera déterminé par des engagements internationaux.

Aussi, notre avis sur l'article 10 doit-il être subordonné à toutes mesures utiles pour garantir à l'armée nationale les moyens nécessaires afin de remplir sa mission, tels que ces moyens ont été définis par le général Legentilhomme.

Chapitre IV

Supposons les difficultés évoquées au chapitre précédent surmontées et l'armée nationale constituée, il nous faudra l'armer, l'équiper et nous abordons ainsi la critique de ce fameux article 107 qui a fait couler tant d'encre.

Notons d'abord que le traité stipule que c'est le commissariat qui reçoit les aides extérieures (art. 93 et 99) que c'est le conseil, autre organisme de la communauté, composé des ministres signataires, qui fixe la contribution en argent et en effectifs des états membres (art. 94).

Le parlement est donc, en fait, dépossédé du droit de fixer la partie de son budget militaire affectée à la communauté de défense.

Certains ont émis la crainte que les dotations budgétaires consacrées, dans ces conditions, à notre armée nationale, ne soient plus suffisantes, en raison de la priorité qui sera donnée à la contribution à verser au budget militaire européen. Pour que la faculté même de recruter une armée nationale ne soit pas un leurre, il serait nécessaire que toutes mesures puissent être prises afin que le budget de l'armée nationale soit suffisant pour entretenir et équiper cette armée.

L'article 107, paragraphe 1, est ainsi rédigé: « la production du matériel, l'importation, l'exportation, etc., sont interdites ».

Cette règle générale s'appliquerait aux territoires européens; le paragraphe 3 complète: le commissariat définit par voie de règlement les règles de procédure pour la délivrance d'autorisations de production, etc.

Autrement dit, dans les territoires européens, le commissariat serait le maître absolu de la production du matériel de guerre. On a senti ainsi poindre la volonté des rédacteurs du texte de freiner la fabrication d'armements par l'Allemagne.

Mais pour les armées nationales? Le paragraphe *e* précise: « le commissariat délivre des autorisations générales pour la production du matériel de guerre nécessaire aux forces des états membres ne faisant pas partie des forces européennes de défense et aux forces des états associés ».

Il établit simultanément un contrôle assurant que les bénéficiaires de ces licences n'y recourent pas au-delà de leurs besoins.

Un protocole additionnel confirmerait, d'autre part, que les autorisations générales prévues à l'article 107 seront délivrées dès l'entrée en vigueur du traité et ne pourront comporter aucune limitation de durée, de qualité, ou de quantité, la seule condition étant que les matériels importés ou exportés soient destinés à nos forces nationales et à celles des états associés.

Dans le domaine technique, l'application de l'article 107 soumettant les chercheurs français à une procédure d'autorisation, dans les mêmes conditions que les chercheurs des autres pays, serait pour eux un handicap si grand, qu'il provoquerait sans doute des conséquences défavorables pour la recherche et la technique françaises.

La fabrication d'armements de notre armée nationale dépendrait donc essentiellement de nos possibilités financières restreintes, de l'autorisation reçue: elle serait contrôlée.

M. le ministre de la défense nationale a bien précisé ce point devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale lorsqu'il a déclaré: « nous gardons la possibilité de fabriquer en territoire non métropolitain tous les matériels que nous jugerions nécessaires et cela sans contrôle de la communauté, sans avoir besoin d'aucune autorisation ».

En territoire non métropolitain? Ce serait évidemment le rêve: décentralisation des usines; équipement de nos territoires et de nos bases, etc., mais ce n'est qu'un rêve, financièrement trop couteux pour nos moyens actuels.

Cette incertitude qui plane donc sur les possibilités d'armer et d'équiper notre armée nationale devrait engager le Parlement à exiger toutes garanties nécessaires pour que la sauvegarde de l'Union française puisse être militairement certaine, car le chiffre de quatorze divisions, en Europe, semble actuellement représenter, pour la France, un minimum nécessaire.

Nous tenons à faire remarquer, du reste, qu'il s'agit là d'un problème général, indépendant de la décision sur la ratification du traité instituant la C. E. D.

Chapitre V.

Les auteurs du traité ont bien senti le danger que constituerait une armée nationale aux effectifs insuffisants, aussi ont-ils voulu pallier ce danger par l'article 13, qui rend possible un retrait d'une fraction du contingent européen, à destination d'un territoire « non européen », en cas de crise grave.

Mais cet article qui, en lui-même, veut être une sauvegarde, présente deux inconvénients graves:

D'abord, les conditions de diligence du transfert d'une fraction du contingent européen sur un territoire non européen, sur autorisation du commandant suprême du pacte Nord-Atlantique, qui a seul qualité pour donner ou refuser l'autorisation de retrait de troupes;

Ensuite, l'influence de cet article sur le fonctionnement de la communauté, par les conséquences qu'il peut avoir sur les conditions d'exécution et de règlement, par le commissariat, des implications militaires économiques et financières.

Or, les qualités d'une intervention outre-mer sont avant tout la rapidité et l'efficacité. En admettant même que l'autorisation soit immédiatement donnée, les complications dues au retrait des troupes sont telles que la rapidité d'exécution ne serait pas assurée. D'après notre législation actuelle, en effet, les conscrits ne peuvent être envoyés outre-mer; il nous faudrait donc, prélevant de ci, de là, des militaires de carrière, former un corps expéditionnaire sans homogénéité, risquant de laisser, face à l'Est, des divisions désorganisées.

Concernant également les qualités d'une intervention outre-mer, il faut signaler la différence qui existe entre l'article 12 du traité qui concerne le cas de troubles ou de menaces de troubles sur le territoire d'un Etat membre et l'article 13 qui traite d'une crise grave, sans en définir la nature, affectant un territoire extra-métropolitain.

Dans le premier cas, dès qu'il y a menace de troubles, l'Etat intéressé peut retirer une fraction de son contingent.

Dans le second cas, il faut qu'il y ait crise grave. Or, jamais le dicton « il vaut mieux prévenir que guérir » ne s'applique plus sainement. Il nous faudrait pouvoir retirer une fraction de notre contingent dès qu'il y a « menace » de troubles. Le traité ne nous le permet pas.

En ce qui concerne le retrait d'une fraction du contingent européen, le pays obligé à l'exécuter (et ceci n'intéresse pratiquement que la France) se trouverait dans un état d'infériorité vis-à-vis des autres signataires de la communauté.

Le calcul de la majorité au sein du conseil (art. 43) s'en trouverait affecté, puisque les voix des Etats membres comptent dans le calcul majoritaire selon l'importance des contributions, soit financières, soit en effectifs.

S'il est donc exact de dire que la France serait assurée de pouvoir retirer une fraction de son contingent pour intervenir outre-mer, il est non moins exact de dire que cette intervention ne pourrait être que tardive et que la modification des voix au conseil pourrait avoir des conséquences très graves.

Chapitre VI.

L'étude des articles du traité fait apparaître pour la défense de l'Union française un autre danger: celui de l'implantation des divisions européennes. Ce danger qui, d'après le texte lui-même, semble minime, est cependant réel, étant donné l'état d'esprit de nos voisins d'outre-Rhin. Certaines déclarations du général Ramcke doivent être rappelées; l'Allemagne, d'après lui, jouissant de l'égalité des droits, ce qui est exact.

Nous pouvons, d'après le texte du traité, empêcher cette implantation grâce au droit de veto au sein du conseil des ministres. Mais que vaut pratiquement ce droit? Après un refus que nous aurons été les seuls à donner, après même plusieurs refus successifs, il est vraisemblable que, pour ne pas stériliser la communauté européenne tout entière, un compromis serait trouvé. C'est ce compromis qui peut être inquiétant.

L'article 77 précise que normalement c'est le S. H. A. P. E. qui déciderait de l'implantation car, si le commissariat n'est pas d'accord, il ne peut s'écarter des recommandations du S. H. A. P. E. qu'avec l'approbation du conseil statuant à l'unanimité.

S'il y a divergences de vues entre le S. H. A. P. E. et l'un des Etats signataires, c'est alors le paragraphe 2 de l'article 77 qui joue. Il suffit que la majorité des deux tiers des voix du conseil soit d'accord avec le S. H. A. P. E. pour que l'Etat soit dans l'obligation de s'incliner.

Ce texte, quoique assez ambigu, semblait donner une assurance à la France pour qu'aucune implantation n'ait lieu dans les territoires extra-métropolitains. Des questions précises furent posées, à ce sujet, à M. le ministre de la défense nationale, le 10 mars 1953. Les réponses furent malheureusement telles qu'elles ne donnent aucune assurance contre ce danger d'une implantation africaine.

Le président Pleven a dit notamment: « Et pourquoi avons-nous prévu cette clause (permettant l'implantation)? Nous l'avons prévue d'abord parce qu'il faut prévoir le pire parfois, ensuite parce que nous devons penser aussi que nous pouvons avoir avantage, sur le plan financier, à considérer qu'un groupement qui se trouve stationné en Afrique constitue un groupement affecté aux forces européennes, ce qui nous permet d'assurer son entretien sur le budget des forces européennes, ce groupement étant un groupement français. »

CHAPITRE VII.

Les protocoles additionnels interprétatifs.

Lorsque le texte du traité fut connu, de vives critiques s'élevèrent. Tenants et adversaires s'affrontèrent. Les positions politiques prises par les différents partis ne simplifièrent pas la question.

Il est bien certain que les auteurs du texte semblent avoir pensé, en l'élaborant, plus en métropolitains qu'en citoyens de l'Union française. Aussi, sur les six protocoles interprétatifs, cinq auraient-ils pour but de minimiser les dangers signalés dans le présent rapport:

Les numéros 1 et 3 touchent à la scission entre les deux armées, nominations, grades, écoles;

Les numéros 2 et 6 à l'intervention outre-mer et à sa répercussion sur la pondération des votes (art. 13 et 43);

Le numéro 5, sur l'armement de l'armée nationale (art. 107).

Votre commission de la défense, qui s'était fait un devoir de signaler ces points névralgiques au président Pleven, peut donc, à juste titre, s'enorgueillir d'avoir œuvré utilement.

Protocole n° 1 (article 10 du traité).

« Le Gouvernement se préoccupe de sauvegarder l'unité et la cohésion nécessaires des personnels militaires français servant dans l'une ou l'autre catégorie. »

C'est reconnaître implicitement le danger de scission entre la métropole et les territoires d'outre mer, et au sein même de l'Union française.

Un certain nombre d'améliorations seraient donc apportées qui permettraient une osmose plus facile entre les deux armées.

Chaque Etat membre déciderait de l'affectation initiale des recrues; la possibilité des échanges individuels serait confirmée, la nomination dans les grades se ferait dans les conditions prévues par les statuts nationaux, du moins pendant la période de transition; le tableau d'avancement serait unique, mais c'est toujours le commissariat qui le réglerait (art. 23 du protocole militaire).

Jusqu'à la mise en vigueur du statut commun, les statuts nationaux demeureraient. Mais, une fois ce statut commun élaboré, « chaque Etat membre aurait la faculté d'adopter ce statut pour ses forces nationales ».

Protocole interprétatif n° 3.

L'accès des écoles européennes serait possible aux nationaux; il pourrait y avoir échange de stagiaires. Mais les écoles resteraient sous la direction de la communauté (art. 74) qui devrait créer des cours européens, dès l'entrée en vigueur du traité (art. 27 du protocole militaire) et transformer celles existantes « dès que possible » (art. 27, § 2).

Protocole interprétatif n° 6 (art. 15).

Intervention.

Le danger d'un retard dû aux complications relatives à un retrait d'une fraction du contingent européen, pour intervention outre-mer, serait réduit par l'introduction de la notion d'urgence et la possibilité de retirer « immédiatement ». Ce texte constituerait une amélioration certaine.

Protocole interprétatif n° 2 (art. 43).

Pondération des votes.

Le traité prévoyait « jusqu'à la mise en place du premier échelon » un régime forfaitaire des contributions fournies par les états signataires: Allemagne 3, Belgique 2, France 3, Italie 3, Luxembourg 1, Pays-Bas 2.

La France demandait que cette période soit plus nettement fixée et prolongée, jusqu'à ce que le traité ait été ratifié; que, d'autre part, les contributions soient basées non plus en tenant compte des effectifs, mais des dates de mise sur pied des unités.

Cette révision du régime forfaitaire ne pourrait avoir lieu qu'à l'unanimité des voix, au sein du conseil. De telle sorte que la France pourrait toujours s'y opposer, en considération des charges qu'elle assume outre-mer.

Protocole interprétatif n° 5.

Le texte précise que les autorisations de construire du matériel d'armement pour les armées nationales ne comporteraient ni limitation de durée, ni de qualité, ni de quantité. Cette production resterait cependant soumise au contrôle, dans les territoires européens.

Ces textes, s'ils étaient signés et approuvés par tous les cocontractants, dans des conditions leur conférant une valeur égale à celle du traité, constitueraient un louable effort pour apporter un apaisement sur un certain nombre des points névralgiques signalés dans le présent rapport.

Par contre, ils n'apporteraient aucun élément nouveau sur la mise en harmonie de la Constitution et du traité, sur l'implantation, sur la nomination des officiers généraux, sur la perte de souveraineté. Il est de plus à noter que la plupart de ces protocoles ne s'appliqueraient qu'à la période transitoire, celle de la mise en place des différents organismes prévus. Tel serait le cas pour les articles 4, 5, 7 du protocole n° 1. Pour le protocole n° 2, pour le protocole n°3, pour le paragraphe 2 du protocole n° 4.

C'est dire que leur effet serait éphémère.

Quelle valeur ces textes auraient-ils, diplomatiquement parlant? Certains leur dénient toute importance, se basant sur leur ratification, éventuelle, dans certains pays. L'Allemagne, entre autres, ayant affirmé que son parlement n'en serait point saisi.

Cette épineuse question étant du ressort de la commission des relations extérieures, ne saurait être traitée à fond dans le présent rapport, votre commission de la défense ne doit donc admettre ces protocoles interprétatifs qu'avec une grande réserve.

CHAPITRE VIII

Certains bons esprits pensent qu'en définitive la défense de l'Union française c'est avant tout celle de la métropole. Si la pierre angulaire tient, l'édifice entier résistera.

Puisqu'une option sera nécessaire, il convient avant tout d'avoir une armée européenne forte, quitte à sacrifier momentanément la sauvegarde de l'Union

Il serait facile de rappeler aux défenseurs de cette thèse les leçons de la guerre 39-44 où, justement, c'est parce que l'empire français était solide que la métropole put être sauvée.

L'armée européenne fut conçue pour retarder le plus possible l'avance dans l'Europe de l'ouest des forces soviétiques, pour arrêter leur invasion pendant un temps donné, c'est-à-dire jusqu'au moment où ses divisions pourront être relevées par des troupes fraîches venues des autres pays signataires du pacte Atlantique.

Quelle pourra être cette durée ? Je l'ignore. Logiquement, à part l'aviation qui peut intervenir rapidement, elle doit être de plusieurs semaines.

Croire que cette aide, cette relève, puisse être plus rapide, serait se bercer d'une dangereuse illusion. Les débarquements massifs de troupes et de matériel ne pourront avoir lieu que quand la mer sera purgée des sous-marins et l'air des avions ennemis.

Un simple regard sur une carte permet de se rendre compte combien une armée européenne, dont ne font partie ni la péninsule scandinave, ni la Grande-Bretagne, ni la péninsule ibérique, est fragile, les bases européennes lui manquant.

En tous cas, les qualités que doit posséder, *a priori*, l'armée européenne, quelle qu'en soit sa structure, sont l'efficacité totale et immédiate.

Selon les experts qualifiés elle devrait disposer de tous ses moyens à J + 7.

Les auteurs du traité semblent avoir oublié ces deux impératifs: la rapidité de la mise en place et l'efficacité immédiate. Le projet soumis à ratification, en créant ce qui n'existe pas encore: une armée européenne, et en désorganisant ce qui existe: l'armée française, ne répond à aucune de ces deux nécessités.

Il eût été fort intéressant, restant sur le plan technique, de démontrer l'inefficacité de l'intégration, telle que prévue dans le traité et que déjà les états-majors eux-mêmes abandonnent à la suite de grandes manœuvres qui ont eu lieu en Allemagne. L'unité de base ne serait plus *Combat-team*, pas même la division, mais bien le corps d'armée, composé au maximum de deux nationalités différentes.

En résumé: un traité de la communauté européenne de défense occidentale devrait, *a priori*, avoir les trois qualités suivantes:

1° Comprendre tous les pays de l'Ouest européen: problème de politique étrangère;

2° Permettre rapidement la mise sur pied de guerre, sans désorganiser ce qui existe déjà, et être immédiatement efficace: problème de technique militaire;

3° Ne jamais constituer un danger pour l'unité de l'Union française et ne pas en négliger la sauvegarde: problème spécifiquement français.

Aucune de ces trois conditions n'est réalisée par le traité soumis à notre avis.

CHAPITRE IX

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce texte dont, à la vérité, presque tous les articles intéressent la sauvegarde de l'Union française. Votre commission de la défense a tenu à signaler seulement les points les plus névralgiques: le recrutement, la rupture d'unité de l'armée française, l'implantation, l'intervention outre-mer.

Elle aurait certes pu insister longuement sur l'effet moral produit dans nos territoires ou départements d'outre-mer par la perte de notre souveraineté, par le fait que des hommes voisins, des frères, pourront servir dans des conditions différentes.

Elle est restée soucieuse de n'étudier que les textes qui lui ont été soumis pour avis.

Elevant le débat, il faut maintenant essayer de répondre à la question qu'en bonne logique doivent se poser nos collègues des territoires d'outre-mer: « La France, pierre angulaire de l'Union, bras tutélaire qui protège, restera-t-elle bien, en cas de ratification, capable de remplir ses missions ? ».

Et c'est bien ainsi qu'en définitive la question doit être posée.

En admettant même, par le jeu du texte, par son interprétation, que l'on arrive à conserver une semi-liberté à notre armée nationale, à lui donner une semi-puissance, tout au moins sur le papier, il nous est impossible d'affirmer qu'en pratique nous soyions capables de recruter, d'entretenir et d'armer ces troupes.

Etant donné notre situation financière, une option s'imposera, qu'on le veuille ou non: ou une armée européenne, ou une armée nationale.

Voici posé l'affreux dilemme.

Conclusions.

Votre commission de la défense de l'Union française, soucieuse de limiter ses conclusions à ce qui est de sa propre compétence:

Considérant que la mise en vigueur du traité instituant la communauté européenne de défense pourrait avoir pour résultat de susciter deux vocations différentes dans l'armée française: l'une européenne, l'autre nationale;

Considérant que ces divergences rompraient l'unité nécessaire à l'efficience de nos forces;

Considérant d'autre part que le traité, en accordant la priorité à l'armée européenne, pourrait placer l'armée nationale dans une situation insuffisante au regard des nécessités de la sauvegarde de l'Union française;

Considérant en plus que les articles relatifs au recrutement, à l'intervention, à l'implantation, à l'armement, créeraient de réels dangers pour la cohésion et la pérennité de l'Union française;

Manifestant enfin la volonté de voir la défense de l'outre-mer, actuellement dans une situation inquiétante, retrouver un potentiel suffisant;

Pour ces motifs, touchant exclusivement à l'homogénéité et à la sécurité de l'Union française et ne portant donc pas sur le principe même d'une communauté européenne de défense, émet un avis défavorable au projet de loi (n° 5104) portant ratification du traité et de ses actes annexes, instituant la communauté européenne de défense.

ANNEXE N° 199

(Session de 1954. — Séance du 15 juin 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de Mlle Le Ber et M. Gervain, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement, d'une part à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des **bourses d'enseignement** secondaire, technique et supérieur outre-mer, en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur, d'autre part, à assurer aux diplômés, originaires des territoires d'outre-mer, une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires, par M. J. Chastenet, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, la proposition déposée le 9 février dernier sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française par Mlle Le Ber et M. Gervain a pour objet d'inviter le Gouvernement:

D'une part, à procéder à une étude tendant à proportionner l'octroi des bourses d'enseignement secondaire, technique et supérieur d'outre-mer en fonction d'une perspective des besoins et de l'offre d'emploi ultérieur;

D'autre part, à assurer aux diplômés originaires des territoires d'outre-mer une priorité dans les nominations à effectuer dans ces mêmes territoires.

Cette proposition répond à une inquiétude que suscite, chez tous les bons observateurs, une situation très regrettable, inquiétude dont à différentes reprises l'Assemblée de l'Union française a déjà perçu l'écho.

Résumons cette situation:

Traditionnellement, la France estime, à juste titre, qu'un de ses premiers devoirs envers ses enfants d'outre-mer consiste à diffuser largement parmi eux l'instruction: instruction du premier degré pour tous, instruction du second degré, technique et supérieur, pour les plus doués d'entre eux.

Cette conception, qui était déjà celle des pionniers de la France d'outre-mer, s'est, à la suite de la conférence de Brazzaville et de la promulgation de la Constitution de 1946, précisée et élargie: les habitants des territoires d'outre-mer étant désormais citoyens de plein exercice aptes à occuper tous les emplois et toutes les fonctions, on a légitimement pensé qu'ils devaient bénéficier des mêmes enseignements préparant aux mêmes diplômes que les citoyens de la métropole. Par extension, on a estimé devoir faire bénéficier des mêmes avantages les habitants des Etats associés.

Pour mesurer l'importance de l'effort accompli depuis la libération et celle des résultats obtenus, il suffira d'indiquer que du 1er janvier 1946 au 1er janvier 1952 le pourcentage de scolarité a augmenté de 70 p. 100 en Afrique occidentale française et de 239 p. 100 en Afrique équatoriale française.

Ce n'est pas seulement l'enseignement du premier degré qui a connu une grande extension. Partout dans les pays d'outre-mer lycées, collèges techniques et écoles normales ont été multipliés. En même temps de très nombreuses bourses ont été créées permettant aux jeunes gens originaires de ces pays d'achever dans la métropole leurs études techniques ou du second degré, ou bien d'y faire leurs études supérieures. La conséquence a été une augmentation massive du nombre des titulaires de brevets ou diplômes.

On s'est alors aperçu d'une part que, qualificativement, ces brevets et diplômes n'estampillaient pas toujours des connaissances bien adaptées aux emplois publics ou privés ouverts en pratique à leurs titulaires, d'autre part que, quantitativement, il y avait, dans beaucoup de branches, un fâcheux excédent des brevetés et diplômés par rapport aux débouchés.

Laissons de côté l'aspect qualitatif du problème qui mérite d'être étudié tout à fait à part, car ce n'est rien de moins que la question des programmes qu'il pose.

Quant à son aspect quantitatif, il ne laisse pas que d'être inquiétant: chaque année surgit un nombre important de brevetés ou diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui ne trouvent pas les emplois auxquels les ont préparés leurs études. De là chez nombre d'entre eux une déception qui se tourne souvent en aigreur, parfois en désespoir, parfois aussi en révolte.

Les conséquences d'ordre tant moral que politique de cet état d'esprit sont aisées à apercevoir et point n'est besoin de les souligner. Rappelons seulement que, dans l'état-major du Viet-Minh, figurent nombre d'anciens boursiers que l'absence de débouchés a jetés d'abord dans la misère, puis dans la rebellion.

Il est difficile de se procurer des statistiques complètes et comparables: non seulement l'enseigement dans les Etats associés se trouve désormais librement administré par ceux-ci, mais encore, dans les territoires d'outre-mer proprement dits, la question relève de deux services différents, celui de l'enseignement et celui du travail. Les conférences mixtes que se sont tenues à Paris, notamment en 1951, ne sont pas parvenues à régler parfaitement les conflits d'attribution

Il est toutefois possible de préciser qu'en 1953 le nombre total de boursiers originaires des territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer et Etats associés exclus) poursuivant leurs études dans la métropole était de 1.655 dont 518 pour l'enseignement secondaire, 399 pour l'enseignement technique et 738 pour l'enseignement supérieur.

Ces derniers se répartissaient comme suit:

Préparation aux grandes écoles, 64; lettres, 81; sciences, 146, dentaire, 20; ingénieurs, 67; agriculteurs 16; médecine, 163; pharmacie, 37; droit, 102, vétérinaires, 7, commerce, 20; beaux-arts, 15.

Ce qui frappe dans ce tableau c'est le nombre infime des boursiers poursuivant des études supérieures d'agriculture. Il semble pourtant que l'agriculture soit actuellement outre-mer une des branches de l'activité économique requérant le plus de personnel nautement qualifié. De même peut-on se demander si le chiffre de 7 aspirants vétérinaires n'est pas excessivement faible en face de celui de 163 aspirants médecins.

Quant aux boursiers d'études supérieures revenus au cours de la même année 1953 dans leur pays d'origine et ayant trouvé des emplois, leur nombre, si l'on doit en croire les renseignements qui ont été fournis par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ne dépasserait pas 13, et se décomposerait ainsi:

Médecine, 1; pharmacie, 2; droit, 4, art dentaire, 1; ingénieurs 4; commerce, 1.

Ce chiffre nous paraît au-dessous de la vérité. Même corrigé, il n'en témoigne pas moins d'une situation lourde de périls.

D'après la même source de renseignements, en 1953, un peu plus de la moitié des boursiers d'enseignement supérieur seraient restés en France après obtention du diplôme pour lequel la bourse leur avait été accordée. La plupart de ces jeunes gens ont sans doute l'intention de faire en France une carrière. Il est loin d'être certain qu'ils y réussissent tous.

L'avenir, sans être en rien rassurant, peut paraître un peu moins sombre.

On possède une précision concernant les places de maîtres du second degré pouvant être, en Afrique occidentale française, offertes pendant les prochaines années aux jeunes licenciés ès lettres ou ès sciences, certifiés ou agrégés: ces places seront au nombre d'environ 30 par an.

En A. O. F. également, les besoins en médecins seront, à partir de 1957, à peu près de 25 par an, ce qui devrait suffire à assurer une activité rémunératrice aux jeunes docteurs originaires de la fédération.

Le tableau ci-dessus montre que les effectifs actuels des boursiers étudiants en droit ne présentent, en dépit d'une opinion courante rien d'inquiétant. Il faut toutefois remarquer que, si les professeurs et médecins sont pratiquement recrutés sur titres (licences d'enseignement ou doctorat en médecine), les jeunes licenciés en droit n'accèdent aux cadres généraux de l'administration ou de la magistrature que par la voie du concours, donc en subissant la concurrence sévère des candidats métropolitains. Quant aux simples certificataires en droit, ils ne trouvent, en pratique, plus aucun débouché. C'est sans doute ici qu'une illusion commune à trop de boursiers se montre particulièrement décevante, celle qui consiste à croire que l'obtention d'un diplôme ouvre en quelque manière droit à un emploi public.

L'enseignement technique a été largement doté, trop largement eu égard aux emplois disponibles tant publics que privés; c'est là un des aspects de l'espoir peut-être excessif naguère fondé sur un très rapide développement économique de l'ensemble de l'Afrique française.

Au 1er janvier 1953 on comptait, dans les territoires d'outre-mer, 16339 élèves suivant les cours de cet enseignement soit 1,86 p. 100 de l'effectif scolaire total.

Pour la seule A. O. F., 233 jeunes gens terminèrent en juillet 1953 leur scolarité technique sur lesquels 91 seulement furent immédiatement placés dans les professions auxquelles ils s'étaient préparés. La même année, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, 600 jeunes gens ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle dont une centaine se sont orientés vers la police, ce qui ne correspondait évidemment pas aux études qu'ils avaient faites. C'est là une preuve nouvelle de la hâte un peu excessive avec laquelle on a anticipé sur l'industrialisation.

Ajoutons que des jeunes gens issus de l'enseignement technique se trouvent souvent en butte à la concurrence d'artisans formés dans

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 32 (année 1954).

leurs familles ou dans leur caste héréditaire professionnelle. Cet aspect traditionnel de la technique professionnelle n'a peut-être pas été suffisamment envisagé au cours des récents développements de l'enseignement technique outre-mer.

Pour l'enseignement du second degré, il est de plus en plus fréquenté, sans que les débouchés ouverts à ceux qui en sortent avec un diplôme aient suivi un accroissement parallèle.

Il existe chez les élèves, encouragée par leurs familles, une tendance fâcheuse à ne pas s'arrêter au brevet simple du premier cycle et à vouloir poursuivre jusqu'au baccalauréat, puis jusqu'aux diplômes d'enseignement supérieur.

Si l'on veut éviter la multiplication des intellectuels en chômage, il est indispensable de dériver les élèves de l'enseignement secondaire vers des emplois locaux au niveau du brevet du premier cycle. Il faut de toute nécessité faire abandonner la conception de l'enseignement secondaire devant forcément conduire au baccalauréat.

De même en ce qui concerne ce dernier, il faut faire abandonner l'idée qu'il ouvre, de droit, l'accès à une bourse d'enseignement supérieur, même lorsque le sujet est déjà âgé et que sa scolarité a été médiocre.

L'importance de ces problèmes n'a pas échappé à l'administration, bien que les statistiques soient encore floues et les mesures prises insuffisantes.

En mai 1951, une conférence des directeurs de l'enseignement en Afrique noire s'est réunie à Paris et lesdits problèmes y ont été évoqués. Le 9 octobre de la même année une conférence du réemploi s'est tenus sous la présidence du secrétaire d'Etat Aujoulat. Dès le 16 octobre une circulaire adressée aux hauts commissaires de la Républiques d'outre-mer décidait:

« *a*) L'attribution à l'inspection générale du travail de la compétence pour le placement des jeunes gens que l'inspection générale de l'enseignement lui signalerait comme ayant terminé leurs études;

« *b*) L'organisation de bureaux universitaires de statistiques (B. U. S.) chargés d'une tâche d'information et de documentation sur les débouchés existant dans les différentes carrières. »

L'inspection générale du travail a, d'autre part, reçu mission d'enquêter au sujet des emplois offerts par le secteur privé.

Si opportunes que puissent paraître ces mesures, elles n'en sont pas moins encore inadéquates et c'est de façon beaucoup plus précise que doivent être abordés les problèmes de l'orientation et des débouchés.

Dans le *Bulletin de l'enseignement d'outre-mer*, numéro de décembre 1953, M. G. H. Camerlynck, recteur de l'académie de Dakar, a publié à ce sujet une étude que son caractère concret rend extrêmement intéressante.

Enfin, le 19 janvier 1954, le haut commissaire en A. O. F. a promulgué une instruction fort importante sur le placement des diplômés dans les territoires relevant de la fédération. Cette instruction attire l'attention des commissions de bourses sur la nécessité de veiller à ce que les étudiants boursiers ne poursuivent pas des études inutiles et sans issue; elle précise qu'un recensement des débouchés sera effectué et largement diffusé par les soins du B. U. S. de Dakar; elle institue une commission fédérale et des commissions territoriales d'orientation qui prospecteront dans les différents secteurs, aussi bien privés que publics, les postes à pourvoir, adresseront, en conséquence, des recommandations aux services compétents et rapprocheront, dans toute la mesure du possible, les emplois ouverts des candidatures.

Malheureusement, les suggestions faites par M. Camerlynck comme les instructions données par M. Cornut-Gentille ne s'appliquent qu'à l'A. O. F. Ailleurs, il ne semble pas que l'étude de la question ait été poussée aussi loin et en A. O. F. même, il faut attendre encore pour savoir si les mesures prises aboutiront aux résultats espérés.

Hâter les réalisations, les étendre à l'ensemble des territoires d'outre-mer, tel est l'objet de la première des deux invitations que les auteurs de la proposition ici rapportée voudraient que l'Assemblée adressât au Gouvernement:

« Dresser chaque année un tableau de prévisions et besoins à plus ou moins longue échéance dans les territoires d'outre-mer. »

Votre commission propose de modifier et compléter comme suit cette invitation:

« 1° Hâter la mise en application effective, pour l'ensemble des pays d'outre-mer, des propositions faites ou instructions données par l'administration au sujet du réemploi des diplômés originaires de ces pays;

« 2° Instituer dans chaque territoire et chaque fédération une commission d'orientation chargée notamment de dresser chaque année un tableau, valable pour la plus longue période possible, des besoins d'emplois publics et privés dans le territoire ou la fédération en question;

« 3° Obtenir des commissions d'attribution qu'elles orientent les octrois de bourse en fonction des éléments fournis par ce tableau, qu'elles réservent les bourses à des sujets choisis uniquement en raison de leurs aptitudes et qu'elles n'envoient dans la métropole les attributaires de bourses qu'à défaut d'existence, dans le territoire ou dans la fédération, d'établissement donnant l'enseignement correspondant auxdites bourses;

« 4° Adapter les enseignements donnés dans chaque territoire, et spécialement l'enseignement technique, aux besoins propres à ce territoire. »

C'est un problème connexe mais distinct que vise la deuxième partie de la proposition de Mlle Le Ber et de M. Gervain;

« Procéder par priorité aux nominations outre-mer des diplômés originaires de ces territoires. »

Il s'agit là non seulement de proscrire toute discrimination raciale aux dépens des autochtones, mais, allant plus loin, de mettre un terme à la pratique le plus souvent suivie en matière de nomination à des emplois d'outre-mer.

En vertu de cette pratique il n'est tenu compte que de la valeur absolue des résultats obtenus dans les concours ou examens sans qu'aucun « tour de faveur » soit donné aux autochtones.

C'est là une conception assimilatrice qui, justifiée en théorie, a l'inconvénient d'une part de défavoriser en fait les jeunes gens originaires des territoires d'outre-mer par rapport à leurs camarades métropolitains, d'autre part de ne pas tenir compte du fait que l'appartenance à un milieu déterminé permet de rendre dans ce milieu des services particulièrement utiles. Il y a encore dans les territoires d'outre-mer beaucoup trop d'emplois qui pourraient être avantageusement tenus par des autochtones et qui restent confiés à des métropolitains.

Pour ne considérer que les cadres de l'enseignement, on peut dire que la quasi-totalité des maîtres du premier degré pourraient sans inconvénient être des autochtones et sans doute la moitié des inspecteurs primaires et des maîtres du second degré. On est loin encore de ces proportions.

Dans les cadres administratifs, une large extension des emplois réservés aux autochtones est également à la fois souhaitable et réalisable. Que tant de commis aux écritures, tant d'agents administratifs, tant de préposés aux douanes, tant d'auxiliaires de la police soient encore des métropolitains, ne fait que traduire des survivances colonialistes sans répondre au véritable intérêt des territoires.

Des observations analogues peuvent être faites à propos des entreprises privées ou mixtes. Ici encore on se heurte trop fréquemment, en haut, aux préjugés des chefs de service, en bas à l'égoïsme mal compris des syndicats ou associations d'agents d'origine métropolitaine. Citons, entre beaucoup d'autres exemples, la réponse récemment faite à un jeune ingénieur natif de Côte-d'Ivoire et diplômé de l'école supérieure d'électricité de Paris qui sollicitait un emploi dans une société d'économie mixte: « Si on vous nommait, il y aurait une réaction fâcheuse de la part des ingénieurs métropolitains. »

Cette méconnaissance de l'évolution psychologique africaine n'est heureusement pas générale et elle tend nettement à diminuer. Tout récemment encore, la chambre de commerce de la Côte-d'Ivoire ne s'est-elle pas prononcée en faveur de la complète équivalence, à titres égaux, entre métropolitains et Africains? Toutefois, le vieux préjugé se manifeste trop fréquemment encore. Il faut qu'il disparaisse complètement.

Que même si le personnel autochtone paraissait ne pas présenter au début tout à fait les mêmes qualités professionnelles que le personnel d'origine métropolitaine, il n'y aurait pas lieu d'en tirer de conclusions hâtives. C'est en forgeant qu'on devient forgeron, c'est la confiance qu'on leur témoignera qui incitera les autochtones à s'en montrer dignes.

Tout vaut mieux en tout cas que de continuer à créer indéfiniment des aigris et des mécontents. Puisqu'il ne peut être question de revenir en arrière et de mesurer chichement aux enfants des territoires d'outre-mer l'accès des certificats et diplômes, il faut leur ouvrir le plus largement possible l'accès des emplois auxquels ces certificats et diplômes qualifient.

C'est à cette préoccupation que répond la dernière partie de la proposition ainsi rapportée.

Tout en étant hautement sympathique à la pensée qui l'a inspirée, votre commission a estimé, dans sa majorité, que les termes en étaient trop absolus et dépassaient le but visé. Ils comportent en effet une priorité complète au profit des diplômés originaires des territoires d'outre-mer quant aux nominations à effectuer dans ces territoires. Or, nous pensons qu'il ne serait pas conforme à la collaboration sur un pied de parfaite égalité qu'il est souhaitable de voir établir entre l'élément autochtone et l'élément métropolitain, de prévoir une mesure qui risquerait, à la longue, d'éliminer complètement le second au profit du premier. Ce serait là une sorte de racisme à rebours. Aussi bien, le préambule de la Constitution de 1946 ne stipule-t-il pas que: « La France forme, avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race et de religion ».

Nous croyons donc préférable de n'établir priorité complète au profit des autochtones que dans la limite d'une certaine proportion. Mais nous demandons que cette proposition soit aussi large que possible et, de plus — c'est là une garantie très importante — qu'elle soit fixée d'accord avec les assemblées territoriales.

Il serait bien entendu qu'au delà du large pourcentage d'emplois réservés en principe aux seuls autochtones, il y aurait, pour les autres attributions d'emplois, parfaite égalité entre ceux-ci et les métropolitains, le choix devant être déterminé par la seule comparaison des mérites.

Il serait aussi entendu qu'à l'intérieur du pourcentage, la priorité jouerait pour tous les emplois publics et non pas seulement pour ceux rétribués sur les budgets locaux.

Il doit être enfin entendu qu'il ne s'agit là que des nominations sur titres, les nominations au concours ne pouvant évidemment intervenir que d'après les résultats du concours.

Tout en se ralliant aux idées qui ont inspiré le dernier paragraphe de la proposition de Mlle Le Ber et de M. Gervain, votre commission a adopté la rédaction suivante:

« ... à établir après avis des assemblées locales, pour les nominations sur titres à chaque catégorie d'emplois publics dans les pays d'outre-mer, une proportion aussi large que possible qui sera

réservée, par priorité, aux originaires du pays considéré, titulaires de certificats ou diplômes qualifiant à ces emplois. »

En conclusion, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations une proposition ainsi conçue :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement :

1° A hâter la mise en application effective, dans l'ensemble des pays d'outre-mer, des propositions faites ou instructions données par l'administration au sujet du réemploi des diplômés originaires de ces pays ;

2° A instituer dans chaque territoire ou chaque fédération une commission d'orientation chargée notamment de dresser chaque année un tableau, valable pour la plus longue période possible, des besoins d'emplois publics et privés dans le territoire ou la fédération en question ;

3° A obtenir des commissions d'attribution qu'elles orientent les octrois de bourses en fonction des éléments fournis par ce tableau, qu'elles réservent les bourses à des sujets choisis uniquement en raison de leurs aptitudes et qu'elles n'envoient dans la métropole les attributaires de bourses qu'à défaut d'existence, dans le territoire ou dans la fédération, d'établissements donnant l'enseignement correspondant auxdites bourses ;

4° A adapter les enseignements donnés dans chaque territoire et spécialement l'enseignement technique, aux besoins propres à ce territoire ;

5° A établir, après avis des assemblées locales, pour les nominations sur titres à chaque catégorie d'emplois publics dans les pays d'outre-mer, une proportion aussi élevée que possible qui sera réservée, par priorité, aux originaires du pays considéré, titulaires de certificats ou diplômes qualifiant à ces emplois.

ANNEXE N° 200

(Session de 1954. — Séance du 29 juin 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant approbation du **deuxième plan de modernisation et d'équipement**, transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Paris, le 11 juin 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe premier, de la Constitution de la République française, le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

J. LANIEL.

Projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement a maintes fois demandé à être saisi du plan de modernisation et d'équipement. C'est pour répondre à ce vœu, et tenir ainsi les engagements pris par ses représentants comme par ses prédécesseurs que le Gouvernement a décidé de soumettre à votre approbation en même temps qu'à l'avis du Conseil économique, conformément à l'article 25 de la Constitution, et à celui de l'Assemblée de l'Union française, le deuxième plan de modernisation et d'équipement (1954-1957).

Aussi bien, la consécration par la représentation nationale s'impose-t-elle pour donner à un plan destiné à engager pour plusieurs années notre pays et les peuples d'outre-mer qui lui sont associés toute l'autorité et la continuité indispensables au succès de l'œuvre à entreprendre.

S'agissant toutefois d'un document qui, par sa nature et son contenu, se prête mal aux formes classiques de l'action législative, cette approbation devait nécessairement revêtir un caractère nouveau. Formuler en articles de loi, forcément impératifs et rigides, les différents éléments dont l'ensemble constitue le plan aboutirait en effet à en figer les objectifs et le dispositif, alors que doit être ménagée la possibilité de les adapter aux conditions changeantes de la vie économique.

C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis se présente sous la forme d'une approbation globale du plan considéré comme instrument d'orientation de l'économie et comme cadre des programmes d'investissements au cours des prochaines années, sans pour autant donner force de loi à ses multiples dispositions.

Partant de la nécessité et de la possibilité de l'expansion économique, le deuxième plan de modernisation et d'équipement a pour but général d'améliorer le niveau de vie, d'assurer le plein emploi et d'équilibrer la balance des payements de la zone franc par l'augmentation de la production nationale. Pour y parvenir dans la stabilité monétaire, il propose un ensemble coordonné tant d'investissements que de réformes.

En ce qui concerne les investissements, l'expérience a montré les avantages considérables d'ordre technique et d'ordre économique que l'on pouvait attendre de l'établissement de programmes de longue durée. Aux maîtres d'œuvre, qu'il s'agisse de l'Etat, des collectivités publiques ou des sociétés nationales, cette procédure permet d'obtenir un abaissement substantiel du coût de leurs travaux. Elle assure en même temps aux entreprises des industries de transformation, du bâtiment et des travaux publics auxquelles sont passées les commandes correspondantes, une régularité de marche et une continuité de financement qui constituent des facteurs déterminants de la rationalisation de leur production et de la réduction de leur prix de revient. Elle permet également d'assurer la stabilité de l'emploi de la main-d'œuvre.

L'article 2 prévoit en conséquence, à l'exemple de ce qui a déjà été fait pour les constructions scolaires et pour l'énergie thermique, le dépôt avant le 1er octobre 1954 des projets de lois de programme jugés nécessaires à l'application du plan.

Une politique persévérante et mesurée d'investissements ne peut néanmoins, comme le souligne le document exposant le plan, être considérée comme suffisante pour assurer l'expansion sans inflation. Elle doit s'accompagner de réformes tendant à assainir notre appareil économique et à lui rendre son dynamisme. C'est pourquoi des projets de lois de réformes seront proposés par le Gouvernement en même temps que les lois de programme. D'autre part, la contribution des fonds publics au financement des investissements autres que ceux faisant l'objet de lois de programmes devra, bien entendu, être ajustée chaque année en fonction de la situation économique et financière générale afin d'éviter à la fois l'inflation et le sous-emploi. Telle est la préoccupation qui inspire le second alinéa de l'article 2.

Enfin, aux termes de l'article 3, le Parlement recevra officiellement la communication chaque année, avant la présentation du budget, d'un rapport du commissaire général au plan rendant compte, non seulement des mesures prises pour l'exécution du plan, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées, mais aussi des aménagements qui pourraient apparaître nécessaires.

Ainsi la nation toute entière, par l'entremise de ses élus, sera associée à la réalisation du plan comme elle l'aura été par l'approbation aujourd'hui demandée à la détermination des choix qu'il implique et des tâches qu'il définit.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le deuxième plan de modernisation et d'équipement défini dans le document annexé à la présente loi est approuvé comme instrument d'orientation de l'économie et comme cadre des programmes d'investissments dans la métropole et les pays d'outre-mer pour la période 1954-1957.

Art. 2. — Le Gouvernement déposera avant le 1er octobre 1954 les projets de lois de programmes jugés nécessaires à l'application du plan. Ces lois de programmes comporteront, dans les secteurs où le plan les a prévues, les réformes destinées à en assurer la rentabilité.

La contribution de l'Etat au financement des investissements autres que ceux faisant l'objet de lois de programmes sera fixée annuellement en fonction de la situation économique et financière.

Art. 3. — Chaque année, avant la présentation du budget, le président du conseil des ministres ou le ministre exerçant par délégation les attributions de celui-ci à l'égard du commissariat général au plan communiquera au Parlement un rapport du commissaire général au plan rendant comote des mesures prises pour la réalisation du plan, des résultats obtenus ainsi que des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient apparaître nécessaires. Ce rapport sera établi en accord avec les ministres intéressés.

Fait à Paris, le 30 mai 1954.

Signé : JOSEPH LANIEL.

ANNEXE N° 201

(Session de 1954. — 1re séance du 29 juin 1954.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Conombo, Guissou et Mamadou Konaté, député, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des **sièges vacants** dans la représentation des territoires d'outre-mer à l'**Assemblée de l'Union française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles).

Paris, le 25 juin 1954

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 juin 1954, a décidé de deman-

(1) Voir : Assemblée nationale (2e législ.), n° 8555.

(1) Voir : Assemblée nationale (2e législ.), n° 8538.